PIÉCES JUSTIFICATIVES,

DANS L'AFFAIRE

DU COMTE

DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,

CONTRE

LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE.

Beweis-Urkunden

in Sachen

des Grafen

von Pfaff von Pfaffenhoffen,

gegen

die Großbritannische Regierung.

ARBRE GÉNÉALOGIQUE

DE LA MAISON

DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,

ISSUE DE CONRAD,

CO - IMPERANS

DE PFAFFENHOFFEN,

ET

D'AGNÈS DE LANSBERG,

SON ÉPOUSE.

LES ARMES SONT,

D'OR, A UN PRÊTRE DE SABLE, PORTANT EN SA MAIN DEXTRE, UN LIVRE OUVERT, D'ARGEMT; AU SURPLIS DE MÊME.

PREMIERE COLONNE.

Dégrés			
I.	CONRAD, Co-imperans de PFAFFENHOFFEN, par Diplome de l'Emp. HENRI IV. donné au camp de MERZBOURG, en 1080. Mort en 1123.	*Epouse*,	AGNES De LANSBERG, Sœur du Marquis de MISNIE, Chef de la Maison de Saxe.
II.	ERRIC ou HENRI. Mort vers 1118.	*Epouse*,	IGNORÉE.
III.	CONRAD, II. Né vers 1109.	*Epouse*,	CUNÉGONDE, De WOELFE. Maison de Brunswick.
IV.	CONRAD, III. Mort en Palestine, vers 1213.	*Epouse*,	IGNORÉE.
V.	GEORGE, Né vers 1172. Mort en Palestine, vers 1229.	*Epouse*,	IGNORÉE.
VI.	HENRI, II. Baron Souverain de PFAFFENHOFFEN, Né en Asie, vers 1203. Mort vers 1286.	*Epouse*,	MARIE, De HESSE, ou HESSEN.
VII.	FREDERIC, Baron de PFAFFENHOFFEN, Né vers 1245. Mort en Asie, en 1280.	*Epouse*,	MARGUERITE, De HOHEN - EMS. Morte vers 1330.
VIII.	ALBERT, Né vers 1277. Mort vers 1362.	*Epouse*,	MARGUERITE, De DIEMANSTEIN.
IX.	FREDERIC, II. Né vers 1301. Mort en 1382.	*Epouse*,	ISABELLE, De NORTHEIM.
X.	MAURICE, Né en 1350. Mort en 1419.	*Epouse*,	MARGUERITE, De WURTEMBERG.

SECONDE COLONNE.

			Dégrés
MAURICE, II. Né en 1372. Mort.	*Epouse*,	ELIZABETH, Comtesse de SAYN, ou SEHN. Morte vers 1469.	XI.
ALBERT, II. Né en 1393. Mort en 1484.	*Epouse*,	JOLANDE, Comtesse de TANNHAUSEN.	XII.
MAURICE, III. Né en 1447. Mort en 1514.	*Epouse*,	MARIE, Comtesse de MANSFELD.	XIII.
JEAN, Né en 1489. Mort en 1525.	*Epouse*,	MARGUERITE, de SIMERIN, Princesse Palatine, Religieuse après sa viduité. Née en 1505. Morte en 1542.	XIV.
GEORGE, II. Des Barons de PFAFFENHOFFEN, Libres et Immédiats du Saint Empire Romain. Né en 1524. Mort en 1592.	*Epouse*,	ULRIQUE, Comtesse de REINSTEIN. Morte en 1599.	XV.
GEORGE - OTHON, Né en 1555. Mort en 1619.	*Epouse*,	MARIE - AGNES, de WOLFSTEIN, Barone Immédiate de SULZBERG. Née en 1569. Morte en 1662.	XVI.
GEORGE. ULRIC, Baron Libre et Immédiat de PFAFF et de PFAFFENHOFFEN. Né en 1587. Mort en 1648.	*Epouse*,	ANNE - CATHERINE, Barone de TETTINGEN, Née en 1596. Morte en 1659.	XVII.
JEAN-JOSEPH-CASIMIR, Baron de PFAFF, Libre et Immédiat de PFAFFENHOFFEN, et du Saint Empire Romain; Né en 1622. Mort en 1695.	*Epouse*,	MARGUERITE, VITALLIANE - BORROMÉE, Comtesse d'ARONE, Née en 1634. Morte en 1661.	XVIII.
JEAN, II. Baron de PFAFF et de PFAFFENHOFFEN, Libre et Imédiat du S. Emp. Rom. Né en 1661. Mort en 1717.	*Epouse*,	BARBE, Comtesse d'EUSSEIM-SINDARLANGIN, Libre Bar. de JUSTINGEN, Née en 1680. Morte en 1756.	XIX.
SIMON - GEORGE - JOSEPH, Baron de PFAFF, des Barons de PFAFFENHOFFEN, Libres et Imédiats du S. Emp. Rom. Né en 1715. Mort en 1784.	*Epouse*,	MARIE - MAGDELEINE - VICTOIRE, HOURDEL, de BAYARD. Née le 31 Mars, 1722. Morte le 13 Sept. 1773.	XX.

NOUS, ANTOINE-MARIE D'HOZIER DE SÉRIGNY,

Chevalier; Juge d'Armes de la Noblesse de France, Chevalier, Grand - Croix Honoraire, De Saint Maurice de Sardaigne,

CERTIFIONS AU ROI,

La vérité des Vingt Dégrés Généalogiques contenus dans les deux Colonnes ci - contre, dressées par Nous, sur titres authentiques.

En foi de quoi, Nous avons signé le présent certificat, et l'avons fait contre - signer par notre Secrétaire, qui a apposé le Sceau de nos armes, à Paris, le samedi neuvième jour du mois d'avril, mil sept cent quatre vingt cinq.

(*Signé.*) D'HOZIER de SÉRIGNY.

L.S.

Par Monsieur le Juge d'Armes de la Noblesse de France.

(*Signé.*) Duplessis.

GEORGE - ULRIC,
Baron Libre et Immédiat de PFAFF de PFAFFENHOFFEN, etc.
Né en 1587.
MARIE en 1616, à 30 ans.
Mort en 1648, à 60 ans.

ANNE - CATHERINE,
Libre Barone de TETTINGEN,
Fille de JEAN - RODOLPHE,
Comandant pour le Palatin de Neubourg, dans le Duché de Juliers, en 1616; et d'URSULE,
Comtesse de NUTSEN.
Née en 1596.
MARIEE en 1616, à 21 ans.
Morte en 1659, à 63 ans.

JULIUS - CESAR, II. VITALLIAN,
Comte d'ARONE, des Comtes BORROMEES, Cousin - issu de Germain de Saint Charles, et Père du Cardinal FREDERIC, III.
Mort au Siége de Verseil, en 1638.

JEANNE, CESI,
Duchesse d'Ariano et de Cévi.

ALBERT - FREDERIC, SINDARLANGIN,
Comte d'EUSSEIM, etc.
Chambellan et Conseiller-Intime de l'Electeur, FERDINAND - MARIE, Duc de BAVIERE.
Né en 1604.
MARIE en 1642, à 37 ans.
Mort en 1672, à 68 ans.

MARIE - GABRIELLE,
Libre Barone de JUSTINGEN.
Née en 1607.
MARIEE en 1642, à 35 ans.
Morte en 1656, à 49 ans.

FERDINAND - JOSEPH,
Baron de BICKEN,
Chambellan et Commandant des troupes Electorales de MAYENCE, petit-Neveu de JEAN - ADAM de BICKEN,
Archevêque Electeur de MAYENCE.
Né en 1599.
MARIE en 1640, à 41 ans.
Mort en 1675, à 76 ans.

MAGDELEINE,
Comtesse de MAXEN.
Née en
MARIEE en 1640.
Morte en

JEAN - JOSEPH - CASIMIR,
Baron de PFAFF,
Libre et Imédiat de PFAFFENHOFFEN, et du Saint - Empire - Romain.
Chambellan de l'Empereur.
Né en 1622.
MARIE en 1653, à 30 ans.
Mort en 1695, à 73 ans.

MARGUERITE, VITALLIANE BORROMEE,
Comtesse d'ARONE,
Sœur du Cardinal FREDERIC II.
Née en 1634.
MARIEE en 1653, à 19 ans.
Morte en 1661, à 27 ans.

CHARLES - FREDERIC,
SINDARLANGIN, Comte d'EUSSEIM, et Libre Baron de JUSTINGEN, Chambellan, et Commandant d'un Corps de Cavalerie Bavaroise, contre le Turc, sous Maximilien - Marie, Electeur, Duc de Bavière.
Né en 1645.
MARIE en 1673, à 28 ans.
Mort en 1701, à 56 ans.

MARIE - ANNE - ELIZABETH,
Barone de BICKEN.
Née en 1651.
MARIEE en 1673, à 22 ans.
Morte en 1689, à 38 ans.

JEAN II.
Baron de PFAFF et De PFAFFENHOFFEN,
Libre et Immédiat du Saint - Empire - Romain, etc. Conseiller d'Etat, Secrétaire Intime, de l'Empereur JOSEPH Premier, son Ministre auprès de l'Archiduc Charles, son Frère, Roi d'Espagne, de Naples, et de Sicile; Chambellan, etc.
Né en 1661.
MARIE en 1697, à 36 ans.
Mort au Siége de Belgrade, en 1717, à 56 ans.

BARBE,
Comtesse d'EUSSEIM - SANDARLANGIN, et Libre Barone De JUSTINGEN,
Gouvernante des Sérénissimes Archiduchesses, Filles de l'Empereur, etc.
Née en 1680.
MARIEE en 1697, à 17 ans.
Morte en 1756, à 76 ans.

SIMON - GEORGE - JOSEPH,
Baron de PFAFF, et de PFAFFENHOFFEN,
Libre et Immédiat du Saint - Empire - Romain, etc.
Né en 1715.
MARIE en 1751, à 36 ans, Avec Mademoiselle MARIE - MAGDELEINE - VICTOIRE, HOURDEL de BAYARD,
Née le 31 Mars 1722. Morte le 13 Nov. 1773, à 51 ans.
Mort le 17 Juillet 1784, à 69 ans.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE
DE LA MAISON
DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,
ISSUE DE CONRAD,
CO - IMPERANS
DE PFAFFENHOFFEN,
ET
D'AGNÈS DE LANSBERG,
SON ÉPOUSE.

LES ARMES SONT,
D'OR, A UN PRÊTRE DE SABLE, PORTANT EN SA MAIN DEXTRE, UN LIVRE OUVERT, D'ARGENT: AU SURPLIS, DE MÊME.

NOUS, ANTOINE-MARIE D'HOZIER DE SÉRIGNY,
Chevalier; Juge d'Armes de la Noblesse de France; Chevalier, Grand - Croix Honoraire, De Saint Maurice de Sardaigne,

CERTIFIONS AU ROI,
La vérité du Tableau Généalogique ci - contre et dessus, dressé par Nous, sur piéces authentiques.

En foi de quoi, Nous avons signé le présent certificat, et l'avons fait contre - signer par notre Secrétaire, qui a appofé le Sceau de nos armes, à Paris, le samedi, neuviéme jour d'avril, mil sept cent quatre vingt cinq.

(*Signé.*) D'HOZIER de SÉRIGNY.

L.S. Par Monsieur le Juge d'Armes de la Noblesse de France.
(*Signé.*) Duplessis.

Observations, sur les Pièces Nros. 1 et 2. — On renvoye pour les mêmes preuves, à la Chambre Héraldique Impériale; Novembre 1784.

ARRET-

No. 3.

ARRET DE LA GRAND-CHAMBRE DU PARLEMENT DE PARIS, LA COUR SUFFISAMMENT GARNIE DE PAIRS.

Du 14. Décembre 1785.

ENTRE FRANÇOIS-SIMON, COMTE DE PFAFF, DE PFAFFENHOFFEN, SES FRERES ET SOEURS, ET MONSIEUR LE PROCUREUR-GENERAL DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier huiſſier de notre cour de Parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent, ſur ce requis, ſavoir faiſons; qu'entre François-Simon, Comte de Pfaff, &c. &c. tant en ſon propre & privé nom, que comme chef des nom & armes de ſa famille; Jean-Georges, Joſeph-Dominique, Victoire-Félicité, & Henriette-Françoiſe-Théréſe de Pfaff, tous cinq enfans de feu, Simon-Georges-Joſeph, Baron de Pfaff, &c. &c. demandeurs en requête viſée en l'arrêt de notre dite cour, du douze mai dernier, tendante à ce qu'attendu les omiſſions de qualités qui ſubſiſtent dans une multitude d'actes, ſoit privés, ſoit notariés, ſoit eccléſiaſtiques, & que de la réformation de ces actes, dépend l'état aſſuré & tranquille en France du Comte de Pfaff & conſors; qu'il exiſte dans le Royaume, une multitude d'actes ſuſceptibles de cette réformation, laquelle deviendrait pénible & diſpendieuſe, s'il fallait s'adreſſer à toutes les juſtices des lieux où aucuns d'eux ont été paſſés; ledit Comte de Pfaff & conſors fuſſent autoriſés, en vertu de l'arrêt à intervenir, à faire rectifier à leurs frais & dépens, tous les actes publics, civils, eccléſiaſtiques & privés; dans ceux où les noms de baptême dudit Baron de Pfaff, leur père, ſont tranſpoſés, de les placer dans l'ordre de Simon-Georges-Joſeph, fils de Jean, Conſeiller-intime & Secrétaire-intime de Sa Majeſté Impériale, Royale & Apoſtolique, &c. & de Barbe, née Comteſſe d'Euſſim-Sindarlangin, Gouvernante des Séréniſſimes Archiducheſſes, &c.

Obſervations ſur la Pièce, No. 3.

Les trois premiers numéros, n'ont aucun trait à l'affaire. Mais comme rien n'eſt avancé au hazard dans le mémoire, ces pièces prouvent ce qui eſt dit de la maiſon de Pfaff de Pfaffenhoffen, en pluſieurs endroits de la requête, & notamment, au §. 47.

ſon épouſe; & d'ajouter à tous les actes qui ne contiendraient pas les qualités de leur père, celles de très-haut, très-noble, & très-illuſtre Chevalier, Baron de Pfaff, des Barons de Pfaffenhoffen, &c. libres & immédiats du Saint-Empire-Romain, &c. &c. qui ſont celles de leur famille & contenues, dans les actes de baptêmes, de morts & de mariages; dans les contrats de mariages, d'acquiſitions, & de ventes; teſtamens, partages & autres titres & actes de leurs ayeux, dont la deſcendance directe & filiation, ſont authentiquement prouvées depuis le onzième-ſiècle, par les titres & pièces, annéxées à ladite requête, & également viſées, &c. &c. En conſéquence tenus, tous dépoſitaires publics, curés, notaires, gréffiers & autres, de repréſenter, chacuns à leur égard, leurs regiſtres, minutes & expéditions, &c. &c. á l'effet de ladite réformation, à la première ſommation qui leur en ſera faite, ſinon autoriſer ledit Comte de Pfaff, & conſors, à faire compulſer lesdits regiſtres, minutes, & autres, pour l'exécution dudit arrêt à intervenir; d'une part. Après que Gaultier, avocat de François-Simon, Comte de Pfaff, & Conſors; & Séguier, pour notre Procureur-Général, ont été Oüis;

Notre dite cour ayant aucunement égard à la demande des parties de Gaultier, les autoriſe à faire rectifier à leurs frais & dépens, tous les actes dont eſt queſtion; dans ceux dont les noms de baptême ſont transpoſés, les placer dans l'ordre de *Simon-Georges-Joſeph, de Pfaff;* & d'ajouter à ceux qui ne contiennent pas les qualités de leur Père, celles, *des Barons de Pfaffenhoffen, libres & immédiats du Saint-Empire-Romain;* à l'effet de quoi tous dépoſitaires tenus de repréſenter chacuns, à leur égard, leurs regiſtres & minutes à la première ſommation, ſinon autoriſe pareillement lesdites parties de Gaultier, à les faire compulſer. Sur le ſurplus, met les parties hors de cour. Ordonne que mention ſera faite du préſent arrêt, en marge desdits actes.

Si mandons, mettre le préſent arrêt à exécution. Donné en Parlement, le quatorze Décembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt cinq, & de notre règne, le douzième.

Collationné; (*ſigné*) Durand. Par la chambre; (*ſigné*) le Bret. Scellé extra-ordinairement le 9. Février 1786. (*ſigné*) Tiſſet, ſindic.

Le ſept Février, mil ſept cent quatre-vingt ſix, ſignifié à Monſieur le Procureur-Général, en ſon hotel, par le Fevre, huiſſier au parlement, (*ſigné*) le Fevre.

No. 4.

EXTRAITS DE PLUSIEURS LETTRES DE L. L. A. A. R. R. MONSEIGNEUR COMTE D'ARTOIS, (*MONSIEUR*), DES PRINCES, SES FILS; DE MONSEIGNEUR DUC DE BOURBON, ET D'AUTRES.

AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Huy, le 1. *Septembre* 1792.

— — — La compagnie de Normandie à cheval ſe trouve ſurtout dans ce moment-ci dans une poſition très-embarraſſante. M. M. d'E & le D m'en ont fait part; un emprunt de quinze mille livres pourrait les en tirer, à ce qu'il m'ont aſſuré; & votre caution ſuffirait pour lever toutes les difficultés; — je n'en dirai pas davantage, Monſieur, par ce que je ſais que c'eſt un moyen de vous plaire, que de vous préſenter une occaſion de faire quelque choſe d'utile, & d'agréable à la Nobleſſe Françaiſe.

Je profite avec empreſſement de cette occaſion, Monſieur, pour vous renouveller l'aſſurance de l'eſtime et de l'amitié, que je vous ai vouées.

(*Signé*) L. H. J. DE BOURBON.

A Marche, le 23. *Septembre* 1792.

Rien de plus aimable, Monſieur, & de plus digne de vous que les dépêches que vous m'avez envoyées. Je ne puis vous dire à quel point je ſuis ſenſible à la manière active & généreuſe avec laquelle, vous vous occupez de ce qui peut m'être utile; cette affaire nous mettra parfaitement à votre aiſe, pour le reſte de la campagne, moi, & ma colonie. Je m'en rapporte entièrement à ce que vous croirez devoir faire. — — — Vous connoiſſez, Monſieur, l'eſtime ſincère, & l'amitié que je vous ai vouées.

(*Signé*) L. H. J. DE BOURBON.

Obſervations ſur la Pièce, No. 4.

Témoignages précieux des ſervices du Comte de Pfaff. (*Voyez le No. 6.*)

Hamm, ce 9. *Septembre* 1793.

J'ai médité avec attention, Monſieur, le compte que vous avez rendu au Régent & à moi de vos démarches en — — — &c. J'en ai conféré avec mon frère; nous penſons l'un & l'autre que l'objet de vos propoſitions mérite d'être ſuivi, &c.

Votre zèle pour la cauſe générale de l'Europe, vous portant à tout faire pour en faciliter le ſuccès, le Régent déſire que vous vous rendiez ſans délai en — — — &c. & que vous rapportiez le plus promptement poſſible à Hamm, une réponſe claire & définitive.

Ne doutez jamais, Monſieur, de tous mes ſentimens pour vous.

(*Signé*) CHARLES-PHILIPPE.

A Zippendal, *le* 18. *Novembre* 1794.

J'aurais été fort aiſe, Monſieur, de pouvoir vous donner ſur le champ, dans la perſonne de M. votre frère, une preuve de la ſatisfaction que je reſſens de tous les ſoins que vous vous donnez, pour le plus grand bien du ſervice du Roi, ainſi que pour l'adouciſſement des maux que la Nobleſſe ſupporte avec tant de courage. Un reglement que Monſieur le Régent m'a preſcrit de ſuivre, ne me permet pas d'accorder à M. votre frère, la croix de Saint-Louis que vous demandez pour lui. Je ne le puis qu'en y étant autoriſé plus particulièrement par Monſieur le Régent. Je vais lui ecrire pour lui en expoſer les motifs; & je ne negligerai point ceux qui peuvent être les plus favorables à une exception.

Le Régent & moi, n'avons jamais ceſſé de conſidérer comme bons & très-loyaux français, tous ceux que l'honneur & le déſir de ſervir plus utilement ont fait s'attacher au ſervice des puiſſances qui combattent pour notre cauſe: & le ſerment que ce ſervice exige, ne nous empêchera jamais de les regarder comme de très-fidéles ſerviteurs du Roi; Vous pouvez donc raſſurer entièrement ſur ce point, la délicateſſe de ceux que vous voudrez bien placer dans votre corps. Je fais des vœux pour qu'il ſoit promptement formé, & vous ne devez pas douter, Monſieur, de la ſincèrité de tous mes ſentimens pour Vous.

(*Signé*) CHARLES-PHILIPPE.

Du

Du Quartier-Général de l'armée Anglaiſe, à Brêmen, le 4. *Avril* 1795.

— — — Je ſuis autoriſé par Monſeigneur, Comte d'Artois, à vous marquer de ſa part, Monſieur le Comte, que vous ſerez toujours environné de ſon intérêt & de ſes bons offices, jusques à l'époque où il ſera au pouvoir des auguſtes chefs de notre nation de reconnaitre & de récompenſer les bonnes & honorables actions.

— — — Nous pouvons donc eſpérer que vous aurez encore des moyens d'effectuer des engagemens, qui ſont à la fois, la preuve de votre diſcernement, & des garans de votre dévouement aux perſonnes, & aux intérêts de nos Princes.

&c. &c. (*Signé*) ✝ L'EVEQUE D'ARRAS.

Edimbourg, le 31. *Juillet* 1796.

J'ai reçu, Monſieur, votre lettre du 17. de ce mois. — — — Perſonne ne rend plus de juſtice que moi au zèle qui vous anime pour le bien public, & ne déſire plus ſincèrement, qu'il vous aſſure tous les ſuccès que vous méritez.

&c. &c.

(*Signé*) LOUIS-ANTOINE.

Blankenbourg, le 12. *Avril* 1797.

J'ai reçu aujourd'hui, Monſieur, votre lettre & l'expoſé de vos malheurs, & de la juſtice que vous réclamez du Gouvernement Britannique. Je le lirai avec un grand intérêt: Votre conduite généreuſe envers les émigrés augmentera encore ce ſentiment, — — — &c.

Je ſuis charmé de pouvoir trouver cette occaſion de vous témoigner, Monſieur, tous les ſentimens d'eſtime que vous m'avez inſpirés.

(*Signé*) CHARLES-FERDINAND.

Edim-

Edimbourg, *le* 11. *Juillet* 1797.

J'ai reçu votre lettre, Monſieur, & j'y ai trouvé avec plaiſir de nouvelles preuves du zèle que vous avez toujours marqué pour la cauſe que nous ſervons.

Je crois que vous ferez très-bien d'adreſſer au Roi, mon frère - - &c. &c. &c.

(*Signé*) CHARLES-PHILIPPE.

Blankenbourg, *le* 6. *Juillet* 1797.

Le Roi me charge, Monſieur le Comte, de vous remercier des détails intéreſſans que vous lui avez envoyés. — — — &c. Sa Majeſté verra avec plaiſir le ſupplément que vous offrez d'ajouter, — — — &c.

(*Signé*) LE COMTE D'AVARAY.

Blankenbourg, *le* 18. *Juillet* 1797.

Le Roi me charge, Monſieur le Comte, de vous témoigner la ſatisfaction que votre zèle lui inſpire; & l'approbation que mérite la ſageſſe de vos vues. — — — — &c.

(*Signé*) LE COMTE D'AVARAY.

&c. &c. &c.

N.° 5.

EXTRAIT DE LA NOMINATION DU COMTE GEORGES DE PFAFFENHOFFEN, AU COMMANDEMENT GENERAL DES TROUPES IMPERIALES DANS LA PRINCIPAUTE DE STAVELOT.

Du Quartier-Général de Liége, le 8. *Juin* 1794.

Le Colonel Comte de Pfaff, étant le plus ancien des officiers de son grade, au service de Sa Majesté, l'Empereur & Roi, commandera toutes les troupes employées pour appaiser les troubles de la Principauté de Stavelot. &c. &c. &c. ———

(*Signé*) Le Prince Ferdinand Duc de Wurtemberg. F. L. M.

HOMMAGE RENDU PAR LE MAGISTRAT DE STAVELOT, AU COLONEL COMTE GEORGES DE PFAFFENHOFFEN.

L'exacte discipline qu'a fait observer le Seigneur Comte de Pfaffenhoffen, Colonel-Commandant les troupes de Sa Majesté Impériale & Royale dans la Principauté de Stavelot, pendant son séjour dans le pays; ses soins, sa vigilance, sa bonne justice, & son affabilité, ayant fait gouter les douceurs de la paix; Nous les Maire, Echevins & Bourguemestres de la ville de Stavelot, ne désirons rien davantage que l'occasion de pouvoir le convaincre de notre juste reconnaissance.

Donné à Stavelot, sous la signature de notre greffier sermenté;

Observations sur la Pièce, No. 5.

Services du Colonel Comte Georges de Pfaff, dans l'armée Impériale; & témoignages honorables en sa faveur.

& l'appofition de fon cachet, au défaut de celui Magiftral, le vingt & un juillet, dix fept cent quatre vingt quatorze.

(L.S.) Par Ordonnance,

(*Signé*) J. J. P

A coté eft le cachet, en cire rouge.

N°. 6.

RAPPORT MINISTERIEL DE MONSIEUR LE MARECHAL, DUC DE BROGLIE, A. S. A. R. MONSEIGNEUR, COMTE D'ARTOIS.

Schwlm, le 6. *Novembre* 1794.

Les titres que Mr. le Comte de Pfaffenhoffen invoque pour obtenir la croix de Saint-Louis, font fon grade & fon ancienneté de fervice, qui fe trouvent, & au delà, conformes à l'ordonnance.

Le Reglement de MONSIEUR, Régent, ne le range pas, à la vérité dans la claffe de ceux auxquels Son Alteffe Royale l'accorde dans ce moment, mais Monfieur le Comte de Pfaff, fon frère, Tréfoncier de Liége, a toujours témoigné hautement, & dans toutes les occafions, le plus vif intérêt à la caufe de Leurs Alteffes Royales, & à celle des Français. Il l'a fervie à Liége, en 1792, autant qu'il a été en fon pouvoir, en employant le crédit qu'il avait auprès du feu Prince de Liége, & de fes adminiftrateurs, pour procurer des établiffemens aux Compagnies que l'on formait.

Monfieur le Comte de Pfaff donne une nouvelle preuve de fon attachement aux Français, en compofant de Gentilshommes & d'Officiers Français, le corps qu'il va commander. Venir au fecours de la Nobleffe

Obfervations fur la Pièce, Nò. 6.

Services honorables de M. M. les Comtes de Pfaff; & témoignages refpectables en leur faveur.

Fran-

Françaiſe, c'eſt aller au devant des déſirs de Monſeigneur, & le ſervir de la manière qui peut lui être la plus agréable.

Lorſque ces conſidérations ſont réunies à une ancienneté de ſervice preſcrite par les Ordonnances, elles peuvent donner lieu à une exception, qui ne portera pas ſur l'Ordonnance, & qui contrariera ſeulement un reglement de circonſtances.

(*Signé*) LE MAAL DUC DE BROGLIE.

LETTRE D'ENVOI,

AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Quelque zèle que j'aie pour vous ſervir, Monſieur le Comte, on ne peut mener ici les affaires auſſi vite que vous conduiſez les votres; cependant je vous adreſſe l'expédition qui dépend de moi, & mon rapport, ſur la croix de Saint-Louis de M. votre frère. C'eſt à vous à préſent à obtenir la ſignature de Monſeigneur, Comte d'Artois, & pour qu'elle ne ſoit ni refuſée ni retardée, vous ferez bien d'aller vous-même la demander à ce Prince, parceque face d'homme porte vertu, & ſurtout la votre.

&c. &c. &c. (*Signé*) LE MARECHAL DUC DE BROGLIE.

EXTRAIT DE LA GAZETTE DE LIEGE;

AVERTISSEMENT DU LUNDI, 8. JUILLET 1793.

Monſieur le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, Tréfoncier de la très-illuſtre cathédrale, apprenant à Rome, où il eſt reſté avec la permiſſion du chapitre, & pour cauſe de ſanté, que quelques fourniſſeurs de ſa maiſon de Liége, dont il lui a été impoſſible de reçevoir, de vérifier & de payer les mémoires, au moment du départ précipité, où l'invaſion des françaiſ l'a forcé, dans la matinée du 28. novembre dernier, effraiés par les bruits, qu'on lui apprend s'être répandus à Liége, qu'il

aurait abandonné ſa prébende & ſon domicile, & craignant pour leurs créances, toutes modiques qu'elles ſont, avaient intenté pluſieurs actions contre lui, & l'avaient même fait citer, *ad valvas*, pour le payement de ces mémoires, il s'empreſſe de démentir publiquement ces propos faux & injurieux, & invite les fourniſſeurs qu'il connait, comme ceux qu'il ne connait pas, mais qui ſe prétendent ſes créanciers, de remettre leurs mémoires, à M. le Prélocuteur de Ponthiére, rue pierreuſe, qui, après les avoir vérifiés & arrêtés, en ſon nom, les fera payer ſur les fonds que M. le Comte fait paſſer à Liége à cet effet.

Quant aux créanciers de M. M. les Gentilshommes émigrés Français pour lesquels M. le Tréſoncier Comte de Pfaff, s'eſt rendu caution & répondant, dont les créances pourraient être échues, & que M. M. Gentilshommes Français, débiteurs perſonnels, n'auraient pas encore acquittées, M. le Tréſoncier les prie d'attendre ſon retour, qui ſera certainement au plus tard dans le courant d'Août: & ſi alors leurs créances ne ſont pas payées par les débiteurs, il s'empreſſera de les ſatisfaire tant en principal qu'en intérêts, ſi aucuns ſont dus.

A la Solfatare, près Rome, le 2. Juin 1793.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nº. 7.

RATIFICATION DE S. A. C. L'EVEQUE ET PRINCE DE LIEGE, D'UN TRAITE, ENTRE LE COLONEL RAICK, ET LE COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN; CONCERNANT L'INCORPORATION DES TROUPES LIEGEOISES, DANS LES REGIMENS DU COMTE.

Würtzbourg, le 30. Octobre 1794.

— — — Quant à ce que vous me mandez touchant M. Raick, je vous dirai, Monſieur le Comte, que j'accepte volontiers l'accord, que

Obſervations ſur la Pièce, Nº. 7.

Première preuve qu'avant de ſigner ſa capitulation avec l'Angleterre, le Comte de Pfaff avait des moyens de la remplir. A la vérité ce moyen ſe trouva

que vous avez fait avec lui; je ſuis charmé que par là, ces braves gens trouvent l'occaſion d'être placés, & de reſter enſemble; ils le méritent aſſurément bien par leur bonne conduite, &c. &c. &c.

(*Signé*) L'EVEQUE ET PRINCE DE LIEGE.

No. 8.

CAPITULATION,

ENTRE S. EX. M. LE COMTE JEAN-GEORGES DE PFAFF,
DES BAR. DE PFAFFENHOFFEN, LIBRES ET IMMEDIATS DU S. EMP. ROM,
COLONEL DE HUSSARDS,
AU SERVICE DE L. L. M. M. IMP. ET TRES-CHRET. ETC.
MONS. LE COMTE FRANCOIS-SIMON DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,
SON FRERE, CHEV. D'HON. DE L'ORDRE SOUVERAIN DE MALTE,
ET TREFONCIER DE LIEGE,
TRAITANT ET STIPULANT, POUR LUI ET A SA PLACE. *D'UNE PART.*

ET M. DE G . . . COLONEL D'INFANTERIE,
ANCIEN Lt.-COL. DU REGt. DE S SUISSE, ETC.

MONSIEUR LE BAR. AUGUSTE D'A CAPe. AU MEME REGt.
TRAITANT ET STIPULANT, TANT POUR LUI,
QU'EN SON PROPRE ET PRIVE NOM. *D'AUTRE PART.*

Souſſignés, ſont réciproquement & ſur leur parole d'honneur, convenus de ce qui ſuit, ſavoir,

Suite des obſervations ſur la Pièce, No. 7.

trouva nul au moment de l'exécution. Le Prince de Liége qui ſoutenait ſes troupes à ſes dépens, ne pouvant pas, dans ſon émigration, ſuffire à leurs frais dant tout l'eſpace de tems qui s'écoula depuis la date de cet accord, 30. octobre 1794, jusques à l'époque où le Comte obtint ſa capitulation à Londres, au 5. mai 1795, s'était vu obligé de leur procurer du ſervice dans l'armée Impériale.

Le Comte de Pfaff, qui doit cet aveu à la vérité, lui doit auſſi de declarer en même tems, qui c'eſt la ſeule de ſes meſures qui lui manqua.

Obſervations ſur la Pièce, No. 8.

Seconde preuve des moyens du Comte de Pfaff pour remplir les engagemens qu'il allait contracter dans ſa capitulation.

ART. 1.

Monsieur le Comte Georges de Pfaffenhoffen ayant eu l'honneur d'offrir à L. L. H. H. P. P. & à S. A. S. Mgr. le Prince d'Orange, Stadhouder, la levée d'un corps militaire, mixte, divisé pour l'infanterie, en deux régimens, de quatorze compagnies chacun, M. M. de G . . & d'A promettent, s'engagent & s'obligent de lui livrer & fournir, en vieux soldats Suisses, le premier desdits deux régimens, lequel sera formé de quatorze compagnies, dont deux seront de grenadiers ou chasseurs, composées chacune de même & ainsi qu'elles seront accordées par L. L. H. H. P. P. dans leur capitulation avec le Comte de Pfaffenhoffen, sans exception ni réserve, & en toute rigueur, surtout pour les époques où lesdites compagnies devront être fournies.

ART. 2.

Et M. le Comte de Pfaffenhoffen, transporte en conséquence, & au prorata desdites quatorze compagnies, tout ce qui lui est accordé par ladite capitulation, tant en solde, qu'en argent de levée, gratifications, si lieu y a, & nomination des officiers de tout grade, hors ceux qui seront réservés ci-après, à M. de G . . . qui sera premier Lieutenant-Colonel du corps, avec le rang de Colonel.

ART. 3.

Se réservant seulement M. le Comte de Pfaffenhoffen:

1. Un dixième sur ladite solde des officiers & gratifications, pour en faire tel emploi qu'il jugera à propos.

2. Le choix du Colonel de la Brigade Suisse, & des deux adjudans.

3. La faculté de placer daus chaque compagnie Suisse, quatre cadets Gentilshommes, de quelque nation qu'il voudra, lesquels ne pourront en aucune circonstance prétendre aux places d'officiers de ladite Brigade Suisse, & qui jouiront d'une haute paye, telle, qu'ils auront la paye simple sans aucune retenue, à la charge de la Brigade Suisse.

Les soussignés, Comte F. S. de Pfaffenhoffen promet solemnellement de tenir les engagemens ci-dessus, tant au nom de M. le Colonel, son frère, qu'en son propre & privé nom, obligeant lui-même personnellement tous ses biens, pour caution & répondant de la ratification de Sadite Ex. le Comte de Pfaffenhoffen, son frère, qu'il promet fournir incessemment, de l'exécution des présentes.

Et

Et M. le Baron Auguſte d'A auſſi ſouſſigné, promet auſſi ſolemnellement, tant en ſon propre & privé nom, qu'au nom de M. de G . . . comme il s'engage & s'oblige, de tenir & garder les engagemens qu'il vient de contracter, & d'en fournir inceſſemment la ratification, ſignée de M. de G . . . & de tous M. M. les officiers, qui devront être propoſés pour ſervir dans leſdits deux bataillons Suiſſes.

Fait double, à la Haye, ſous le ſcean des armes des parties contractantes, & leurs ſignatures privées, ce vingt deux novembre mil ſept cent quatre-vingt quatorze.

(L.S. A.) (L.S. P.) *(Signés)* F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.
LE BARON D'A

En marge ſont les deux cachets, en cire rouge. Enſuite eſt ecrit,

Le préſent traité, ſauf les modifications que les circonſtances éventuelles exigeront, aura lieu, ſoit que M. le Comte de Pfaffenhoffen, traite de ſa légion, avec L. L. H. H. P. P. ou avec l'Angleterre, ou avec les Princes, ou le Roi de France.

(Signés) F. S. COMTE DE PFAFF.
LE BARON D'A . . .

Nᵒ.

No. 9.

ARTICLES PRINCIPAUX DE LA CAPITULATION, ENTRE LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE, ET LE COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

SUR LA LEVEE DE DEUX BATAILLONS D'INFANTERIE, ET D'UN REGIMENT DE CAVALERIE.

ART. I.

L'Infanterie sera composée de deux bataillons, chacun de 1200 hommes, non compris les officiers, divisés en huit compagnies, de 150 hommes, chacune.

Chaque compagnie sera composée, de

1. Capitaine.
2. Lieutenans.
2. Enseignes.

6. Sergens.
6. Caporaux.
2. Tambours.
136. Soldats.

150. total.

Et l'Etat-Major de chaque bataillon, composé de

1. Lieutenant-colonel.
2. Majors.
1. Adjudant.
1. Paye-quartier-maitre.
1. Aumonier.
1. Chirurgien-Major.
2. Aides-Chirurgiens.
1. Sergent-Major.

1. Ar-

1. Armurier - Sergent.
1. Quartier - maître - sergent.

12.

Le Régiment de cavalerie de 800 hommes, bas officiers, & soldats, divisés en 8 compagnies, de 100 hommes chaque, composée de

1. Capitaine.
1. Lieutenant.
1. Cornette.
1. Quartier - maître.

4. Sergens.
6. Caporaux.
1. Trompette.
1. Maréchal.
88. Soldats.

100. total.

L'Etat - Major composé de

1. Colonel.
1. Lieutenant - Colonel.
1. Major.
1. Adjudant.
1. Paye - mestre.
1. Aumonier.
1. Chirurgien - Major.
1. Aide - Chirurgien.

8.

Un dépot toujours subsistant, dont les détails sont renvoyés pour être réglés avec M. le Colonel Nesbitt.

Observations sur la Pièce, Nò. 9.

A la fin de l'article 1er de ce premier contrat, il est donc stipulé en termes exprès que *le Comte de Pfaff aura un dépôt toujours subsistant*, & sans dépôt en effet, il était impossible de rassembler deux hommes.

ART.

ART. 2.

La revue du premier Bataillon ſera paſſée au plus tard au bout de ſix ſemaines à compter du jour de *la capitulation, qui ſera terminée à Zelle, avec M. Nesbitt;* ou plûstôt, ſi ledit bataillon, eſt formé avant; & le ſecond bataillon au bout de ſix autres ſemaines, ou plustôt, s'il eſt formé.

ART. 3.

Le payement des argents de levée, d'habillement, d'équipement, & d'armement, ſe fera le jour & après la revue de chaque bataillon, *tels qu'ils ſeront arrêtés avec M. le Colonel Nesbitt.*

ART. 4.

Ces troupes ſeront employées ſur le continent, & aux colonies, ſelon la volonté du Gouvernement Britannique.

ART. 5.

La ſolde des officiers & ſoldats, qui ſera payée au chef, le jour de la revue, ſera rappellée pour la moitié du tems, entre la date de la capitulation, & celle qui eſt fixée pour l'inſpection.

ART. 6.

La ſolde ſera celle de l'Angleterre, tant en paix, qu'en guerre.

ART.

Suite des obſervations ſur la Pièce, No. 9.

L'article ſecond dit que la capitulation ſera terminée dans les états du Roi, en Allemagne, avec le Colonel Nesbitt.

L'article 3e. renvoye encore pour les objets de détail, au même Colonel Nesbitt.

L'article 4e. dit que le corps du Comte de Pfaff ſera employé ſur le continent, ou aux colonies, ſelon la volonté du Gouvernement Britannique.

Mais où pouvait-il être employé au continent, ſinon à l'armée dont il devait faire partie, comme on le verra aux numéros 25. 26. 27. 28. 35. & 36. ou dans les états de S. M. B. en Empire? Dans ces mêmes états, où les trois articles précédens de ce préſent contrat renvoyent déjà le Comte, & où il eſt encore

ART. 7.

Le tems de la capitulation & sa durée, *seront réglés, avec M. le Colonel Nesbitt, ainsi que tout ce qui n'est pas indiqué ici.*

ART. 8.

Tout officier Français employé, sera obligé de descendre au moins d'un grade; & tout officier de chaque corps, sera obligé de montrer un Certificat, comme quoi il a été déjà dans le service de quelque puissance.

ART. 9.

Les officiers seront sujets à l'approbation du Gouvernement Britannique.

ART. 10.

Les officiers d'une compagnie complette, dans chaque Bataillon, & dans la Cavalerie, seront nommés par le Gouvernement Britannique, ainsi que tout l'état-major, excepté le Colonel de Cavalerie.

Fait double, à Londres, le cinq mai, 1795.

(*Signés*) C. CRAWFURD, LIEUTENANT-COL.
F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Suite des observations sur la Pièce, Nò. 9.

encore renvoyé par —

L'article 7e. qui toujours le met à la pleine disposition de ce même Colonel Nesbitt, lequel déclarera bientôt officiellement, par ses lettres réquisitoriales du 1er & du 6. juillet, adressées à tous les Electeurs, Princes, Sénateurs & Magistrats de l'Empire, au nom du Roi d'Angleterre, Electeur-Duc d'Hanovre, Coalisé avec l'Empereur & l'Empire; & encore au nom & par Ordre exprès de S. A. R. le Duc d'York, Evêque & Prince d'Osnabruck, Généralissime de l'armée Britannique, "*que les troupes du Comte de Pfaff doivent faire partie de l'armée Anglaise, auxiliaire de celle de l'Empire, & qui est actuellement cantonnée dans les États Allemands de S. M. Britannique.*"

Nò. 10.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR - GENERAL NESBITT.

Londres, *le* 8. *Mai*, 1795.

MONSIEUR,

Vous avez du recevoir par le dernier courrier, les articles principaux de la capitulation, d'un corps de deux régimens d'Infanterie, & d'un régiment de Cavalerie, que le Gouvernement m'a autorisé de lever à son service, & dont tous les détails doivent être réglés entre vous & moi. Je partirai sous huit jours pour me rendre en conséquence auprès de vous. Permettez moi cependant, Monsieur, de me féliciter de l'avantage que j'aurai de traiter avec un militaire, tel que vous, & qui appartient d'aussi près à la respectable Mme. Nesbitt, aux soins, à l'intérêt, aux bontés, à l'amitié de qui, je dois la préférence que le Gouvernement vient de m'accorder. C'est son ouvrage, Monsieur, que vous allez finir, & des deux cotés il ne pouvait pas être en de meilleures mains. Arrivé à Londres, la veille du jour où vous en êtes parti, je regrette bien de n'avoir pas dès-lors commencé votre connaissance; mais j'espère que vous me permettrez de m'en dédommager, en vous témoignant toute la reconnaissance, que je dois à Mme. votre tante, & en saisissant toutes les occasions de vous assurer de la haute considération avec laquelle je suis,

Monsieur,

Votre, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, *Nò.* 10.

Honnêtetés & prévenances du Comte de Pfaff, envers le Col. Nesbitt, qui n'y réponds pas. "*Etre l'ami de ma tante*," dit-il un jour, (14. Août 1795,) au Comte de Pfaff, "*n'est pas un titre pour être le mien.*"

N°. 11.

LETTRE DE M. CH. CRAWFURD, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

MONSIEUR,

Vous ferez, fans doute expédié demain; & *je parlerai à M. Windham, ce matin, au fujet du gratis pour les officiers & autres.*

Je fuis, &c.

(*Signé*) C. CRAWFURD.

Obfervations fur la Pièce, Nò. 11.

Le commiffaire Britannique, chargé par le Gouvernement de traiter avec le Comte de Pfaff, & qui à figné fa capitulation, au nom du Roi, annonce ici au Comte les pafleports & le paffage de mer, *gratis*, fur les paquébots du Roi, pour les *Gentilshommes* qui doivent compofer fa Cavalerie; (*Voyez les deux numéros fuivant.*)

N°. 12.

CERTIFICAT
DE L'OFFICIER CHARGE PAR LE GOUVt. BRITt. DE LA DELIVRANCE DES PASSEPORTS.

EXTRAIT TIRE DES REGISTRES,

de l'Etat nominatif des Officiers, Volontaires, & Gentilshommes, des régimens de Cavalerie & d'Infanterie du Comte de Pfaffenhoffen, à qui le Gouvernement Britannique a accordé, pendant les mois de mai, & juin 1795, des passeports, avec le Passage, gratis, sur les paquébots du Roi, pour se rendre sur le continent, aux dépots desdits Régimens, en Hanovre.

M. M.

De Gr . , . . .	*Gentilhomme - Volontaire.*
Antoine Fournier, .	Soldat.
Chev. de Co . . , . .	Capitaine.
De Ch . . , . .	*Gentilhomme - Volontaire.*
D'Hamécourt, . .	Paye - mestre.
Gal . . . , . .	Enseigne.
Joseph le Blanc, . .	Hussards.
Jean-Baptiste le Maire, .	Hussards.
Joseph Lestibandit, .	Hussards.
Auguste Conv . . , . .	Hussards.
Constant, . . .	Hussards.
Le Baron d'Al . , . .	Officiers.
Le Baron du F . . , .	Officiers.
Le Cte R . . de la Pr . . . ,	Officiers.

Observations sur la Pièce, No. 12.

Extrait officiel de la délivranee des passeports. & du passage de mer, *gratis*, accordé par le Gouvernement Britannique aux Officiers & Gentilshommes - Volontaires des Régimens du Comte de Pfaff, qui devaient se rendre d'Angleterre, aux Cantonnemens desdits Régimens en Hanovre. — *Voyez les num.* 11. & 13.

Le

Le Vicomte de Mart . . . ,		
Le Chev. de Font . . , .		Volontaires-Gentilshommes.
De Pol . . , . . . ,		
Joseph de Bla . , . .		
De Sant . . , . .		Officiers.
De Mo . . , . . .		
De Loz . . , . .		Volontaires-Gentilshommes.
De Pi . . , . . .		
Gaspard d'Av . . , . . .		Soldats.
Jacques Constant Bret . ,		
Comte de Chab . . , .		Capitaine.
Pichon d'Aulnoux, .		Paye-mestre.
Gaspard de Mor . . , .		Trompette.
Le Bl . . , . . .		Tambour-Major.
De Pont . . , . .		Volontaires-Gentilshommes.
De Car . . , . .		
De Col . . , . . .		
De Ras . , . . .		
De Bois . . . , . .		
Chev. de Ch . , . .		
De la Ri . . . , . .		
De Les . . . , . .		
Du Tail ., ...		Officiers & Volontaires-Gentilshommes.
De Bu . . , . . .		
D'Ang . , . . .		
De la Mal . . , . .		
De la Gou , .		
De Was . . . , . .		
De la M . . , . .		
De Tom . . . , . .		
Antoine Fo . . , . .		Soldat.
Chev. de Fouc . . , .		Volontaires-Gentilshommes.
De Po . . , . .		
Chev. de Sou . . , .		
Comte de Griv . . , .		Volontaires-Gentilshommes.
De Gram . . , . .		
De Rég . . . , . .		
Alexand. de la Ri . . . ,		

Je certifie l'état ci-dessus véritable, comme ayant demandé & ayant

ayant délivré les passeports aux Officiers, *Volontaires*, *& Gentilshommes ci-dessus énoncés* pour les Régimens de Pfaffenhoffen.

A Londres, le 30. Janvier 1797.

(*Signé*) JEAN-BERNARD DE CRUCHENT.

No. 13.

PASSEPORT DU LORD BARON GRENVILLE, PRINCIPAL-SECRETAIRE D'ETAT DU ROI D'ANGLETERRE, AU COMTE DE GRIV . . . , GENTILHOMME-VOLONTAIRE DANS LA CAVALERIE, DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nous, Guillaume Baron Grenville de Wotton, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, & son Principal-Secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères, &c. &c. &c.

Prions & requérons, au Nom de Sa Majesté tous Amiraux, Généraux, Gouverneurs, Commandans, Magistrats, & autres Officiers, tant civils que militaires, quels qu'ils puissent être, des Princes & Etats, amis & alliés de Sa Majesté, non seulement de laisser passer, *le Comte de Griv . . , Volontaire, dans la Cavalerie de la légion de Pfaffenhoffen, au service de S. M. B. allant en Allemagne*, avec ses hardes & bagages; sans lui donner, ni permettre qu'il lui soit donné empéchement quelconque: Mais aussi de lui prêter toute l'aide, & tout le secours

Observations sur la Pièce, No. 13.

Original d'un des passeports du Gouvernement Britannique à un *Gentilhomme-Volontaire* du Corps de Pfaffenhoffen, qui avait aussi le *gratis*, sur les paquébots du Roi, pour son passage de mer. — *Voyez les deux num. précédens.*

dont

dont il pourra avoir besoin dans sa route. Ce que nous promettons de réciproquer en pareille occasion.

Donné à White-Hall, ce 11. Mai, 1795. & y avons fait apposer l'empreinte de nos armes.

(*Signé*) GRENVILLE.

(L.S.)

Plus-bas est écrit; Gratis. Passeport. *Et en marge, l'empreinte des armes de Lord Grenville, en gravure.*

N.° 14.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU COLONEL CH. CRAWFURD.

Londres, le 18. *Mai*, 1795.

MONSIEUR,

Serez-vous encore invisible & introuvable aujourd'hui? & me permettrez-vous enfin de partir demain? quoique des officiers partent tous les courriers, chargés de mes ordres pour le continent, ma présence y fera cent fois plus; & il faut que je parte. Mais l'affaire des habillemens est aussi importante, que ma présence; & M. Windham a mal compris la demande des fournisseurs. Je vais vous la répéter encore.

Ils ne demandent pas à être indemnisés, si les troupes ne se lévent pas, par ma faute: ma personne & ma fortune en répondent.

Mais ils demandent *s'ils seraient indemnisés dans le cas, où la revüe de mes troupes n'aurait pas lieu, par la faute du Gouvernement, & dans le*

Observations sur la Pièce, No. 14.

Le Comte de Pfaff demande pour ses banquiers & fournisseurs, & en leur nom, une assurance d'indemnités, dans le cas, où la revüe de son corps, n'aurait pas lieu, *par la faute du Gouvernement, ou par des événemens politiques, ou autres obstacles, qui ne viendraient pas de la part du Comte, &c.*

cas d'évènemens politiques, tels que la paix, ou autres obſtacles qui ne viendraient pas de ma part, mais de celle du Gouvernement, qui n'aurait plus beſoin de troupes etrangéres; &c. &c.

Cette queſtion ne me gêne en rien perſonnellement: le droit & la raiſon, me la réſolvent aſſez; mais elle inquiéte d'honnêtes gens, & je dois déſirer de tranquilliſer leur opinion, ſurtout quand ce ſont de vos compatriotes.

Comme la réponſe à cette queſtion bien entendue, ne peut pas être négative, je vous prie de me la faire paſſer au plus-tôt, pour que je puiſſe terminer à l'inſtant même avec eux; & aller auſſi-tôt prendre congé de M. Windham, ſes ordres & les votres pour le continent, & partir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 15.

LETTRE DE M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.	TEXTE.
Bureau de la Guerre, 18 *Mai* 1795.	*War-Office*, 18 *May* 1795.
M. Windham préſente ſes complimens au Comte de Pfaff, & après avoir réfléchi de nouveau à ſon af-	M. Windham preſents his compliments to Comte de Pfaff; and cannot, upon a further conſideration

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 15.

Le Secrétaire de la guerre, qui répond lui-même, au lieu du Commiſſaire, à qui la lettre précédente eſt adreſſée, trouve la demande du Comte de Pfaff, & de ſes banquiers, ſi ſimple & ſi juſte, que non ſeulement il ne trouve pas néceſſaire, même après y avoir réfléchi, de leur donner les aſſurances d'indemnités qu'ils ſollicitent; mais encore, il les regarde comme peu convenables, & au-deſſous de la dignité du Gouvernement; tant il eſt certain, que, dans le cas où la levée ſerait interrompue, le Pays lui-même viendrait tout entier au ſecours du Comte de Pfaff, pour les dépenſes qu'il aurait pu faire dans ſon entrepriſe.

faire,

ſaire, *il ne peut trouver néceſſaire, ni même convenable* de donner, de la part du Gouvernement, aucunes aſſurances d'indemnités, aux perſonnes que le Comte pourra employer pour les fournitures d'habillemens, ou d'autres articles pour ſon corps.

En cas que la levée en ſoit interrompue par le Gouvernement après que la capitulation aura été ratifiée, il ne peut pas y avoir de doute que le pays, ne ſoit diſpoſé à une conſidération favorable des dépenſes que le Comte de Pfaff aura faites, en prenant ſes arrangemens pour l'exécution du ſervice en queſtion.

of the buſineſs, think that any aſſurances are neceſſary, or can with propriety be given, on the part of Government that the perſons whom the count may employ in ſupplying clothing or other articles for his corps shall be indemnified.

In caſe the levy should be interrupted by Government after the capitulation shall have been ratified, there can be no doubt, but that this country would be diſpoſed to a favourable conſideration, of the expenſes incurred by Count de Pfaff, in making his arrangements for the execution of the ſervice in queſtion.

Nº. 16.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, *le* 20. *Mai*, 1795.

MONSIEUR,

Hélas! c'eſt encore moi, qui n'ai pas pu partir hier, par ce que l'affaire de mes habillemens n'eſt pas terminée, & que les marchands, ne ſe ſont pas contentés de la réponſe que vous m'avez fait faire. Si ce n'eſt pas une erreur de votre ſecrétaire, je reſpecte, ſans doute, les

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 16.

La réponſe précédente Nò. 15. ne ſatisfaiſant pas le banquiers, le Comte de Pfaff en ſollicite une plus claire & plus préciſe ſur ces mêmes indemnités éventuelles, & qui pour la ſureté des banquiers & fourniſſeurs, ſerve *d'article additionel*, au contrat du 5. mai, Nò. 9. — Qui ſoit *telle enfin que M. Windham la lui avait promiſe de vive voix*. — Voyez au Nò. ſuivant.

 con-

confidérations qui vous ont fait changer la décifion que vous aviez bien voulu me prononcer; mais je vous fuplie de confidérer encor qu'il n'eft pas queftion du tout d'obftacles qui viendraient de ma part. J'ai des fonds qui en répondent à mes fourniffeurs. Il eft queftion feulement d'obftacles qui venant de la politique, de la paix, ou d'autres événemens de ce genre, viendraient dès-lors de la votre feulement. *C'eft donc un article additionel à ma capitulation que je vous demande*; & cet article, votre réponfe même indique qu'il eft de toute juftice.

„Dans le cas où des événemens politiques ou autres, qui ne viendraient pas de la part du Comte de Pfaff, empécheraient la levée „de fon corps, avant les revües, il fera, ainfi que fes fourniffeurs, „indemnifé de fes dépenfes.“

J'ofe efpérer, Monfieur, que vous ne me refuferez pas cette décifion, que l'équité même prononce. Je n'en ai pas befoin pour moi; ce font vos compatriotes mêmes qui la défirent, & qui l'exigent; elle m'eft dès-lors effentielle & indifpenfable. Je l'attends donc avec impatience.

Je fuis attendu à Hambourg, par vingt autres fourniffeurs, par mes agens; par les envoyés des Princes qui me fourniffent des hommes; faites moi partir, je vous en fuplie.

Je fuis, &c.

(*Signé*) F. S. Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen.

Nò.

N°. 17.

LETTRE DE M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Hill ſtreet, 20. *Mai*, 1795.

MONSIEUR,

Il eſt de toute impoſſibilité que je vous donne une aſſurance telle que vous déſirez. Il eſt tout à fait contre l'uſage que je vous en donne aucune, *c'eſt-à-dire, qui regarde les fourniſſeurs. Il n'y a pas de doute, que ſi l'accord eſt rompu par des raiſons politiques, ou d'autres, qui ne vous concernent pas, ou, comme vous l'avez mieux exprimé, qui vous ſont abſolument étrangéres, ou ſe croirait obligé de vous rembourſer des frais, que l'on vous aurait occaſionnés.* On tacherait auſſi que ſur ce qui vous ſerait donné dans une telle circonſtance, les perſonnes, ici, qui pourraient avoir ſur vous de juſtes demandes, en ſoient indemniſées, autant que les fonds en queſtion y ſuffiraient. *Mais un engagement direct avec les fourniſſeurs, ou un engagement avec vous*, OUTRE CETTE ASSURANCE GENERALE QUE JE VIENS DE DONNER, eſt d'une nature trop hazardeuſe, & trop irrégulière, pour que je puiſſe le prendre. Les fourniſſeurs ſavent auſſi bien que moi, que ce ſont des engagemens que le Gouvernement ne prend jamais.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) W. WINDHAM.

Obſervation ſur la Pièce, Nò. 17.

Cette réponſe de M. Windham ne peut être conſidérée que dans le ſens de la demande du Comte de Pfaff, Nò. 16. „*un article additionel à la capitulation*" le miniſtre y déclare qu'il eſt contre l'uſage qu'il prenne aucun engagement direct avec les fourniſſeurs; mais il y donne en même tems des aſſurances poſitives d'indemnités, pour le cas où l'accord ſerait rompu, ou n'aurait pas lieu, par des raiſons politiques ou d'autres, qui ſeraient étrangéres au Comte; & quelques générales que ſoient ces aſſurances, elles ſont d'autant plus ſacrées, que le Comte & ſes banquiers, vont s'y confier, & s'abandonner, dès cet inſtant, à la bonne foi du miniſtre, & à la dignité du Gouvernement. — *Voyez le num. ſuivant, & 203.*

Nò. 18.

LETTRES DE M. G. H. ROSE, MEMBRE DU PARLEMENT D'ANGLETERRE, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Mon père, Monſieur le Comte, a eu occaſion de parler à M. Windham, relativement à votre demande; ce miniſtre lui a donné les aſſurances les plus poſitives, qu'il a fait pour vous, tout ce que ſon devoir lui a rendu poſſible de faire. Vous ſentirez, je ſuis ſur, qu'après cette réponſe, il ne ſaurait plus inſiſter auprès de lui, pour des objets qu'il aſſure n'être pas de ſa compétence.

(*Signé*) G. H. ROSE.

Londres, jeudi matin, 21. *mai,* 1795.

Je ſerai chez moi jusques à 9 heures & demie; ainſi ſi vous m'amenez vos marchands, avant ce tems-là, *je ſerai tout ce qui reſte à faire;* c'eſt-à-dire, *je leur traduirai la lettre de M. Windham, & ſi cela ne les raſſure pas, l'éloquence d'un Ange n'en viendrait pas à bout.*

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 18.

L'un des plus eſtimables membres du Gouvernement & du Parlement Britannique, l'homme de la confiance intime de M. Pitt, trouve que les expreſſions du miniſtre dans ſa lettre, Nò. 17. ſont ſi claires & ſi préciſes, qu'un Ange & toute ſon éloquence ne pourraient rien de plus ni de mieux, pour déterminer la confiance des banquiers; *auſſi ne balanceront-ils plus à s'y abandonner?* — Voyez le Nò. 203.

Nº. 19.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR GENERAL NESBITT.

Londres, le Mai, 1795.

MONSIEUR,

Ayant été retenu ici par quelques négociations à terminer, & qui j'efpére le feront fous deux jours, j'envoye toujours fur le continent M. Pichon, l'un de mes paye-meftres, pour me précéder auprès de vous, & *vous prier furtout de m'indiquer un cantonnement*, entre votre féjour & Francfort s-m. je défirerais que vous vouluffiez d'abord me donner Gieffen, & Fritzlar, comme étant tous les deux propres, tant pour ma Cavalerie, que pour mon Infanterie, pour les débouchés & les fourrages, & furtout plus rapprochés des lieux, d'où je tirerai mes recrües.

Comme elles font de plufieurs cotés prêtes à fe rendre aux dépots, *je vous fuplierai*, Monfieur, *d'ajouter à l'indication des cantonnemens* cideffus, *les lettres réquifitoriales qui font d'ufage, & néceffaires*, & je vous demanderai fur cela d'autant moins de retards, que d'après les premières dépêches que je reçois du continent, j'efpére être en mefure de paffer une première revüe au commencement de juillet.

Il me tarde, Monfieur, d'avoir l'avantage de faire votre connaiffance perfonnelle, & comblé que je fuis des amitiés de Mme. votre tante, vous en témoigner autant qu'à elle toute ma reconnaiffance, & vous offrir les affurances de tous les fentimens, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obfervations fur la Pièce, Nò. 19.

Déjà, & de Londres même, le Comte de Pfaff demande au Colonel Nesbitt des lieux de dépôts & de raffemblemens, & annonce une revüe prochaine; — troifième preuve de la faculté, & de la volonté du Comte de Pfaff de remplir les engagemens de fa capitulation. — *L'Infpecteur ne répond pas.*

Nº. 20.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 1. *Juin*, 1795.

MONSIEUR,

J'ai reçu le billet par lequel vous me faites l'honneur de me demander de réserver quelques emplois dans mon infanterie, & je vous suplie de croire que je serai toujours empressé de me conformer à vos désirs. Mais pour les emplois de chefs, & surtout pour ceux de cavalerie, où mon frère sera plus particulièrement attaché, permettez moi de vous observer, qu'il y sera indispensablement nécessaire de parler Allemand; voilà pourquoi, indépendamment de ses autres qualités, je vous prierai de m'accorder M. le Comte de Bruyères-Chalabre, qu'il serait important pour le corps, de faire partir au plus-tôt, pour que mon frère ait au moins un officier supérieur, qui l'aide dans sa formation. Mandez moi, je vous en suplie, Monsieur, que vous voulez bien l'accepter pour Major. Comme il n'est pas dans le besoin, comme tous les autres, il pourrait partir aussi-tôt.

Et puisque ce mot de besoin vient de se trouver sous ma plume, permettez-moi de vous présenter une requête, au nom de toute la Noblesse Française qui est placée dans mes régimens, & qui tant en officiers *qu'en Volontaires*, *monte à plus de* 400. — Car, Monsieur, si l'envie & la malveillance me déchiraient avant ma capitulation; & si elles se sont encore acharnées contre moi depuis ma capitulation; si elles parviennent à entraver mes opérations, & cherchent à m'oter tout crédit; Mon cœur n'en jouit pas moins, & se trouve bien dédommagé de ces noirceurs, par l'estime dont les Princes daignent m'honorer; par l'intérêt que me témoigne tout ce que la France a de plus grand; & par l'empressement de la Noblesse pure & estimable, à servir dans mes régimens, & sous les ordres de mon frère.

Observations sur la Pièce, Nº. 20.

Preuve à ajouter à celles des numéros 11. 12. & 13. qu'il était convenu avec le ministre que la Cavalerie du Comte de Pfaff, serait particulièrement composée de Cadets & Volontaires-Gentilshommes. *Mais cette lettre n'a pas eu de réponse.*

Mais

Mais ni ceux de mes officiers qui ſont de mon choix, ni ceux que vous me donnez, *ni les Volontaires ſurtout*, ne ſont en état de s'équiper, ni même de rejoindre les cantonnemens. Je ſuis obligé de donner des ſecours, & des avances, à tous ſans exception. 36 ſont déjà partis ſur les Paſſeports de Lord Grenville, qui m'a accordé pour eux, le paſſage *gratis;* mais il n'en eſt pas un à qui je n'aie du donner au moins ſix guinées, & quelques uns, tels que M. M. les Majors, Marquis de F . . . & de la R . . . , juſques à 25.

Il m'en reſte plus de 100 à faire partir encore, avec pluſieurs femmes, qui ne le peuvent pas ſans mes ſecours, & ſans payer même quelques petites dettes; car je vous prie de croire, Monſieur, que je ne ſouffrirai pas qu'un Gentilhomme attaché au corps, qui porte mon nom, faſſe crier après lui. Il en eſt trois qui m'avaient caché quelques dettes de loyer & de tailleur, que la méchanceté de leurs propres compatriotes a fait arrêter au moment de leur départ, pour 27. 22. & 11. livres ſt. & que je me ſuis empréſſé de payer par reſpect pour le corps qui porte mon nom, au ſervice Britannique.

Mais tout ceci, joint à mes dépenſes perſonnelles, aux acquiſitions que j'ai eu à faire pour mes corps, & à l'entretien de 32 perſonnes qui étaient ici à ma charge; tout ceci, dis-je, a épuiſé les fonds, que j'avais ici; & j'ai beſoin d'être aidé, pour faire partir ce qui reſte; de ce nombre ſont les officiers mêmes nommés par vous, & quelques femmes & enfans dont je ſoulage le comité des ſecours, à qui mes nominations épargnent plus de 100 guinées par mois.

Dans cette ſituation, Monſieur, pourrais-je eſpérer que vous ne refuſerez pas de m'ouvrir un crédit de 1000, à 1200 liv. ſt. ou que vous voudrez bien m'accorder une avance, ou un acompte, de pareille ſomme, dont le reçu me ſerait porté pour comptant dans vos premiers payemens; ou enfin un prêt rembourſable à l'inſtant même par une lettre de change ſur Francfort. Car ſi vous ne pouviez pas m'aider, & que je ſois obligé de faire venir des fonds d'Allemagne, je n'ai plus de moyens pour faire rendre aux cantonnemens vos officiers ni les miens, avant cinq à ſix ſemaines; mais j'oſe eſpérer que vous m'accorderez au moins un mot pour un banquier, qui puiſſe leur faire les avances, ſous ma garantie, & ſur mes mandats.

Je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 21.

CAPITULATION,

ENTRE M. M. D . . . DE R . . . , ET DE MARTENAY, ET M. LE COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

En vertu de l'autorisation que m'a donnée M. le Comte de Bussy, M. le Chev. de Martenay est prié de vouloir bien se concerter avec M. le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, pour le recrutement de sa légion; & conserver à cet effet, tous les établissemens, dépôts & communications formés de long du Rhin, pour le service du régiment de Bussy. M. le Chev. de Martenay procurera en conséquence, à M. le Comte de Pfaff, les 60 ou 80 bas-officiers qu'il a à sa disposition pour cette opération, & en former sa chaine; les hommes lui seront payés, sur le champ, par M. le Comte de Pfaff, à raison de cinq louis, chacun, & il en sera de même pour toutes les recrües Allemandes qu'il lui procurera à son dépôt près de Francfort.

Il est bien entendu, que dans ledit prix de cinq louis, par homme, n'est pas compris le payement à faire aux bas-officiers, résidens aux dépôts, & qui sont destinés à l'escorte des transports. Ce sera à M. le Comte de Pfaff à fixer avec M. de Martenay, le traitement dont ces hommes sont susceptibles.

Les bas-officiers, que M. le Chev. de Martenay procurera à M. le Comte de Pfaff, pour la formation de sa chaine de recrutement, seront toujours censés appartenir au régiment de Bussy, & ils seront en conséquence vétus & couverts de l'uniforme dudit régiment; mais il leur sera payé, par M. le Comte de Pfaff, qui laissera en même tems à M. le Chev. de Martenay, la liberté de traiter avec eux comme bon lui semblera, de manière que le prix des recrües & de leur transport, jusques au dépôt près de Francfort, n'excéde jamais le prix de cinq louis par homme.

Observations sur la Pièce, No. 21.

Quatrième preuve des moyens du Comte de Pfaff, pour remplir les engagemens de sa capitulation.

Du

Du moment que les recrûes seront rendues aux dépôts, elles seront à la charge de M. le Comte de Pfaff; mais M. le Chev. de Martenay lui procurera les facilités qui dépendront de lui, pour les faire arriver avec sureté, sur la frontière du pays d'Hanovre. Mais M. le Comte de Pfaff devra établir une personne dans ledit dépôt près de Francfort, qui sera chargée d'y recevoir les recrûes qui y arriveront, & qui en remettra des reconnaissances, à M. de Martenay; & M. le Comte de Pfaff lui indiquera le banquier qui sera chargé de les acquitter.

Les recrûes venant de Suisse & de la Sûabe, ayant un trajet plus considérable à faire pour se rendre au dépôt, & entrainant conséquemment plus de dépenses, & plus de dangers pour la désertion, si M. de Martenay, jugeait que le prix de cinq louis ne fut pas suffisant, pour chaque recrûe venant de cette partie, il lui ferait à cet égard, les observations qu'il croirait justes & raisonnables.

Les recrûes faites dans les établissemens sur le Bas-Rhin, ne pouvant, sans une grande augmentation de frais, pour M. le Comte de Pfaff, être emmenés au dépôt près de Francfort, pour delà être conduits en Hanovre, M. de Martenay se concertera avec M. le Comte de Pfaff, sur les moyens de lui établir des communications plus directes.

M. de Martenay en voulant bien se charger de ce travail, ne pouvant le faire, sans être muni de fonds, se fera remettre par M. le Comte de Pfaff, ou par le banquier chez lequel il l'accréditera, tous les fonds nécessaires pour commencer son opération, & pourvoir aux frais des établissemens, qui dès-lors ne pourront plus être à la charge du régiment de Bussy, malgré que pour l'intérêt, & le succès de la chose, il est indispensable qu'ils en conservent le nom.

En conséquence M. le Comte de Pfaff, voudra bien faire tenir compte à part, des frais de ces établissemens, qui ne pourraient plus être alloués, par le régiment de Bussy, à M. de Martenay.

Dans le cas où le bien du service exigerait le retour de M. de Martenay, au corps, il voudrait bien remettre la présente note à l'officier qui lui succéderait dans la surveillance du recrutement, & joindre ses instructions particulières au traité qu'il passera avec M. le Comte de Pfaff.

Londres, le 9. Juin 1795.

(*Signé*) D . . . DE R . : :

N°. 22.

TRAITÉ POUR LA LEVÉE DE PLUSIEURS COMPAGNIES D'INFANTERIE, ENTRE M. LE COMTE DE LA T . . -D'A, ET M. LE Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Le Comte de la T . . -d'A ayant rassemblé & réuni les soumissions de deux Officiers supérieurs, & de dix-huit Capitaines de troupes Allemandes, au service d'une des premières puissances d'Empire, qui s'engagent & s'obligent envers lui, même sous caution, de lever & fournir dans le délai de quatre mois, chacun cent hommes, au total 1800 hommes, d'anciennes troupes pour la plus-part, & tous de nation Allemande; a l'honneur de les offrir à M. le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, pour entrer au service de telle puissance, auprès de qui, il pourra obtenir capitulation, même pour être employées, à la défense de l'Amérique, & sous telle forme, solde & capitulation qui conviendrait à la puissance qui les accepterait.

Se réservant seulement d'y servir lui-même, d'une manière convenable à son rang, & comme Chef, sinon du tout, du moins de partie, selon qu'il sera trouvé plus à propos.

(*Signé*) LE COMTE DE LA T . . -D'A

Et Nous, soussigné, François-Simon, Comte de Pfaff, des Barons de Pfaffenhoffen, libres & immédiats du Saint-Empire-Romain; Chevalier d'honneur de l'ordre Souverain de Malte; Tréfoncier de Liége, &c. Chef & propriétaire des régiments de notre nom, au service de Sa Majesté Britannique.

Observations sur la Pièce, N°. 22.

Cinquième preuve des grands & particuliers moyens du Comte de Pfaff pour remplir les engagemens de sa capitulation. Engagemens onéreux qu'il ne balance pas de prendre pour servir la cause de l'Empire. Et arrangemens politiques qui sont, les fruits de ses négociations personnelles, & qui n'appartiennent qu'à lui.

Con-

Concluant aujourd'hui définitivement l'accord convenu à Londres, le quatorze mars dernier, entre M. le Comte de la T . . -d'A & Nous, déclarons par ces présentes, signées de notre main, & scéllées de nos armes, tant à Mondit Sieur le Comte de la T . . -d'A , qu'à Mr. le Prince de B , & tous autres qu'il appartiendra, avoir accepté, comme nous acceptons, l'offre qui nous est faite ci-dessus, par Mr. le Comte de la T . . -d'A . . . , de nous fournir dans le terme & délai de quatre mois à compter de ce jour, dix-huit cens hommes de troupes B , qui sont à sa disposition, selon & en vertu des soumissions de M. le Prince de B , & autres Officiers de l'armée B , qu'il nous a communiquées en originaux, pour, lesdites troupes, servir dans nosdits régimens, sadite Majesté Britannique, aux termes de la capitulation, qu'Elle nous a accordé, le 5 mai dernier; nous obligeant de payer comptant, à Mondit Sieur le Prince de B , entre les mains de M. le Comte de la T . . -d'A . . . , ou autres, chargés de leurs pouvoirs, sept louis d'or, ou sept liv. sterlings, ou soixante & dix-sept florins d'Empire, par chaque homme, bas-officier ou soldat, sans maladie, de l'age & de la taille requis pour les troupes Britanniques, rendu aux dépôts, que nous déterminerons incessemment, & plus particulièrement d'après les arrangemens qui nous restent à prendre avec M. le Colonel Nesbitt. Indiquant cependant dès maintenant & provisoirement, la ville de Zelle, dans l'Electorat d'Hanovre, pour lieu de rassemblement, ainsi qu'elle nous est indiquée à nous-même par notre capitulation; & le premier septembre prochain pour l'époque de l'arrivée des premières troupes, pour la marche desquelles, il sera d'ailleurs donné, toutes réquisitions convenables, ainsi qu'elles nous seront données à nous-mêmes.

Nous obligeant en outre d'employer personnellement M. le Comte de la T . . -d'A . . . , dans tel employ supérieur de notre Cavalerie, dont le Gouvernement nous permettra de disposer, & M. M. les Officiers dont il nous a communiqué les soumissions, dans l'employ immédiatement inférieur à celui dont ils sont maintenant revêtus, ainsi que notre capitulation nous y astreint & oblige.

Et d'autant que la réciprocité des charges, comme des avantages dans un contrat sinallagmatique est de droit naturel, M. le Comte de la T . . -d'A. nous ayant justifié avoir donné & reçu un cautionnement de deux mille louis, ou livres sterlings, ou vingt-deux mille florins d'Empire, en cas de dédit, ou non fourniture ou réception réciproque des hommes aux lieux, & aux époques, qui sont ou qui seront dé-

désignées, nous nous obligeons également, nous-mêmes, envers lui & ses ayant cause, au payement d'un dédit pareil de deux mille livres sterlings, par forme de dédommagement, dans le cas où des circonstances imprévues viendraient à empêcher notre levée, ou à rompre notre Capitulation, & nous faire manquer aux engagemens contractés par ces présentes, faites doubles, à Hambourg, ce vingt-huitième jour de juin, mil sept cent quatre-vingt quinze.

(L.-S. T.-A.) (L. S. P.) (*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Et les deux cachets des Seigneurs Comtes contractans, en cire rouge.

No. 23.

CAPITULATION, POUR UN CORPS A LEVER, PAR M. LE COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, POUR LE SERVICE DE SA MAJ. BRIT.

Formation d'une compagnie.

Capitaine,	1.
Lieutenans,	2.
Enseignes,	2.
Sergens,	6.
Caporaux,	8.
Tambours,	2.
Simples,	134.
Total d'une Compagnie,	150.

Observations sur la Pièce, No. 23.

Le contrat est terminé, signé, & scellé du sceau du Roi, à Stade, au Duché de Brêmen, dans les Etats de Sa Majesté Britannique, au Cercle de Basse-Saxe, — par conséquent sur un territoire d'Empire, soumis à ses lois, & à ses tribunaux suprêmes.

Total

Total d'un bataillon de 8 Compagnies,	.	1200.
Officiers des Compagnies,	, .	40.
Etat-Major.	Lieutenant-Colonel, .	1.
	Majors, . . .	2.
	Adjudant, . . .	1.
	Quartier-Maître, .	1.
	Aumonier, . . .	1.
	Chirurgien-Major, .	1.
	Aides-Chirurgien, .	2.
	Sergent-Major, .	1.
	Quartier-Maître-Sergent,	1.
	Sergent-Armurier, .	1.
Total Général d'un Bataillon,	.	1252.

La formation des 800 hommes de Cavalerie n'est pas encore arrêtée, & reste fixée selon la Capitulation provisoire.

ART. 1.

Il sera levé un corps, formant, d'après l'état ci-joint, un total de trois mille deux cens hommes, non compris les officiers & les Etats-Majors.

ART. 2.

Les Etats-Majors seront composés suivant l'Etat ci-dessus.

ART. 3.

La nomination de tous les emplois d'Officiers sera faite ainsi qu'il a été convenu & arrêté, à Londres.

ART. 4.

Un Bataillon de ce corps sera en état d'entrer en campagne, au plus tard, le premier septembre. L'autre Bataillon le premier octobre; & le corps de Cavalerie aussi-tôt que possible. Le Colonel s'engage à fournir tous les hommes de la taille de cinq pieds, cinq pouces, mesure d'Angleterre, au moins, & pas au-dessus de l'age de trente ans pour ceux qui n'ont pas servis. Tous armés, habillés & équipés.

ART.

ART. 5.

Les Bataillons prêteront ferment de fidélité, à Sa Majesté Britannique, & feront employés, aussi bien que le corps de Cavalerie, soit en Europe, soit dans les colonies, en un mot, partout où Elle le jugera convenable, pour le bien de son service.

ART. 6.

Si ces corps sont employés dans les colonies, ils jouiront des mêmes prérogatives & avantages, & seront payés de même que les troupes de Sa Majesté. Sur le continent ils seront payés comme les autres troupes etrangéres.

ART. 7.

Les soldats malades & bléssés, & ceux qui viendraient à être estropiés à la guerre, & hors d'état de service, seront traités à tous égards comme les autres troupes, dans les lieux où ils se trouveront.

ART. 8.

Le commissaire de Sa Majesté passera la revûe d'une ou deux compagnies

Suite des observations sur la Pièce, No. 23.

L'article cinquième confirme ce qui est porté à l'article 4 du premier contrat, Nò. 9. „*que les régimens du Comte de Pfaff seront employés en Europe, ou* „*dans les Colonies, comme le Roi le trouvera bon.*"

L'article sixième répète encore que „*sur le continent, ils seront payés comme les autres troupes.*"

L'article seizième stipule une troisième fois que le corps du Comte de Pfaff pourra servir sur le continent, comme hors du continent, „*& que s'il se trou-* „*vait hors du continent, à son licenciement, il y serait ramené, &c.*"

Or, on demande, si, par continent, il peut être permis d'entendre d'autres lieux, que ceux occupés par l'armée dont ce corps doit faire partie; ou que les Etats d'Empire de S. M. contractante? — Et cependant on verra que par une Ordonnance du Roi, en date du 15 mai, (Nò. 42.) c'est-à-dire, 10 jours après la date du contrat du 5 mai; & 42 jours avant celle de celui-ci, S. M. B. a ordonnée que toutes les troupes étrangères à ses Etats du continent, en soyent repoussées, même par la force des armes.

L'article huitième dit que les lieux de revûes sont au choix absolu de l'Inf-

pagnies à la fois, à mesure qu'elles seront conduites *à Stade, ou autres lieux indiqués par M. l'Inspecteur-Général:* & leur solde commencera aussi-tôt qu'elles auront été revûes & approuvées par lui.

ART. 9.

Le Colonel propriétaire sera parvenir à Stade, une ou deux compagnies à la fois, selon qu'il le jugera nécessaire & avantageux; *mais en cas de la non fourniture en cette ville, à l'époque du premier septembre prochain, de douze cens hommes, tous armés, habillés, équipés, faisant la moitié de son corps d'Infanterie, toute convention faite, ou accord, sera regardé comme nul & non avenu, & aucune indemnité ne pourra être demandée au Gouvernement Britannique.*

ART. 10.

Quand un Bataillon ou le corps de Cavalerie, aura été approuvé, l'Etat-Major, les Officiers & tous ceux faisant partie de ce bataillon, ou régiment de Cavalerie, qui n'auront pas été payés commenceront à l'être.

ART. 11.

Il sera payé le jour de la revûe à M. le Comte de Pfaff, soit entre ses mains, soit entre celles des banquiers qu'il indiquera, quinze livres sterlings pour chaque homme d'Infanterie, & trente cinq livres sterlings pour chaque homme de Cavalerie. La livre sterling évaluée sur le pied du louis d'or de France, ou de six écus Richthalers, argent de Banque, pour chaque homme, vu & approuvé par le commissaire, habillé, armé, & équipé, pour tous frais quelconques, soit de subsistance, pain, fourrages, transport d'hommes, &c. &c.; payables en traites sur le trésor Royal, ou en argent, & cela au choix de l'Inspecteur-Général. Les

Suite des observations sur la Pièce, Nò. 23.

l'Inspecteur seul. — „*Stade, ou autres lieux indiqués par M. l'Inspecteur-Général.*"

L'article neuvième pour balancer les assurances d'indemnités, qui ont été données au Comte de Pfaff par le secrétaire de la guerre, Nò. 15. & 17. & pour rendre à cet égard les obligations du contrat, égales entre les deux parties contractantes, porte une clause résolutoire & pénale pour le Comte de Pfaff, avec rénonciation à toute indemnité, s'il n'a pas fourni un bataillon entier à Stade, pour le 1er de septembre,

 offi-

officiers des compagnies ne commenceront à être payés, que du jour où leurs compagnies respectives auront été passées en revûe définitive, c'est-à-dire, complettement habillées, armées & équipées.

ART. 12.

L'entretien de l'armement, habillement & équipement sera réglé sur le même pied que celui des autres troupes étrangères au service de Sa Majesté.

ART. 13.

Il sera accordé au Colonel un dépôt pour recruter son corps. — Ce dépôt sera d'une compagnie par chaque Bataillon, selon l'arrangement reçu à cet égard d'Angleterre, avec le nombre d'Officiers, & bas-officiers suivant, savoir:

1. Capitaine,
2. Lieutenans,
6. Sergens,
6. Caporaux.

ART. 14.

Lorsque les officiers de la compagnie de dépôt auront été approuvés, ils recevront leur solde, comme ceux du Bataillon, ainsi que les bas-officiers, après qu'ils auront été passés par un inspecteur. Quand aux recrûes que cette compagnie fera, ils seront payés, selon l'accord qui sera fait avec M. le Comte de Pfaff.

Monsieur le Comte de Pfaff fixera le lieu de dépôt de concert avec l'Inspecteur.

Suite des observations sur la Pièce, No. 23.

L'article treizième renouvelle en termes exprès la clause de l'art: 1er du contrat du 5 mai, & prononce formellement, „*qu'il sera accordé*, (par la puissance qui contracte) „*au Comte de Pfaff*, (particulier contractant) „*un dépôt* „*pour recruter son corps.*" — Le reste de l'article régle les détails du dépôt.

L'article quatorzième, encore consacré aux mêmes détails, distingue & sépare le lieu du dépôt, des lieux de revûes, en prononcant ici que le lieu du dépôt sera „*fixé par le Comte de Pfaff de concert avec l'Inspecteur.*" — Tandis qu'à l'art: 8, il est dit que les lieux de revûes seront à la seule volonté de l'Inspecteur. — Distinction infiniment importante.

ART.

Art. 15.

Il ne sera reçu dans le corps de M. le Comte de Pfaff, aucuns déserteurs des troupes de Sa Majesté Britannique: & si quelque officier de tel grade que ce soit, était convaincu d'avoir fait passer, on favorisé le passage du même homme, deux fois, en revûe, pour la levée, ou la subsistance; ledit officier sera cassé, & renvoyé, sur le champ: l'homme recevra son congé, s'il le désire: & le Commandant du corps présent à la revûe, sera tenu de le remplacer dans la semaine, ou de faire compte de quinze livres à l'abstract qui suivra le délit.

Art. 16.

Dans le cas où il plut à Sa Majesté de réformer ledit corps, le Colonel en sera prévenu deux mois d'avance, s'il se trouve sur le continent; & on donnera ensuite deux mois de gratification aux bas-officiers & soldats: & les officiers recevront six mois de paye; bien entendu que si le corps se trouvait hors du continent, il y serait ramené aux frais du Gouvernement. — Les officiers seront recompensés, selon la nature & la durée de leurs services.

Art. 17.

Ces corps se conformeront aux Ordonnances militaires, & aux articles de Guerre établis par Sa Majesté Britannique.

Fait à Stade, le 28 juin, 1795.

(L.S. R.) (*Signés*) C. Nesbitt, Inspecteur-Général.
F. S. Cte de Pfaff de Pfaffenhoffen.

(L. S. P.) *Et en marge le sceau du Roi, en cire rouge,*
Et au-dessous celui du Comte de Pfaff, de même.

Suite des observations sur la Pièce, Nò. 23.

L'article quinzième n'exclut des régimens du Comte de Pfaff que „*les seuls* „*déserteurs des troupes de S. M. B.*" — D'où il suit que, *vi contractûs*, le Comte peut composer ses régimens d'hommes & de soldats, de toutes nations, de tout état, & de tout rang.

N°. 24.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL NESBITT. ET ACCEPTATION DE CE DERNIER, EN MARGE.

Stade, le 1er juillet 1795.

MON COLONEL,

J'ai l'honneur, en vertu de l'article 11 de notre capitulation du 28 juin, de vous indiquer M. Vidal & compagnie, pour le banquier qui me fera des avances, & entre les mains de qui vous voudrez bien faire payer les sommes, tant de levée, que de solde qui me seront dûes par le Gouvernement-Britannique tant que mon corps restera sur le continent. Je vous prie de vouloir bien me mander que vous acceptez de faire ces payemens chez lui.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

J'accepte de faire payer, comme vous me le demandez, chez M. Vidal & compagnie à Hambourg, les sommes qui vous seront dûes, aux termes de votre capitulation.

(*Signé*) C. NESBITT, Insp.-Gén.

Observations sur la Pièce, No. 24.

Indication par le Comte de Pfaff du banquier qui lui fera les avances de son entreprise, & à qui les payemens de l'Angleterre devront se faire.

Acceptation de l'Inspecteur-Général de payer chez le banquier indiqué par le Comte de Pfaff.

N°. 25.

LETTRE RÉQUISITORIALE

DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Nous soussigné, Inspecteur-Général de toutes les troupes levées sur le continent pour le service de Sa Majesté Britannique, Electeur de Hanovre, & Prince souverain du Saint-Empire-Romain, &c. &c. &c.

Ayant reçu ordre de Son Altesse Royale, Monseigneur le Duc d'York, Evêque d'Osnabruck, & Prince souverain du Saint-Empire-Romain, Commandant en Chef de l'armée Anglaise, de former un recrutement pour la division de son armée qui se trouve composée d'étrangers, & cantonnée présentement à Zelle, Stade, &c.

Nous prions Leurs Altesses Sérénissimes, les Electeurs, Princes, Souverains, Messieurs les Sénateurs, Magistrats, & tous ceux qui sont à prier, de vouloir bien accorder à tous les officiers des régimens de Pfaffenhoffen la permission de recruter, sans leur donner aucun retard ni empêchement, mais de l'aide & assistance dans tout ce qu'ils auront besoin, pourvu toutes fois que lesdits Sieurs se conforment aux loix & usages qui y prévalent.

Ils sont priés pareillement d'accorder le passage libre aux-dits Sieurs, & à tous ceux qu'ils employeront.

Fait à Stade, le 1er juillet, 1795.

(L. S. R.) (*Signé*) C. NESBITT, Insp.-Gén.

Et en marge le sceau du Roi, en cire rouge.

Observations sur la Pièce, Nò. 25.

Première preuve officielle que les régimens du Comte de Pfaff devaient, *vi contractûs*, faire partie de l'armée Anglaise, cantonnée dans les Etats Allemands de S. M. B. appellée en Allemagne, pour la défense de l'Empire, & comme *auxiliaire de l'armée Impériale*, dans la guerre la plus juste, délibérée d'un commun accord, à l'unanimité des suffrages de tous les Etats de l'Empire. *Voyez le Nò.* 230.

N°. 26.

LETTRE RÉQUISITORIALE,

DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Nous, Colebrooke Nesbitt, Ecuyer, aide de camp de Sa Majesté Britannique, Colonel à son service, Inspecteur-Général de toutes les troupes levées sur le continent, &c. &c. &c.

En vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par le Roi, *& en exécution de la capitulation accordée par Sa Majesté à M. le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen.*

Prions tous ceux qu'il appartiendra de laisser librement & surement passer & séjourner, dans les villes, Etats & pays de la domination de Sadite Majesté en Empire, selon les marches-route, lieux de séjour, & de rassemblement qui lui seront donnés par son Chef; M. le Marquis de V , Lieutenant-Colonel, Commandant du premier bataillon d'Infanterie de Pfaffenhoffen, ainsi que tous les officiers, soldats, hommes, & équipages qui sont ou seront sous ses ordres, sans leur donner, ni permettre qu'il leur soit donné aucun empêchement, mais au contraire, de leur accorder toute l'aide & l'assistance, dont ils pourraient avoir besoin, *pour se rendre à Zelle, Stade, ou tels autres lieux de dépôts, & cantonnemens de l'armée Anglaise, auxiliaire de celle d'Empire*, qui pourraient leur être autrement indiqués par la suite.

Observations sur la Pièce, No. 26.

Seconde preuve officielle que les régimens du Comte de Pfaff, devaient faire partie de l'armée Anglaise, cantonnée dans l'Hanovre, & *auxiliaire de celle de l'Empire.*

Autre preuve qu'en vertu de la capitulation, c'est dans les Etats du Roi, que le Comte de Pfaff devoit avoir son dépôt.

En

En foi de quoi, nous leur avons délivré le présent passeport, signé de notre main, & muni de l'empreinte des armes de Sa Majesté.

Fait à Stade, le 1er juillet, 1795.

(L. S. R.) (*Signé*) C. NESBITT, Insp.-Gén.

Et en marge le sceau du Roi, en cire rouge.

Nº. 27.

LETTRE RÉQUISITORIALE
DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

NOUS, soussigné, Inspecteur-Général de toutes les troupes levées sur le continent pour le service de Sa Majesté Britannique, Electeur de Hanovre, & Prince souverain du Saint-Empire-Romain, &c.

En vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par Sa Majesté, & en exécution de la capitulation qu'Elle a accordée à M. le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen.

Prions Leurs Altesses Sérénissimes les Electeurs, Princes souverains, Messieurs les Sénateurs, Magistrats, & ceux qui sont à prier, de vouloir bien accorder le passage libre ainsi que le séjour, où il pourra en avoir besoin, selon nos ordres, ceux de son chef, ou les circonstances, à M. le Mis. de F . . . , Major en Chef du premier régiment d'Infanterie de son Excellence le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, au service de Sa Majesté le Roi d'Angleterre-Electeur de Hanovre, &c. &c. aux

Observations sur la Pièce, Nº. 27.

Troisième preuve officielle qu'en vertu de sa capitulation, c'est dans les Etats du Roi, en Allemagne, que le Comte de Pfaff devait rassembler ses troupes; & le Roi leur en ouvrir l'entrée, les y accueillir, & les y protéger.

hommes

hommes & équipages, &c. qui ſont ſous ſes ordres, de ne leur donner aucun retard, ni empêchement, mais de les aider & aſſiſter dans tout ce qu'ils pourront avoir beſoin, pourvu toutes fois que ledit Sieur, & ceux qui ſont ſous ſon commendement, ſe conforment aux loix & uſages établis dans les différens lieux qu'ils parcourent, pour ſe rendre en cette ville de Stade, ou dans telles autres places des États de Sadite Majeſté, qui pourront autrement leur être indiqués par leurs chefs.

En foi de quoi nous leur avons délivré le préſent paſſeport, ſigné de notre main, & muni de l'empreinte des armes de Sa Majeſté.

Donné à notre Quartier-Général, à Stade, le 1er juillet, 1795.

(L. S. R.) (*Signé*) C. NESBITT, Inſp.-Gén.

Et en marge, le ſceau du Roi, en cire rouge.

Nº. 28.

LETTRE RÉQUISITORIALE DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Nous, ſouſſigné, Inſpecteur-Général de toutes les troupes levées ſur le continent, pour le ſervice de Sa Majeſté Britannique, Electeur de Hanovre, & Prince ſouverain du Saint-Empire-Romain, &c. &c. &c.

Obſervations ſur la Pièce, Nº. 28.

Quatrième preuve officielle, que les régimens du Comte de Pfaff devaient faire partie de l'armée Anglaiſe, cantonnée en Hanovre, & *auxiliaire de celle de l'Empire.*

Autre preuve qu'en vertu de la capitulation, c'eſt dans les Etats de S. M. Britannique en Allemagne, que le Comte de Pfaff devait avoir ſon dépôt.

Preuve matérielle enfin que l'Inſpecteur-Général connaiſſait & approuvait les traités du Comte de Pfaff avec des Suiſſes. Nº. 8.

En

En vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par Sa Majesté, & en exécution de la capitulation qu'Elle a accordée à son Excellence le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen.

Prions Leurs Altesses Sérénissimes les Electeurs, Princes Souverains, Messieurs les Sénateurs, Magistrats, & ceux qui sont à prier, de vouloir bien accorder le passage libre, ainsi que le sejour partout où il pourra en avoir besoin, selon nos Ordres, ceux de son chef, ou les circonstances, à M. le Baron d'Alt , Capitaine, Adjudant-Major du premier Bataillon d'Infanterie de Pfaffenhoffen; provisoirement chargé en Chef des marches, transports & rassemblement des soldats Suisses dont ce bataillon doit être composé; aux hommes & équipages, &c qui sont sous ses ordres; de ne leur donner aucun retard ni empêchement; mais de les aider & assister, dans tout ce qu'ils pourront avoir besoin; pourvu toutes fois, que ledit Sieur, & ceux qui sont sous son commandement se conforment aux loix & usages établis dans les différens lieux qu'ils parcourent, *pour se rendre à Zelle, Stade, ou tels autres lieux de dépôts ou cantonnements de l'armée Anglaise, auxiliaire de celle d'Empire; & des Etats de Sa Majesté, qui pourront leur être indiqués par leurs chefs.*

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent passeport, signé de notre main, & muni de l'empreinte des armes de Sa Majesté.

Donné à notre Quartier-Général, à Stade, le 1er juillet 1795.

(L. S. R.) (*Signé*) C. NESBITT, Insp.-Gén.

Et en marge le sceau du Roi, en cire rouge.

Nò. 29.

LETTRE DU COMMANDANT DE STADE,

AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 1er juillet, 1795.

Je ſuis chargé, Monſieur, par M. le Colonel Nesbitt de vous marquer, qu'il a reçu avec grand plaiſir la lettre par laquelle vous lui annoncez *que vous voulez bien faire partir demain matin d'ici, tous les officiers de votre régiment. M. le Colonel Nesbitt eſpère, Monſieur, que vous voudrez bien effectuer cette promeſſe. En conſéquence M. Daudrecy, officier de votre régiment, pour ſortir des arrêts, au moment où il doit partir de cette ville.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) W. HARDY, Commandant.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 29.

Première infraction à la capitulation par l'Inſpecteur-Général lui-même. — A peine le contrat eſt-il ſigné, que le Comte eſt obligé d'obéir à un ordre officiel qui lui enjoint de faire ſortir tous ſes officiers de Stade; C'eſt-à-dire, du lieu même où le contrat vient d'être terminé; où l'Inſpecteur à fixé ſa demeure; où le lieu des revûes eſt proviſoirement indiqué; où enfin le contrat porte que les troupes ſeront fournies définitivement. *Voyez le Nò. ſuivant.*

N°. 30.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Stade, le 2. juillet 1795. 5 *heures du matin.*

MONSIEUR,

Réveillé à 2 heures cette nuit, par une Ordonnance de Mr. le Lieutenant-Colonel Hardy, *qui ſuppoſe fauſſement que je conſens à faire partir tous mes officiers d'une place, où ma capitulation prononce que vous paſſerez mes troupes en revûe;* mais qui en ſa qualité de Commandant de la place, & même en votre nom, mettant le comble à ſes fumées d'hier, qu'il parait n'avoir point encore ſuffiſſamment cuvées, ne me permet de lever les arrêts qu'il a injuſtement ordonné au Lieutenant Daudrecy, qu'à condition qu'il partira à l'inſtant de cette même ville, avec tous mes autres officiers; j'ai l'honneur de vous déclarer, que, perſiſtant à vous demander juſtice, contre le procédé plus que malhonnête de M. Hardy, *je ne conſens pas, mais que j'obéis ſeulement à l'ordre qui m'eſt intimé de votre part, & contre lequel je m'inſcris, & je proteſte, puisqu'il n'eſt rien moins qu'une violation de la capitulation*, dont les ſignatures ne ſont pas encore ſéches, & dont les cachets fument encore.

Je vais donc attendre à Hambourg, que vous jugiez à-propôs, de m'y faire ſavoir *quel eſt, aux termes de cette même capitulation, celui des lieux que je vous ai propoſé pour mon raſſemblement, où vous approuvez & autoriſez, que je fixe & établiſſe mon dépôt.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 30.

Proteſtation du Comte de Pfaff, contre la violation de ſon contrat, par l'ordre arbitraire porté au Nò. précédent. — Et réclamation formelle par le Comte du dépôt ſtipulé par les deux contrats. — *L'Inſpecteur ne lui répond pas.*

Nº. 31.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 3. *juillet*, 1795.

MON COLONEL,

En lisant à M. Vidal, mon banquier, associé dans mon entreprise par l'avance de ses fonds, en compte à demy avec M. M. Turnbull, Forbès & Compagnie, banquiers de Londres, & amis de M. Windham; en lui lisant, dis-je, l'article de ma capitulation qui stipule les prix de mes hommes d'Infanterie à quinze livres sterlings, ou quinze louis d'or, & celui de mes hommes de Cavalerie, à trente-cinq livres sterlings, ou trente-cinq louis d'or, il me fait remarquer une erreur considérable, à votre désavantage, dont ma délicatesse ne me permet pas de profiter; c'est l'évaluation des louis & des livres sterlings, à six richdalers de banque, qui feraient près d'un louis & demi. Mais d'une autre part, en remettant les choses, dans l'état où elles doivent être à cet égard, c'est-à-dire, en évaluant le louis d'or à 13 marcks & demi de banque, j'éprouverais à mon tour une perte, qu'il m'est impossible de laisser subsister, dans la faculté que vous vous réservez de me payer en traites sur le trésor-Royal, au lieu d'être payé comptant, & en espèces, ainsi qu'il a été expressément arrêté & stipulé entre M. Ch. Crawfurd, M. Windham & moi, ainsi qu'avec M. M. Turnbull & Forbès, qui auraient été eux seuls mes banquiers, si l'office de la guerre avait voulu consentir alors à me payer en Angleterre, comme je l'ai demandé avec autant d'instances que d'inutilités.

J'ai pris, d'accord avec M. Windham, d'autres arrangemens, en conséquence du refus constant qui m'a été fait de me payer en Angleterre, & actuellement, je ne puis plus les changer, ni par conséquent accepter les traites sur le Trésor-Royal.

Observations sur la Pièce, Nò. 31.

Acte d'honnêteté du Comte de Pfaff. — L'Inspecteur-Général a l'air de ne pas même s'en apperçevoir; & n'y répond qu'à peine, *au Nò.* 37.

Per-

Permettez moi, mon Colonel, tant pour votre avantage, que pour la justice, de remettre l'article des payemens dans les termes où il doit être, & sans lequel mon banquier ne pourrait pas tenir ses engagemens avec moi, ni moi conséquemment les miens avec vous.

L'évaluation des louis en Richdalers de banque doit être effacée pour votre avantage; & pour le mien, comme pour la vérité de la chose, l'article doit être rédigé ainsi.

„Chaque homme d'Infanterie, habillé, armé, équipé, reçu par l'Inf- „pecteur-Général sera payé comptant, au prix de quinze louis d'or, „en espèces; & chaque homme de Cavalerie, monté, habillé, armé, „équipé, reçu par l'Inspecteur-Général, sera aussi payé comptant au „prix de trente-cinq louis d'or, en espèces. Et pour vous faciliter da- „vantage, comme ce sera toujours mon désir de le faire en tout, à défaut „de louis d'or, en espèces, j'accepte, ainsi que mon banquier, d'être „payé, à Hambourg, à raison de treize marks & demi de banque, par „louis d'or."

J'attends votre réponse, mon Colonel, comme la décision *sine qua non* de notre affaire, & comme la clef de mon coffre fort. Le moindre retard m'est pernicieux & préjudiciable, au delà de toute expression, puisque j'ai 80 bas-officiers employés depuis les frontières de Suisse jusques à celles de l'Hanovre, qui tous ont des hommes prêts à marcher, dont quelques uns marchent pour former mes premières compagnies; & tout va se trouver encombré, si vous pouviez tarder le moins du monde à rectifier l'article, & stipuler le payement, au comptant, sans quoi mon banquier me refuse de fournir des fonds. Dix mille louis d'or devaient partir aujourd'hui, & j'ai mis ma propre bourse à sec, pour faire partir une faible provision de cinq cens.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 32.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 4. juillet, 1795.

MON COLONEL,

Si, comme mes ouvriers me l'assurent, j'ai mes habillemens, le 12 de de ce mois, je vous prierai de me passer deux compagnies en revûe. Mais depuis l'avanture de M. le Lieutenant-Colonel Hardy, je vous avoue que je ne suis pas très-empressé de me former dans le même cantonnement; encore moins dans les lieux, où il commande, & où il pourrait encore prendre la mouche à propôs de rien, contre mes officiers.

J'ai l'honneur de vous adresser, M. d'Aulnoux, mon premier payemestre, ami de Mme. votre tante, *pour prendre vos derniers ordres, sur le lieu de mon premier rassemblement.* Il m'a paru qu'il y a dans vos environs, deux petites villes fermées, où mes deux premières compagnies pourraient se former, comme Buxtehude ou *Harbourg.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, N°. 23.

Le Comte de Pfaff annonce à l'Inspecteur, deux compagnies qui seront prettes à passer la revûe, vers le 12 juillet. — Il demande itérativement un lieu fixe de rassemblement, ou dépôt; aux termes de sa capitulation, article 14, il indique à l'Inspecteur, Buxtehude, ou Harbourg. — Sixième preuve des moyens & de la volonté active du Comte de Pfaff, de remplir les engagemens de sa capitulation. — *La réponse de l'Inspecteur est au N°. 44.*

N°. 33.

TRAITÉ POUR DES HOLLANDAIS,

ENTRE M. MICHEL-JEAN VAN D . . M ,

ET LE COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Le Major de Brigade Général, Michel-Jean Van d . . M . . , Lieutenant-Colonel, & Capitaine d'une Compagnie au régiment de B . . . , au service des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, démis sur sa demande de ses emplois militaires par les régens actuels desdites Provinces; à l'honneur de proposer à Monsieur le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, Chef & Colonel propriétaire de deux régimens, au service de Sa Majesté Britannique, sur la demande qui lui a été faite de sa part, le 6 de juin 1795, dans la persuasion que la levée a pour but de remettre le Prince Stadhouder dans ses droits.

M. le Comte de Pfaff qui n'est point dans les secrêts intimes des plans de la guerre, déclare seulement à M. Van d . . . M . . , que le Ministre Britannique lui à suffisamment indiqué, que les troupes dont il lui accordait la levée, pourraient un jour entrer au service, & sous les ordres du Prince Stadhouder.

Observations sur la Pièce, Nò. 33.

Ce traité, conclu sous les yeux, & avec l'approbation expresse de l'Inspecteur-Général, numéros 35 & 36, et par conséquent du Gouvernement Britannique, Nò. 65. est une septième preuve des moyens féconds du Comte de Pfaff, pour remplir avec surabondance, les engagemens de sa capitulation.

Il est connu du Prince Stadhouder, & il se négocie sous l'autorisation des principaux membres des Etats-Généraux, & par l'entremise d'un de leurs ministres plénipotentiaires des plus recommandables.

Il a l'avantage de diminuer l'armée ennemie, & d'augmenter l'armée auxiliaire de celle de l'Empire.

Il est important de le lire, pour voir & connaitre les sacrifices énormes que fait le Comte de Pfaff, pour se procurer cette excellente espèce d'hommes, — que, le 14 Août, un ordre du Roi, son Co-contractant, lui enlevera, sans son consentement, & contre le teneur de sa capitulation, qui ne les lui interdisait pas. — *Voyez les* 3 *numéros suivant; & les num.* 89. 90. & 91.

1ᵒ.

Que le Colonel & Chef Comte de Pfaff, le nomme d'abord que sa capitulation le permet, Lieutenant-Colonel du premier bataillon de ses régimens, lui succédant directement dans le commandement du tout.

M. le Comte de Pfaff en nommant d'abord M. Van d.. M . . , Major d'un de ses régimens d'Infanterie, a suivi les termes de sa capitulation. M. Van d.. M . . acceptant, M. le Comte s'engage à le nommer Lieutenant-Colonel, après la formation de quatre compagnies, & à lui donner, sous les ordres du Colonel-Général, son frère, le commandement du régiment avec les appointemens, &c. aussi-tôt après la formation du régiment entier. Il s'en réfère du reste à ce sujet à la lettre qu'il ecrit aujourd'hui à M. Van d . . M . . .

2ᵒ.

Que le Lieutenant-Colonel Van d . . M . . . , du moment, où un de ses régimens est porté au nombre qu'il peut nommer un Colonel en second, soit nommé comme tel.

Le Comte de Pfaff a déjà répondu affirmativement par l'article précédent. Mais il n'a pas de Colonels au second.

3ᵒ.

Qu'au moment où les deux régimens dont M. le Comte de Pfaff est Chef, seront portés au nombre d'hommes qu'il peut nommer un Colonel du second régiment, le soussigné en soit fait Colonel, puisque l'intention du soussigné, n'est pas d'être commandé par qui que ce soit d'autre que par le Chef.

Le Comte de Pfaff s'en réfère encore à sa réponse affirmative portée à l'article premier. Et répéte ici par sur abondance, qu'il a déjà déclaré au Ministre Britannique, & à S. A. S. M. le Prince Stadhouder, qu'aussi-tôt que le régiment serait complet, il en destinait le commandement à M. Van d . . M . . , sous les ordres immédiats du Colonel-Général Comte Georges, son frère.

4ᵒ.

4º.

Que M. le Comte de Pfaff, donnera par mois courant au soussigné, la somme de cinq cens florins, argent d'Hollande, pour sa dépense, à dater du jour où la capitulation a été signée, jusques à la formation entière des deux régimens achevée.

La capitulation du Comte de Pfaff ne lui donne pas d'appointemens du jour de sa capitulation, il ne peut donc pas en donner à M. Van d . . M . . ; les appointemens ne courent que du jour de la revue de chaque compagnie; & ceux de l'Etat-Major, du jour où quatre compagnies seront formées. Mais le Comte consent, après la formation complette, de donner à M. Van d . . M . . , une gratification proportionnée, à ses peines, à ses dépenses, & à ce qu'il demande ici.

5º.

Que M. le Comte de Pfaff, pour l'indemniser des quatre mille florins, que le soussigné a encore à prétendre à l'Etat, & qu'il perdra au moment où on saura qu'il est employé au service d'Angleterre, lui accordera une gratification de deux louis, ou huit couronnes de France, par homme de tout le corps, à mesure que les gens soient engagés, soit que le soussigné les ait engagé directement ou indirectement, ou qu'ils soient engagés par d'autres personnes pour le corps, en un mot, deux louis de chaque homme pour lequel, Mr. de Pfaff tire l'argent de levée, à raison de la somme qu'il a accordée, & que je crois aller à douze louis par tête.

M. le Comte de Pfaff, aussi-tôt après la formation d'un régiment remettra à M. Van d . . M . . , les quatre mille florins qui lui sont dus par l'Etat, & qu'il craint de perdre.

M. le Comte accorde encore à M. Van d . . M . . , les deux louis, ou 8 couronnes de France, ou 22 florins d'Hollande, pour chaque homme qu'il fournira, lui ou ses préposés. Mais non pas pour les hommes qui sont ou seront engagés par une autre voie; ce qui ne serait pas juste, & que M. Van d . . M . . , est trop juste lui-même pour exiger.

6ᵟ.

Que M. de Pfaff ne donne aucune manutention d'eſpèces, à qui que ce ſoit que de mon avis; ceci eſt une précaution que je demande ſeulement pour ſon bien être, puisque je ſais, hélas! par expérience, combien on peut être dupé.

Qu'il ſurchée toute eſpèce d'arrangement, pour les armes, uniformes en général, &c. Je peux dire au juſte ce que tout coute; où l'on trouve la meilleure eſpèce; & combien de profit il aura ſur la totalité, car me dévouant à lui, je ne veux que ſon bien, & ſon interêt. C'eſt pourquoi je demande ſérieuſement une ſomme proportionée pour moi, expliquée aux articles 4 & 5; d'autant plus que ſi nous rentrons dans le pays, je me ferai dans la ſuite au tort irréparable, pour la recrue de ma compagnie.

Le Comte de Pfaff a déjà ſuffiſamment montré ſa confiance à M. Van d.. M.., puisque ſans le connaître perſonnellement, il lui a confié, & donné la main ſuprême dans tout ceci. A fortiori, quand il le connaitra, continuera-t'-il d'abonder dans cette confiance qui eſt toute ſimple, & à laquelle l'intérêt même du Comte l'oblige eſſentiellement.

Les arrangemens pour les uniformes ſont déjà pris, ainſi que pour la plus grande partie des armes.

Outre ce qui eſt accordé aux articles 4 & 5, le Comte prie M. Van d.. M.. de s'en rapporter à lui, après la formation complette.

Le Comte n'entend pas la fin de l'article: puisque M. Van d.. M.. aura travaillé, dans ſon hypothéſe, pour le plus grand bien de la cauſe générale.

7ᵟ.

Que le ſouſſigné pourra nommer à chaque compagnie de cent cinquante hommes, un Lieutenant & un Enſeigne; & qu'à chaques deux compagnies, il nommera un des deux propriétaires, qui ſeront payés, & le tout ſelon la capitulation & la teneur d'icelle. M. Van d.. M.. s'en-

s'engage à donner ces places, gratis, aux officiers qui quittent le service de Hollande; & de faire même cadeau des uniformes, &c, aux officiers qu'il nommera.

Le Comte, accorde, non pas la nomination, mais la présentation, sauf l'acceptation, où non acceptation, comme le porte sa capitulation. Il éxige le gratis, mais non pas le cadeau des uniformes.

8ò.

En cas que S. A. S. le Prince d'Orange ait besoin de lui, ou que ses affaires ne permettraient plus de se meller de la levée, il pourra quitter toute la besogne, & jouira alors des avantages que M. de Pfaff lui fait, pour le tems où il a employé ses soins, à proportion du tout compris dans chaque article.

Accordé, en prévenant six semaines ou du moins un mois d'avance.

Il est exigé avant tout & par dessus tout, qu'un bataillon complet, sera prêt à passer la revue, avant le premier septembre prochain.

Osnabruck, le 1er de juillet, 1795.

(*Signé*) M. Van D . . M . . .

Hambourg, le 6 juillet, 1795.

(*Signé*) F. S. Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen.

N°. 34.

NOTE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU SECRÉTAIRE DE LA GUERRE.

Le Comte de Pfaff qui doit d'autant plus d'égards à ſes agens, que la pluspart reſtés en Hollande, ſont placés ſous le couteau des ennemis, penſe qu'il eſt de ſa ſageſſe & de ſon devoir, de ne pas rendre publiques les autres meſures, que, pour parvenir à faire émigrer de la Hollande, l'armée Stadhoudérienne, il a priſes dès la fin de juin, & au commencement de juillet, d'accord avec les principaux membres des Etats-Généraux, & un de leurs Miniſtres Plénipotentiaires, en correſpondance avec les perſonnages les plus Illuſtres, que le ſeul énoncé de la capitulation avec M. Van d . . M . . indique aſſez.

Si cependant on pouvait exiger la preuve de ce qu'avance le Comte de Pfaff, il communiquera confidentiellement ſes pièces, mais il n'en donnera pas de copie.

Mais, ce qu'il eſt important de remarquer, c'eſt que, c'eſt le même lieu, le même chef, les mêmes officiers, enfin les mêmes ſoldats que le Comte de Pfaff avait réunis, à ſes frais, dans le pays d'Osnabruck, qui y ont été le noyau du raſſemblement plus conſidérable, qu'y a eu depuis, S. A. S. le Prince Stadhouder.

Cette remarque ſeule doit déjà ſervir de réponſe triomphante à la lettre de M. Nesbitt du 28 ſeptembre, où il prétend que l'Ordre du Roi, qui a défendu le recrutement des Hollandais, n'a pas fait plus de tort au Comte de Pfaff, qu'aux autres chefs de corps.

Les mêmes égards qui impoſent ce ſilence au Comte de Pfaff ſur le recrutement qu'il s'était formé de troupes Hollandaiſes, & d'autres conſidérations politiques qui s'y joignent & y ajoutent, l'empêcheront

Obſervations ſur la Pièce, N°. 34.

Réflexions & motifs du ſilence du Comte de Pfaff, ſur de plus amples détails de ſes traités avec les Hollandais, les Suiſſes, & autres.

encore

encore de se livrer à tous les détails sur ses traités avec des Suisses, & des Allemands, qui, par leurs paix, leurs neutralités & leurs craintes de la nation Française, ont droit d'exiger & d'attendre que le Comte de Pfaff, à qui il doit suffire d'avoir prouvé sa faculté de remplir son contrat, les sauve d'une publicité qui pourrait leur devenir funeste.

N°. 35.

LETTRE RÉQUISITORIALE

DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Nous, Colebrooke Nesbitt, Ecuyer, Aide-de-camp de Sa Majesté Britannique, Colonel à son service, Inspecteur-Général de toutes les troupes levées sur le continent, &c. &c. &c.

En vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par Sa Majesté; & en exécution, tant de la capitulation qu'Elle a accordée à Son Excellence le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, que des moyens qu'il employe, pour composer de soldats Hollandais, ses régimens au service de Sa Majesté Britannique.

Prions tous ceux qu'il appartiendra, de laisser librement, & surement passer & repasser, séjourner, &c. &c. tant sa personne, que tous ceux qui sont à ses ordres, M. de Van d.. M..., Major du second régiment d'Infanterie de Son Excellence le Comte de Pfaffenhoffen, *chargé en Chef du recrutement, pour ledit régiment, de troupes Hollandaises*, allant & revenant, ou séjournant, &c. &c.; sans lui, ni leur donner, ni permettre qu'il leur soit donné aucun empêchement; mais au contraire de leur accorder toute l'aide & assistance dont ils pourraient avoir besoin, *pour se rendre aux lieux de dépôts ou cantonnement en Hanovre, qui leur sont ou seront indiqués par leur Chef*, ou *accordés par nous.*

Observations sur la Pièce, No. 35.

Preuve officielle & matérielle, 1°. que le traité du Comte de Pfaff avec les Hollandais, était connu & approuvé du Gouvernement Britannique, qui devait, *vi contractûs*, en faciliter l'exécution. — 2°. Que le lieu de rassemblement des troupes du Comte de Pfaff, devait toujours, *vi contractûs*, lui être accordé par le Roi, dans ses Etats d'Hanovre.

 En

En foi de quoi nous leurs avons délivré le présent passeport, signé de notre main, & muni de l'empreinte des armes de Sa Majesté.

Fait à Stade, le 6 juillet, 1795.

(L. S. R.) (*Signé*) C. NESBITT, Insp.-Gén.

Et en marge, le sceau du Roi, en cire rouge.

Nº. 36.

LETTRE RÉQUISITORIALE DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Nous soussigné, Inspecteur-Général de toutes les troupes levées sur le continent pour le service de Sa Majesté Britannique, Electeur de Hanovre, & Prince Souverain du Saint-Empire-Romain, &c.

En vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par Sa Majesté, & en exécution de la capitulation qu'Elle a accordée à son Excellence le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen.

Observations sur la Pièce, Nº. 36.

Autre preuve officielle & matérielle, 1º. que le traité du Comte de Pfaff pour se procurer tout un bataillon de troupes Hollandaises, était approuvé du Gouvernement Britannique, qui, *vi contractûs*, devait en faciliter l'exécution.

2º. Que l'Inspecteur paraissait vouloir en effet faciliter cette exécution, en vertu de la capitulation.

3º. Que le dépôt ou lieu de rassemblement devait être accordé, par le Roi, dans ses Etats d'Hanovre.

4º. Que les régimens du Comte de Pfaff devaient faire partie de l'armée Anglaise, *auxiliaire de celle d'Empire*, & cantonnée en Hanovre.

 Prions

Prions Leurs Altesses Sérénissimes les Electeurs, Princes Souverains, Messieurs les Sénateurs, Magistrats, & ceux qui sont à prier, de vouloir bien accorder le passage libre, ainsi que le séjour, partout où il pourra en avoir besoin, selon nos Ordres, ceux de son chef, ou les circonstances, à M. Van N . . . M . . , Officier d'Infanterie de Pfaffenhoffen, *chargé, sous les Ordres du Major Van d.. M . . , des marches, transports & rassemblement des soldats Hollandais, dont un bataillon dudit corps doit être composé;* aux hommes & équipages, &c, qui sont sous ses ordres; de ne leur donner aucun retard ni empêchement; mais de les aider & assister, dans tout ce qu'ils pourront avoir besoin; pourvu toutes-fois, que ledit Sieur, & ceux qui sont sous son commandement se conforment aux loix & usages établis dans les différens lieux qu'ils parcourent, *pour se rendre à Zelle, Stade, ou tels autres lieux de dépôts ou cantonnements de l'armée Anglaise, auxiliaire de celle d'Empire, & des Etats de Sa Majesté, qui pourront leur être indiqués par leurs chefs.*

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent passeport, signé de notre main, & muni de l'empreinte des armes de Sa Majesté.

Donné à notre Quartier-Général, à Stade, le 6 juillet 1795.

(L. S. R.) (*Signé*) C. NESBITT, Insp.-Gén.

Et en marge le sceau du Roi, en cire rouge.

N°. 37.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN. C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 8 *juillet*, 1795.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de Hambourg. J'aurai celui de vous répondre que dans toutes les occasions, où il s'agirait de déterminer ou d'adopter quelque chose de ce que nous aurions à transiger ensemble, je m'estimerai trop heureux, autant que possible de suivre vos désirs.

Dans le cas présent, tout ce que je peux dire, c'est que le louis d'or, & la livre sterling sont les mêmes; l'un & l'autre passant parmi nous pour six dalers de convention : Que vous serez payé à ce taux, me réservant le pouvoir de payer une partie des demandes que vous aurez à faire au Gouvernement, en traites sur le trésor de Sa Majesté. Mais j'aurai soin dans toutes les occasions, d'étudier votre intérêt, autant que les circonstances le permettront.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Insp.-Gén.

Observation sur la Pièce, Nò. 37.

Honnêteté de mots, que les faits démentiront bientôt.

L'Inspecteur répond bien à un détail de finance, *du Nò.* 31.

Mais il ne répond pas à la demande, bien autrement importante, d'un dépôt.

Cette lettre au reste n'est arrivée au Comte de Pfaff, qu'après le départ de la suivante.

Nᵒ. 38.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 9 juillet, 1795.

MON COLONEL,

J'attends depuis dimanche avec impatience, réponſe aux deux lettres que mon paye-meſtre eſt allé vous porter, & que votre abſence m'empêche de reçevoir. En attendant, preſſé de raſſembler ce qui commence à m'arriver d'hommes & de *Volontaires*, j'ai établi mon premier dépôt à Harbourg, où M. de Prioreau eſt chargé de la formation des compagnies: me permettrez-vous de vous prier d'y envoyer, ceux qui pourraient aller chercher mon dépôt à Stade.

Un autre dépôt plus conſidérable ſera établi à Nienbourg, ſur le Véſer, ſi vous le trouvez bon, & ſera nombreux très-inceſſamment; je ſuis géné ſeulement pour les formations, & mon banquier me refuſe des avances juſques à ce que j'aie reçu la réponſe par laquelle vous voudrez bien me faire payer au continent, ſoit en eſpèces, ſoit ſur le pied de 13 marcks & demy de banque, le louis d'or.

Je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 38.

Huitième preuve de la faculté, & de la volonté actives du Comte de Pfaff, de remplir ſa capitulation.

Il n'a pas encore réponſe de l'Inſpecteur, à ſes lettres du 2. du 3. ni du 4. Nò. 30. 31. & 32. par conſéquent pas de dépôt.

Il a taché d'en établir un à Harbourg, & d'y raſſembler les hommes qui doivent former les compagnies, dont il a déjà annoncé la prochaine revûe, Nò 32.

Il commence à parler à l'Inſpecteur, des Gentilshommes-Volontaires, qui entreront dans les premières compagnies.

Il demande, aux termes de l'article 14 de ſa capitulation, à établir un autre dépôt à Nienbourg, pour y former ſon bataillon de Hollandais.

La réponſe laconique de l'Inſpecteur eſt au Nò. 44.

N°. 39.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,

A M. WINDHAM, SECRÉTAIRE DE LA GUERRE.

Hambourg, le 10 *juillet*, 1795.

MONSIEUR,

Après une affreuse traversée de 13 jours, où le paquebôt l'Expresse a perdu une ancre, & où après 8 jours nous avons été rejettés sur les côtes d'Angleterre, enfin je suis arrivé sur le continent le 24 juin, & j'ai arrêté sur le champ avec M. le Colonel Nesbitt, les points de ma capitulation, pour le prix de chaque homme, & les autres articles provisoirement essentiels.

Il en reste cependant plusieurs sur lesquels je me suis réservé des observations, & malgré lesquels je n'en ai pas moins été en avant, au point d'avoir aujourd'hui deux compagnies prettes à passer la revûe,

Observations sur la Pièce, N°. 39.

Le Comte de Pfaff demande au secrétaire de la guerre, quelques décisions importantes sur plusieurs articles de ses capitulations.

Il l'informe de l'Ordonnance du Roi, du 15 mai, N°. 42. il la lui envoye; & se plaint tant des obstacles, & des violences qu'il éprouve de la part de la Régence Royale d'Hanovre, que de l'impuissance officielle, & politique de l'Inspecteur à le protéger.

Il demande avec instances le dépôt que sa capitulation lui accorde, et réclame sureté pour la marche de ses troupes.

Il lui rapelle ses lettres ministérielles, N°. 15 & 17.

Il lui déclare que sa seule confiance dans la loyauté Britannique, l'engage à continuer son entreprise.

Il lui fait part de ses mesures pour se procurer des Hollandais.

Il invoque surtout son autorité pour avoir un dépôt.

Sur tous les objets importans de cette lettre importante, voyez la réponse laconique du Ministre, N°. 65.

tant

tant, je me repose absolument sur vos bontés particulières, & tant, je suis plein de confiance dans la noblesse & la générosité du Gouvernement Anglais.

Un des articles de ma capitulation avec M. le Colonel Ch. Crawfurd, est que quand mes officiers & soldats, commenceront à être payés, leur solde ainsi que celle de l'Etat-Major, me sera rapellée pour la moitié du tems, entre la date de ma capitulation, (5 mai,) & ma revûe. Je réclame avec instances l'exécution de cet article, auquel je n'ai point entendu déroger, ni renoncer par ma capitulation avec M. Nesbitt, où il n'en a pas été question, & par conséquent cet article de ma capitulation principale, reste dans toute sa force: & je le réclame d'autant plus fortement, que les 15 livres sterlings qui m'y sont accordées par homme d'Infanterie, & les 35 livres par homme de Cavalerie, suffisent à peine à tous mes frais, de recrue, d'habillement & d'armement, & que ces frais sont prodigieusement augmentés par la nécessité de faire venir mes recrues à Stade; ce qui devient, pour ainsi dire, impossible, par les entraves de la régence d'Hanovre, que vous ne devez pas ignorer, mais qui sont telles qu'elles menacent de repousser par la force, les cantonnemens; & que, pour mon propre fait, mes deux compagnies qui sont aujourd'hui à Harbourg, ont déjà été repoussées de deux cantonnemens, & que Harbourg, ne peut pas les garder. Je suis obligé de payer les logemens, &c, &c. Jugez de ma situation; ces entraves rompent tous mes calculs, toutes mes mesures; *il me faut enfin un dépôt; il me faut sureté pour les marches*; il me faut des officiers pour les diriger, pour la formation, pour l'instruction; il faut donc que je les paye, & avec quoi donc puis-je les payer? avec quoi ces dépenses préliminaires seront-elles remplies, si la solde stipulée dans la capitulation première ne m'est pas rapellée? & certes, *ces empêchemens que j'éprouve, ne viennent pas de moi, ils me sont absolument étrangers*; nécessité sur-abondante pour le rappel de la paye, que ma capitulation avec M. de Crawfurd, a stipulée pour moi, & dont je vous prie d'ordonner le payement.

Un second article, Monsieur, qui n'est pas moins important, c'est mon sort personnel, qui, fixé verbalement avec M. de Crawfurd, ne l'a point été par M. Nesbitt, qui a cru avoir besoin d'une autorisation particulière, & expresse de votre part. C'est donc à vous que je m'adresse, & je vous prie de prononcer. J'ai demandé au Colonel Crawfurd la double paye de Colonel de mes deux régimens d'Infanterie, tant qu'ils res-

resteraient à votre service; la paye simple, quand ils en sortiraient; & la demy-paye de Colonel de Cavalerie, pour mon frère.

Mais en remettant à un autre courrier, mes autres observations, j'ai aujourd'hui une circonstance bien importante à communiquer aux bontés dont vous m'honorez, & à laquelle je vous supplie de faire la plus grande attention.

La désertion est extrême dans l'armée Hollandaise; le mécontentement y est à son comble; il n'y a pas un soldat qui ne reste attaché au Stadhouder. Tous les déserteurs qui sortent par compagnies, & qui sortiraient par régimens, sont aussitôt arrêtés au passage, & enrolés, par force, par les Prussiens, & les officiers sont renvoyés; ces derniers errans, ne sachant que devenir, apprenant mon arrivée, & sachant que j'étais au service de Hollande, le 27 décembre dernier, sont accourus m'offrir leurs services, & ceux de leurs soldats. Le G . . . des Etats-Généraux, M. F . . ; & M. H . . . , Ministre de Hollande, sont venus me les recommander, & m'engager à les recevoir dans mes régimens, sous la promesse & l'assurance de me les completter dans le plus court délai de troupes Hollandaises fidéles à leur souverain, & au Stadhouder; & j'ai aussitôt traité avec eux. J'en ai écrit au Prince Stadhouder, à qui il fera plaisir de retrouver un corps de troupes fidéles quand ma capitulation finira avec vous. J'ai donc fait partir dix officiers; je leur ai nommé un chef provisoire dans la personne de M. Van d . . M . . , Lieutenant-Colonel Hollandais, homme de mérite, particulièrement estimé du Prince Héréditaire d'Orange; & je l'ai fixé à Osnabruck.

Les nouvelles que le Ministre de Hollande m'apporte à l'instant même, sont telles que je vais faire partir 3000 liv. sterlings pour recevoir les recrues qui abondent, & le Lieutenant-Colonel Van d . . M . . , que je vous proposerai pour Major d'Infanterie, à la place de M. de Beaurecueil, me marque que son régiment sera prêt pour la revûe, avant un mois; — *Mais, où passer les revûes?* — J'ai eu l'honneur de vous dire plus haut, que mes deux compagnies prêtes à passer la revûe, étaient depuis hier à Harbourg. Hé bien! Elles vont être obligées d'en sortir; M. de Prioreau, Officier-Général qui les commandait, arrive au moment même, m'apportant l'ordre du Magistrat d'en sortir; *& cet ordre du Magistrat, est appuié d'un mandat du Roi, que je vous joins ici.* (Nò. 42.) Il a eu beau dire que j'étais Allemand, & non pas Français; que mon corps était également Allemand; il a eu ordre de partir, & on lui a annoncé, qu'on employerait la force, s'il osait résister.

Je

Je vais réclamer l'assistance de M. Fraser, Ministre d'Angleterre en cette ville. Je vais envoyer un exprès à M. Nesbitt, à Stade. Mais tous les deux m'ont déjà prévenu, qu'ils n'avaient point d'autorité suffisante pour résister à la Régence, qui d'ailleurs à menacé de faire tirer sur des hussards de Salm.

Je vous supplie, Monsieur, de réfléchir un moment sur cette situation. — *Cependant que ferai-je de mes hommes? où les rassemblerai-je? où & par où vous les amènerai-je?*

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nò. 40.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,

A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 10 *juillet*, 1795.

MONSIEUR,

Me voici encore repoussé de Harbourg, où j'aurais pu vous prier de me passer une revûe lundi; M. Pichon me rapporte que vous m'invitez à prendre mon cantonnement à Stade. Je vous prie en grace d'en voir l'impossibilité. Outre que le local ne le permet pas, je suis tellement jaloufé, & ceux qui composent mon corps me sont si attachés, que ce serait des querelles éternelles infiniment désagréables pour vous & pour

Observations sur la Pièce, Nò. 40.

Le Comte de Pfaff informe l'Inspecteur des vexations, que (malgré sa lettre officielle, Nò. 44.) M. de Prioreau vient d'éprouver du Magistrat de Harbourg.

Il lui annonce les premières compagnies Hollandaises. — Preuve sur-abondante de la fécondité des moyens du Comte pour remplir sa capitulation.

 moi:

moi: *évitez donc tout ceci, je vous supplie, en me donnant un cantonnement fixe*; comme je ne crains point la désertion, pour les braves gens qui composent mes premières compagnies, donnez-moi Hornebourg, ou Brémervorde, *mais donnez les moi d'une manière stable; même Zelle, où on me dit que je serai reçu, si vous le voulez.*

Mon frère arrive demain, & je dois partir mardi, pour aller chercher un de mes régimens d'Infanterie, tout entier, qui se formera entre Paderborn, & Osnabruck, & marchera delà par Nienbourg. *Je vous prie de me mander, si vous voudrez bien donner vos ordres, pour que je sois reçu à Nienbonrg, où les premières compagnies pourraient arriver pour le* 20.

Au nom de Dieu, ne me confondez pas avec ceux qui ont besoin de débaucher les gens de leurs voisins; j'ai mes levées faites par avance. — *Mais des cantonnemens, je vous en supplie, & des cantonnemens certains.* On m'écrit de Zelle, qu'avec votre réquisition, on m'y recevrait.

M. de Prioreau, que je vous dépêche, vous dira les menaces qu'il a essuyées à Harbourg; & voici maintenant que mes gens vont devenir errans, & s'éparpiller. Je vous supplie en grace, de réfléchir à tous les désagrémens de ma position; je me flatte, j'espère, & je m'assure que vous y pourvoirez; *car il n'y aurait pas moyen d'y tenir.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Suite des observations sur la Pièce, Nò. 40.

Nouvelles instances pour un dépôt fixe, stable & assuré, comme la capitulation l'exige.

Chassé de Stade, par l'Inspecteur lui-même, Nò. 29 & 30. Chassé de Harbourg, par le Magistrat, en vertu d'une Ordonnance du Roi, Nò. 42. le Comte insiste formellement à demander Zelle & Nienbourg, pour ses dépôts; & déclare que s'il n'est pas pourvu à ces violences, „*il ne lui sera pas possible d'y tenir.*"

La réponse importante de l'Inspecteur est au Nò. 45.

Nò.

N°. 41.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,

A M. FRASER,

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE S. M. BRIT.

Hambourg, le 10 *juillet*, 1795.

MONSIEUR,

M. de Prioreau, officier ſupérieur chargé de la formation de quelques compagnies, que j'avais établies à Harbourg, m'arrive en ce moment, pour me prévenir que le Magiſtrat de cette ville, s'appuyant ſur un prétendu mandat de S. M. B. du 15 mai, refuſait de le recevoir, lui donnait ordre de partir, & employerait la force, pour l'y contraindre, s'il oſait réſiſter. Je crois, Monſieur, devoir informer Votre Excellence de cette circonſtance, & réclamer votre aſſiſtance. J'envoye en même tems un courrier à M. le Colonel Nesbitt, pour l'en prévenir, & j'en écris à M. Windham.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obſervations ſur la Pièce, Nº. 41.

Le Comte de Pfaff adreſſe auſſi ſes plaintes au Miniſtre du Roi d'Angleterre auprès du cercle de Baſſe-Saxe, ſur les véxations qu'il éprouve à Harbourg, dépôt approuvé, indiqué même par l'Inſpecteur-Général. — Il réclame l'aſſiſtance officielle de ce Miniſtre Plénipotentiaire, contre l'exécution de l'Ordonnance du Roi, du 15 mai. — (*Voyez les 2 numéros ſuivant.*)

Nº.

N°. 42.

ORDONNANCE DU ROI.

TRADUCTION.	TEXTE.
Du 15 *mai*, 1795.	1795, den 15. May.
Ordonnance renouvellée concernant la défense des recrutemens étrangers, & *des dépôts de recrûes*, particulièrement des corps d'émigrés Français, & de corps Francs.	Erneuerte Verordnung wegen des Verboths fremder Werbungen und **Rekrutendepots**, insonderheit von den französischen Emigranten und Freykorps.
GEORGES III, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de la France, & de l'Irlande; Dé-	**Georg der Dritte**, von Gottes Gnaden, König von Großbritannien, Frankreich und Irrland, Be-

Observations sur la Pièce, Nò. 36.

La première capitulation est du 5 mai; cette Ordonnance du Roi, qui la détruit, puisqu'elle en empêche matériellement l'exécution, est du 15 du même mois; les lettres du Ministre qui assure des indemnités au Comte, dans le cas où sa levée ferait interrompue ou empêchée par des raisons politiques qui ne le concerneraient pas, sont du 18 & du 20.

Mais, à l'époque du contrat, le Ministre ne prévoyait-il donc pas? & à la date de ses lettres, ne connaissait-il donc pas, ni les dispositions particulières du Roi, ni celles de cette Ordonnance Royale, qui, *par des motifs absolument étrangers au Comte de Pfaff*, & dictés uniquement par la politique qui a engagé la Cabinet d'Hanovre d'adhérer à la Paix de Basle du 5 avril, allaient empêcher le Comte d'exécuter son contrat?

On ne doit pas négliger d'ajouter à cette première observation, l'opposition diamétrale qui se trouve, d'une part, entre cette Ordonnance Royale, en date du 15 mai; & d'une autre part, le contrat du 5 du même mois, le contrat du 28 juin, & les lettres réquisitoriales de l'Inspecteur-Général du 1er & du 6 juillet, par lesquelles, en vertu des deux contrats, par les ordres exprès de S. A. R. le Duc d'York, Généralissime de l'armée Anglaise, & enfin au nom du Roi, il contredit à cette Ordonnance Royale; — & ensuite, Nò. 45, il ne se trouve plus en Etat de soutenir ses réquisitions, ni d'exécuter le contrat; ni, &c; ni, &c.

Mais pourquoi le Comte de Pfaff serait-il donc victime de ces mesures décousûes, & de ces mésentendus politiques?

fenseur

fenseur de la foi; Duc de Brunswick, & de Lunéburg; Archi-Trésorier & Electeur du Saint-Empire-Romain, &c. &c.

Nous apprenons avec beaucoup de déplaisir, que les dépôts des corps d'Emigrés-Français, *& des Corps-Francs*, auprès de l'armée, qui, pour quelques tems, ont été placés par laditte armée dans notre pays Allemand, s'arrogeaient de recruter dans notre pays, & même d'y former de leur propre autorité des dépôts de recrües. Il est notoire que déjà depuis longtems tout recrutement étranger a été défendu dans notre pays, sans exception, & sous peines graves, par des Ordonnances publiques; & nous n'avons pas entendu, en aucune manière, ni d'accorder à aucun desdits corps d'Emigrés Français & *Corps-Francs*, de recruter en aucun endroit, ni de permettre à nos sujets de se laisser engager par des corps semblables. *Seulement il a été concédé & accordé* depuis quelques tems à ces corps d'Emigrés-Français & *Corps-Francs*, qui, auparavant avaient campés avec notre armée, *de séjourner dans notre pays Allemand, afin de se former. Mais c'est notre intention, qu'ils en seront retirés au plustôt, & qu'ils ne s'y établiront nulle part, ni en aucune façon, & qu'ils n'y prendront aucune forme permanente,*

En

schützer des Glaubens, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, des heiligen römischen Reichs Erzschatzmeister und Churfürst, 2c. 2c.

Wir vernehmen sehr mißfällig, daß von den auf eine kurze Zeit in unsre teutsche Lande von der Armee gelegten Depots der bey letzterer gestandenen französischen Emigranten und Freykorps sich unterstanden wird, in solchen unsern Landen Werbung zu treiben, und sogar eigenmächtige Rekrutendepots anzulegen. Es sind bekanntlich alle fremde Werbungen längstens schon durch öffentliche Verordnungen in unsern teutschen Landen schlechterdings und bey schwerer Strafe verbothen, und Wir durchaus nicht gemeint, weder solche den besagten französischen Emigranten und Freykorps überhaupt irgend zu verstatten, noch unsern Unterthanen zu erlauben, bey sothanen Korps sich engagiren zu lassen. Ohne dieß ist diesen französischen Emigranten und Freykorps der bey unserer Armee im Felde vorhin gestanden, **bloß einstweilen der Aufenthalt in unsern teutschen Landen vergönnet, und verstattet, um sich in Stand zu setzen, hingegen unsere Intention, daß sie darauf sofort wieder herausgezogen werden, keineswegs aber in selbigen irgend sich etabliren, oder einige fortdauernde Einrichtung treffen dürfen sollen.**

Die-

En conséquence de quoi, nous renouvellons & répétons par celle-ci, les Ordonnances qui ont déjà été publiées, au sujet de la défense des recrutemens étrangers, particulièrement l'Ordonnance du 10 juillet 1722, dans toute l'étendue de son contenu; & cela expressement à l'égard desdits corps d'Emigrés Français, & *Corps-Francs. Ordonnons & voulons par celle-ci*, qu'aucun recruteur, recrutement, ni *dépôt de recrues de ces corps, n'aura lieu, ni sera souffert, admis, accordé ni connivé, dans tous nos Pays, Electoral & autres Allemands, sous les peines exprimées par les susdittes Ordonnances. Ordonnons sur cela à tous nos Ministres, Magistrats & Juges, de se régler là-dessus, d'y veiller avec l'attention la plus exacte, & la plus sévère, & d'y faire veiller par leurs employés;* d'arrester & de saisir à l'instant tout recruteur qu'on aura trouvé ou soupconné; *& d'enlever les dépôts, & de délivrer les uns & les autres aux plus proches garnisons; en cas de besoin, requérans l'assistance de notre militaire;* & d'en faire aussitôt le rapport à notre conseil intime de Gouvernement. Et afin que cette Ordonnance renouvellée soit connue & observée publiquement & de chacun, elle sera imprimée, publiée & affichée, & mise sous les yeux de tout le monde, aux lieux publics, & dans les auberges & tavernes.

Donné

Diesemnach erneuern und wiederholen Wir hierdurch die wegen des Verboths fremder Werbungen vorhin ergangene Verordnungen, insonderheit der Verordnung vom 10. Julius 1722 ihres ganzen Inhalts ausdrücklich und namentlich, auch in Betreff der gedachten französischen Emigranten und Freykorps, befehlen mithin und wollen, daß keine Werber oder Werbungen noch **Rekrutendepots** von selbigen bey der in sothaner Verordnung ausgedrückten Strafen in unsern sämmtlichen Chur- und andern teutschen Landen statt finden, geduldet, aufgenommen, oder nachgesehen werden sollen, gebiethen darauf allen Beamten, Obrigkeiten und Gerichten, hiernach sich zu richten, dieserhalb das genaueste und strengste Aufsehen zu tragen, und durch die Unterbedienten beobachten zu lassen, **die angetroffene, oder verdächtige Werber augenblicklich zu arretiren, die Rekrutendepots aufzuheben, beyde an die nächste Garnison zu liefern**, nach Befinden die Aßistenz unseres Militärs zu requiriren, und davon sofort an unsere zur Regierung verordnete geheime Räthe den Bericht zu erstatten. Und damit diese unsere Verordnung zur Nachachtung und Wissenschaft von jedermann allgemein bekannt werde, soll selbige durch den Druck publicirt, an den öffentlichen Orten, und in den Wirthshäusern, Gasthöfen und Schenken angeschlagen und den öffent-

Donné à Hanovre, ce 15 mai, 1795.

(L. S.
R. E.)

Ad Mandatum Regis, & Electoris ſpeciale,

(*Signés*) v. Kielmanſegge.
v. Beulwick.
v. Arnswaldt.
v. Steinberg.

fentlichen Anzeigen eingerückt werden.

Gegeben Hanover, den 15. May, 1795.

(L.S.)

Ad Mandatum Regis, & Electoris ſpeciale,

v. Kielmanſegge.
v. Beulwitz.
v. Arnswaldt.
v. Steinberg.

Et ſcellé en marge, comme deſſus, du ſceau Royal & Electoral.

Nº. 43.

LETTRE DE M. CH. H. FRASER, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE S. M. B. A HAMBOURG, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Hambourg, le 10 *juillet*, 1795.

MONSIEUR,

Je vois avec peine, par la lettre que vous avez bien voulu m'écrire, que M. Prioreau n'a ſu obtenir du Magiſtrat d'Harbourg, la permiſſion d'y reſter, pour les affaires dont il était chargé; cette circonſtance m'eſt d'autant plus ſenſible, vu l'impoſſibilité de faire des démarches miniſtérielles à ce ſujet. *J'attends, Monſieur, inceſſamment, des ordres à cet égard: & je ſerai charmé qu'ils puiſſent m'autoriſer à vous appuyer d'une manière efficace.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) Ch. H. FRASER.

Obſervation ſur la Pièce, Nò. 43.

Le Miniſtre Britannique au cercle de Baſſe-Saxe répond au Comte de Pfaff, *qu'il ne peut pas*, à la vérité, *le protéger pour l'inſtant, contre la Régence Royale d'Hanovre:* „*Mais qu'il attend inceſſemment des Ordres à cet égard*“; & il indique aſſez que *ces Ordres doivent l'autoriſer à appuyer le Comte d'une manière efficace;* qu'il en ſent, & en a fait ſentir la néceſſité au Gouvernement.

Mais ſi le Gouvernement n'a pas voulu les ſentir; ou s'il n'a pas pu y pourvoir; enfin ſi ces Ordres ne ſont pas venus, le Comte de Pfaff, a-t'-il pu? a-t'-il du en ſouffrir?

Nº. 44.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN. C. NESBITT,

AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 10 *juillet*, 1795.

MONSIEUR,

J'ai eu le plaiſir de répondre aux deux lettres que vous m'aviez écrites, auſſitôt mon arrivée, à Stade. J'eſpére que ma réponſe était telle que vous la ſouhaitiez, & que j'ai eu le bonheur de ſatisfaire à vos déſirs.

Je n'ai rien à redire à ce que les établiſſemens de vos dépôts intermédiaires, ſoyent dans les places que vous m'indiquez; *j'éſpére qu'on vous y laiſſera tranquille, & qu'on vous donnera toutes les facilités poſſibles.*

Recevez, Monſieur, l'aſſurance de l'empreſſement que j'aurai à faire quelque choſe qui vous ſoit agréable, & croyez que je ſuis, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Inſp.-Gén.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 44.

L'Inſpecteur-Général accepte que le Comte de Pfaff établiſſe ſes dépôts à Harbourg, ſelon que le Comte l'avait propoſé, *numéros* 32 *&* 38. — „*Il eſpére* „*qu'on y laiſſera le Comte tranquille, & même qu'on lui donnera toutes les facili-* „*tés poſſibles*"; ſans doute parceque l'Inſpecteur y aura pourvu, officiellement, ſelon ſon devoir, les obligations du Gouvernement & les ſuites naturelles & néceſſaires de la capitulation, qui exigent que le Comte ſoit protégé, dans les dépôts qui lui ſeront accordés. — Mais le jour même de la date de cette lettre, les ſoldats du Comte ſont chaſſés de Harbourg, en vertu de l'Ordonnance du Roi, *Nò*. 42, qui interdit expreſſément le dépôt de ces troupes, dans ſes Etats Allemands. — Et demain, *Nò*. 45, en réponſe au *Nò*. 40. l'Inſpecteur écrira au Comte, „*qu'il lui eſt impoſſible de lui fixer un dépôt.*"

Il ne faut pas oublier que cette lettre officielle de l'Inſpecteur, detruit matériellement, ce qu'il ſe permettra d'avancer le 11 Août, *Nò*. 87. „*que le Comte a* „*été prévenu, avant la ſignature de ſon contrat, des difficultés de la Régence,*" puis qu'au contraire il annonce ici, qu'elle doit le laiſſer tranquille, & lui donner toutes facilités.

No. 45.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN. C. NESBITT,

AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, *le* 11 *juillet*, 1795.

MONSIEUR,

Je ne puis que vous répéter ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire. Je ne puis que vous aſſurer de nouveau, de mon empreſſement à faire tout ce qui pourra vous être agréable, comme tout ce qui semblerait être de quelque utilité à la formation de votre corps. *Mais demander que je prononce ſur le lieu de votre dépôt; exiger un ordre de moi, pour être autoriſé à vous y fixer; c'eſt, dans les circonſtances préſentes, & dans la diſpoſition peu favorable, où la Régence Royale eſt* A NOTRE EGARD, *vouloir que je compromette le nom de Sa Majeſté, & l'autorité dont Elle m'a pourvû: puis qu'il eſt vrai, qu'en donnant un pareil ordre, je m'expoſerais à ne pas être obéi.*

Tel

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 45.

Cette lettre eſt de la plus grande importance.

Dès le 11 juillet, l'Inſpecteur annonce lui-même officiellement, ſon impuiſſance officielle & politique, à remplir, du moins pour le moment, les obligations auxquelles le Gouvernement Britannique s'eſt engagé par les deux contrats. — Il dément ce qu'il avait avancé, la veille, *Nò.* 44. „*qu'on laiſſerait le Comte tranquille à Harbourg, & qu'on lui donnerait toutes ſortes de facili-*„*tés.*" — Il avoue & déclare que „*la Régence d'Hanovre eſt* A SON EGARD, *dans des* „*diſpoſitions peu favorables;*" & par là, il ouvre déjà l'application des promeſſes de M. Windham, qui dit, *numéros* 15 & 17, „*que les cauſes politiques ou autres*, „*étrangères au Comte de Pfaff, qui interrompraient ſa levée, donneraient lieu à* „*des indemnités en ſa faveur, de la part de l'Angleterre.*" — Pour réponſe aux plaintes du Comte, *Nò.* 40, d'avoir été chaſſé de Harbourg, l'Inſpecteur lui réindique encore le même lieu, „*comme étant bien ſitué.*" — Il déſire que le Comte s'y établiſſe de nouveau. — Il approuve tous les lieux que le Comte choiſira. Mais approbation ſèche, & déſirs ſtériles: car il ajoute que ſes pouvoirs ne lui permettent pas d'y protéger le Comte le moins du monde; ni même de l'autoriſer autrement à s'y fixer. M. Windham au contraire, *Nò.* 65, dira miniſtériellement au Comte „*que l'Inſpecteur eſt muni de tous pouvoirs à ce*

„*ſu-*

Tel que ſoit le lieu que vous choiſiſſiez pour votre dépôt intermédiaire, je l'accepterai. (Harbourg, par exemple, eſt fort bien ſitué,) *mais encore une fois, je ne peux pas, à mon gré, vous donner ordre de prendre telle ou telle place.*

Après vous avoir dit tout cela, il faut que je vous faſſe part auſſi, qu'avant peu de tems, j'eſpére voir s'applanir, toutes les difficultés, ſuſcitées par la Régence.

Peſez bien mes raiſons, Monſieur le Comte, & jugez ſi mes promeſſes ſont reſtées ſans effet; & *ſi mes pouvoirs me permettaient de faire ce que vous demandiez.*

Les troupes actuellement en garniſon en cette ville vont bientôt s'embarquer.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Inſp.-Gén.

Suite des obſervations ſur la Pièce, Nò. 45.

„*ſujet.*" Auquel des deux faut-il en croire, du Miniſtre, ou de l'Inſpecteur? Hé! comment le Comte de Pfaff pourrait-il être la dupe du menſonge de l'un des deux? Qui que ce ſoit des deux qui trompe ici le Comte, la capitulation n'en eſt pas moins détruite, & l'accord rompu, ainſi que s'exprime M. Windham, *Nò.* 17. & rompu par le fait du Gouvernement Britannique, & par la nullité des pouvoirs de l'Inſpecteur, officiellement & expreſſément annoncée par lui-même. — Et on a déjà vu au *Nò.* 40, duquel celui-ci eſt la réponſe, que ſi le Gouvernement n'exécutait pas ſa part du contrat, & ne protégeait pas, contre la Régence Royale d'Hanovre, les opérations de ſon Co-contractant, le Comte de Pfaff déclarait formellement „ *qu'il n'y pourrait pas tenir.*"

Mais l'Inſpecteur l'encourage cependant à continuer ſon entrepriſe, parceque ſon impuiſſance actuelle n'eſt que momentanée, & ſera de courte durée, „ *qu'il eſpére voir, avant peu de tems, toutes les difficultés ſuſcitées par la Régence,* „ *s'applanir.*" — Et on remarquera que cette annonce officielle de prochains pouvoirs, ſuffiſans pour repouſſer toutes les difficultés de la Régence Royale d'Hanovre, eſt parfaitement d'accord, avec celle exprimée dans la lettre de M. Fraſer, *Nò.* 43.

Le Comte de Pfaff les en croira tous deux. Mais s'il eſt trompé par tous deux; ſi ces pouvoirs tant poſitivement promis, n'arrivent pas; ſi les difficultés de la Régence Royale d'Hanovre s'accroiſſent, & ne *s'applaniſſent* pas; le Comte, qui de ſon côté marche toujours à l'accompliſſement de ſon contrat, peut-il, & doit-il en patir?

Nò.

No. 46.

LETTRE DE M. M. LES GENTILSHOMMES-VOLONTAIRES DE LA LÉGION DE BÉON, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Zelle, le 12 *juillet*, 1795.

MONSIEUR LE COMTE,

Librement & gratuitement réunis sous les étendards de la légion de M. le Comte de Béon, nous sommes libres de les quitter. Il nous a fallu de fortes raisons pour nous déterminer à nous éloigner d'un corps, dont l'honneur était notre ouvrage, dont l'honneur faisait notre plus douce jouissance. Mais ces raisons existent, & la délicatesse qui nous force à dire qu'elles existent, pour éviter un vernis de légéreté & d'inconstance, nous force aussi à ne point les détailler.

Nous apprenons, Monsieur le Comte, que vous levez un corps au service de Sa Majesté Britannique: Nous désirons y être admis; nous y trouverions le double avantage, d'être sous les ordres d'un Chef, dont les vertus sont connûes, & dont on vante partout la bienveillance pour la Noblesse Française, pour servir un Monarque auquel nous devons déjà beaucoup, & auquel nous devrons un jour, & notre Roi, & notre Patrie, si vous avons le bonheur de les recouvrer.

Si vous voulez bien nous réunir à ceux dont vous allez être le Père & le Chef, nous nous présenterons à vous, sans reproches, déf-

Observations sur la Pièce, No. 46.

Un nombre considérable de la Noblesse Française, déjà au service Britannique, & que des motifs légitimes forcaient à quitter un corps dont il avait fait la gloire, devenu libre, demande avec instances, & au nom de Son Altesse Royale, Monsieur, frère du Roi, a entrer comme Volontaires dans le corps du Comte de Pfaff.

Leurs instances & les motifs sur lesquels ils les appuyent, sont trop honorables au Comte de Pfaff, pour qu'il ne s'empresse pas de les publier ici.

fians

fians la médiſance d'attaquer notre honneur, & munis de certificats, tels que peuvent les exiger les chefs les plus rigoureux.

Votre bonté, Monſieur le Comte, & la recommandation & la protection de MONSIEUR, FRERE DU ROI, nous font eſpérer que vous ne vous refuſerez point à nos demandes. Votre généroſité ne doit point craindre de bleſſer votre délicateſſe; nous n'avons rien reçu de M. de Béon, nous ne lui devons rien, nous ſommes libres de le quitter.

Nous ſommes dans les ſentimens du plus profond reſpect, &c.

(64 *ſignatures de M. M. les Gentilshommes du corps de Béon.*)

N°. 47.

LETTRES ET RAPPORTS DU MAJOR D'INFANTERIE,

MARQUIS DE LA R

Zelle, le 13 *juillet*, 1795.

— — — M. R . . . vous rendra compte de la manière dont vous venez de perdre encore vingt-cinq recrûes, que le Magiſtrat d'ici a fait arrêter, & 17 autres mis en priſon à Hanovre; je dois également vous prévenir que les payſans ont ordre de s'armer pour chaſſer les eſcortes, & les recruteurs; de débaucher vos hommes pour aller les vendre ailleurs, &c.

Obſervations ſur la Pièce, N°. 47.

Vexations de la Régence Royale d'Hanovre, qui fait perdre 42 ſoldats au Comte de Pfaff.

Les officiers qui ont déjà apprécié l'Inſpecteur, invitent le Comte à s'en défier, ſurtout à ne pas l'en croire.

Zelle, le 14 *juillet* 1795.

— — — Si vous m'en croyez donc, Monsieur le Comte, pour éviter le schisme entre les commissaires Anglais, & les régences qui ne veulent pas même tenir leur autorité de l'Electeur d'Hanovre, vous enverrez quelqu'un de sage, ou vous irez vous-même traiter vos affaires de cantonnemens avec les régences, & vous obtiendrez tout ce que vous pouvez désirer. Vos recrues ne seront pas arrestées ni mises en prison, comme on a fait ici & à Hanovre; les paysans ne s'armeront plus pour chasser vos escortes; on ne débauchera plus vos hommes pour aller les vendre ailleurs; enfin tout s'applanira, & vous coutera beaucoup moins. *Laissez dire M. Nesbitt, & ne croyez pas un mot de ce qu'il vous promettra à cet égard; &c.*

(*Signé*) LE Mis. DE LA R

No. 48.

LETTRE OFFICIELLE DE M. JOHN RAMSAY,

AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.	TEXTE.
Bureau de la Guerre, 14 *juillet*, 1795.	*War-Office, july* 14th. 1795.
MONSIEUR,	SIR,
J'ai ordre du Secrétaire de la Guerre, de vous informer que le Vicomte d'Osmond, a envoyé sa démission, & qu'il n'est plus Lieutenant-Colonel dans votre régiment de Cavalerie.	I am directed by the Secretary at War to inform you that the Vicomte d'Osmond, has sent in his resignation & that he is no longer Lieutenant-Colonel in your régiment of Cavalery.

Observations sur la Pièce, No. 48.

Cette lettre ne peut être importante qu'en ce qu'elle prouve matériellement contre les motifs arbitraires d'un refus que le Comte de Pfaff a éprouvé du Secrétaire de la Guerre, *No.* 224.

Je

Je ſuis auſſi chargé par lui, de vous faire ſavoir, qu'en cette circonſtance, il vous céde ſon droit de nomination, & vous autoriſe à nommer qui vous jugez bon vous-même pour votre Lieutenant-Colonel.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) JOHN RAMSAY, Lt.-Col.

I am alſo deſired by him to inform yon, that this being the caſe, he gives up his right of nomination to you, and that you are authoriſed to appoint whomever you may think proper your-ſelf to the Lieutenant-Colonel.

I have the honor to be, &c.

(*Signed*) JOHN RAMSAY, Lt.-Col.

Nº. 49.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 16 *juillet*, 1795.

MONSIEUR,

Puiſque les pacquébots n'arrivent pas, vous n'aurez pas reçu l'autorité & la force que vous attendiez, & que vous avez promis de reverſer ſur moi. Je dois cependant vous informer que je reçois à l'inſtant une eſtafette de M. le Major la R . . . , qui me mande que les régences tant à Hanovre qu'à Zelle, m'ont arreſté des recrûes, ont empriſonné les

Obſervations ſur la Pièce, Nº. 49.

Le Comte de Pfaff annonce officiellement à l'Inſpecteur la continuité des vexations de la Régence, qui vient d'arrêter de nouvelles recrûes, & d'empriſonner leurs conducteurs à Zelle & à Hanovre, *Nº.* 47. — Le Major la R lui-même, nommé à ſon employ par le Roi, a Ordre de ſortir de Zelle, comme M. de Prioreau, de Harbourg.

Le Comte réclame de nouveau, protection & aſſiſtance; prolongation au terme de ſa capitulation, & les indemnités qui lui ſont promiſes par M. Windham, *Nº.* 15 & 17.

bas-officiers conducteurs, & que lui-même a ordre de sortir de la ville: quoique je vous donne ma parole qu'aucune recrue ne soit Hanovrienne. — Il m'en est arrivé autant à Harbourg, d'où M. de Prioreau, a été obligé de sortir, ainsi que 80 de mes hommes, dont je ne sais plus la route. — Il ne me reste à Harbourg qu'une trentaine de Gentilshommes, sous les ordres de M. de Lambert qui en attend une 100 d'autres, pour demain & après-demain; mais si on les repousse encore, & si les Magistrats même des villages empêchent leur marche, comme le Major la R . . . me le mande, qu'est-ce que tout ceci, deviendra? & malgré mes moyens, comment remplirai-je mes engagemens avec vous, pour le tems fixé par ma capitulation? *Certes! ces empêchemens ne viennent pas de ma part. J'en appelle aux lettres de M. Windham qui m'assurent indemnités en pareil cas; & je réclame prolongation aux termes de mes engagemens.*

Le Colonel mon frère arrivé avant-hier, allait partir pour avoir l'honneur de vous saluer; mais d'après ces nouvelles, il part à l'instant pour Nienbourg & Osnabruck, où ma recrûe Hollandaise s'accroit; & il va faire ses efforts pour empêcher, s'il se peut, que les mêmes désagrémens lui arrivent: ce qui perdrait tout à fait mon opération.

J'attire le pacquébôt de toute ma force; mais il n'en arrive pas plus vîte. L'opinion se perd, & tout va m'échapper; mais ce qui ne se perdra, & ne m'échappera jamais, quoiqu'il arrive, c'est la haute considération avec laquelle, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Suite des observations sur la Pièce, *Nò.* 49.

Il craint l'effet de ces mêmes violences, contre sa recrûe Hollandaise, qui s'accroit avec autant d'abondance que de rapidité.

Mais il espére que par l'arrivée du courrier d'Angleterre, il y sera pourvu efficacement, selon que l'Inspecteur, & M. Fraser le lui ont officiellement annoncés tous deux: *Nò.* 43 *&* 45.

Observez que *l'Inspecteur ne répondra pas à cette lettre.*

N°. 50.

RAPPORT OFFICIEL

DU QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE WOLFF.

Erzen, près d'Hameln, le 16 *juillet*, 1795.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai l'honneur de vous informer qu'arrivé hier-soir, sur les glacis d'Hameln, en avant de la redoute, sur la rive gauche du Wéser, avec les 53 recrûes que j'amenais depuis Essen; la sentinelle Hanovrienne nous fit faire halte, & me permit d'entrer seul, parler au commandant, qu'il ne me fut possible de trouver qu'au bout de quatre heures, c'est-à-dire, à onze heures de nuit; je lui fis voir vos certificats de route, & réquisitions de passage, tant de votre part que de celle de M. Nesbitt; & pour toute réponse, m'ordonna de quitter moi-même la ville à l'instant, me refusant le séjour, & même le passage à vos soldats. Je fus reconduit à la porte par où j'étais entré; & je n'y trouvai plus votre dépôt, mais seulement Laurentz & du May, qui m'apprirent que pendant que j'étais retenu dans la ville, soit à chercher le commandant, soit à lui parler, le corps de garde s'était considérablement augmenté, & que peu avant la fermeture des barrières, l'officier Hanovrien qui commandait, avait déclaré à votre dépôt qu'il n'entrerait pas dans la ville, comme soldats de Pfaffenhoffen, autrement que pour être mis en prison: mais que s'il voulait prendre parti dans les troupes Hanovriennes, ils y feraient incorporés à l'instant: que moi-même j'étais retenu prisonnier, &c, &c; enfin qu'après deux heures de débats, le dépôt ne me voyant plus revenir, & autant séduit par les promesses, qu'intimidé par les menaces, avait pris le parti de s'engager parmi les Hanovriens,

Observations sur la Pièce, No. 50.

Rapport officiel fait au Comte de Pfaff, & assermenté devant un notaire Impérial, de la perte de 53 recrûes, enlevées, à Hameln, par la Régence Royale d'Hanovre.

Et l'Inspecteur ne les réclame pas!

& était entré dans la ville : qu'eux deux avaient écrits au commandant pour lui demander de partager mon ſort, & qu'ils attendaient qu'on les vient chercher, quand je ſuis arrivé. Nous ſommes venus ici, d'où j'ai l'honneur de vous envoyer ce triſte détail, & j'ai en même tems écrit à M. le commandant, pour proteſter contre ſon traitement, & le prévenir du compte que j'allais vous en rendre. Nous allons cependant reprendre la route d'Eſſen, & y attendre vos ordres.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) WOLFF.

Plus-bas eſt écrit. — In fidem ſubſcriptionis. (*Signé*) Joh. Jac. Harder, Not. Cæſ. Publ. & Juratus.

(L.S.) (L.S.) *Avec ſon double cachet, l'un en cire rouge, & l'autre en timbre noir.*

Nº. 51.

RAPPORT DU CAPITAINE LAMBERT.

Harbourg, le 18 *juillet*, 1795.

Les officiers municipaux de cette ville, Monſieur le Comte, ont fait à mon hôte des reproches très-vifs, de m'avoir donné un logement; m'ont fait dire de paſſer à l'hotel de ville, ce matin, à 11 heures, lorsque toute la municipalité ſerait aſſemblée; je m'y ſuis rendu; le municipe qui parle français, m'a demandé d'un ton Magiſtral, qui je ſuis; de quel droit je reſte ici; & que je devais ſavoir que la Régence d'Hanovre a défendu de recevoir aucun Français; donné ordre de renvoyer ceux qui ſéjourneraient, *d'arreſter tous les ſoldats, qui ne feraient même que paſſer, & de les envoyer, ſous bonne & ſure garde, à la garniſon prochaine,*

Obſervations ſur la Pièce, Nº. 51.

Rapport officiel fait au Comte de Pfaff, de nouvelles vexations du Magiſtrat de Harbourg, ſur les ordres de la Régence Royale d'Hanovre : & l'Ordonnance du Roi, *Nº.* 42.

pour

pour en disposer: (*Nò.* 42.) que j'eusse à me conformer à ces ordres. Cet avertissement m'a paru sec & très-précis.

J'ai fait voir qui je suis: j'ai montré mon passeport de Mr. Nesbitt, & déclaré que je ne partirais pas, sans les ordres de Sa Majesté Britannique, ou les votres. — Après un plaidoyer de plus d'une heure & demie, en deux séances, dans lesquelles entre-autres avantages, j'ai démontré que si le dépôt de votre légion était établi ici, il enrichirait la ville; serait en cas d'événement de la plus grande utilité; que je répondais que la discipline serait observée si strictement, que l'habitant n'aurait aucune plainte à porter, & que la municipalité se féliciterait d'avoir ce dépôt. Enfin, Monsieur le Comte, j'ai obtenu que je resterais ici, & que les municipaux permettraient le passage, & le séjour à Harbourg, de tous les individus composant votre légion, jusques à ce qu'ils ayent reçu de nouveaux ordres, que demain ils demanderont à la Régence d'Hanovre.

J'ai été plus loin, Monsieur le Comte, j'ai obtenu que ces municipaux représenteraient que ce dépôt serait très-avantageux à la ville; & ne pouvant le demander, exprimeraient le désir qu'ils ont, qu'il y sont établi. — S'ils me tiennent la promesse qu'ils m'ont faite de vive voix, ne pouvant me la donner par écrit, parcequ'elle est contraire à la décision de la Régence, mais dont ils m'ont donné leur parole d'honneur, j'espére que ce dépôt sera ici; mais comme il ne faut pas, s'en rapporter aveuglément à ces Messieurs, ne négligez aucun des moyens d'obtenir cette permission de la Régence. Je croirais qu'il serait bien de la prévenir; *Ces Messieurs m'ont même fait entendre que si M. Nesbitt, & vous, Monsieur le Comte, écriviez un mot à cette Régence, elle accorderait l'établissement ici, de votre dépôt.*

(*Signé*) LAMBERT.

Nò.

N°. 52.

RAPPORT OFFICIEL DE L'ENSEIGNE CHEV. DE C........

Nienbourg, 20 *juillet*, 1795.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai la douleur de vous informer, que je viens d'être arrêté ici, par la garnison de la ville, qui m'a retenu au corps de garde, tandis que le dépôt de 47 hommes que je conduisais, selon les ordres de M. le Colonel, à Harbourg, a été licencié, & les 6 bas-officiers emprisonnés. On m'a dit que je serais libre, ainsi qu'eux, du moment où les gens seront sortis de la ville; & je crois qu'on les a forcés de s'engager dans les troupes du pays. J'ai demandé la permission de vous écrire, & l'officier de garde, qui m'a dit connaitre Votre Excellence, me l'a permis & même de faire cette lettre; il m'a assuré qu'il y avait des ordres de ne laisser entrer aucun transport de recrûes, pour aucun des corps nouveaux, & que toutes les réquisitions étaient comme rien, parceque l'Angleterre n'avait rien à revoir dans le pays. J'ai cru de mon devoir de vous en informer. Quand on me permettra de partir, j'irai rendre compte de bouche à Votre Excellence plus particulièrement de ce qui m'est arrivé; je la prie de recevoir les sentimens du profond respect avec lequel, &c.

(*Signé*) DE C.......

Plus-bas est écrit. — In fidem subscriptionis. (*Signé*) Joh. Jac. Harder, Not. Cæs. Publ, & Juratus.

(L.S.) (L.S.) *Avec son double cachet, l'un en cire rouge, & l'autre en timbre noir.*

Observations sur la Pièce, N°. 52.

Rapport officiel fait au Comte de Pfaff, & assermenté devant un notaire Impérial, de l'enlevement, par la Régence d'Hanovre, de 47 recrûes, à Nienbourg; l'officier conducteur est arrêté lui-même, & six bas-officiers emprisonnés.

Et l'Inspecteur ne les réclamera pas!

N°. 53.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 20 juillet, 1795.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'un rapport qui m'arrive à l'inſtant de Harbourg. J'eſpére que vous ſerez content de la prudence de l'officier qui y commande mon dêpôt, réduit, comme j'ai eu l'honneur de vous le mander, après que M. de Prioreau a été obligé de le quitter, & que 80 hommes ont été perdus pour moi. J'ai auſſi l'honneur de vous envoyer copie de la lettre que j'écris moi-même aux Magiſtrats de Harbourg, & à la Régence d'Hanovre, à qui je demande Nienbourg ſur le Wéſer, pour mon infanterie, que M. Van d.. M..., Commandant mon dépôt Hollandais, à Osnabruck, n'oſe pas faire entrer, ſans permiſſion, ſur le territoire d'Hanovre.

Voilà des paquébots arrivés; vous ont-ils apporté, Monſieur, le ſurcroit d'autorité que vous attendiez?

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obſervation ſur la Pièce, Nò. 53.

Le Comte de Pfaff envoye à l'Inſpecteur le rapport officiel du *Nò.* 51.

Il fait de nouvelles inſtances pour avoir à Nienbourg le dépôt de ſon bataillon Hollandais, qu'il craint, avec trop de raiſon, de livrer aux violences de la Régence Royale d'Hanovre.

Autres inſtances du Comte pour le ſurcroit de pouvoirs que l'Inſpecteur & M. Fraſer, lui ont annoncé devoir inceſſamment recevoir d'Angleterre, & reverſer ſur lui. *Numéros* 43 & 45.

Obſervez que *l'Inſpecteur ne répondra pas encore à cette lettre.*

M Nò.

Nò. 54.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN. C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 22 juillet, 1795.

MONSIEUR,

Je ne puis qu'autoriſer la demande que fait le Lieutenant-Colonel Hardy, d'avoir deux hommes, à la place du ſergent que vous déſirez placer dans votre régiment. Cette réclamation eſt juſte: car non-ſeulement pour un bas-officier, mais même pour un ſimple fuſillier, on a le droit de prendre, à ſon choix, un homme dans une compagnie, ou d'en demander deux pour s'indemniſer de ſa perte. C'eſt maintenant à vous, à choiſir entre ces deux partis, celui qui vous conviendra le mieux; j'y ſouſcris d'avance de tout mon cœur, & vous prie de me croire avec, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Inſp.-Gén.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 54.

Obſervez que l'Inſpecteur, qui ne répond point aux inſtances réitérées du Comte de Pfaff, pour avoir un dépôt, & ſon aſſiſtance contre les vexations de la Régence d'Hanovre, s'occupe ici d'un objet minucieux, en faveur d'un de ſes affidés, & au détriment du Comte.

Et *N. B.* que le ſergent, dont il eſt ici queſtion, était abſolument libre, & avait entre les mains ſon congé, ſigné du Lieutenant-Colonel W. Hardy, lui-même. *Voyez au Nò.* 57.

Quelle Hardieſſe dans ce Hardy! & combien l'Inſpecteur montre de malveillance au Comte, même dans de ſi petites choſes.

N°. 55.

RAPPORT DU CAPITAINE LAMBERT.

Harbourg, le 23 juillet, 1795.

J'ai encore, Monſieur le Comte, été chicané ce matin. La municipalité m'a prévenue que le Commandant avait ordre de me dire de ſortir de la ville ſur le champ, & d'ammener avec moi, tous ceux qui ſont attachés à votre légion; qu'il allait faire arreſter les ſoldats, & tous ceux qui reſteraient. La municipalité, un auditeur, & le Commandant de la Cavalerie, ſe ſont aſſemblés chez le Commandant de la place. Je m'y ſuis rendu, & après une très-longue diſcuſſion, j'ai encore obtenu que vous reſterions tous ici, jusqu'à la déciſion de la Régence; mais que je vous marquerais, que le Commandant de la place & la municipalité exigent, que vous obteniez de la Régence, un Ordre qui vous autoriſe à nous laiſſer ici, & qu'il lui ſoit communiqué en Original, ou celui de Sa Majeſté Britannique auſſi en Original; *Celui de M. Nesbitt étant inſuffiſant*, même celui du Roi, s'il était antérieur à celui de M. de Freytag, du 7 du préſent.

Que dans le cas où le Commandant de la Cavalerie ferait arreſter des ſoldats de votre légion, ce que je comptais qu'il ne ferait pas, il me donnerait ſa reconnaiſſance du nombre & commencerait pas m'avertir.

Si je n'euſſe pas dit fermement que je ne partirais pas, ſans un Ordre de Sa Majeſté Britannique, & qu'il y aurait de l'indiſcrétion de vouloir employer la force contre des Gentilshommes Français, je crois qu'on nous aurait chaſſés, ſur le champ. Vous voyez, Monſieur le Comte, le degré de confiance que mérite la municipalité, & la néceſſité de ſolliciter la Régence.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 55.

Rapport officiel fait au Comte de Pfaff de la continuité des vexations du Magiſtrat de Harbourg. — Et l'Inſpecteur n'y fait jamais rien, & ne s'en occupe pas le moins du monde; lui, qui au *Nò.* 44, avait annoncé au Comte „ *qu'on lui* „ *donnerait à Harbourg même, toutes les facilités poſſibles.* " Et au *Nò.* 45. „ *que* „ *les difficultés de la Régence ſeraient bientôt applanies.* "

M. M. les Cadets-Gentilshommes ont reçu avec reconnaiſſance, votre Ordre de continuer à leur donner à chacun un marck.

Le nommé Eicke n'eſt pas ſoldé; parcequ'il touche celle du régiment où il ſert encore, & dont M. votre Frère, lui a fait eſpérer le congé abſolu.

&c. (*Signé*) LAMBERT.

N. B. Que le lendemain de ce rapport, le ſecond raſſemblement a été obligé de fuir de Harbourg, comme le premier raſſemblé par M. de Prioreau.

Nº. 56.

CAPITULATION

DE M. M. DE R ET DE C ,

AVEC M. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Capitulation préſentée par M. M. Comte de R , & de C à Monſieur le Comte de Pfaffenhoffen, Colonel-Propriétaire de la légion de ſon nom, au ſervice de Sa Majeſté Britannique.

Article 1. — Il ſera fourni en avances la ſomme de ſoixante louis, qui ſeront employés au recrutement, & à payer les ſergens & ſubalternes que les circonſtances exigeront pour accellérer le travail.

Art. 2. — Chaque recrue arrivée au dépôt, ſera payée aux officiers ci-deſſus chargés du recrutement, la ſomme de ſept louis, ſur laquelle ſomme il ſera retenu un louis d'or, juſques au parfait rembourſement des 60 louis mentionnés dans l'Art. 1.

Obſervations ſur la Pièce, Nº. 56.

Neuvième preuve de la volonté & des moyens du Comte de Pfaff, pour remplir les engagemens de ſa capitulation.

Art.

Art. 3. — Tout homme qui désertera avant d'avoir été reçu au Dépôt-Général, ou que l'on perdra en route, sera pour le compte des officiers recruteurs, à moins qu'il ne leur soit enlevé par le Gouvernement, ou de force armée, auquel cas, il en serait dressé un procès-verbal, signé des municipaux du lieu le plus prochain, qui constaterait la violence faite aux chefs du transport: & la quantité des hommes qu'ils auraient perdus, leur sera remboursée.

Art. 4. — Il sera payé aux frais du régiment, trois sergens recruteurs, la somme de trois livres par jour, & ils seront habillés le plus promptement possible, également aux frais du corps.

Art. 5. — On tiendra compte aux officiers recruteurs du prêt du soldat, à compter du jour de l'engagement, jusques à l'arrivée au dépôt.

Art. 6. — On fournira aux recruteurs des sarots, pour couvrir les transports jusques au dépôt, lesquels sarots seront rapportés par les bas-officiers, au lieu du recrutement.

Art. 7. — On fournira des hommes de la taille de cinq pieds un pouce, & au-dessus, de l'age de 16 jusques à 40 ans. S'il s'en trouvait arrivés au dépôt qui fussent réformés pour la taille, ou pour ruptures, ils seront renvoyés aux officiers recruteurs.

Art. 8. — On demande encore que quand on se trouvera forcé à engager des sergens ou caporaux, ils soyent conservés dans leur grade: ce que l'on ne fera que dans des cas de nécessité, & pour de bons sujets, qui auront rendus des services essentiels.

J'accepte les propositions ci-dessus de M. M. de R , & de C ; & mes Quartiers-Maîtres agiront en consequence, d'après les arrangemens généraux.

A Hambourg, le 26 juillet, 1795.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nò. 57.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 26 *juillet*, 1795.

MONSIEUR,

En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet du nommé le Roi, (*Nò*. 54.) comme je n'avais pris cet homme, que parceque je le croyais libre, je ne veux pas en priver son Chef, & je ne l'accepterai pas. Je ne croyais pas non plus, qu'il eut de bas-officiers avec lui; la copie d'une lettre ci-jointe semblait devoir m'en assurer.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, No. 57.

C'est le sergent dont il est question au *Nò*. 54.

Hé! sans doute il était libre. Le Comte de Pfaff a eu son congé entre les mains; & il a encore une lettre Originale du Lieutenant-Colonel Hardy lui-même, qui le lni confirme. — C'est toujours le Hardy du *Nò*. 29. nous le retrouverons encore aussi Hardy, au *Nò*. 101.

N°. 58.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN. C. NESBITT,

AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le juillet, 1795.

N. B. Cette lettre arrivée au Comte de Pfaff, le 27 juillet, au matin, au moment où il partait pour visiter sa recrue Hollandaise, & chercher un dépôt, a été remise par lui, à l'un de ses paye-mestres, (le Sieur d'Hamécourt,) pour y répondre, & n'a jamais pu être retrouvée.

Mais par cette lettre, qui doit au reste se trouver dans le journal de l'Inspecteur, le Colonel Nesbitt, sollicitait les bontés du Comte de Pfaff, en faveur de trois Gentilshommes Français, attachés aux corps de Béon, & de Hardy, *fusilliers*, & qui désiraient d'entrer dans la cavalerie de Pfaffenhoffen, comme Cadets.

Une autre lettre de l'Inspecteur-Général du trois Août, répéte la même demande pour M. le Comte de Mesnil. — *Voyez cette lettre à sa date, Nò.* 72.

Observations sur la Pièce, Nò. 58.

Preuve officielle & matérielle que des Gentilshommes-Volontaires pouvaient & devaient composer la cavalerie du Comte de Pfaff. — C'est l'Inspecteur lui-même qui demande que trois Gentilshommes y soyent admis. — Si le Comte a perdu cette lettre, on doit la retrouver dans les journaux de l'Inspecteur.

No. 59.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN., C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 27 juillet, 1795.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'envoye à Harbourg, le Capitaine Martinet, des huſſards de Hompeſch, avec ordre d'y réclamer les déſerteurs dont je lui remets les noms, & de les reprendre, s'il les trouve. Je déſire, Monſieur, que vous-même, ou en votre abſence, l'officier qui commandera votre dépôt, donniez au capitaine Martinet, toute l'aide & l'aſſiſtance dont il pourra avoir beſoin, pour la recherche & arreſtation de ces déſerteurs, & j'eſpére que vous voudrez bien prendre toutes les meſures néceſſaires, à cet égard, s'ils ſe trouvent dans votre corps, comme on l'aſſure, ſans que perſonnellement je prétende l'affirmer.

J'ai l'honneur de vous faire paſſer une lettre à votre adreſſe, qui m'eſt venue de Londres. (*No*. 48.)

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Inſp.-Gén.

Liſte nominative des gens déſertés du régiment de Hompeſch, huſſards, & engagés au corps de Pfaff,

Cogniatchée, — — Muſicien.

Obſervations ſur la Pièce, No. 59.

L'Inſpecteur-Général toujours ſourd, muêt & impotent aux inſtances du Comte de Pfaff pour obtenir un dépôt, & ſon aſſiſtance officielle, contre la Régence Royale d'Hanovre, ſe montre toujours très-agile dans toutes les démarches contre le Comte. — Il réclame aujourd'hui trois à quatre déſerteurs de Hompeſch, qu'on lui a annoncé, à tort, être entrés dans les régimens de Pfaffenhoffen, où ils ne ſont pas, & où on ne les trouvera pas.

Dach-

Dachhinter,	—	—		Trompette.
Morière,	—	—	—	Huſſard.
Raſchi,	—	—	—	Huſſard.
Horvath,	—	—	—	Huſſard.

La Motte, *Huſſard*, a demandé & obtenu ſon congé, ſous le prétexte d'entrer dans les cadres; il ſe trouve actuellement au corps de Pfaff.

(*Signé*) C. NESBITT, Inſp.-Gén.

Suite des obſervations ſur la Pièce, Nò. 59.

Celui que l'Inſpecteur appelle ici *le Huſſard la Motte*, était un Gentilhomme, Cadet ou Volontaire, lequel avait, du corps de Hompeſch, ſon congé abſolu, ſans aucune condition ni reſtriction. Il était effectivement entré, comme Cadet-Volontaire, dans les huſſards de Pfaffenhoffen, & le Comte ne l'a pas rendu.

Mais tout ceci prouve au moins contre l'Inſpecteur, que, de ſon aveu, il y avait des Gentilshommes dans les autres corps de nouvelle levée. Et au *Nò.* 87, il oſera dire *qu'il n'eſt permis à aucun d'en avoir.*

Au reſte, ſur la réclamation des ſoldats que l'Inſpecteur fait ici, obſervez que quand le Comte de Pfaff s'adreſſera à lui pour des réclamations pareilles, mais mieux fondées, l'Inſpecteur ne lui répondra pas. Ou, s'il répond, comme il l'a fait une ſeule fois, au Lieutenant Lambert, *ce ſera pour le réprimander*, d'avoir oſé réclamer des ſoldats enlevés par un chef Anglais. *Nò.* 100 & 101.

N°. 60.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN. C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 27 juillet, 1795.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai l'honneur de vous prévenir, que d'après les arrangemens PRIS avec la Régence d'Hanovre, elle ne fera plus de difficulté de laisser passer les transports de recrûes, pourvu toutefois que chaque transport soit accompagné par un officier.

Observations sur la Pièce, Nò. 60.

Par cette lettre aussi précieuse qu'importante, l'Inspecteur annonce officiellement au Comte de Pfaff, que „*toutes les difficultés suscitées, par la Régence sont* „*applanies: (Nò. 45.) qu'il a PRIS des arrangemens avec elle pour, le passage des* „*recrûes:*" & que outre un Commissaire fixé à Hanovre, „*deux autres Com-* „*missaires, sont aussi établis à Münden, pour faciliter le passage.*"

Hé bien! Tout cela n'est que mensonges. — Mensonges officiels: mensonges matériels: officiellement, & matériellement démontrés.

Il n'y avait pas, & il n'y a jamais eu de Commissaires Anglais établis à Münden: *Nò.* 63 *&* 64.

L'Inspecteur n'avait pas *PRIS alors, & n'a jamais PRIS depuis*, aucun arrangement avec la Régence; *Nò.* 84 *&* 85.

Les difficultés, bien loin d'être *applanies*, sont portées à l'excès; *Nò.* 61. 62. 107. 125. 149. &c.

Mais ce n'est pas assez de tous ces démentis matériels donnés par les Magistrats & la Régence d'Hanovre, à l'annonce officiellement mensongère de l'Inspecteur; nous le verrons se démentir lui-même officiellement, au *Nò.* 87, où il écrira au Comte de Pfaff, „*il m'est impossible, comme j'ai eu l'honneur de vous* „*le dire & de vous l'écrire plusieurs fois, de vous faire donner un dépôt, dans* „*ce moment.*"

On demande ce qu'on doit penser de cette lettre, & du dol qu'elle renferme? Ce qu'on doit penser de l'Inspecteur, qui se l'est permise, & de ses annonces trompeuses?

Et au *Nò.* 85, que nous venons de citer, nous demanderons ce qu'on doit penser du Gouvernement lui-même,

Il eſt expreſſément défendu d'engager aucun ſujet, né dans l'Electorat d'Hanovre.

M. le Major Sontag, officier de l'Etat-Major, eſt établi à Hanovre, pour y traiter avec la Régence, tout ce qui eſt relatif aux troupes à la ſolde de Sa Majeſté Britannique, & dans les cas preſſans, c'eſt à lui qu'il faut s'adreſſer directement. *Deux autres Officiers ſont également établis à Münden pour faciliter le paſſage des transports de recrûes, & auxquels il faut s'adreſſer à ce ſujet.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Inſp.-Gén.

N°. 61.

RAPPORT OFFICIEL

DU LIEUTENANT D'INFANTERIE, Vte. DE F

Münden, le 28 *juillet*, 1795.

MONSIEUR LE COMTE,

J'avais ce matin, vos trente-deux recrûes venant de Wetzlaar, & je ne les ai plus, à midi. *En entrant dans Münden, ils m'ont été enlevés, par ordre du commandant.* J'ai cru de mon devoir de proteſter contre cette violence, par l'acte ci-joint, que j'ai remis au commandant, & dont j'ai également adreſſé copie à M. l'Inſpecteur-Général, à Stade,

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 61.

Rapport officiel fait au Comte de Pfaff, & aſſermenté devant un notaire Impérial, de l'enlèvement de 32 recrûes, à Münden, le lendemain du jour, où l'Inſpecteur a officiellement annoncé au Comte, qu'il avait établi à Münden même, & pour protéger le paſſage de ſes troupes, *deux Officiers, Nò.* 60, *qui n'y ont jamais été. Nò.* 64.

ainſi qu'à M. le Comte Georges. Je vais cependant retourner à Wetzlaar, où vous devez avoir de nouvelles recrûes qui ont dûes y arriver depuis mon départ; mais après ces événemens, je crois que vous voudrez bien, y faire parvenir vos ordres, pour leur transport.

J'ai l'honneur de me recommander à vos bontés, & de vous, &c.

(*Signé*) LE Vte. DE F

Plus-bas eſt écrit. — In fidem ſubſcriptionis. (*Signé*) Joh. Jac. Harder, Not. Cæſ. Publ. & Juratus.

(L.S.) (L.S.) *Avec ſon double cachet, l'un en cire rouge, & l'autre en timbre noir.*

Nº. 62.

PROTESTATION

DU LIEUT. D'INF. VICOMTE DE F

Je ſouſſigné, Officier employé au recrutement de la légion de Son Excellence Monſieur le Comte François de Pfaff de Pfaffenhoffen, au ſervice de Sa Majeſté Britannique, & conduiſant au dépôt de ſa-ditte légion, à Harbourg, *vingt-huit recrûes venantes de Wetzlaar, avec quatre bas-officiers, leſquels ont été arreſtés aujourd'hui en cette ville de Münden, par la garniſon & la garde de cette ville, par les Ordres de M. le Comman-*

Obſervations ſur la Pièce, Nº. 62.

Procès-Verbal officiel aſſermenté devant un notaire Impérial, de l'enlevement des 32 ſoldats du corps de Pfaffenhoffen, à Münden.

L'officier par qui il eſt dreſſé, l'envoye à l'Inſpecteur; & l'Inſpecteur n'y répond pas, & ne réclame pas les ſoldats.

Cette pièce, la précédente & les deux ſuivantes, prouvent matériellement la mauvaiſe foi, le menſonge & le dol de l'Inſpecteur-Général, dans ſa lettre officielle, Nº. 60.

Que peut-on penſer de cet homme?

dant,

dant, ſoy-diſant agiſſant d'après les Ordres de Sa Majeſté, & de la Régence Royale; après avoir juſtifié à Mondit-Sieur le Commandant des paſſes & réquiſitions de M. l'Inſpecteur-Général Colonel Nesbitt, ainſi que de celles de Leurs Excellences, M. M. les Comtes de Pfaffenhoffen, mon Chef & mon Colonel, lequel Commandant n'a voulu en tenir compte, prétestant avoir des Ordres contraires, dont il a refuſé de me juſtifier; je l'ai, au nom de mesdits Seigneurs, mon Chef & mon Colonel, ſommé de vouloir me rendre les hommes qui ſont confiés à ma conduite, & qu'il m'a retenus & enlevés contre tout droit. Proteſtant auxdits noms, de toutes pertes, dépens & dommages, pour faire valoir & exercer, comme ils jugeront bon être; & n'ayant trouvé aucun homme public, qui voulut recevoir ma préſente proteſtation & ſommation; j'ai déclaré à Mondit-Sieur le Commandant, que j'allais l'envoyer à M. l'Inſpecteur-Général, & à mes chefs; & je lui en ai laiſſé à lui-même une copie, en préſence de pluſieurs Officiers de la Garniſon.

Fait à Münden, ſur la Fulde, le 28 juillet, 1795.

(*Signé*) LE Vte. DE F

Plus-bas eſt écrit. — In fidem ſubſcriptionis. (*Signé*) Joh. Jac. Harder, Not. Cæſ. Publ, & Juratus.

(L.S.) (L.S.) *Avec ſon double cachet, l'un en cire rouge, & l'autre en timbre noir.*

N°. 63.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,

A M. M. LES MAGISTRATS DE LA VILLE DE MÜNDEN.

Hambourg, le 31 *décembre*, 1795.

MESSIEURS,

J'eſpère que vous voudrez bien m'excuſer, ſi, ayant beſoin d'avoir des informations préciſes, ſur les points de faits ci-deſſous, je prends la liberté de m'adreſſer à vous, pour vous prier inſtamment d'avoir la bonté de me faire ſavoir,

1°. Si, à l'époque du 27 juillet 1795, & depuis, vous avez eu deux Commiſſaires Anglais, envoyés & établis à Münden, par l'Inſpecteur des troupes Anglaiſes, le Colonel Nesbitt; & accrédités près de vous, par Ordre de Sa Majeſté, pour faciliter & protéger l'entrée dans ſes Etats, le paſſage & la marche des recrûes étrangères, qu'en vertu de mes capitulations avec Sa Majeſté, je devais lui fournir dans les dépôts, qui devaient m'être accordés en Hanovre, pour le ſervice Britannique.

2°. Combien de tems ces officiers ſont reſtés dans votre ville.

3°. Quels étaient leurs noms.

4°. Surtout, s'ils étaient ſuffiſamment accrédités, & autoriſés dans leurs fonctions, par la Régence Electorale, ou par vous.

5°. S'ils ont exercé efficacement ou non, ces mêmes fonctions, ſoit à l'égard de mes ſoldats, (notamment à l'époque du 28 juillet,

Obſervations ſur la Pièce, N°. 63.

Le Comte de Pfaff requiert avec raiſon une réponſe officielle des Magiſtrats de Münden, ſur le point des deux Commiſſaires, que l'Inſpecteur lui a officiellement annoncé, *N°.* 60, avoir établis dans leur ville, pour y faciliter le paſſage des troupes du Comte.

La réponſe des Magiſtrats eſt au *N°. ſuivant.*

quand

quand un transport de trente-deux recrûes a été arrêté & enlevé dans votre ville;) ſoit à l'égard des ſoldats de tous les autres corps militaires Britanniques, qui ont pu ſe préſenter ſur votre territoire.

Je vous renouvelle mes excuſes, Meſſieurs, & j'oſe eſpérer que vous voudrez bien avoir égard à ma prière, & aux ſentimens, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nº. 64.

LETTRE DES MAGISTRATS DE LA VILLE DE MÜNDEN, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.

Münden, le 5 *janvier*, 1797.

MONSIEUR LE COMTE,

Nous avons l'honneur de répondre à votre lettre dattée du 31 décembre, que *autant que nous ſavons*, & que nous nous en rap-

TEXTE.

Münden, den 5 Januar 1797.

Hochwohlgeborner Herr,
Hochzuverehrender Herr Graf!

Auf Dero unterm 31 Dezember, a. pr. an Uns erlaſſenes Schreiben können wir hierdurch benachrichtigen, daß unſers Wiſſens und ſo

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 64.

Réponſe officielle du Magiſtrat de Münden au Comte de Pfaff, laquelle prouve ſolemnellement le menſonge de l'Inſpecteur, dans ſa lettre officielle du 27 juillet, *Nò.* 60, ſur le point des deux officiers, qu'il a déclaré fauſſement avoir établis à Münden, d'après des arrangemens, qu'il a encore fauſſement annoncé *avoir PRIS* avec la Régence Royale d'Hanovre, qui le démentira ſolemnellement, au *Nò.* 85.

Quel homme eſt-ce donc que cet Inſpecteur Nesbitt?

pel-

pellons, *le 27 juillet* 1795, *il ne s'eſt trouvé ici, aucun Commiſſaire Anglais, qui eut été accrédité chez nous, pour aucune affaire quelconque, ni pour protéger l'entrée & le paſſage d'aucunes recrûes étrangères.*

Nous avons l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) L. REIKE,

Bourguemeſtre.

viel wir uns zu erinnern vermögen, am 27 July 1795, ſich allhier kein engliſcher Kommiſſarius befunden habe, welcher ſich zu irgend einem Geſchäfte, noch zum Ein- und Durchmarſch fremder Rekruten legitimirt hätte.

Wir verharren mit vollkommenſter Hochachtung,

Euer Hochwohlgeborn,

ganz ergebenſte

Bürgermeiſter und Rath.

(w. g.) L. Reike.

Et ſur le couvert, le cachet de la ville de Münden, avec la légende,

Sigillum Reipublicæ Mündenſis, 1787.

Nò.

N°. 65.

LETTRE OFFICIELLE DU LIEUTENANT-COLONEL JOHN RAMSAY, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.

Londres, le 28 juillet, 1795.

MONSIEUR,

Le Secrétaire de la Guerre m'a ordonné de vous informer, en réponse à votre lettre du 10 juillet, qu'aucun changement, dans la capitulation signée par le Colonel Nesbitt, ne peut se faire, par qui que ce soit, que par le Colonel Nesbitt lui-même, *& que c'est à lui que vous devez vous adresser en*

TEXTE.

London, july 28*th*. 1795.

SIR,

I am directed by the Secretary at War, to inform you in answer to your letter of the 10th. july, that no alteration can be made in the capitulation signed by Colonel Nesbitt, by any body, but by Colonel Nesbitt himself. And that it is to him you must apply wherever any business occurs concerning

Observations sur la Pièce, No. 65.

Réponse laconique du Secrétaire de la Guerre, à la lettre importante & si détaillée du Comte de Pfaff, *Nò.* 39.

Le Ministre se borne, à renvoyer le Comte au Colonel-Inspecteur Nesbitt, *comme chargé de toute espèce de pouvoirs, sur tout ce qui concernera la capitulation, ou qui exigera une discussion.* — Et l'Inspecteur a dit au *Nò.* 45, il répétera au *Nò.* 87, & dans une foule d'autres, *qu'il n'a pas de pouvoirs;* & en effet il n'en exerce aucun.

De deux choses, l'une; — Ou l'Inspecteur avait réellement des pouvoirs; & alors pourquoi dit-il qu'il n'en a pas? pourquoi ne les exerce t'-il pas? — Ou il n'avait pas de pouvoirs; & alors pourquoi le Ministre se permet-il de déclarer qu'il en a? *& qu'il en a sans limites, & pour tous les cas?* — Quel est le coupable? Quel est le menteur, du Ministre ou de l'Inspecteur? — Ou ne le sont-ils pas tous les deux?

tous tems, pour tout ce qui pourrait arriver, concernant cette affaire, ou tout ce qui pourrait exiger une discussion.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) JOHN RAMSAY, Lt.-Col.

it which may require discussion.

I have the honor to be, &c.

(*Signed*) JOHN RAMSAY, Lt.-Col.

Nº. 66.

LETTRE RÉQUISITORIALE DE SON EXCELLENCE LE GÉNÉRAL HANOVRIEN, COMTE DE WALLMODEN, A S. A. LE PRINCE RÉGNANT DE LA LIPPE.

TRADUCTION.

SÉRÉNISSIME PRINCE ET GRACIEUX SEIGNEUR,

Le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen étant autorisé par la couronne d'Angleterre, de lever un corps de troupes pour son service, il désirerait les rassembler à Dettmold. J'ai donc l'honneur de vous requérir au nom de Sa Majesté, le Roi de la Grande-Bretagne,

TEXTE.

Durchlauchtigster Fürst, Gnädigster Fürst und Herr!

Da der Graf Pfaff von Pfaffenhoffen von der Krone England autorisirt worden, ein Korps Truppen für dieselbe zu errichten, und derselbe wünscht solche in Dettmold zusammenziehen zu können, so habe ich auf dessen Ansuchen, Namens Seiner Königl. Großbritannischen

Observations sur la Pièce, Nº. 66.

Le Comte de Pfaff excité par son désir ardent d'exécuter son contrat, tache de remplir lui-même les obligations du Gouvernement, que l'Inspecteur ne remplit pas. — Il sollicite & il obtient l'assistance du Général-Commandant l'Armée Hanovrienne, auprès d'un Prince voisin de l'Hanovre.

mon

mon Gracieux Souverain, d'avoir la bonté d'accorder cette permiſſion au Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen. Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, mon Généreux Souverain, ne doute pas que, vu la bonté de votre caractère obligeant, vous ne lui rendiez ce ſervice; & je ne manquerai pas de prévenir Sa Majeſté de votre bonne volonté à l'obliger. Sur ce j'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) Le Général Comte de Wallmoden, Commandant-Général les armées alliées du Roi de la Grande-Bretagne.

Quartier-Général de Diepholtz, le 29 juillet, 1795.

Majeſtät, meines allergnädigſten Herrn, Euer Hochfürſtlichen Durchlaucht geziemend erſuchen wollen, dem erwähnten Grafen Pfaff von Pfaffenhoffen die Erlaubniß hiezu Hochgefälligſt zu ertheilen. Seine Königl. Majeſtät mein allergnädigſter Herr zweifeln nach Euer Hochfürſtlichen Durchlaucht bekannten freundſchaftlichen Geſinnungen keinesweges an einer geneigten Gewährung dieſes Anſuchens, und ich werde die hierunter zu hoffende Bereitwilligkeit Sr. Königl. Majeſtät ſchuldigſt zu melden nicht verabſäumen, indem ich mit vollkommenſten Reſpekt beharre,

Euer Hochfürſtl. Durchlaucht,

(w. g.) **Wallmoden,**

Kommand. General der Königl. Großbritanniſch. alliirten Armee.

Hauptquartier Diepholz, den 29 Julius, 1795.

N°. 67.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Diepholtz, le 30 *juillet*, 1795.

MONSIEUR,

Repoussé de partout par la Régence, & ne voulant pas perdre encore plusieurs centaines d'hommes que j'ai dans les environs d'Osnabruck, je suis venu moi-même solliciter les bontés du Général Comte de Wallmoden, qui m'a dit avoir des Ordres précis, pour ne laisser passer aucuns soldats, avant la formation des compagnies, & sans leurs officiers: & non-seulement il m'a conseillé d'aller établir un dépôt à Dettmold, mais il m'a offert ses propres réquisitions à cet effet; je les ai acceptées, & je parts pour m'y rendre. Mais voilà qui me rejette loin de vous, & de mes revues, & de mes fournisseurs, & de mes banquiers. — *Cependant comme ce n'est pas, par ma faute, que je ne puis pas entrer dans*

Observation sur la Pièce, Nò. 67.

Détails importans. Preuves de la volonté, & du zèle actifs du Comte de Pfaff à remplir sa capitulation. — Il s'efforce d'exécuter jusqu'aux obligations du Gouvernement, & de suppléer à l'impuissance de l'Inspecteur. — Repoussé de partout dans les Etats du Roi, son Co-contractant, sans que l'Inspecteur puisse ou veuille le protéger, trompé même par lui, & craignant toujours avec trop de raison de perdre sa recrûe Hollandaise qui s'accroissait de plus en plus, le Comte informe l'Inspecteur de ses démarches auprès du Général Hanovrien, le Comte de Wallmoden, avec l'assistance duquel, il va chercher à établir un dépôt à Dettmold.

Il renouvelle sa déclaration qu'il renoncerait, *dès ce moment*, à sa capitulation, s'il n'était retenu & soutenu par sa confiance dans la justice du Gouvernement, & dans les promesses de M. Windham, *Nò.* 15 *&* 17: puisque ce n'est pas sa faute, si les Etats du Roi lui sont fermés.

Il demande la revûe d'une compagnie de Gentilshommes; &, autorisé par les Ordonnances militaires qui, selon sa capitulation, *Art.* 17, doivent régir ses régimens, il demande encore que les soldats employés au service ou malades, ou en recrûe, soyent tenus présens dans une seconde compagnie; — & l'Inspecteur lui refusera l'une; & ne lui répondra pas sur l'autre. *Nò.* 80.

les

les propres Etats du Roi que je ſers, je me flatte, j'éſpère, que vous voudrez bien entrer dans tous les motifs qui m'entravent de toutes parts; qui rompent toutes mes meſures; qui me coutent un argent énorme en pure perte; qui ſurtout d'après les rapports officiels de mes officiers, m'ont fait perdre plus de 250 hommes effectifs, tant dans l'intérieur qu'aux frontières; & qui me forceraient à renoncer, dès aujourd'hui, à ma capitulation, ſi je ne devais compter d'avantage ſur la juſtice du Gouvernement Britannique, & ſur vos bontés particulières.

Je ſerai ce ſoir à Osnabruck, & j'aurai l'honneur de vous écrire de Dettmold à mon arrivée. J'éſpère trouver votre réponſe, & vos ordres à Hambourg, où je retournerai de ſuite après avoir été ſolliciter encore la Régence elle-même.

Il me reſte du moins à Harbourg, de quoi former une brillante compagnie de Gentilshommes; je vous prierai de me la paſſer en revue, d'autant plustôt, que le Général Comte de Wallmoden, vient de me dire, qu'après la revue, elle pourrait y reſter, d'où je dois conclure, qu'il ſera auſſi poſſible de la renforcer, à ſur & à meſure, des autres compagnies.

Permettez-moi de vous demander ſi vous tenez pour préſens aux revûes, les hommes détachés pour le ſervice, ou la recrûe, où j'ai plus de 80 employés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 68.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN., C. NESBITT, AU PAY-MESTRE PICHON.

Stade, le 30 juillet, 1795.

MONSIEUR,

J'ai reçu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date d'hier, & je ne puis avoir celui de vous répondre aux différentes demandes que vous me faites, autre chose, sinon que vous veuilliez bien consulter *votre capitulation*, *dont les articles doivent être suivis dans tous les points.* Quand à tout ce qui est affaire de détails, il m'est impossible de m'en mêler en aucune manière.

Observations sur la Pièce, Nò. 68.

De quel front l'Inspecteur, dans cette lettre à l'un des pay-mestres du Comte de Pfaff, ose-t'-il prononcer le mot de capitulation? Lui, qui l'a continuellement violée jusques aujourd'hui? Et de quoi se mélera-t-il? Pourquoi est-il Inspecteur? Si les details ne le regardent pas.

Un sergent libre, ayant son congé du corps de Hardy, & qu'on voulait faire payer par deux hommes au Comte de Pfaff, *Nò.* 54. — Deux à trois soldats désertés du Corps de Hompesch, & qu'on voulait trouver dans le Corps de Pfaff, *Nò.* 54. — Voilà des détails dont l'Inspecteur daignait s'occuper, parcequ'ils tendaient au détriment du Comte. — Mais donner des Ordres, ou du moins des instructions, sur la marche, la nourriture, & les logemens de 400 chevaux, destinés aux compagnies dont le Comte pressait la revûe, voilà les objets des lettres du pay-mestre, *& ce que l'Inspecteur appelle ici, des détails dont il ne peut se mêler en aucune manière.*

Mais déjà il annonce, sans détour, l'intérêt qu'il a personnellement, à refuser de se mêler des détails, qui pouvraient interesser le Comte, & à ne pas lui accorder, ni lui faire accorder de dépôt. — Il a établi pour son compte, & à son profit une *Recrûe-Générale*, dont il a le projet de rendre le Comte, le recruteur particulier. — Il sent bien que des Gentilshommes, qui faisaient l'honneur au Comte de Pfaff, de se réunir sous ses Ordres, ne s'abaisseraient jamais à devenir soldats d'un Colebrooke Nesbitt; & il imagine tout d'un coup de réver, & *se rappeller*, que la capitulation, *qui n'en dit pas un mot*, défend au Comte, de recevoir aucun Gentilhomme dans ses régimens. — Démenti par les deux contrats; démenti par les *Nò.* 11. 12. 13 *&* 20. — Démenti par lui-même dans les *Nò.* 58 *&* 72; Quel homme est-ce donc encore une fois qui cet Inspecteur Nesbitt?

Si

Si on veut effectivement vous forcer à quitter le dépôt de Harbourg, & que vous y ayez des soldats, que vous craigniez de perdre, *vous pouvez, Monsieur, me les envoyer ici. Je les placerai dans d'autres corps; & je tiendrai compte à M. de Pfaff, du nombre d'hommes que j'aurai reçu.* Mais j'y mets pour condition formelle, que vous ne m'enverrez que des soldats, & point des Gentilshommes: s'il s'en trouvait dans le nombre, je vous préviens que je ne les recevrai pas.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Insp.-Gén.

P. S.

Je me rappelle à l'instant, que par sa capitulation, M. le Comte de Pfaff ne peut avoir de Gentilshommes parmi ses soldats.

Nº. 69.

LETTRE RÉQUISITORIALE,

DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,

A SON ALTESSE,

LE PRINCE REGNANT DE LA LIPPE.

Dettmold, le 2 Août, 1795.

MON PRINCE,

Chef & propriétaire de deux régimens d'Infanterie, & d'un régiment de Cavalerie, au service de Sa Majesté Britannique, j'arrive en ce moment auprès de Votre Altesse, pour lui demander au nom de Sa Majesté, la

Observations sur la Pièce, Nº. 69.

Preuve du zèle ardent du Comte de Pfaff, pour remplir sa capitulation.

Il ne se renferme pas dans ses seules obligations; il fait ce que le Gouvernement & l'Inspecteur Britanniques devaient faire, puisque, *vi contractûs*, le Comte

la permiſſion d'établir dans ſa ville de Dettmold, & ſes Etats, un dépôt de mes troupes, ſur le pied & en profitant des établiſſemens qu'Elle avait bien voulu y accorder au régiment de Caſtries.

Membre appartenant au Saint-Empire Romain, tant par ma famille, que par les poſſeſſions héréditaires de mes ayeux: & du cercle de Weſtphalie, par mon état perſonnel; j'aurais déjà perſonnellement quelques titres pour réclamer vos bontés, & requérir en mon nom, le dépôt que j'ai l'honneur de demander à Votre Alteſſe; mais ces titres particuliers & qui me ſont propres, doivent ſe taire devant le nom de Sa Majeſté, le Roi d'Angleterre, Duc d'Hanovre, Electeur du Saint-Empire Romain.

Je ſuis porteur à cet égard, de pièces officielles, adreſſées à Votre Alteſſe par le Général-Commandant toutes les armées de Sa Majeſté en Empire; & je la prie de vouloir bien me faire indiquer l'heure où Elle me permettra de les lui préſenter.

Je dois vous prévenir & vous aſſurer, mon Prince, que l'ordre ſera tellement obſervé, tant parmi mes officiers que parmi mes ſoldats, que Votre Alteſſe, comme ſes ſujets, n'auront qu'à ſe louer de l'accueil, qu'Elle aura bien voulu nous faire. Mes Ordres les plus ſévères

Suite des obſervations ſur la Pièce, No. 69.

Comte devait ſeulement *fixer les lieux de ſes dépôts*, mais c'était au Gouvernement *à les lui accorder*; & par les ſuites naturelles & néceſſaires du contrat, c'était encore au Gouvernement à faire les démarches politiques & autres, néceſſaires à ce ſujet.

Et après s'être rendu à la néceſſité d'un dépôt, ſi on conſulte l'uſage & la coutume: ſi on s'en refère, comme on le doit, à ce qui ſe pratiquait dans & pour les autres corps, qui ſe levaient alors au ſervice Britannique, dans cette même partie de l'Empire, placée ſous la ligne de démarcation; „*ea quæ ſunt mo-„ris, & conſuetudinis*," diſent la loi 31. §. 20. *ff. de ced. ed.* & la loi 17. §. 1. *ff. de aq. & aq. pl.* „*in bonæ fidei judicis debent venire.*" Tous les chefs de ces corps répondront, que leurs lieux de dépôts leur ont été donnés par leurs Inſpecteurs, parmi leſquels M. Ed. Woodford, dont nous avons pluſieurs lettres officielles dans ces Pièces Juſtificatives, eſt trop honnête-homme pour nier, que lui-même ait quelquefois puiſé dans la caiſſe de ſon inſpection, pour prévenir ou *applanir* les difficultés qu'il a pu rencontrer, à cantonner hors de l'Hanovre les régimens auxquels il était attaché. — Et s'il le niait, le Comte de Pfaff eſt en état de lui en faire la preuve.

ſont

ſont ſurtout donnés, pour que tout ſoit payé comptant; & je prie Votre Alteſſe d'en recevoir ma caution perſonnelle.

Le Général & les Commiſſaires de Sa Majeſté, ont tellement cru pouvoir compter ſur les ſentimens de Votre Alteſſe, que dès aujourd'hui même, il doit m'arriver en cette ville quelques officiers & une centaine de ſoldats de mon infanterie, pour les logemens deſquels, je ſupplierai Votre Alteſſe de donner ſes Ordres, en m'indiquant l'officier avec qui mes adjudans & pay-meſtres devront s'entendre.

C'eſt comme l'avant-garde de trois compagnies de 450 hommes, au total, qui ſont en marche pour arriver ſous 3, 4 & 5 jours, & qui avant la fin du mois, ſeront ſuivies des cinq autres compagnies, qui formeront un de mes régimens.

J'ai l'honneur d'être avec reſpect,

de Votre Alteſſe, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nº. 70.

LETTRE DE S. A. LE PRINCE RÉGNANT DE LA LIPPE,

AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Dettmold, *le* 3 *Août*, 1795.

MONSIEUR,

Malgré le zèle dont je ſuis animé, de ſaiſir toutes les occaſions, à prouver mon dévoûement reſpectueux envers Sa Majeſté Britannique, je

Obſervations ſur la Pièce, Nº. 70.

Une obſervation bien importante ſe préſente ici, & doit s'appliquer aux motifs des violences que le Comte de Pfaff éprouvait de la part de la Régence d'Hanovre,

je suis absolument incapable à vous accorder la permission d'établir dans ma résidence & mon pays, des dépôts de troupes pour les régimens à former pour le service de saditte Majesté.

Pour joüir de la neutralité que la convention additionnelle de la paix, entre Sa Majesté Prussienne & la Nation Française, promét à tous les Etats de l'Empire, & leurs pays, derrière la ligne de démarcation, je suis obligé d'observer aussi de ma part la neutralité la plus exacte. La permission que vous me demandez, serait une contravention, qui me pourrait attirer, aussi bien qu'à mes sujets les désastres les plus facheux; pour les détourner, j'ai démandé l'évacuation de mon pays, de la part des trois régimens Français à la solde de Sa Majesté Britannique, y ayant eu leurs quartiers de cantonnement depuis le commencement de février. Je l'ai obtenu, même par Ordre de saditte Majesté, de façon que deux de ces régimens, sont partis la semaine passée, & que le 3me quittera aussi en peu de jours ses quartiers. Je ne saurais donc supposer la volonté de Sa Majesté Britannique pour le dépôt de troupes que vous me demandez, vu qu'elle contrarie directement à l'Ordre susdit qu'elle vient de donner nouvellement.

Et dans le cas même que votre demande, Monsieur, fut fondée sur l'intention expresse de Sa Majesté, & que je puisse suivre mes sentimens respectueux pour elle, sans regarder l'obstacle allégué ci-dessus, je trouverai un autre dans les désirs justes de mes sujets. Les trois régimens leur ayant été si longtems à charge, au tems même où les suites de la

Suite des observations sur la Pièce, Nô. 70.

Les résistances du Prince de la Lippe sont fondées sur la neutralité d'une partie de l'Empire; sur le systême de la ligne de démarcation; enfin sur la paix entre la Nation Francaise, & les Etats & pays situés derrière cette ligne de démarcation, & dont l'Hanovre et le Comté de la Lippe sont partie.

Le Roi d'Angleterre a accédé à cette neutralité, à cette paix, à cette ligne de démarcation, pour ses Etats Allemands; il a déjà donné l'Ordre du départ des régimens, levés pour son service, qui étaient cantonnés dans le Cté. de la Lippe.

Cette mesure politique, de quelque qualité qu'on la nomme, *est totalement étrangère au Comte de Pfaff.* Mais elle interrompt sa levée; Elle empêche le Gouvernement Britannique de lui accorder un dépôt; Elle s'oppose à ses opérations; Elle détruit l'exécution de sa capitulation; *Elle rompt son accord & son contrat*; Par conséquent elle lui assure les indemnités que le Gouvernement lui a promis par la bouche, & par la plume de M. Windham, Secrétaire de la Guerre, les 18 & 20 mai, 1795, *Nô.* 15 & 17.

Guerre

Guerre de l'Empire les accablaient griévement, ils réclament ma protection contre tout le fardeau que la conſtitution de l'Empire n'impoſe expreſſément, & même celle-ci défend tous les recrutemens dans l'Empire, & pour des puiſſances étrangères.

Vous ſentirez donc vous-même, Monſieur, que toutes ces raiſons me défendent indiſpenſablement de me prêtter à votre demande, de façon que je vous déclare, que les officiers & les ſoldats que vous avez intention de vouloir faire venir dans mon pays, n'y ſeront nullement reçus. Je compte même ſur votre droiture & équité, vous vouliez bien donner contre-ordre à leur marche, pour prévenir les ſuites qui en pourraient réſulter.

Dans toutes les autres occaſions, je m'en ferai un plaiſir eſſentiel de vous témoigner la conſidération diſtinguée avec laquelle je ſuis,

Monſieur,

Votre très-dévoué, très-adonné,
& très-obéiſſant ſerviteur,

(*Signé*) F. G. LÉOPOLD,
Prince Régnant de la Lippe.

No. 71.

LETTRE DE S. A. LE PRINCE RÉGNANT DE LA LIPPE, A S. EX. M. LE GÉNÉRAL COMTE DE WALLMODEN.

TRADUCTION.

Dettmold, *le* 3 *Août*, 1795.

MONSIEUR LE COMTE ET GÉNÉRAL, &c.

D'après ce que j'ai été engagé de vous déclarer dans ma lettre du 27 mai de cette année, sur le juste désir que j'avais alors de voir partir de mon pays les trois régimens Français, il ne m'est plus possible, *dans les conjonctures présentes*, d'accorder la demande de M. le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, que Votre Excellence m'a fait connaître dans sa très-honorée lettre. Aussi lui ai-je ouvert, sur sa propre lettre, les mêmes & autres motifs qui m'empêchent de remplir ses vœux à cet égard. Votre Excellence me permettra qu'en m'y référant j'ajoute les assurances de la parfaite estime, avec laquelle, &c.

(*Signé*) F. G. LÉOPOLD,

Prince Régnant de la Lippe.

TEXTE.

Dettmold, den 3 August 1795.

Hochgeborner Graf,
Hochgeehrtester Herr General en Chef,

Nachdem, was ich Euer Excellenz in meinem Schreiben vom 27 May d. J. von meinem damaligen gerechten Verlangen für den baldigsten Abgang der 3 französischen Regimenter aus meinem Lande, zu eröffnen veranlasset wurde, ist es mir auch jetzt nicht möglich, das Begehren zu erfüllen, was Euer Excellenz in Dero geehrtesten Schreiben für den Herrn Graf Pfaff von Pfaffenhoffen an mich gelangen lassen. Ich habe ihm auf sein auch eigenes Schreiben die nemliche und andere Ursache, die mir solche Erfüllung unmöglich machen, bekannt gemacht.

Euer Excellenz erlauben, daß ich mich darauf beziehe, und nur noch die Versicherung der großen Hochachtung beyfüge, in der ich bin,

Euer Excellenz,
ergebenster Diener,
(w. g.) Leopold, Fürst zu Lippe.

Observations sur la Pièce, No. 71.

Voyez la note du numéro précédent.

N°. 72.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN. C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 3 *Août*, 1795.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adreſſer *M. le Comte de Ménil*, qui aura celui de vous remettre lui-même cette lettre. La manière diſtinguée dont *ce jeune homme* a toujours ſervi, inſpire, *bien plus encore que ſa naiſſance*, le plus grand intérêt pour lui, & *m'engage à vous demander*, *Monſieur*, *une place par lui dans votre corps*; comme il a toujours ſervi dans la cavalerie, & que d'ailleurs ſes bléſſures, lui rendent le ſervice de l'Infanterie très-pénible, *je vous prie inſtamment de le placer*, s'il vous eſt poſſible, *dans votre Cavalerie.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Inſp.-*Gén.*

Obſervations ſur la Pièce, *Nò.* 72.

Quel ſingulier homme que cet Inſpecteur Nesbitt!

Au *Nò.* 58, il demande au Comte de Pfaff, que trois Gentilshommes ſoyent placés comme Cadets-Volontaires dans ſa cavalerie.

Au *Nò.* 68, quand il a bien formé ſon plan, de détruire toutes les opérations du Comte de Pfaff, & de ne ſe ſervir de lui, que comme de ſon recruteur particulier, il ne veut plus que la capitulation permette au Comte d'avoir de Gentilshommes-Volontaires.

Et voilà qu'aujourd'hui, 4 jours ſeulement après ſa lettre, *Nò.* 68, il redemande encore au Comte de Pſaff, une place de Cadet pour un jeune Gentilhomme titré, *qui*, dit-il, *ne peut ſervir que dans la cavalerie.*

Et dans toutes les lettres qui ſuivront, il perſiſtera avec ténacité, à refuſer tout Gentilhomme, & à prétendre que la capitulation, *qui n'en parle pas*, les lui interdits.

N°. 73.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A SON ALTESSE, LE PRINCE RÉGNANT DE LA LIPPE.

Dettmold, le 3 Août, 1795.

MON PRINCE,

On vient de me remettre votre réponſe à la demande réquiſitoriale que j'ai eu l'honneur de vous faire hier, pour obtenir de Votre Alteſſe la permiſſion d'établir dans ſa ville de Dettmold & ſes Etats, un dépôt de mes régimens, au ſervice de Sa Majeſté, le Roi d'Angleterre, Duc de Hanovre, Electeur du Saint-Empire-Romain, & je dois au bien du ſervice de Sa Majeſté, & à moi-même de répondre proviſoirement aux motifs du refus dont Votre Alteſſe me fait part.

Je n'ai pas miſſion, ni autorité pour m'élever contre l'obligation, où Votre Alteſſe croit être, d'obſerver une neutralité exacte, pour jouir de celle que la prétendue convention additionnelle de la paix, entre Sa Majeſté Pruſſienne, & ceux que la lettre de Votre Alteſſe appelle la Nation Françaiſe, y promêt, dit-elle, à tous les Etats de l'Empire, derrière la ligne de démarcation, qu'il a plu à ſaditte Majeſté Pruſſienne de former. Car ni dans la réquiſition de S. Ex. M. le Général en Chef, Comte de Wallmoden, ni dans le paſſeport de M. l'Inſpecteur-Général Colonel Nesbitt, dont M. le Marquis de F . . . , Major de mon premier régiment d'Infanterie, a juſtifié, en arrivant ici, à votre Bourguemeſtre, ni dans ma demande réquiſitoriale, il n'eſt queſtion d'aucune hoſtilité, con-

Obſervations ſur la Pièce, N°. 73.

Preuve du zèle ardent & infatiguable du Comte de Pfaff, à remplir ſa capitulation. — Il faut lire cette lettre afin apprécier ſes efforts, pour ſuppléer à tout ce que l'Inſpecteur devait faire & ne faiſait pas. — Car, encore une fois, ce n'était pas au Comte de Pfaff à ſe procurer un dépôt: il devait l'indiquer, *le fixer*, comme l'exprime le contrat; c'était enſuite au Gouvernement à le lui *accorder*, & à faire à ce ſujet toutes les démarches politiques ou autres, ſoit dans, ſoit hors des Etats du Roi.

tre qui que ce ſoit, ni de rien qui ſoit contraire à la neutralité que vous réclamez. Mais je dois vous prier d'obſerver qu'il n'eſt pas permis de croire que l'intention de S. M. Brit: de ſon Général en Chef, & de ſes Commiſſaires-Militaires-Généraux, en vous requérant d'accorder à mes régimens un ſéjour paſſager, qui ne s'étendrait jamais au-delà du mois d'octobre, ait été de vous attirer, & à vos ſujets, comme votre lettre le ſuppoſe, des déſaſtres facheux.

Sans doute, puisque Votre Alteſſe me le dit, elle a demandé l'évacuation de ſes Etats, par les régimens Français à la ſolde de Sa Majeſté Britannique, qui y avaient leurs quartiers depuis le mois de février. Mais elle me permettra de lui obſerver que leur ſéjour, ni même celui du régiment d'Autichamp, qui y reſte, n'a rendu critique en aucune manière la poſition de Votre Alteſſe, à l'égard de cette étrange neutralité; & qu'il eſt vraiſemblable que S. M. B. vous aurait prié de conſerver encore les dépôts des régimens de Caſtries & de Mortemar, ſi le nombre d'hommes auquel ils étaient portés, le beſoin de les faire agir, & des circonſtances qu'il ne m'appartient pas de deviner, n'avaient pas décidé leur marche, même avant la naiſſance de celles alléguées par Votre Alteſſe.

Et en ſuivant mot-à-mot dans cette réponſe, la lettre de Votre Alteſſe, je la prie de me permettre de repouſſer avec toute l'énergie dont je ſuis capable, tant au nom de ſon Excellence M. le Général Comte de Wallmoden, & en celui de M. l'Inſpecteur-Général Nesbitt, qu'en mon propre & privé nom, tout ce qu'a de choquant pour tous trois, la ſuppoſition de Votre Alteſſe, que la demande du dépôt que nous vous avons faite tous trois, ſerait contre l'intention même de S. M. B. Suppoſition ſi incroyable que, connaiſſant toute l'honnêteté de Votre Alteſſe, j'ai eu beſoin de la relire, pour m'en aſſurer, & ſur laquelle, quoi qu'approuvée par la ſignature de Votre Alteſſe, elle nous doit au moins un déſaveu.

Quand aux déſirs de vos ſujets, qui réclament la protection de leur Prince, contre tout le fardeau que la conſtitution de l'Empire, ne leur impoſe pas, je prendrai la liberté de vous repréſenter, que ſi quelque choſe peut alléger ce poids auprès du peuple, depuis la claſſe la plus indigente, jusques à la plus aiſée, c'eſt, ſans doute & ſans aucun doute, le ſéjour d'étrangers, qui font travailler toute eſpèce d'ouvriers, qui employent toutes ſortes de marchandiſes, qui conſomment dans le pays même, les productions du pays, & qui y laiſſent un numéraire conſidéra-

dérable. — Et ſous ce point de vûe, je ne crains pas de dire à Votre Alteſſe, que l'établiſſement d'un dépôt de mes régimens dans ſes états, y produira tous ces avantages, qui d'ailleurs ſe démontrent d'eux-mêmes, par l'empreſſement avec lequel je vois les habitans de cette réſidence, accueillir les officiérs & les ſoldats qui ſont arrivés hier; & auxquels Votre Alteſſe malgré la rigueur du refus de la lettre que je combats, a bien voulu faire donner des logemens.

Vous ajoutez, mon Prince, que la conſtitution de l'Empire défend tout recrutement pour des puiſſances étrangères. Mais d'abord, ni S. Ex. M. le Général Comte de Wallmoden, ni M. l'Inſpecteur-Général Colonel Nesbitt, ni moi-même, n'avons parlé de recrutement à Votre Alteſſe; &, ſi nous lui en euſſions parlé, certainement, comme S. M. B. n'eſt point étrangère à l'Empire, nous n'euſſions rien fait contre ſa conſtitution, qui permêt au contraire à tous les Co-Etats de s'accorder mutuellement le recrutement. Le Roi de Pruſſe, Electeur de Brandebourg, ſur lequel Votre Alteſſe s'appuye ſi particulièrement, fait recruter tout autour de vos Etats, & dans vos Etats auſſi, peut-être; & ſans doute le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, peut faire tout ce que fait Sa Majeſté Pruſſienne, & pourrait par-conſéquent vous requérir, comme elle, de lui permettre un pareil recrutement, *ſurtout pour la partie de ſon armée, qui ſe trouve auxiliaire de celle de l'Empire.*

Mais, encore une fois, il n'en eſt pas queſtion ici, & il n'eſt queſtion que du dépôt paſſager de quelques compagnies Hollandaiſes, au ſervice d'un Co-Etat d'Empire, voiſin, ami, & allié de Votre Alteſſe, qui, non-ſeulement me permettra de ne pas prendre à la lettre, ſa déclaration de ne recevoir dans ſon pays, ni les officiers, ni les ſoldats de mes régimens qui avaient ordre de s'y rendre, ſur la préſomption, des ſentimens d'amitié qu'on devait vous ſuppoſer pour S. M. B.; mais encore elle m'approuvera d'invoquer cette même conſtitution de l'Empire, pour lui demander de nouveau, pour mes régimens, & obtenir le dépôt, que j'ai été autoriſé à lui demander de la part de S. M. Brit.

Mais cependant pour donner perſonnellement à Votre Alteſſe, une marque de mon reſpect pour ſes intentions, & pour me conformer, autant que je le puis, à ſes déſirs, je vais, comme elle me le demande, donner, autant que poſſible, contre-ordre à la marche des trois compagnies qui devaient arriver ici ſous quelques jours; & je me borne pour le moment à lui demander pour l'eſpèce d'avant-garde arrivée hier,

hier, & qui arrivera aujourd'hui, le séjour jusques au retour des courriers que j'envoye, d'une part, à S. Ex. M. le Général Comte de Wallmoden, avec la lettre de Votre Altesse, & d'une autre part à M. l'Inspecteur-General Nesbitt, dont vous voudrez bien permettre que M. le Marquis de F . . . , premier Major de mon premier régiment d'Infanterie, attende ici les Ordres.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nº. 74.

LETTRE DE S. A. LE PRINCE RÉGNANT DE LA LIPPE, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Dettmold, *le* 4 *Août*, 1795.

MONSIEUR,

Je le plains, que les argumens par lesquels j'ai voulu vous convaincre, de l'impossibilité où je me trouve de déférer à votre demande, ont manqué leur but: pourtant j'en sens toujours leur force, & ne saurais rien changer dans la résolution prise en conséquence. Vous lui rendrez justice, Monsieur, & ne désaprouverez vous-même, que je préfère ici mes devoirs, à tous les autres égards, quelques respectables qu'ils me soyent dans d'autres cas. D'ailleurs ce que vous opposez, Monsieur, à ma supposition, dans ma première réponse, est assez bien dit, mais nullement prouvé; c'est-pourquoi je l'avoue, que je n'en suis pas encore revenu. Me fiant à vos promesses, & en attendant l'exécution sure,

Je suis, &c.

(*Signé*) F. G. LÉOPOLD, Prince Régnant de la Lippe.

Observations sur la Pièce, Nò. 74.

Continuation des résistances du Prince de la Lippe, à accorder un dépôt aux troupes du Comte de Pfaff, à Dettmold. — Mais le Comte les vaincra cependant; *Nò.* 96.

N°. 75.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Dettmold, le 4 Août, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

Toutes les entraves que je continue d'éprouver pour avoir un dépôt, & les pertes énormes que j'éprouve, uniquement parceque je n'ai pas de dépôt, m'annoncent trop qu'il me faudra renoncer à former mes régimens; & du moins dois-je vous déclarer aujourd'hui, ce que vous ſentez vous-même, Monſieur, l'impoſſibilité de remplir ma capitulation, tant que je n'aurai pas de dépôt, & que la Régence s'oppoſera au raſſemblement, & à l'entrée de mes ſoldats en Hanovre.

Les lettres que j'ai trouvées ici, m'ont annoncé, que ſans attendre mon retour, comme il me l'avait promis, le Magiſtrat de Harbourg, avait forcé, le peu de ſoldats qui m'y reſtaient, de ſortir de la ville, & n'y laiſſait mes Cadets que comme particuliers; & voilà encore la valeur d'une compagnie perdue pour moi; quelques uns de ces ſoldats, me ſont envoyés ici.

Mais ici, vous trouverez ci-joint, ce qui m'y arrive, dans les copies de ma correſpondance avec le Prince, qui cependant ne demande

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 75.

Lettre intéreſſante à lire. — Le Comte de Pfaff s'y plaint plus que jamais des vexations qu'il continue d'éprouver. — Il déclare formellement pour la 4me fois à l'Inſpecteur que leur continuité l'empêchera de remplir ſa capitulation, tant qu'on n'exécutera pas envers lui, l'article par lequel on lui doit un dépôt, &c. — Il demande un dépôt avec inſtances; — Il réclame, pour obtenir celui qu'il eſt allé lui-même ſolliciter à Dettmold, *le concert* que la capitulation enjoint à l'Inſpecteur de lui accorder, pour la fixation d'un dépôt: &c.

Et l'Inſpecteur viole la capitulation, en ſe refuſant à tout; En ne répondant même pas; Car ſa réponſe, *Nò.* 87, ne traite d'aucun de ces objets. Nous y renvoyons, ainſi qu'à la note qui y eſt jointe, & à ſa diſſection dans le Mémoire-requête du Comte, §§. 19 & 20.

pas

pas mieux que de me garder. La ville le désire vivement, mais M. H , président de la Régence, qui a tout pouvoir ici, qui est tout-puissant, qui parle de la paix avec la Nation Française, comme avec une puissance reconnue, &c; Ce M. H ne veut plus de dépôt dans ce pays.

J'éspère que vous approuverez ma réponse à la lettre du Prince, & *que vous me protégerez par une demande itérative, prononcée & vigoureuse*, que je vous prie d'adresser directement ici, à M. le Mis. de F . . ., Major de mon premier régiment d'Infanterie, que je laisse ici, comptant moi-même en partir demain, pour aller à Hanovre, & Brunswick, d'où je reçois une lettre du Prince Héréditaire, qui m'y demande.

Si je n'ai pas de dépôt & ce dépôt-ci, je vous prie, Monsieur, de songer à tout ce que ma position a d'affreux. En récapitulant tous les rappors de mes officiers chargés du recrutement, *le défaut de dépôt, les entraves de la Régence, ses Ordres, ses rigueurs, m'ont fait perdre actuellement plus de 400 hommes.* Et tout ce que j'ai épars près d'Osnabruck, & qui peut me former trois compagnies, va encore être perdu. Enfin 400 hommes, que j'attends des environs de Francfort, sont encore dans le cas de m'échapper, & de se dissoudre.

Au nom de Dieu, Monsieur, faites-moi l'honneur de penser à cette affreuse position; ajoutez-y tous mes habillemens qui sont préparés à Hambourg, & les avances de mes banquiers, & 400 chevaux qui vont commencer à m'arriver, le 8 à Hambourg; sans préjudice des 500 chevaux dont vous m'avez parlé, & sur lesquels je compte toujours, &c, &c.

Je vous prie, je vous supplie de réfléchir un moment à tout celà, dont le défaut de dépôt, & les empêchemens de la Régence sont seules causes, & de venir à mon secours principalement,

1ò. *En me protégeant pour l'établissement d'un dépôt ici, ou quelque part.* Le Prince héréditaire de Brunswick me parle de Paina, au pays d'Hildesheim; *mais si vous avez reçu les pouvoirs nécessaires dont vous m'avez parlé dans une de vos précédentes,* (Nò. 45.) *je vous demanderai Nienbourg.*

2ò. En me passant en revue une compagnie de cavalerie, toute de Cadets, qui me reste à Harbourg.

3o. En me tenant pour préſens dans une ſeconde compagnie, tout ce qui eſt employé au recrutement, & aux équipemens & armemens.

Cette dernière faveur, ſi c'en eſt une, ſera un faible acompte ſur les dédommagemens que je mérite, par toutes les pertes que votre cruelle Régence me fait éprouver.

Je compte ſur toutes vos bontés, ſur toute votre juſtice, ſur tous les ſentimens qui diſtinguent un militaire Britannique, & ſurtout le neveu de ma reſpectable amie.

Je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 76.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,

A S. EX. M. LE GÉNÉRAL COMTE DE WALLMODEN.

Dettmold, le 4 *Août,* 1795.

MON GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence, M. l'adjudant V . . N avec la réponſe du Comte de la Lippe-Dettmold, à la lettre réquiſitoriale dont vous aviez bien voulu me charger pour lui. J'y joins copie de celle qui m'a été écrite à moi-même, & de ma réponſe, ainſi que de celle dernière du Prince. J'eſpère que la mienne ſera d'autant plus approuvée de Votre Excellence, que le Prince & toute ſa ville déſirent mon établiſſement, & que le préſident ſeul de la régence, M. H ,

Obſervations ſur la Pièce, No. 76.

Preuves toujours croiſſantes du zèle & des efforts du Comte de Pfaff, pour ſuppléer à l'impoſſibilité où l'Inſpecteur prétend être de lui donner un dépôt.

parait

parait s'y oppoſer. De ſorte que ſi, comme j'ai l'honneur de vous en prier, vous voulez bien, Monſieur le Comte, me faire la grace d'inſiſter par une demande itérative & vigoureuſe, j'ai lieu de croire que je pourrai profiter de tous les établiſſemens, que M. de Caſtries a laiſſés ici, & y former mes régimens.

Je ne ſaurais trop vous prier, mon Général, d'avoir égard à ma poſition; je n'en connais pas de plus critique; j'ai déjà perdu plus de 400 hommes, faute de dépôt. L'adjudant V . . N . . . dira à Votre Excellence, que pour ſa part, il lui en eſt échappé plus de 80: & dans ce moment-ci, je ſuis dans le cas de perdre la valeur de trois compagnies, ſi ce dépôt-ci m'échappe encore. Je réclame donc vos bontés avec inſtance & avec confiance, vous priant, mon Général, d'accueillir à la fois mes prières & l'hommage de ma reconnaiſſance, & des ſentimens, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nº. 77.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,

A S. A. LE PRINCE REGNANT DE LA LIPPE.

Dettmold, *le* 5 *Août*, 1795.

MON PRINCE,

Au moment où je vais partir, & après le départ de l'officier que j'ai envoyé auprès de S. Ex. M. le Général Comte de Wallmoden, on vient me rendre compte des difficultés que fait le Commiſſaire de votre Ré-

Obſervations ſur la Pièce, Nº. 77.

Preuves toujours & ſans ceſſe renaiſſantes des efforts du Comte de Pfaff, pour ſuppléer à l'impuiſſance officielle, & à l'indifférence perſonnelle de l'Inſpecteur; & pour ſe procurer un dépôt, que ſeul & ſans les ſecours de l'Inſpecteur, il parviendra enfin à obtenir, *Nº.* 96. Mais que l'Inſpecteur ſaura bien rendre inutile.

gence pour loger le reſtant des 150 hommes, dont le ſéjour dans votre ville a été convenu avec M. le Préſident.

J'ai l'honneur de vous déclarer encore, que j'ai donné des ordres pour qu'il n'en arrive pas davantage, jusques à ceux que j'ai demandés au Général des troupes de S. M. Britannique.

Confondre parmi ces 150 hommes, cinq à ſix officiers qui ſeront ici comme particuliers, eſt une choſe impoſſible, & d'ailleurs il en partira trois, dès demain.

Enfin, puiſque ce mot, de dépôt de quelques ſoldats & officiers Britanniques déplait à votre Régence; en attendant les ordres que j'ai fait demander par eſtaffettes, & qui ſeront ſans doute de transporter ces hommes ailleurs; je me borne à déclarer à Votre Alteſſe, que je ne lui demande plus pour eux, que l'hoſpitalité pure, & comme pour des particuliers attachés à S. M. B. & pour me ſervir des termes mêmes que Votre Alteſſe a employée avant-hier avec moi, j'aurai l'honneur de lui dire, que je compte ſur ſa droiture & équité, qu'elle voudra bien donner ſes ordres, pour que l'hoſpitalité ſoit exercée envers les particuliers ſans armes, que j'ai l'honneur de lui recommander, au nom de S. M. B. & de prévenir les ſuites qui pourraient réſulter du contraire.

C'eſt dans cette aſſurance, mon Prince, que je parts à l'inſtant; perſuadé que Votre Alteſſe trouvera dans cette meſure, qui la met hors de toute inquiétude, une nouvelle preuve de mon dévoûement à lui complaire, & des ſentimens reſpectueux avec lesquels je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 78.

LETTRE DE S. EX. LE GÉN. COMTE DE WALLMODEN, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.

Quartier-Général de Diepholtz, le 6 Août, 1795.

MONSIEUR LE COMTE,

Vous verrez par la lettre, ci-jointe sous cachet volant, à S. A. le Prince de la Lippe-Dettmold, ce que je lui ai répondu sur son refus. Je ne doute pas que vous ne soyez d'accord avec moi, que dans les circonstances présentes, je ne puis rien faire de plus, que de laisser à vous d'y ajouter de bouche des argumens plus préssans encore pour

TEXTE.

Hauptquartier Diepholz, den 6 August 1795.

Hochgeborner Herr, Insonders Hochzuverehrender Herr Graf!

Aus dem sub volante beygehenden Schreiben an Sr. Durchlaucht den Herrn Fürsten von Lippe-Dettmold ersehen der Herr Graf, was ich demselben wegen seiner Weigerungen zu erkennen gegeben. Ich zweifle nicht, daß dieselben selbst ermessen werden, daß ich unter vorliegenden Umständen zunächst nichts weiter thun kann, als denenselben

Observations sur la Pièce, No. 78.

L'Inspecteur qui n'est Inspecteur que pour remplir les obligations contractées par le Gouvernement, reste toujours sourd, mûet & impotent, sur tout ce qui peut mener à leur exécution; & tandis qu'il ne fait rien, absolument rien, mais plutôt le contraire de ce qu'il doit faire, c'est un des Généraux de l'armée Hanovrienne, qui, par purs égards, pour la pénible position du Comte de Pfaff, lui accorde son intérêt & son appui; & fait ainsi par bonté, ce que l'Inspecteur devait faire par devoir.

Graces en soyent rendues au digne Général en Chef, Comte de Wallmoden?

com-

combattre son Altesse.

C'est avec la considération la plus distinguée que j'ai l'honneur, &c.

(*Signé*) WALLMODEN,
Général en Chef.

überlassen, noch nähere Gründe zur Widerlegung hiebey mündlich hinzufügen.

Ich beharre Hochachtungsvoll,

Euer Hochgeborn,

gehorsamster Diener,
(w.g.) Wallmoden, General.

No. 79.

LETTRE DE S. EX. LE GÉN. COMTE DE WALLMODEN, A S. A. LE PRINCE RÉGNANT DE LA LIPPE.

TRADUCTION.

Quartier-Général de Diepholtz, le 6 Août, 1795.

MON PRINCE,

Ce n'est qu'avec regrêt que je vois par la très-honorée lettre de Votre Altesse Sérénissime, du 3 de ce mois, & par ce que M. le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen m'a communiqué, que Votre Altesse fait difficulté, d'accorder dans son pays le rassemblement des troupes, que

TEXTE.

Hauptquartier Diepholz, den 6 August 1795.

Durchlauchtigster Reichsfürst, Gnädigster Fürst und Herr!

Aus Eurer Durchlaucht verehrlichen Antwortschreiben vom 3 huj. und dem, was der Graf Pfaff von Pfaffenhoffen mir communiciret hat, ersehe ich ungern, daß Euer Durchlaucht die Versammlung des Korps, welches gedachter Graf zum Dienste Seiner Königl. Großbritannischen

Observations sur la Pièce, No. 79.

M. le Général en chef Comte de Wallmoden, daigne renouveller, par bonté, ses instances auprès du Prince de la Lippe, en faveur du Comte de Pfaff.

Et l'Inspecteur au contraire, reste indignement indifférent & mûet. — N'est-il donc inspecteur que pour détruire?

ledit

ledit Comte prépare pour le service de S. M. Brit. par la raison qu'une telle permission pourrait être regardée, comme une infraction à la soi-disante neutralité. Votre Altesse me permettra de lui observer, au nom de mon très-gracieux maitre & Roi, que d'un coté, le rassemblement de ces troupes ne se faisant que dans la vûe de les embarquer, au moment où tout sera préparé à cet effet, leur but ne pourra être en aucune manière, d'entamer des opérations hostiles du coté du pays de Votre Altesse, & que d'un autre coté, la soi-disante neutralité, autant qu'il m'est connu, n'étant encore fondée sur aucune paix conclue entre l'Empire d'Allemagne, & ses ennemis, l'accession à la suspension provisoire d'hostilités effectuée par S. M. le Roi de Prusse, ne renferme d'autre obligation, sinon, que dans les pays situés derrière la ligne de démarcation, il ne peut y avoir de rassemblemens de troupes, destinées pour former directement quelques opérations hostiles; & que même les provinces Allemandes de S. M. sont dans le même cas, où s'est trouvé jusques à-présent le pays de Votre Altesse, avec les provinces limitrophes des plus puissans Princes de l'Empire: savoir, qu'on y a accordé le séjour & le rassemblement des corps d'Emigrés, qui se trouvent au service de S. M. le Roi d'Angleterre.

Ayant

Majestät zusammenzieht, in Dero Lande zu gestatten um deßwillen Bedenken finden, weil solches als ein Bruch einer sogenannten Neutralität angesehen werden dürfte. Euer Durchlaucht erlauben, daß ich Namens meines allergnädigsten Königs und Herrn darauf bemerklich machen darf, daß eines theils dieses Zusammenziehen der Truppen lediglich in der Absicht geschieht, um selbige, sobald die Anstalten zum Embarquement gemacht seyn werden, einschiffen zu können, mithin im geringsten nicht feindselige Operazionen von der Seite Dero Landes zum Zweck hat; andern theils aber die sogenannte Neutralität sich noch zur Zeit, so viel mir bekannt ist, auf keinen abgeschlossenen Frieden zwischen dem teutschen Reiche und dessen Feinden gründet, sondern der Beytritt zu dem von Sr. Königl. Majestät von Preussen versicherten einstweiligen Aufschub der Feindseligkeiten nur in sich faßt, daß keine Truppen zu Formirung einer direkten feindseligen Operazion, aus den hinter der Demarcationslinie gelegenen Ländern versammlet werden sollen; und daß selbst die teutschen Länder Sr. Königl. Majestät sich in derselben Lage befinden, in welcher ausser aller angränzenden Länder der mächtigsten Reichsfürsten auch bisher schon Euer Durchlaucht Lande sich befanden, da der Aufenthalt und Versamlung Emigrirter im Dienste der Krone England stehender Korps daselbst verstattet war.

In

Ayant présenté ces réflexions à Votre Altesse, je me flatte, qu'elle ne trouvera plus de difficulté d'accorder la demande de S. M. mon très-gracieux Seigneur, que j'ai l'honneur de réitérer par la présente, pour la réception du corps du Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen; & c'est dans cet espoir flatteur, que j'ai celui d'être, &c.

(*Signé*) WALLMODEN,
Général en Chef.

In Erwähnung aller dieser Rücksichten zweifle ich nicht, daß Euer Durchlaucht dem Gesuch Sr. Kön. Majestät meines gnädigsten Herrn, welches ich hiermit um die Aufnahme des Korps des Grafen Pfaff von Pfaffenhoffen wiederhole, stattzugeben keinen Anstand weiter finden werden, und beharre in dieser angenehmen Erwartung mit vollkommensten Respekt,

Euer Durchlaucht,

unterthäniger Diener,
(w. g.) Wallmoden, General.

No. 80.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN., C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 8 *Août*, 1795.

MONSIEUR,

On m'a fait passer à Brémerléhe, où j'étais allé pour l'embarquement des troupes, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, (*le* 30 *juillet*, *No*. 67.) & je profite de mon premier moment après mon retour, pour avoir celui de vous y répondre.

Votre

Observations sur la Pièce, No. 80.

Ceci est une prétendûe réponse de l'Inspecteur à la lettre du Comte de Pfaff, *No*. 67. La requête du Comte, §. 18, dissèque & détruit complettement cette étrange réponse, déjà victorieusement combattûe, ici, au *No*. 92. Enfin, telle qu'elle est, cette réponse qui ne répond à rien, n'est qu'un refus formel de passer une revûe, & parconséquent une infraction de l'Inspecteur au contrat.

Le

Votre capitulation, Monsieur, portant que vos revûes doivent être passées à Stade, il m'est impossible d'en faire passer aucune, dans un autre lieu, parceque votre capitulation doit être suivie dans tous ses points.

J'ai déjà eu l'honneur de vous rappeller dans ma précédente lettre, Monsieur, que *votre capitulation ne vous permettait point d'avoir de Gentilshommes parmi vos soldats;* parconséquent, Monsieur, quelque belle que puisse être la compagnie des Gentilshommes que vous me dites avoir, *il m'est impossible de consentir à sa réception;* & quand même, (ce dont je suis bien éloigné,) j'en aurais le désir, il me faudrait la permission des Ministres, qui me la refuseraient certainement; car ils n'imagineront

Suite des observations sur la Pièce, Nò. 80.

Le second paragraphe est un mensonge de l'Inspecteur. Car la capitulation ne dit pas que les revûes ne pourront pas se passer ailleurs qu'à Stade. Elle dit au contraire que l'Inspecteur reste seul, maitre & libre d'indiquer pour les revûes, *non-seulement Stade, mais tels autres lieux qu'il lui plaira. Nò.* 23. *Art.* 8. Mais ses résolutions à cet égard ne devaient-elles donc pas se régler sur la convenance, & surtout sur la possibilité? D'après lui-même, *Nò.* 45, & d'après le fait, il était impossible, absolument impossible, aux soldats du Comte de se rendre à Stade: & cette impossibilité ne venait pas de la faute du Comte; mais de celle de l'Inspecteur; de celle du Gouvernement Britannique; de ses mésentendus avec la Régence Royale d'Hanovre; de la politique de celle-ci; enfin de l'accession du Roi d'Angleterre, à la ligne de démarcation, & à la neutralité d'une partie de l'Empire avec la Nation Française. Hé! comment donc l'Inspecteur des troupes de S. M. B. pourrait-il vouloir, & exiger de son Co-contractant, ce que lui-même rendait impossible? Hé! pourquoi déclarait-il impossible au contraire, ce qui seul était praticable, raisonnable & convenable? & quand il ose exiger une seconde fois, & d'un ton si absolu, que *la capitulation soit suivie dans tous ses points*, pourquoi seul veut-il se dispenser de l'exécuter, dans ce qu'elle lui impose expressément; & encore charger le Comte de tout ce, à quoi il n'est pas tenu?

Le troisième paragraphe, est encore un mensonge, & un mensonge continuel.

Il est faux que la capitulation défende au Comte de Pfaff, d'avoir des Gentilshommes parmi ses soldats. *Nòs.* 9 *&* 23.

Il est faux que l'Inspecteur ait besoin de permission spéciale du Ministre, ni pour cet objet, ni pour quoi ce soit, qui ait rapport à la capitulation. *Numéros* 65. 162. *&c.*

Il est faux que les Ministres eussent refusés au Comte la permission d'avoir des Gentilshommes: ils avaient au contraire donnés des passeports à une cinquantaine de ces Messieurs, pour venir de Londres, en Hanovre, y rejoindre les

gineront ſurement jamais, de vouloir envoyer des Gentilshommes, comme ſoldats, aux Isles, quand il eſt ſi difficile, d'y loger de ſimples ſoldats, d'une manière convenable.

Il m'eſt revenu de pluſieurs cotés, Monſieur, que vous aviez reçu dans votre corps, des Gentilshommes, ſoit du régiment de Béon, ſoit de différens autres régimens. Comme le Gouvernement a déjà payé ces Meſſieurs, pour un homme, dans le complet des régimens, dont ils ſortent, il ne me parait pas juſte, (quand je conſentirais à les accepter,)

Suite des obſervations ſur la Pièce, Nò. 80.

les dépôts du corps de Pfaffenhoffen, qui, aux termes de la capitulation, devait s'y former: ils avaient accordés le gratis à ces Meſſieurs, dans leur paſſage de mer, ſur les pacquébots du Roi. *Numéros* 11. 12. 13 *&* 20.

Il eſt malheureuſement faux que le Gouvernement Britannique n'ait pas eu l'intention d'envoyer des Gentilshommes, aux Isles, comme ſimples ſoldats. Ils y en envoyaient, Hélàs! par troupeaux; ſans aucun des avantages que le Comte de Pfaff faiſait à ceux qui entraient dans ſes régimens, où ils étaient traités à l'inſtar des officiers. Et la pitié hypocrite que l'Inſpecteur Nesbitt affecte ici, eſt d'autant plus répréhénſible, que lui-même en admettait alors, dans tous les corps, même d'Infanterie, qu'il honorait de ſes prédilections; & qui originairement deſtinés pour les Isles, s'y ſont en effet rendus. Tels que Hardy, York-Rangers, les chaſſeurs d'York, parmi les Anglais; Hompeſch, Rohan, la Tour parmi les étrangers. *Numéros* 58, 59, *& ce Nò.* 80, *lui-même*, dont tout ce qui reſte, eſt un démenti, que l'Inſpecteur-Général ſe donne à lui-même, en avoûant en termes formels, que d'autres corps, ont des Gentilshommes pour ſoldats.

Ils ſe plaint que le Comte en ait reçu, ſortant du corps de Béon. — Et lui-même, Inſpecteur-Général, avait prié le Comte, par écrit, d'en recevoir pluſieurs, *Nò.* 58 *&* 72: & de vive-voix, de les prendre tous.

Mais pourquoi l'Inſpecteur Nesbitt, qui exige ſi impérieuſement du Comte de Pfaff, des points qui n'étaient ni dans la lettre, ni dans l'eſprit, ni dans les ſuites naturelles ou néceſſaires, ou ordinaires de la capitulation, ſe refuſe-t-il lui-même & depuis ſi longtems, à remplir de ſon coté, les obligations auxquelles le Gouvernement & lui ſe ſont ſoumis? Pourquoi dans le tiſſu des allégations fauſſes dont cette lettre eſt remplie, d'un bout à l'autre, ne répond-il, ni à l'article du dépôt ſi indiſpenſable, & demandé par le Comte de Pfaff ſi formellement, & avec tant d'inſtances; ni à aucun des autres points, tous ſi importans de la lettre du Comte, *Nò.* 67, de laquelle cependant ce préſent *Nò.* doit être régardé comme la réponſe?

Voyez, la Requête §. 18, *& Pièces Juſtificatives*, *Nò.* 92.

qu'ils

qu'ils fussent payés, une seconde fois, dans le votre; & en général, il me semble qu'avant de les attirer auprès de vous, par l'espoir d'un avancement plus prompt, ou d'une paye plus forte, vous eussiez du me faire l'honneur de m'en prévenir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Insp.-Gén.

N°. 81.

NOTE RÉQUISITORIALE
DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,
À S. A. C.
LE PRINCE-ÉVÊQUE
D'HILDESHEIM ET PADERBORN.

MONSEIGNEUR,

François-Simon, Comte de Pfaff, des Barons de Pfaffenhoffen, libres & immédiats du Saint-Empire-Romain; Chevalier d'honneur de l'Ordre Souverain de Malte; Tréfoncier de Liége; Chef & propriétaire des Régimens de son nom, au service de S. M. le Roi d'Angleterre, Duc d'Hanovre, Electeur du Saint-Empire-Romain;

Observations sur la Piece, No. 81.

Autres & nouveaux efforts du Comte de Pfaff, pour suppléer encore à l'inaction & à l'impuissance officielle & politique de l'Inspecteur; & pour obtenir un second dépôt sur les fronti res de l'Hanovre.

Preuves continuelles de sa volonté, & de son zèle à remplir son contrat.

Son crédit personnel obtiendra ce nouveau lieu de rassemblement pour ses troupes; & l'Inspecteur violera encore le contrat, en se refusant à *concourir* à cette mesure; & en la rendant bientôt absolument nulle.

Par & en vertu de ſes capitulations avec ſaditte Majeſté Britannique, & en tant que beſoin, en ſon nom, a l'honneur de prier & requérir Votre Alteſſe Celciſſime, & de ſes ſentimens d'amitié pour ſaditte Majeſté, de vouloir bien accorder paſſage dans ſes Etats, aux troupes, ſoldats & recrues de ſeſdits régimens, ſe rendant dans leurs cantonnemens en Hanovre, avec la permiſſion de ſe repoſer & ſéjourner dans ſa ville de Paina; &, ſi le cas y échéoit, de recruter & engager, tous étrangers libres, & de bonne volonté, qui déſireront ſervir ſaditte Majeſté, dans ſeſdits régimens.

Sous la condition de ſe conformer, en tout point, aux loix & uſages du pays, & ſous la promeſſe & l'obligation les plus ſévères, d'obſerver l'ordre & la diſcipline les plus exacts, & ſurtout de faire tout payer comptant.

Priant Votre Alteſſe Celciſſime, de vouloir bien lui faire une réponſe, qu'il puiſſe faire paſſer au Gouvernement, & dans laquelle Sa Majeſté Britannique reconnaiſſe, ſans doute, les ſentimens dont Votre Alteſſe Celciſſime, a déjà eu occaſion de lui donner tant de marques.

Fait à Hildesheim, ce 9 Août, 1795.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 82.

NOTE OFFICIELLE DE S. A. C. L'ÉVÊQUE ET PRINCE D'HILDESHEIM ET PADERBORN, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Son Alteſſe le Prince d'Hildesheim & Paderborn, a vu par la Note de Mr. le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, & le déſir de recruter pour les régimens qui portent ſon nom, & avoir la ville de Paina, pour le lieu de raſſemblement, & de repôs des recrûes. Son Alteſſe eſt très-fachée de ne pouvoir prouver le déſir d'être utile à S. M. B. en permettant un recrutement qui d'après des principes invariables, n'a eu lieu jusques ici, que pour les troupes Impériales & Pruſſiennes, & qui par ces mêmes raiſons a été refuſé à pluſieurs Princes d'Allemagne. Mais du reſte, *Son Alteſſe permettra très-volontiers, que les recrûes qu'on aura levés ailleurs, puiſſent paſſer à Paina, comme tout voyageur, ſans eſcortes armées, & s'y repoſer quelques jours, à leurs frais:* mais elle n'eſt pas en état de conſentir qu'on en faſſe un lieu de raſſemblement pour les recrûes.

D'Hildesheim, le 22 Août, 1795.

(L. S.) (*Signé*) W. J. ROTERMUND, Secrétaire intime.

Et en marge, le ſceau de Son Alteſſe Celciſſime, en cire rouge.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 82.

Réponſe favorable du Prince d'Hildesheim; — Effet du crédit perſonnel & des ſeules démarches du Comte de Pfaff, pour ſuppléer à l'indifférence, & à l'impuiſſance de l'Inſpecteur; autant qu'aux meſures politiques, & aux violences de la Régence Royale d'Hanovre.

Et l'Inſpecteur, encore une fois, ſaura la rendre inutile.

No. 83.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, À S. A. LE PRINCE RÉGNANT DE LA LIPPE.

Hildesheim, le 9 Août, 1795.

MON PRINCE,

J'ai tenu parole à Votre Alteſſe en ſollicitant un cantonnement ailleurs, que dans votre ville, & vos Etats, & ſans ſavoir encore quelles ſont les réponſes de S. Ex. M. le Général Comte de Wallmoden, & de Mr. l'Inſpecteur-Général Nesbitt, j'ai l'honneur de vous informer que le Prince d'Hildesheim vient de m'accorder ſa ville de Paina; en conſéquence je donne Ordre à M. le Mis. de F . . . , de ſe rendre à Paina, avec ce qu'il a d'hommes à Dettmold.

Mais en même tems que Votre Alteſſe doit reconnaitre dans les démarches dont j'ai l'honneur de lui faire part, une preuve de mon empreſſement à faire ce qui lui a convenu, je crois avoir quelques droits à attendre le réciproque de ſa part, en lui demandant permiſſion de laiſſer dans ſes Etats, un officier ou deux, avec trois bas-officiers, qui y ſeront chargés de ſurveiller le paſſage des ſoldats, qui devront ſe rendre à Paina, & dans mes autres dépôts; & qui auront la faculté d'y engager tous étrangers de bonne volonté, qui déſireront ſervir Sa Majeſté Britannique dans mes régimens; & cette demande, mon Prince, je vous la fais, comme réquiſition officielle, au Nom de S. M. Britannique, & en vertu de mes capitulations avec elle.

Je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obſervations ſur la Pièce, No. 83.

Continuité des meſures & des efforts du Comte de Pfaff, pour aſſurer de plus en plus la communication, & la combinaiſon des lieux de dépôt & de raſſemblement, que ſeul il s'eſt procuré; & pour ſuppléer à l'indifférence, à l'impuiſſance, diſons le mot, à la malveillance de l'Inſpecteur.

La réponſe du Prince eſt au *Nô.* 96.

N°. 84.

NOTE RÉQUISITORIALE, DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A LA RÉGENCE ROYALE ET ÉLECTORALE D'HANOVRE.

A Leurs Excellences,
Meſſieurs les Membres de la Régence de l'Electorat,
& Duché d'Hanovre.

MESSIEURS,

François-Simon, Comte de Pfaff, des Barons de Pfaffenhoffen, libres & immédiats du Saint-Empire-Romain; Chevalier d'honneur de l'Ordre Souverain de Malte; Tréfoncier de Liége; Chef & propriétaire des régimens de Son Nom, au ſervice de Sa Majeſté Britannique, &c;

A l'honneur de repréſenter à Vos Excellences, que S. M. le Roi d'Angleterre, Duc d'Hanovre, Electeur du Saint-Empire-Romain, a daigné lui accorder la levée d'un Corps-Franc de troupes Allemandes, & autres nations, compoſées de deux régimens d'Infanterie, & d'un régiment de Cavalerie, qui, aux termes de ſa capitulation, doivent ſe raſſembler & ſe former dans l'Electorat, & les Etats de ſaditte Majeſté, en Empire; pourquoi il lui a été remis, par le Commiſſaire Inſpecteur-Général, des lettres réquiſitoriales, aux différens Magiſtrats des villes & lieux deſdits Etats; à l'effet d'obtenir le paſſage, le ſéjour, & le raſſemblement, pour ſes troupes & ſoldats; — & non-obſtant, partout, dans les Etats de ſaditte Majeſté, non-ſeulement leur raſſemblement leur a été impoſſible, mais même le ſéjour, leur a été refuſé, & juſques au paſſage leur a été défendu; de telle manière qu'un nombre conſidérable

Obſervations ſur la Pièce, *Nò*. 84.

Encore de nouveaux efforts du Comte de Pfaff, pour pourvoir lui-même dans les propres Etats du Roi d'Angleterre, aux obligations que le contrat impoſe au Gouvernement Britannique; & pour y ſuppléer, à l'impuiſſance officielle & politique de l'Inſpecteur.

Il eſt important de lire cette pièce, qui ajoute à l'importance de la réponſe, qui y ſera faite par la Régence, au *Nò. ſuivant*.

de ſes ſoldats, qui lui auraient déjà formé trois compagnies, ont été perdus pour lui, & pour ſaditte Majeſté; tant, parceque l'entrée de l'Electorat leur a été interdite, que pour avoir été renvoyés, ou arreſtés après y être entrés, notamment de Zelle, de Münden, de Hameln, de Nienbourg, & de Harbourg; de cette réſidence même, &c, &c; perte autant irréparable, effrayante & déſaſtreuſe, pour ſa fortune & pour ſa capitulation, que nuiſible même au bien du ſervice de Sa Majeſté, & de l'Empire. Les Magiſtrats ont conſtamment & partout, oppoſé à ſes Officiers, l'Ordonnance de S. M. du mois de mai dernier, qui défend particulièrement dans ſes Etats, tout raſſemblement de troupes étrangères, & ſurtout de Corps-Francs & Français.

Le Comte de Pfaffenhoffen prend la liberté de faire à ce ſujet, quelques obſervations à Vos Excellences.

D'abord, c'eſt qu'il n'eſt point Français, mais membre appartenant au Corps-Germanique, ayant droit lui-même de réclamer & d'attendre de vous la réciprocité, pour, en ſa qualité de membre du Chapitre, exerçant la ſouveraineté dans le pays de Liége, pendant le ſiége vaccant, en 1792, y avoir accordé aux troupes Hanovriennes, paſſage, logement, ſéjour, & jusques à l'étape; Qu'en outre ſes troupes ne ſont pas Françaiſes; & qu'enfin, s'il y employe quelques officiers Français, c'eſt ſur la réquiſition expreſſe, ſur la recommendation particulière, & même ſur la nomination de S. M. Britannique Elle-même.

En ſecond lieu, que des troupes levées pour le ſervice de S. M. Brit., par capitulation avec Elle, *& pour la défenſe de l'Empire*, ne peuvent pas être réputées étrangères dans aucune partie de l'Empire, ni dans aucun des Etats du Roi, pas plus a Hanovre & à Londres, qu'à la Jamaïque & à Madraſs.

En troiſième lieu, que quand même ces deux obſervations n'auraient aucune force contre l'Ordonnance du mois de mai, cette Ordonnance du moins, ſe trouverait atténuée par les capitulations du Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, avec ſaditte Majeſté, dont la ſeconde qui porte, que les revues ſe paſſeront dans l'Electorat d'Hanovre, eſt du 28 de juin, par-conſéquent poſtérieure à l'Ordonnance, à laquelle S. M. B. aurait ſpécialement dérogé par cette diſpoſition ſubſéquente.

Quoiqu'il en ſoit, Meſſieurs, après avoir ſoumis avec reſpect, ces obſervations à Vos Excellences, le Comte de Pfaffenhoffen vient pour

avoir

avoir l'honneur de leur présenter ses soumissions, & les supplier de vouloir bien considérer sa pénible & ruineuse situation, non-seulement à cause des pertes énormes, qu'il a déjà essuyés par les rigueurs exercées sur ses soldats aux frontières & dans l'Electorat; mais encore tout ce qui nécessairement s'ensuivra de ruineux, tant pour lui & sa fortune, malgré les indemnités qu'il a droit d'attendre, que pour le bien du service de Sa Majesté, avec laquelle il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses capitulations, uniquement parceque le rassemblement, le séjour, le passage, & l'entrée même lui sont refusés, dans les propres Etats de Sa Majesté.

Il ose en conséquence présenter cette présente requête à Vos Excellences, les suppliant & requérant humblement & instamment, & en vertu de ses capitulations avec Sa Majesté, de vouloir bien lui accorder pour les troupes & soldats de ses régimens, l'entrée & le passage par tout le pays & Electorat d'Hanovre, avec la désignation d'un lieu de rassemblement, tel que Hameln, ou Nienbourg; ou telle autre place fermée, qui conviendra le plus à Vos Excellences,

Les suppliant en même tems & toujours en vertu de ses-dittes capitulations, & même, s'il ose dire, en son propre & privé nom, comme membre appartenant au Saint-Empire-Romain, attendant de vous la réciprocité, de lui accorder leur protection personnelle auprès des pays & Etats voisins, tels que Hildesheim & la Lippe, à l'effet d'obtenir des entrepôts, tant dans la ville de Paina, que dans celle de Dettmold. Espérant d'autant plus sur vos bontés, & votre équité, Messieurs, qu'il les requiert, au nom & pour le service de Sa Majesté, *Alliée auxiliaire de l'Empereur & de l'Empire*, le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, a l'honneur de finir, en se rendant personnellement garant & responsable de tous excès, où, malgré les Ordres les plus sévères, ses troupes pourraient se livrer; protestant que tout sera payé comptant; & enfin offrant à Vos Excellences l'hommage de sa reconnaissance, & de son respect. Trop heureux, Messieurs, de laisser à votre disposition, quelques places d'officiers, pour des militaires Hanovriens, qu'il vous plairait de placer dans ses régimens.

Hanovre, le 10 Août, 1795.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 85.

NOTE MINISTÉRIELLE

DE LA RÉGENCE ROYALE ET ÉLECTORALE D'HANOVRE.

TRADUCTION.	TEXTE.
Le Ministère du Roi est obligé, par rapport à ce que M. le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen lui a fait parvenir en date de hier, concernant un corps de troupes à former	Das königliche Ministerium muß auf dasjenige, was an dasselbe der Herr Graf Pfaff von Pfaffenhoffen, wegen eines zum Dienst der Krone England zu errichtenden Trup-

Observations sur la Pièce, No. 85.

Avant de nous arrêter à considérer tout le blâme, que cette Note solemnelle de la Régence Royale d'Hanovre, fait retomber sur le Gouvernement Britannique, & l'infraction matérielle & formelle que cette déclaration Ministérielle, scellée du Sceau Royal, apporte au contrat du Comte de Pfaff, qu'elle délie de toute obligation avec l'Angleterre, tandis qu'elle rend l'Angleterre obligée envers lui, à de justes & suffisantes indemnités; Observons d'abord le démenti solemnel & formel que la Régence Royale, toute entière, donne ici, à la lettre de l'Inspecteur-Général du 27 juillet, *No. 60*, par laquelle il a osé annoncer officiellement, au Comte de Pfaff, „*qu'il avait PRIS des arrangemens avec la Régence, d'après* „ *lesquels elle ne ferait plus de difficultés pour le passage des recrues.*"

Quoi! cet avis officiel de l'Inspecteur était donc encore un mensonge. Et au lieu de *ces arrangemens PRIS*, la Régence déclare que *le Roi ne lui a donné aucun Ordre, au sujet des régimens du Comte de Pfaff.* — Et au lieu que *le passage de ses soldats n'éprouve plus de difficultés*, la Régence au contraire *a reçu du Roi les Ordres les plus précis de saisir, chasser & dissiper, partout & sans cesse, tout ce qu'on trouvera des troupes de Pfaffenhoffen, dans les Etats de Sa Majesté.*

Certes! ceci est au-dessus de toutes les réflexions.

Pourquoi le Gouvernement Britannique a-t-il donc obligé le Comte de Pfaff, à venir remplir son contrat dans l'Hanovre? — Etait-ce donc pour le rendre victime de toutes ces mesures fausses & décousües? De tous ces mésentendus politiques? De tous ces combats du Roi, contre le Roi? Enfin de la malveillance personnelle, de l'avarice, du dol, & des mensonges de l'Inspecteur-Général Colebrooke Nesbitt, qui, indépendamment des fautes particulières du Gouvernement, avait bien su trouver des forces, au milieu de son impuissance, pour éviter toutes ces injonctions, toutes ces menaces, toutes ces violences de la Régence d'Hanovre, à ceux des chefs de corps, tels que M. de la Tour, qu'il honorait de ses prédilections; & qui, s'il faut en croire les bruits publics, partageaient avec lui, les bénéfices de leurs entreprises.

pour

pour le ſervice de la couronne d'Angleterre, *de témoigner directement, que, jusques ici, Sa Majeſté n'a communiqué aucun Ordre à ce ſujet.* Auſſi la formation des dépôts pour des troupes étrangères dans les pays Allemands de S. M., eſt tout à fait contraire, à la conſtitution, aux principes du Gouvernement, & à l'Ordre; & comme telle, elle a été partout déſapprouvée & défendûe par S. M. *Le Miniſtère du Roi* ne peut donc entrer, en aucune manière, en ce que M. le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen vient demander, mais *eſt obligé* au contraire *de déclarer expreſſément, qu'il ne peut permettre* aucune levée, ni *aucun dépôt ou raſſemblement pour cedit corps, dans les Etats Allemands de S. M. & qu'en cas qu'on en découvrirait, il ſerait néceſſité de les faire diſſiper, & de s'en ſaiſir auſſitôt.*

Hanovre, le 11 Août 1795.

(L. S. R. E.) De la part du Miniſtère Royal & Electoral,

(*Signé*) W. RUDLOFF.

En marge eſt le ſceau Royal & Electoral — & au bas de la Page eſt écrit,

à Monſieur le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen; ici.

penkorps unterm geſtrigen Dato gelagen laſſen, zuvorderſt bezeugen, daß Se. Königl. Majeſtät darüber einige Befehle anhero nicht ertheilet haben. Die Anlegung von Sammelplätzen für fremde Truppenkorps in Sr. Majeſtät teutſchen Landen iſt an ſich der Verfaſſung, den Regierungs-Principiis und der Ordnung völlig zuwider, und auch dermalen von Sr. Königl. Majeſtät ausdrücklich überall gemißbilliget und unterſagt worden. Das Königl. Miniſterium vermag daher auf das von dem Herrn Grafen Pfaff von Pfaffenhoffen deßhalb geſchehene Anſuchen auf keine Weiſe hinein zu gehen, und muß vielmehr ausdrücklich erklären, daß es keine Werbungen, Werbungsdepots, oder raſſemblemens für das zu errichten intendirte Korps in Sr. Majeſtät teutſchen Lande geſtatten kann, und wann dergleichen betroffen würden, ſelbige ſofort aufheben und anhalten zu laſſen, genöthigt ſeyn würde.

Hanover, den 11 Auguſt 1795.

(L. S. R. E.)

Aus Königlichen und Churfürſtlichen Miniſterio.

(w. g.) W. Rudloff.

Für den Herrn Grafen Pfaff von Pfaffenhoffen, allhier.

N°. 86.

NOTE OFFICIELLE DE LA RÉGENCE DE LA LIPPE, AUX COMMANDANS DU DÉPÔT DE PFAFFENHOFFEN, ÉTABLI À DETTMOLD.

TRADUCTION.

Sur le mémoire que le conseiller Clostermeyer a présenté aujourd'hui, en regard des officiers & soldats du corps du Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, séjournant actuellement ici, la Régence lui ordonne de déclarer à M. le Mis. de F . . ., Lieut.-Colonel & à M. le Mis. de la R . . ., Major, que Son Altesse Sérénissime ne pouvant consentir, *par les motifs expliqués à M. le Comte, de bouche, & par écrit*, ni à un établissement de son corps, ni à un séjour plus long de M.M. les officiers & soldats qui se trouvent ici, s'attendait à leur départ; le terme accordé de huit jours, s'é-

TEXTE.

Dem Rath Klostermeyer bleibt auf das eingereichtete Pro Mem. die jetzt hier befindlichen Offiziere und Soldaten von dem Korps des Grafen Pfaff von Pfaffenhoffen betreffend unverhalten, daß er dem Oberstlieutenant Marquis de F . . . und Major Marquis de la R zu eröffnen habe: Serenissimus konnte aus den dem Herrn Grafen schrift- und mündlich eröffneten Gründen weder ein Depot noch den hier seyenden Offizieren und Soldaten einen längern Aufenthalt verstatten, sondern erwarten, nach dem morgenden Ablauf der bewilligten Frist von 8 Tagen um so mehr ihren Abmarsch,

Observations sur la Pièce, Nò. 82.

Effets du systême de neutralité, de la ligne de démarcation, & de la paix d'une partie des membres de l'Empire, avec les ennemis de tout l'Empire.

Politique étrangère au Comte de Pfaff, particulière à l'Hanovre, & dont le Comte ne peut pas être victime, dans son contrat avec l'Angleterre; — Mais contre laquelle les engagemens formels du Secrétaire de la Guerre, *Nòs.* 15 & 17, lui servent de sauve-garde.

Cependant les efforts du Comte la vaincront ici, *Nò.* 96; mais ceux de l'Inspecteur rendront cette victoire inutile.

tant

tant écoulé demain, d'autant plus que l'on a déjà donné l'assurance au Magistrat de cette ville, sur sa demande, de prendre des mesures sérieuses, en cas que ce départ ne se fit pas, de bon gré.

als solcher oder zu dessen Beförderung ernstliche Vorkehrung dem hiesigen Magistrat auf dessen Nachsuchen schon versichert sey.

à Dettmold, le 11 Août, 1795.

Dettmold, den 11 August 1795.

Par la Régence de S. A. S. le Prince Régnant de la Lippe.

Fürstlich-Lippische Regierung daselbst.

Vt.

(*Signé*) DE HOFFMANN.

Vt.

(w. g.) v. Hoffmann.

N°. 87.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN., C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, *le* 11 *Août*, 1795.

MONSIEUR LE COMTE,

Les entraves & empêchemens, que vous rencontrez partout, & dont vous me faites part dans votre lettre, (*du* 4 *Août*, *N°*. 75.) vous ont été annoncés avant la signature de votre capitulation. Je vous ai donné Stade,

Observations sur la Pièce, *N°*. 87.

Pièce infiniment importante. Réponse au *N°*. 75.

Le commencement de cette lettre de l'Inspecteur, est un aveu bien précieux pour le Comte de Pfaff, sous la plûme de son adversaire, des entraves & des empêchemens qu'il rencontrait partout, dans l'exécution de son contrat. Mais l'Inspecteur profère un mensonge bien absurde, en ajoutant que ces empêchemens ont été annoncés au Comte, avant la signature de sa capitulation. Les §§. 34. 35. 36. 37. 38 & 39. de la requête du Comte de Pfaff, ont démentis l'Inspecteur

Stade, comme dépôt, pour vos compagnies d'Infanterie; vous n'avez qu'à en former une, & l'envoyer ici, elle y sera toujours reçue.

Les autres Colonels, à qui j'ai laissé, comme à vous, le choix d'un dépôt intermédiaire, ne se plaignent point. *Il m'est impossible, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, & de vous l'écrire plusieurs fois, de vous faire donner un dépôt, dans ce moment.* Je ne puis faire pour vous, que ce que j'ai fait pour tous les autres.

Envoy-

Suite des observations sur la Pièce, Nò. 87.

pecteur sur ce point, beaucoup plus qu'il ne l'aurait mérité, s'il n'avait pas surpris à ce sujet, la bonne-foi du Secrétaire de la Guerre, qu'on a cru devoir désabuser pleinement.

L'Inspecteur veut ensuite avoir donné Stade, pour dépôt d'Infanterie; mais outre qu'on n'en a pas vu un seul mot dans toute la correspondance, l'Inspecteur ne devrait pas oublier que le choix du lieu de dépôt, ne lui appartient pas. *Nò.* 23. *Art.* 14. Et que s'il avait voulu en donner un, sans le choix préalable, ou du moins l'acquiescement du Comte, c'eut été enfreindre le contrat, qui ne laisse à l'Inspecteur que la faculté d'accorder au Comte son concert, pour la fixation du dépôt, que celui-ci aura choisi. — Cependant, si l'Inspecteur avait véritablement donné Stade pour dépôt, & s'il avait pu le donner d'une manière stable & sure, tel qu'un dépôt doit être, certainement le Comte l'aurait accepté. — Mais comment l'Inspecteur peut-il oublier, qu'avant d'avoir indiqué, *Nò.* 44, & réindiqué pour dépôt, *Nò.* 45, „*la ville de Harbourg, comme étant bien située,*" luimême, dès le 1er juillet, *Nò.* 29, avait fait ordonner, par la plume de son Secrétaire affidé, & sous la signature d'un autre de ses intimes, le Lieut.-Col. Hardy, en sa qualité de Commandant de Stade, à tous les officiers du corps de Pfaff de sortir de la ville. — Hé! d'ailleurs, ce n'eut pas été tout faire, que de dire même en termes exprès, je vous donne Stade pour lieu de dépôt. Autant alors eut-il vallu que l'Inspecteur se soit avisé de donner la lûne. Car pour que le Comte de Pfaff puisse envoyer à Stade, & y faire parvenir une seule compagnie, un homme seulement, il lui fallait traverser toute l'Hanovre, de quelque coté qu'il s'y prenne. — Or, on a vu, *aux Nòs.* 42 *&* 85, & on verra *au Nò.* 107, que l'entrée de l'Hanovre était hermétiquement fermée aux soldats du Comte de Pfaff, par la Régence Royale, à qui le Roi avait expressément ordonné de les faire, partout & sans cesse, chasser, saisir & dissiper. — Et on a vu encore *aux Nòs.* 43 *&* 45, & on va voir dans celui-ci même, que ni le Ministre Britannique au cercle de Basse-Saxe, ni l'Inspecteur n'avaient aucun moyen de protéger les soldats du Comte, contre ces rigueurs.

Quand l'Inspecteur ajoute ensuite que les autres chefs de corps, ne se plaignent pas: il profère un nouveau mensonge; puisqu'il n'en est pas un, au contraire, excepté peut-être ceux qui passent pour ses associés, qui ne jette les hauts cris, contre lui. *Nò.* 88. — Et, parceque le malheureux docteur Prévenaire, n'était

Envoyez-moi le plustôt possible, une compagnie d'Infanterie formée, habillée, armée & équipée: cela une fois établi à Stade, vous ne trouverez pas autant de difficultés qu'à-présent, parcequ'alors vous serez considéré, sur le pied d'un corps établi.

Ne comptez pas, je vous prie, Monsieur le Comte, sur les chevaux dont nous avons parlé vaguement.

Si vous trouvez aussi trop de difficultés, à établir un dépôt, pour y former votre Cavalerie, établissez-le sur les derrières du camp.

Suite des observations sur la Pièce, Nò. 87.

n'était pas chef de corps, l'Inspecteur ne tremble t'-il donc pas que l'ombre encore égarée de cet infortuné ne se relève du cercueil, pour venir lui présenter la lie du breuvage empoisonné, auquel il a forcé cette victime plaintive, & désespérée de ses iniquités, d'avoir recours?

Mais enfin, il répête une déclaration bien importante, bien essentielle, & qui seule juge à jamais la cause. *C'est l'impossibilité où il est, de faire donner un dépôt au Comte, dans ce moment.* Déclaration si précise, & qui enfreint tellement la capitulation, qui avant tout, & par dessus tout exigeait impérieusement *un dépôt*, que désormais il n'y a plus rien à dire, rien à désirer, en faveur du Comte, dont les capitulations portent expressément, dans leurs termes, comme dans leur essence, & dans leurs suites naturelles, nécessaires, & ordinaires, „*qu'il lui sera accordé, & qu'il aura un dépôt toujours subsistant.*" Quelque puisse être, & quelque soit la valeur des prétextes, dont l'Inspecteur cherche à colorer son impuissance, & à voiler sa malveillance: quelques motifs qu'il invente & qu'il allégue pour s'excuser, rien ne peut valloir, rien ne vaut; car rien ne pouvait dispenser le Gouvernement de donner ce dépôt. — Et le Comte au contraire par le défaut d'un dépôt, tant & si vainement réclamé, se trouve quitte de tout engagement envers l'Angleterre; & son droit aux indemnités, qui lui sont ministériellement promises, *Nò.* 15 & 17, lui est à jamais assuré.

Pour la 1ere fois cependant, l'Inspecteur offre au Comte de Pfaff, pour sa seule Cavalerie, un lieu de formation, qui parait convenable & sur. Aussi ce dernier ne balancera-t-il pas à l'accepter, & voudra-t-il y faire marcher ses troupes aussitôt, *Nò.* 98? Mais on verra ce qui en aviendra dans 8 jours, *numéros* 102. 103. 104. *&c.*

Enfin cette étrange lettre, si quelque chose est étrange de la part de l'Inspecteur, finit par une perpétuelle violation arbitraire de la capitulation, dans le *refus obstiné de l'Inspecteur, de passer des Gentilshommes*, comme soldats, *dans les revûes.* — Il n'avait jamais dit encore qu'il ne fut permis à aucun corps d'avoir des Gentilshommes; & il le dit ici, sans se rappeller de ses lettres, *numéros* 58. 59. 72 & 89; auxquelles nous nous référons.

Si cette propofition vous convient j'écrirai au Général, & à Milord Cathcart, pour les prier de vous donner toutes les facilités poffibles.

J'ai déjà eu l'honneur de vous mander, Monfieur le Comte, qu'il n'était permis à aucun corps, de faire paffer des Cadets, comme de fimples foldats.

Vous devez être certain, Monfieur, que je vous donnerai toujours toutes les facilités, qui feront en mon pouvoir; mais il fe lève dans ce moment tant de corps, qu'il m'eft impoffible de faire plus pour l'un que pour l'autre.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Infp.-Gén.

Nº. 88.

DÉCLARATION

DE M. LE COLONEL, COMTE DE MAUGER.

Nous fouffigné, Laurent-Guillaume de Mauger, Comte de Mauger, Colonel propriétaire d'un régiment d'Infanterie, au fervice de S. M. B. fur la demande & réquifition qui nous a été faite par M. le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, de répondre ce que la vérité nous impofe, fur les expreffions d'une lettre que le Colonel Nesbitt lui écrivit, le 11 Août 1795.

„Les autres Colonels à qui j'ai laiffé, comme à vous, le choix „d'un dépôt intermédiaire, ne fe plaignent pas.“

Obfervations fur la Pièce, Nº. 88.

Démenti formel, à la fauffe allégation de l'Infpecteur *au Nº.* précédent, „*qu'aucun Chef de corps ne fe plaignait.*“ Mais parmi tant & tant, que fait à l'Infpecteur Nesbitt, un menfonge de plus, ou un de moins?

Décla-

Déclarons, que l'Inspecteur-Général Nesbitt, est l'homme de la plus mauvaise foi, qu'il soit possible de trouver: qu'il n'a jamais rempli avec les Colonels, les obligations que sa place lui imposait; & qu'il a employé tous les moyens, pour aigrir les Hanovriens, & la Régence, contre les Chefs de corps de son inspection.

Sa conduite m'a forcé à le traduire devant les tribunaux, ainsi qu'a fait M. le Prince de la Trémouille, qui est victime, comme nous, de la mauvaise foi de cet inspecteur.

Fait à Londres, le 7 mars 1797; sous le sceau de nos armes.

(L. S.) (*Signé*) LE COMTE DE MAUGER.

Nº. 89.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN. C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 11 *Août*, 1795.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser la copie des *Ordres de Sa Majesté, qui défendent d'engager aucun Hollandais, sous aucun prétexte.* Vous voudrez bien vous y conformer, & en donner sur le champ, connaissance à vos officiers, & recruteurs, pour qu'ils s'y conforment aussi.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Insp.-Gén.

Observations sur la Pièce, Nº. 89.

Ceci n'est plus un fait de la neutralité de la Régence Royale d'Hanovre. C'est une *mesure politique, particulière au Gouvernement Britannique*, & émanée directement du Cabinet de Saint-James. — *Voyez, au Nº. suivant.*

N°. 90.

ORDRES GÉNÉRAUX.

Delmenhorſt, le 4 *Août,* 1795.

Le Lieutenant-Général Dundas, *ayant reçu du Roi, l'Ordre de défendre la réception de Hollandais, ou ſoldats attachés dernièrement au ſervice de Hollande, dans les corps levés, ou qui ſe lèvent pour le ſervice de Sa Majeſté, communique cet Ordre à tous les chefs & officiers des corps ſusdits, afin qu'il ſoit obſervé par tous, avec la plus ſévère attention;* & Ordonne que tout officier en recrue, en ſera informé promptement, & enjoint de s'y conformer, ſous peine de reſtituer à ſes frais, les hommes ci-deſſus déſignés, qu'il aura reçus ou engagés, par la ſuite.

(*Signé*) Geo. Dundas.
Dép. Adj. Gén.

(*En Anglais,*) True Copy.
(*Traduction,*) Copie véritable.

(*Signé*) C. N.

Adreſſe,
à M. le Col. Nesbitt, Inſp.-Gén. &c.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 90.

Le Gouvernement Britannique ne peut pas ſe rejetter ici, ſur la Régence Royale d'Hanovre. — Ces Ordres déſaſtreux pour le Comte de Pfaff, émanés du Roi, ſon Co-contractant, non pas comme Electeur d'Hanovre, mais uniquement comme Roi d'Angleterre, & *qualitate quâ contraxit*, ſont meſures politiques du ſeul Gouvernement Britannique, & autant particulières au Cabinet de Sr. James, qu'elles ſont étrangères au Comte de Pfaff.

Que devient la foi dûe aux engagemens des contrats, ſi la volonté arbitraire, & la force d'un ſeul des contractans peut les violer & les détruire ainſi impunément? — Que ſont devenûes maintenant ces réquiſitions ſi expreſſes de l'Inſpecteur lui-même au ſujet des ſoldats Hollandais, qui devaient compoſer un Bataillon entier des troupes du Comte? *Nòs.* 35 *&* 36. — Voilà que, ſans ſon conſentement, toute ſa capitulation eſt enfreinte & rompûe, par ſon adverſaire même.

Voyez les numéros précédent & ſuivant.

N°. 91.

CERTIFICAT

DU SIEUR PICHON, CHEV. DE SAINT LOUIS.

Je soussigné, Christophe-Pierre de Pichon, Baron d'Aulnoux, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Commissaire des Guerres de Sa Majesté très-chrétienne, Capitaine-Pay-mestre des Hussards de Pfaffenhoffen, déclare & certifie, que *le quatorze Août dernier* étant arrivé de Hambourg, à Stade, avec M. le Comte François de Pfaff de Pfaffenhoffen, il y reçut un pacquet de M. l'Inspecteur-Général Colonel Nesbitt, contenant une lettre, datée du 11, & un Ordre du Roi, signé du Général Dundas, daté du 4, par lesquels il était défendu à M. le Comte, sous peine de les restituer à ses frais, d'engager aucun Hollandais, ou soldat attaché dernièrement au service de Hollande. M. le Comte surpris, ou plustôt épouvanté de cet Ordre, qui lui enlevait une recrue prodigieuse, & qui seule était dans le cas de remplir sa capitulation, courut sur le champ, & m'amena avec lui, chez M. l'Inspecteur-Général, *auquel il se plaignit de cet Ordre, & protesta expressément contre, comme altérant, changeant, restraignant, & violant sa capi-*

Observations sur la Piece, Nò. 91.

Le Comte de Pfaff n'a pas consenti à l'Ordre du Roi du 4 Août, *Nòs.* 89 *&* 90. — Il a réclamé, il y protesté contre l'autorité qui l'a porté; contre la force qui en a enjoint l'exécution. Eh! que pouvait-il de plus, contre un aussi puissant adversaire? Eh! que pouvait-il de moins, contre un acte d'autorité aussi arbitraire du Gouvernement Britannique, son Co-contractant, qui, *qualitate quâ*, rompt ainsi totalement sa capitulation, & lui enlève & lui détruit ses moyens de la remplir, & tous les fruits de ses mesures, après 72 jours d'efforts, de luttes & de combats pour arriver à l'exécution de sa part du contrat; & 15 jours seulement avant l'échéance d'une pénalité rigoureuse & résolutoire, que ses adversaires n'auront pas honte de lui opposer?

Ne négligeons pas de faire remarquer ici, que ces braves & dignes Hollandais, aussi arbitrairement interdits au Comte de Pfaff, par ces Ordres, dénommés généraux, mais qui paraissent lui être particuliers; & qui sont si diamétralement opposés à son contrat, & aux réquisitions expresses & officielles du Gouvernement, *Nòs.* 35 *&* 36; ne l'ont pas été aux chefs de corps, associés de l'Inspecteur Nesbitt. — Le corps entier d'Infanterie de la Tour n'est composé que de ces mêmes Hollandais ravis ici au Comte de Pfaff.

tulation, ſans ſon conſentement, & lui cauſant des dommages irréparables. Il demanda enſuite, & inſiſta pour avoir prorogation au terme du premier ſeptembre, que cet Ordre portait du moins en lui-même; ſinon, il déclara qu'il renonçait à ſa capitulation, déjà violée en d'autres points, & réclamait les indemnités qui lui étaient aſſurées par les lettres du Miniſtre de la Guerre, des 18 & 20 mai. *M. Nesbitt s'eſt borné à répondre, qu'il verrait ce qu'il ſerait poſſible de faire, après le 1er ſeptembre, & a engagé M. le Comte à faire marcher ſa Cavalerie ſur les derrières de l'armée; & à preſſer ſes autres moyens de levée pour ſon Infanterie; en l'aſſurant qu'il ferait de ſon côté tout ſon poſſible pour le ſatisfaire.*

Ce que j'atteſte être la vérité; & être prêt à renouveller la préſente déclaration, toutes les fois qu'il en ſera néceſſaire.

à Hambourg, le 21 mars, mil ſept cent quatre-vingt ſeize.

(*Signé*) DE PICHON, BAR. D'AULNOUX.

In fidem ſubſcriptionis,
(*Signé*) JOH. JAC. HARDER,
Not. Cæſ. Publ, & Juratus.

(L.S.) (L.S.) *Avec ſon double cachet, l'un en cire rouge, & l'autre en timbre noir.*

N°. 92.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Harbourg, le 13 *Août*, 1795.

MON COLONEL,

J'accourais aussi vite qu'on peut courir dans les routes de l'Hanovre, pour avoir l'honneur d'aller vous voir à Stade, & vous y rendre compte de la situation de mes affaires, quand je trouve à Harbourg des dépêches, qui me forcent à me rendre sur le champ à Osnabruck pour sauver mes établissemens de Westphalie, qu'un personnage considérable est

Observation sur la Pièce, Nò. 92.

Cette lettre demande à être lûe en entier. Elle combat & détruit complettement celle de l'Inspecteur Nesbitt, du 8 Août, *Nò.* 80, & ses fausses allégations, & ses prétextes mensongers, & les motifs imaginaires de ses refus de recevoir aucun Gentilhomme.

Quand, d'une part, le Gouvernement Britannique, qui devait un dépôt au Comte de Pfaff, lui a déclaré officiellement par la plume de son Inspecteur *plénipotentiaire*, *Nò.* 65, qu'il lui était impossible de remplir cet engagement, *numéros* 45 *&* 87. — Et que d'une autre part, la Régence Royale d'Hanovre lui a déclaré ministériellement, qu'elle devait exécuter & qu'elle exécuterait avec rigueur, les Ordres précis du Roi, qui lui enjoignaient de chasser, saisir & dissiper toutes les troupes du Comte, qu'elle trouverait dans les Etats de S. M. Brit. *Nò.* 85. — Quand, disons-nous, le Comte de Pfaff, suppléant aux obligations de son Co-contractant, parvient par ses seuls efforts, & par son crédit personnel, à obtenir, hors & sur les frontières des Etats du Roi, des lieux où il pourra du moins se former; quand il rend compte de ces deux victoires à l'Inspecteur, & qu'il requiert formellement le concert que la capitulation enjoint textuellement à l'Inspecteur de lui accorder pour la fixation d'un dépôt; — Cet Inspecteur le lui refuse, & ne lui répond même pas. — Mais pourquoi donc était-il Inspecteur?

Le Comte est instruit de nouvelles pertes d'Hommes, toujours occasionées par la neutralité, la ligne de démarcation, & la paix de l'Hanovre avec les ennemis de tout l'Empire; il en informe l'Inspecteur; il réclame contre toutes les violences qu'on exerce contre lui; il proteste contre les continuelles violations qu'éprouve son contrat, de la part du Gouvernement & de l'Inspecteur Britanniques;

eſt ſur le point de m'enlever; & vous me permettrez de vous dépêcher un de mes officiers, pour prendre vos ordres, & réclamer vos bontés.

Je crois enfin pouvoir compter ſur un cantonnement: du moins j'ai la permiſſion du Prince d'Hildesheim, de repoſer, faire ſéjourner & former mes troupes dans ſa ville de Paina. Vous trouverez ci-joint, copie de la réquiſition que je lui ai faite; & qui méritera votre approbation à ce que j'eſpère. Je n'ai point encore la réponſe écrite du Prince; mais il me l'a faite verbale, & a donné Ordre en ma préſence, pour qu'elle m'arrive écrite telle que la voici.

„Les circonſtances qui ont mis ſes Etats dans la ligne de démarca-„tion, ne lui permettent pas de m'accorder, ni à perſonne, aucun „raſſemblement de troupes, qui ſeraient deſtinées à agir offenſivement „contre la France: mais cependant il peut conſentir & il conſent „volontiers, à ce qu'un Membre appartenant à l'Empire, & qui con-„fraterniſe avec ſon Egliſe, puiſſe faire paſſer, repoſer & ſéjourner „dans ſon pays, des troupes à la ſolde & en ſervice de Sa Majeſté „Britannique, Electeur, Duc de Hanovre, moyennant que je lui „donnerai, l'aſſurance de la diſcipline, & de l'ordre parmi mes „troupes, & du reſpect des loix, & des uſages du Pays."

D'après cela, Monſieur, & avec une réquiſition particulière de votre part, à l'appui de la mienne, voilà qu'enfin, j'aurai un dépôt; & je vous prie de remettre cette réquiſition au porteur de cette dépêche, en y ajoutant, ſi vous le trouvez bon, un mot de remerciment pour le Prince, pour

Suite des obſervations ſur la Pièce, No. 92.

niques; — Et cet Inſpecteur ne l'écoute pas, & ne lui répond même pas. — Mais pourquoi donc était-il Inſpecteur?

Le Comte inſiſte pour avoir réponſe à ſes lettres précédentes; pour avoir prorogation au terme fatal de ſa capitulation, déjà rendu caduque par les faits du Gouvernement; (*N. B. que l'Ordre du Roi concernant les Hollandais n'était pas encore connu du Comte, à qui il ne fut ſignifié que le lendemain*;) — & l'Inſpecteur ne lui répond pas. — Mais encore une fois pourquoi était-il Inſpecteur?

Enfin toute cette lettre doit être lûe. Il n'y a pas un mot, qui ne rende & ne démontre l'Inſpecteur coupable envers le Gouvernement Britannique même, autant qu'envers le Comte de Pfaff, à qui, (il faut le répéter ſans ceſſe,) à qui l'Inſpecteur n'a pas répondu un ſeul mot ſur toute cette lettre.

les

les bontés avec lesquelles il m'a accueilli. C'eſt maintenant, Monſieur, & de ce moment ſeul, que mon affaire va marcher.

Il eſt vrai que ce dépôt n'eſt point en Hanovre, comme le porte ma capitulation: mais c'était au Gouvernement à m'y donner ce dépôt; & puiſqu'il n'a pu y faire conſentir la Régence, qui m'a dit encore avant-hier, 10 du mois, *Nos.* 84 *&* 85, qu'elle n'y conſentirait jamais, je me flatte, j'eſpère & vous prie de trouver bon que je m'établiſſe dans Paina, pour cantonnement principal. D'ailleurs par la capitulation vous vous êtes réſervé de conſentir à mes revûes, ailleurs qu'à Stade, & je vous demande ce conſentement avec inſtances.

En ce moment, Monſieur, on me remêt votre dépêche du 8, (*No.* 80,) en réponſe ſans doute à la mienne du 4, (*No.* 75,) ou du moins à celle du 30, (*No.* 67,) auxquelles cependant, elle ne répond point. Mais elle contient des reproches auxquels je devais d'autant moins m'attendre, que je ſuis plus éloigné de les mériter.

Il eſt vrai que notre capitulation porte que je paſſerai mes revûes à Stade; mais elle ajoute „*ou dans tels autres lieux, qui conviendront à M. l'Inſpecteur-Général.*" J'ai donc pu vous demander de vouloir bien me paſſer mes revûes ailleurs, ſurtout ſi cela peut être plus avantageux au ſervice du Roi, & peut me faciliter la plus prompte formation d'un corps qui doit être plus promptement employé: enfin ſi cela coupe court à toutes les difficultés, que la Régence ne ceſſe de mettre à l'entrée des ſoldats dans le pays.

C'eſt ſous ces divers points de vûe, que j'ai l'honneur de vous demander, ce que j'eſpère encore obtenir de vos bontés, la permiſſion de m'établir à Paina, & d'y paſſer mes revûes; le bien du ſervice, celui du pays, & le mien, nous y gagnerons tous.

Je me ſuis fait repréſenter toutes les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour y chercher celle, où vous me dites, Monſieur, m'avoir rappellé, que ma capitulation ne me permettait pas d'avoir de Gentilshommes parmi mes ſoldats; & j'ai l'honneur de vous aſſurer *qu'aucune n'en fait plus mention, que ma capitulation elle-même, qui n'en parle d'aucune manière:* & à l'occaſion de la permiſſion des Miniſtres, dont vous me faites l'honneur de me parler, j'ai celui de vous aſſurer, Monſieur, que dès ma première entrevûe avec M. Windham, & jusques

 dans

dans ma dernière, il a été conftamment convenu, & ce Miniftre refpectable à tous égards, & fi recommandable furtout, par fon attachement à la Nobleffe Françaife, m'a particulièrement remercié de mon défir d'en employer le plus qu'il me ferait poffible, avec des avantages auxquels le corps de mes officiers concourt ainfi que moi.

Et fi ma parole ici avait befoin de confirmation, j'aurais l'honneur de vous ajouter, que quand les Français d'Angleterre me fefaient la grace de me fervir à Londres, auprès du Miniftre, auffi bien que quelques Français d'Hanovre femblent le faire auprès de vous, Mme. votre refpectable tante, qui daignait prendre ma défenfe répondit par ces mots feulement; „*comment des Français font-ils capables de calomnier ainfi, celui* „*qui place dans fes corps, cinq cens Français?*

Au refte, Monfieur, je ne puis ni ne dois entrer pour rien, dans une plus ample juftification à ce fujet; je dois feulement, défirer que vous veuilliez bien croire, que je ne débaucherai jamais les gens de perfonne, Officiers, Gentilshommes, ni foldats; & vous avez déjà pu vous convaincre de la fauffeté des rapports qui vous font faits à cet égard, par la recherche infructueufe que M. Martinet eft venu faire en mon abfence, (*No.* 59.) ici, où il n'a trouvé perfonne de ceux qu'on vous avait dit être dans mon dépôt. Il y a plus, c'eft que je viens de faire chercher M. de la Motte, qui a fon congé, non pas pour aller dans les cadres, mais partout où il jugera à-propôs; & je le garderai, à moins que vous n'en ordonniez autrement.

Tous les Gentilshommes qui font à Harbourg ou ailleurs, & qui efpèrent ainfi que moi, que vous les receverez dans ma Cavalerie, foit qu'ils ayent fervi dans le corps de M. de Béon, foit qu'ils ayent fervi dans d'autres corps, m'ont tous juftifié qu'ils *étaient libres*, & tous fans exception m'ont été recommandés, ou par *MONSIEUR* lui-même; ou par les autres Princes; ou par les perfonnes les plus recommandables; la plupart par leur famille. Voici par hazard une lettre à ce fujet, de M. le Comte de Martanges, qui m'eft remife en ce moment.

J'ofe vous demander, Monfieur, fi c'eft ainfi qu'on débauche les gens; & je finirai cette lettre déjà trop longue par vous avoûer que n'imaginant pas, que mon défir connu par toute l'armée, & approuvé expreffément par M. Windham, de fervir de tout mon pouvoir la Nobleffe Françaife, put jamais m'occafionner la moindre difficulté, je n'ai

pas

pas cru devoir vous en importuner avant le tems où j'aurais l'honneur de vous la présenter. Si c'est une faute, je m'en accuse: en vous priant d'observer que c'est moi, cependant, qui ai eu l'honneur de vous demander plusieurs fois, notamment dans mes lettres des 9 & 20 Juillet, & du 4 Août, (*Nos.* 38, 53, 75.) de me passer en revûe une compagnie de Gentilshommes. Je n'ai donc pas eu l'intention de vous tromper sur leur qualité; & vous me trouverez toujours aussi vrai, qu'éloigné des plaintes & des intrigues.

Cette digression nécessitée par votre lettre du 8, (*No.* 80.) m'a éloigné du but qu'avait celle-ci, quand je l'ai commencée.

Tous les articles de ma capitulation, qui dépendent de moi, je les remplirai. Mais tous ceux dans lesquels j'ai été, je suis, & je serai entravé *par des circonstances qui me sont totalement étrangères*, ou qui seraient le fait du Gouvernement; tels que la non-fixation d'un dépôt; la non-protection de mes recrûes dans le pays, soit pour l'entrée, soit pour le passage, soit pour le séjour; les rigueurs que la Régence a exercée sur mes gens, jusqu'à me les chasser de Zelle, de Nienbourg, d'Hameln, de Münden, & de Harbourg; tout cela qui ne me regarde que par les pertes énormes que j'en ai éprouvées, & par les indemnités que j'ai droit d'en attendre, change nécessairement des articles essentiels de ma capitulation, tel que celui de former un bataillon pour le premier septembre. Ce n'est pas ma faute, si la Régence m'a empêché mes hommes d'entrer dans l'Hanovre; ce n'est pas ma faute, si elle m'a chassé celles de mes recrûes qui ont pu y entrer. Au contraire, l'entrepôt que j'ai obtenu à Dettmold, & le dépôt que le Prince d'Hildesheim m'a accordé à Paina, sont les fruits de mes soins & de mes démarches: le Gouvernement n'y est entré pour rien; & j'ose espérer, Monsieur, que vous les approuverez, & que vous voudrez bien déroger à l'article, qui m'oblige à fournir un bataillon pour le premier septembre, ce qui m'est devenu impossible, par des faits, dont je ne suis que la victime.

Ce n'est pas tout, Monsieur, & comme je ne sais ni feindre ni cacher la vérité, vous me permettrez d'insister sur votre réponse à la lettre importante que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 4: (*No.* 75.) dans laquelle, je vous demandais, & j'attendais de votre justice autant que de vos bontés, de me passer la revue des Gentilshommes que je destine à ma Cavalerie, & qui sont à Harbourg. J'ignore s'ils ont été payés, chacun pour un homme dans d'autres corps, mais je sais qu'ils

ont leurs congés, qu'ils ſont parſaitement libres, & qu'ils vous feront préſentés, comme hommes, & non pas comme Gentilshommes. Enfin je vous demanderai de me tenir pour préſens, ſelon le droit & l'uſage, tout ce qui, tant en bas-officiers qu'en ſoldats, eſt employé au recrutement, aux équipemens & armemens, de la ſeule arme, où je vous demande la revue.

Je viens d'être interrompu par un rapport, que les Pruſſiens m'ont enlevé de force 53 recrûes à Eſſen, & que 45 Huſſards que j'avais expédié moi-même d'Osnabruck, pour venir ici, ont été arreſtés & licentiés dans le Comte d'Hoya.

Jugez, Monſieur, de l'état affreux où je ſuis. En acceptant ma capitulation, j'ai du compter ſur trois choſes eſſentielles, & ſans leſquelles aucune capitulation ne peut-être ſuppoſée; ſureté; liberté; protection. Il vous a été impoſſible de me les procurer jusques aujourd'hui. Quelque ſoit votre généroſité à mon égard, j'en ſerai toujours la victime. Mais ſerait-ce quand j'ai enfin un dépôt, qui me donnera tout le reſte, que je ſerais forcé de renoncer à ma capitulation? quand de toutes parts les hommes vont m'arriver; ſurtout quand *les revûes, que je vous prie de me paſſer*, auront réparé mes finances obérées, par les avances que j'ai été obligé de faire, depuis deux mois.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

P. S.

Et à l'occaſion du conſentement du Miniſtre pour que je place des Gentilshommes, comme Cadets, je puis vous citer encore, tous les paſſeports qui m'ont été donnés par l'Office de la Guerre, pour plus de 30 Cadets des régimens de Pfaffenhoffen, dont je pourrai vous juſtifier, (*Nos.* 11, 12, 13, 20.) ainſi que du paſſage gratis, que le Gouvernement leur a accordé ſur les pacquébots du Roi, pour venir rejoindre le corps, dans les dépôts, que ma capitulation me donnait en Hanovre.

No.

Nº. 93.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Stade, le 14 *Août*, 1795.

MON COLONEL,

Ayant à Harbourg, & dans les environs, deux compagnies de Cavalerie, prestes à passer en revûe, j'arrive à Stade pour prendre vos ordres: d'abord sur le lieu que vous me désignez; ensuite sur le jour; & combien vous me permettez de Cadets par compagnies; vous observant que je suis convenu de seize, avec M. Windham, & M. Crawfurd. Mais vos ordres feront ma loi; vous m'obligerez beaucoup de me donner un moment d'entretien le plustôt possible.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, Nò. 93.

Preuves continuelles de la volonté, & des moyens du Comte de Pfaff, pour remplir sa capitulation. — Il demande *expressément* une revûe de deux compagnies de Cavalerie; le jour, & le lieu. — Et l'Inspecteur par sa lettre, *Nò.* 95, élude & tergiverse. — Nous verrons bientôt ses motifs.

N. B. Que cette lettre a été écrite, & remise à l'Inspecteur, avant que le Comte de Pfaff eut reçu l'Ordre du Roi, au sujet des Hollandais. (*Nòs.* 89, 90, & 91.

N°. 94.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, À S. A. Mgr. LE PRINCE FRÉDÉRIC D'ORANGE.

Stade, le 14 *Août*, 1795.

MONSEIGNEUR,

M. l'Inſpecteur-Général Colonel Nesbitt, vient de m'adreſſer en date du 11 Août, un Ordre de S. M. B. qui lui eſt adreſſé par M. le Général Dundas, par lequel il nous eſt défendu de recevoir dorénavant aucun Hollandais, ni troupes de Hollande, dans le ſervice de S. M. Je m'empreſſe d'informer Votre Alteſſe Séréniſſime, que je ſuis prêt à obéir, & qu'elle eſt la maitreſſe de prendre dans mes dépôts, ceux de ſes ſoldats que l'Ordre du Roi, m'ordonne de lui rendre. Le nombre en doit être d'autant plus conſidérable, que les rapports qui m'ont été faits du nombre des arrivans, paſſe ſouvent 50 hommes par jour: & la ſuite des meſures que j'ai priſes dans l'intérieur, & dont M. V.. d.. M.., vous aura fait part, doit néceſſairement l'accroitre prodigieuſement. Mais en me félicitant d'avoir préparé ce moyen précieux, au recrutement de Votre Alteſſe Séréniſſime, & en me hâtant de vous donner, Monſeigneur, ainſi qu'aux bontés dont Mgr. le Prince Stadhouder m'a honoré, cette marque de mes defférences empreſſées, je ne dois pas leur cacher combien cette meſure ſerait déſaſtreuſe pour moi, par l'obligation où je ſuis de fournir un bataillon complet à l'Inſpecteur Britannique, pour la fin de ce mois, ſi, d'une part, je ne croyais pouvoir me repoſer ſur la loyauté Anglaiſe, qui ne pourra pas m'imputer que je manque à ma capitulation, puiſque ſes propres Ordres, en me retirant vos troupes, vont m'empêcher de la remplir; & ſi, d'une autre part, je ne devais pas me confier auſſi à la protection de Votre Alteſſe Séréniſſime, & à ſa bienveillance, en eſpérant qu'elle me permettra de voir

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 94.

Encore une nouvelle preuve des moyens qu'avait le Comte de Pfaff de remplir les engagemens de ſa capitulation, s'il n'en eut été empêché par l'Ordre arbitraire du Roi, du 4 Août, *Nò.* 90.

Voyez la réponſe, Nò. 97.

revivre

revivre ma capitulation avec Mgr. le Prince Stadhouder, du 27 décembre dernier; & de conserver à son service, les troupes que j'ai l'honneur de lui remettre aujourd'hui, & dont mes propres agens, & plus de trois mille louis d'or envoyés en Hollande, ont pressé au dedans, l'émigration, que plus de 1500 autres louis remis à M. V . . d . . M . . , & autres officiers, ont favorisée au dehors.

Je suis avec un profond respect,

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 95.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN., C. NESBITT,

AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, *le* 15 *Août*, 1795.

MONSIEUR LE COMTE,

L'Officier que vous avez laissé ici est venu me parler ce matin, & je suis convenu avec lui, que lorsque vos deux compagnies de Cavalerie seraient parfaitement complettes, en hommes & en chevaux, ainsi qu'en arme-

Observations sur la Pièce, Nò. 95.

La demande d'une revûe de deux compagnies de Cavalerie, est formelle dans la lettre du Comte de Pfaff, *Nò.* 93. Voyez au contraire comme la réponse de l'Inspecteur est dilatoire, & évasive.

Il parle bien une seconde fois, de passer une revûe sur les derrières du camp Anglais, dont les troupes du Comte de Pfaff devaient faire partie; mais il veut auparavant en écrire au Général Dundas. — Cette correspondance durera 5 jours; & c'est le 3me de ces 5 jours que le Général Hanovrien, Prince Ernest Duc de Meklenbourg, qui demeure à Stade, auprès de l'Inspecteur, Ordonnera, sous ses yeux mêmes, aux dépôts des Régimens de Pfaffenhoffen, de sortir à l'instant de tous les Etats du Roi.

Peut-on croire que l'Inspecteur n'ait pas été informé de cet Ordre? Peut-on concevoir qu'il n'ait pas pu en informer le Comte de Pfaff? Peut-on imaginer qu'il n'ait pas cherché à en obtenir la suspension, jusques après le départ de

armement, équipement & habillement, vous me feriez prévenir, & que je donnerais les Ordres, pour qu'elles fussent passées en revûe, soit ici, si cela vous convient; soit sur les derrières du camp, si vous aggréez la proposition que je vous ai faite à cet égard. Mais comme il me faut, avant que vous puissiez vous y établir, que j'en écrive à S. Ex. M. le Lieutenant-Général Dundas; je vous prie, Monsieur le Comte, de me faire part de vos intentions, le plustôt possible, & j'aurai probablement la réponse du Général, avant que vos deux compagnies soyent prettes à être passées.

Si vous étiez dans l'impossibilité absolue de vous procurer vos Carabines pour le moment de la revûe de vos deux compagnies, je consentirais, Monsieur, à ne pas les exiger pour ce moment, à condition que vous les ferez délivrer le plustôt possible après. Mais c'est le seul objet d'armement ou d'équipement, dont il me soit permis de tolérer l'absence.

Comme mes aides sont très-occupés, Monsieur le Comte, je vous prie de vouloir bien avoir attention de ne demander votre revûe, que lorsque vos deux compagnies seront en état d'être passées, afin d'éviter une course inutile.

Enfin, Monsieur le Comte, pour éviter toute discussion, & tout mésentendu, j'ai l'honneur de vous repéter encore ce que j'ai eu celui de vous marquer dans mes précédentes lettres, c'est que des Cadets ne peuvent pas être passés à la revûe, comme simples soldats.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Insp.-Gén.

Suite des observations sur la Pièce, Nò. 95.

de ces troupes pour le lieu de leur revûe, que le Comte lui a demandée la veille, *Nò.* 98, de faire partir sur le champ? Enfin n'est-il pas absurde de penser que le 20 Août, c'est-à-dire, deux jours après la dâte de cet Ordre, & le lendemain de son exécution, l'Inspecteur en soit si peu instruit, qu'il écrive, *de bonne foi*, au Comte de Pfaff, *Nò.* 104; „*qu'il ne peut pas l'autoriser, à la marche de ses* „*troupes*, de Harbourg, au lieu que lui-même avait deux fois indiqué pour leur prochaine revûe?

Tout cela est impossible. Et on est, toujours & à chaque instant, obligé de s'écrier, quel Homme est-ce donc que cet Inspecteur Nesbitt!

Nò.

No. 96.

LETTRE DE S. A. LE PRINCE RÉGNANT DE LA LIPPE, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Dettmold, le 15 *Août*, 1795.

MONSIEUR,

Je vous ſuis très-obligé de l'avis que vous avez bien voulu me donner par votre lettre du 9, du mois courant; (*No*. 83.)

M'attendant à l'exécution de l'Ordre que vous avez donné à M. le Mis. de F . . . , *je veux bien déférer à votre demande, de laiſſer ici, un Officier, avec deux ou trois bas-officiers, pour le but que vous y joignez*, Monſieur; mais à condition que cette permiſſion, puiſſe être révoquée, auſſitôt que les circonſtances du tems le demandent.

Je ſuis avec la plus grande eſtime, &c.

(*Signé*) F. G. LÉOPOLD, Prince Régnant de la Lippe.

Obſervation ſur la Pièce, No. 96.

Les ſeuls efforts du Comte de Pfaff, ſont donc parvenus, *ſans le concert de l'Inſpecteur*, à obtenir un lieu de repos, pour ſes transports de recrûes, chez un Prince voiſin de l'Hanovre.

Mais qu'eſt-ce que cela fait à l'Inſpecteur? il ſaura bien faire en ſorte que le Comte n'en ait bientôt plus beſoin.

N°. 97.

LETTRE DE S. A. S. Mgr. LE Pce. FRÉDÉRIC D'ORANGE, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Brême, le 17 Août, 1795.

MONSIEUR,

Je vous suis très-obligé pour les hommes, qu'après avoir engagé, vous m'avez fait remettre par M. le Lieut.-Colonel V.. d.. M... Quant à la demande que vous me faites, Monsieur, de joindre votre corps au notre, (*Nò.* 94.) il faudra pour cette affaire, vous adresser au Gouvernement Anglais.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) FR. PRINCE D'ORANGE.

Observations sur la Pièce, Nò. 97.

Preuve aussi complette & respectable que surabondante, que malgré toutes les violences de la Régence d'Hanovre, & les empêchemens provenans de la malveillance de l'Inspecteur, le Comte de Pfaff aurait encore rempli sa capitulation, & fourni son bataillon au 1er septembre, si l'Ordre du Roi, *Nòs.* 89, 90 *&* 91, ne lui avait arbitrairement interdit les Hollandais.

N°. 98.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,

A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 17 Août, 1795.

MON COLONEL,

En réponse à la lettre dont vous m'avez honoré, du 15 de ce mois, (*Nò.* 95.) *j'accepte la proposition, que vous voulez bien me renouveller, de cantonner & passer en revûe ma Cavalerie, sur les derrières du camp. En conséquence, si vous le permettez, ma première compagnie, commencera à s'y rendre, dès demain;* & j'y serai à vos Ordres, après le 22. J'attends mes armes le 21. Tout le reste est prêt, excepté les seuls bois de selle, que mon fournisseur n'a pas encore reçus; mais qu'il attend à chaque instant.

Il m'est bien dur que vous ne veuilliez pas recevoir de Cadets, & je ne saurais trop réclamer, sur votre sévèrité à cet égard; mon pre-

Observations sur la Pièce, Nò. 98.

Le Comte de Pfaff accepte formellement de passer ses revûes de Cavalerie, derrière le camp Anglais. Il en presse l'instant de toutes ses forces.

Les dâtes sont ici nécessaires & précieuses à suivre, depuis les *Nòs.* 93 & 95. & les *Nòs.* qui suivent.

Nous sommes au 17 Août; le Comte demande sa revûe pour le 23. Il fallait au moins cinq jours de marche; il demande donc que sa 1re compagnie se mette en route, dès le lendemain 18. — Il envoye sa lettre par un courrier; elle est remise à l'Inspecteur, le jour même de sa dâte; l'exprès pouvait rapporter la réponse dans la nuit; il en avait l'Ordre du Comte; un relay était préparé à mi-chemin; & la compagnie se disposait à partir, à son retour. — Mais l'Inspecteur ne répond pas; & fait attendre l'exprès jusques au 20. — Dans cet intervalle, le Prince Ernest de Mecklenbourg, donne, de Stade même, l'Ordre, *Nò.* 107; lequel est daté du 18: signifié le 19: exécuté le 20: & c'est après cette exécution, que l'Inspecteur renverra au Comte, son courrier du 17, avec l'étrange réponse qu'on verra à sa dâte, *Nò.* 104. — & on ne cessera de s'écrier, avec trop de motifs; Quel Homme est-ce donc que cet Inspecteur Nesbitt?

mier bonheur, & qui était approuvé par Mr. Windham, était de me consacrer à la Noblesse Française.

J'attends vos derniers Ordres: & suis, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 99.

CAPITULATION,

DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,

AVEC M. DE VILLAREST.

J'approuve les démarches que vous avez faites, & je vous autorise à les continuer. J'accorde aux deux Officiers, les emplois qu'ils avaient déjà, & j'aurai égard par la suite à leurs services.

Les deux Officiers ne peuvent rien entreprendre, que préalablement ils ayent en poche les brévets du grade; l'un d'Officier supérieur, l'autre de Capitaine, qu'ils ont sollicités, pour les autoriser à entrer en besogne.

Le traitement du soldat, est de 8 sols Anglais, par jour, (17 sols de France,) en tout la solde Anglaise.

La paye du soldat est suffisante, si on ne lui compte point son habillement, & son armement.

Le terme de l'engagement, quatre ans.

Observations sur la Pièce, No. 99.

Nouvelle preuve de la volonté, & de la continuité inaltérable des efforts du Comte de Pfaff, pour remplir sa capitulation, malgré les entraves accumulées & combinées de la Régence Royale d'Hanovre, & du Gouvernement Britannique.

La meilleure manière eſt par terme, ou pendant la durée de la Guerre: ſelon la qualité des recrûes, l'officier recruteur doit avoir pleine liberté.

Le lieu du raſſemblement, Dettmold, Comté de la Lippe.

La propoſition y eſt.

Taille, 5 pieds, 5 pouces Anglais,

De même.

On peut ſe choiſir un dépôt en Brisgaw; mais j'aimerais mieux qu'on fit marcher droit ſur Dettmold.

On peut fixer le nombre des recrues qu'on fera marcher ſur Dettmold, mais c'eſt au Colonel à obtenir le lieu du dépôt, qu'il eſt de toute néceſſité d'avoir en Brisgaw, ſoit à Rheinfeld, ſoit à la proximité de cette frontière.

Je préfère donner une ſomme fixe pour chaque homme de recrue; par exemple 100 liv., par chaque homme rendu au depôt.

La paye par homme de recrue, n'eſt point ſuffiſante par rapport aux frais d'embauchages, de transport, & aux pertes auxquelles l'officier recruteur eſt expoſé, par les infidélités & les déſertions. Un Prince d'Empire m'a propoſé 5 louis, par homme, au dépôt le plus à portée, pour la levée de mon bataillon: ſi on ne s'attache pas à l'eſpèce des hommes, on pourra le faire au prix de 5 louis, les uns dans les autres.

Les fonds ſeront délivrés comme il conviendra mieux à l'Officier en Chef: il vaudrait mieux payer à ſur-et-meſure de l'arrivée des hommes au dépôt.

Il eſt égal comme on délivrera les fonds, pourvu qu'on ſoit à portée de les toucher; le Colonel en preſcrira la condition.

On entrera en campagne le plustôt poſſible.

C'eſt le déſir de ceux qui prennent parti.

L'avancement ſe fera à mon choix, d'après le ſervice, le mérite, & l'ancienneté.

On mettra ſa confiance dans l'équité du Colonel.

Les appointemens des Officiers courent à meſure que les compagnies ſe formeront.

Il eſt à ſuppoſer que lorsque les Officiers rejoindront les compagnies, ils toucheront quelques mois d'appointemens, pour les aider à faire leurs équipages de campagne.

Les compagnies ſont de 150 hommes.

Plus elles ſeront complettes, plus elles ſeront utiles à ceux qui les commanderont.

On peut employer des caporaux, & des ſergens capables, à meſure des recrues qu'on fera.

Cela devient néceſſaire, mais il faut ſtipuler leur traitement.

Voici une permiſſion de recruter; mandez-moi quand on pourra me fournir les premiers hommes. Promptitude & célérité.

Renvoyé au premier article.

On demande les conditions de la capitulation par ordre, & ſignées du Chef.

Fribourg, le 9 Août, 1795.

(*Signé*) DE VILLAREST, l'ainé.

Conſenti & approuvé, à Hambourg, ce 18 Août, 1795.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 100.

LETTRES DU LIEUTENANT LAMBERT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU GÉNÉRAL, Pce. ERNEST DE MECKLENBOURG, ET À L'INSP.-GÉN. C. NESBITT.

Harbourg, 18 *Août*, 1795.

MONSIEUR LE COMTE,

En conféquence de vos Ordres, j'ai écrit à M. le Prince Erneft de Mecklenbourg, pour réclamer les deux hommes du dépôt, qui ont été enlevés par la recrue de Wood; j'ai l'honneur de vous envoyer copie de ma lettre, & de celle que j'ai adréffé pour le même fujet à M. le Colonel Nesbitt.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) LAMBERT.

MONSEIGNEUR,

Je réclame la juftice de Votre Alteffe Séréniffime pour faire rendre au dépôt des Huffards de Pfaffenhoffen, deux hommes, qui en

Obfervations fur la Pièce, Nò. 100.

Réclamation de deux hommes enlevés en uniforme du dépôt de Pfaffenhoffen, par un Chef de corps Anglais. — On a vu au *Nò.* 59, l'Infpecteur très-empreffé de faire chercher, fur de fauffes indications, parmi les recrûes de Comte de Pfaff, 3 ou 4 déferteurs de Hompefch, qui ne s'y trouvèrent pas. — Ici, c'eft tout le contraire. — Le délit de l'Officier de Wood eft conftant, & prouvé. Hé bien! loin de faire droit à la réclamation de l'Officier de Pfaffenhoffen, l'Infpecteur ne lui répond, que pour le réprimander durement d'avoir ofé réclamer.

Encore une fois; Quel homme eft-ce donc que cet Infpecteur Nesbitt?

Voyez le Nò. fuivant.

ont

ont été amenés avec la recrue de Wood, dans la nuit du 13 au 14 courant. Quand même les deux Huſſards n'auraient pas dit à celui qui les a conduit, appartenir au corps de Pfaffenhoffen; il eut du les reconnaitre au gilet, & à la culotte uniformes qu'ils portaient. Je joins ici leur ſignalement, & j'en écris à M. Nesbitt.

Je ſuis, &c.

(*Signé*) LAMBERT.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adreſſer le ſignalement de deux hommes engagés pour les Huſſards de Pfaffenhoffen, & qui ont été amenés avec la recrue de Wood, dans la nuit du 13 au 14 courant; il eſt difficile de croire que celui qui a été chargé de la conduite de ce transport, quand bien même ces deux hommes ne lui auraient pas dit appartenir à un autre corps, ne les eut pas reconnu, puiſqu'ils étaient en gilet, & culotte uniformes du régiment. Je les réclame au nom de M. le Comte de Pfaff, & vous demande d'ordonner qu'ils ſoyent ramenés au corps.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) LAMBERT.

N°. 101.

RAPPORT DE L'OFFICIER,

CHARGÉ DE SURVEILLER LES DÉTAILS DES RECRUTEMENS PARTIELS.

M. le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen doit se rappeller les rapports de son Major d'Infanterie de 13 & 14 juillet, (*N°*. 47.) & ne point oublier que cette époque & jours suivans, lui a couté la perte d'environ 250 hommes; & cette perte n'est pas entièrement le fait des violences de la Régence. Le rapporteur n'en a pas les preuves les plus complettes, mais il a du moins les probabilités les plus fortes, & des vraisemblances équivallentes à des preuves, que les chefs des corps établis à Stade, & peut-être le Colonel de Stade lui-même, lui sont particulièrement aussi contraires, que la Régence Royale l'est généralement à tous les corps. Toutes les pertes d'hommes aux frontières, sont sans doute le fait de la Régence; mais les enlèvemens dans l'intérieur, les embauchages, l'ameutement des paysans, sont les fruits des intrigues de Stade, qui ont enlevés plus de 100 hommes à M. le Comte, dans différentes circonstances. Le Rapporteur n'a pu recueillir que des présomptions sur plusieurs faits; mais en voici d'autres dont les preuves sont dans ses mains, & dont le résultat doit empêcher M. le Comte d'envoyer désormais aucunes recrûes à Stade, & l'engager à écarter avec le plus grand soin de ses dépôts, les recruteurs des autres corps; & surtout, lui faire voir clairement, que M. Nesbitt, ne veut que favoriser les chefs Anglais, & leurs corps; au préjudice & aux dépens des autres; & qu'ainsi toutes les invitations que M. le Comte reçoit d'envoyer à Stade, les hommes qu'il craindrait de perdre, sont autant de piéges, dans lesquels il ne doit plus donner, après les avertissemens palpables, que les faits ci-dessus vont lui rappeller.

1°. Neuf Hollandais arrivent à Hambourg, pour entrer dans les régimens de M. le Comte. Rencontrés à leur passage de l'Elbe, par un Officier de Wood, qui s'offre à les conduire, chez M. le Comte, ils sont

Observations sur la Pièce, N°. 101.

Il est important de lire ce rapport officiel; il prouve combien les bureaux de l'Inspecteur, ses allentours, & lui-même, s'opposaient à la levée des régimens du Comte de Pfaff, & s'étudiaient à qui le dépouillerait le plus & le mieux.

menés chez les agens de M. Wood, & engagés. A peine ſortis, il apprennent qu'ils ont été trompés; ils courent réclamer l'autorité du Miniſtre de L. L. H. H. P. P. pour être rendus à M. le Comte de Pfaff. Ce dernier en écrit à M. Nesbitt; *il n'en a pas de réponſe;* & les 9 hommes enlevés par ſurpriſe, & par violence, par les embaucheurs de M. Wood, ſont perdus pour M. le Comte.

2ò. Sur la demande de M. l'Inſpecteur-Général, ſix recrûes, dont on craignait la déſertion, (*Nò.* 68.) ſont conduites à Stade, par M. de M . . . , enſeigne d'Infanterie; & elles ſont enlevées aux portes, par un Chef de corps Anglais, ſans qu'on en ait entendu parler. M. Pichon s'en plaint à M. l'Inſpecteur-Général, *& n'en a pas de néponſe.*

3ò. Sept autres recrûes conduites par M. D , ſont encore enlevées, à leur entrée dans Stade, par M. Hardy, qui ne veut en rendre aucune raiſon, ni en tenir aucun compte; toutes ces recrues étaient en uniforme.

4ò. Deux ſoldats, revêtus de leurs uniformes, ſont publiquement enlevés à Harbourg, par les recruteurs de Wood; l'Officier Commandant averti par la ſentinelle de Caſtries, en fait à l'inſtant ſon rapport à M. l'Inſpecteur, *qui ne lui répond que pour ſe plaindre, d'avoir oſé s'en plaindre;* & les deux hommes reſtent perdus pour le régiment de Pfaffenhoffen.

5ò. Quatre autres ſoldats, revêtus d'uniformes, ſont conduits à Stade, par M. Schoumacher; & M. Hardy s'en empare encore. Plainte à Mr. l'Inſpecteur, par M. le Comte lui-même, qui n'en obtient rien.

&c. &c.

Voilà cependant une perte réelle de 28 hommes, la plus-part habillés.

D'après ces exemples, le rapporteur & les amis de M. le Comte, eſpèrent qu'il prendra les précautions néceſſaires pour éviter les piéges qu'on tend partout à ſa confiance.

A Hambourg, le 18 Août, 1795.

(*Signé*) LE MARQUIS DE M . . . ,
Officier des Huſſards de Pfaff.

Nº. 102.

LETTRE DU COL:-GÉN:, Cte. GEORGES DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Bréme, le 19 *Août*, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

J'ai l'honneur de vous envoyer la réponſe, que M. le Lieutenant-Général Dundas m'a faite, ſur la lettre que je lui ai remiſe de votre part. *J'attends vos Ordres définitifs, pour le lieu de ma revûe;* afin que je puiſſe m'occuper tout entier de mon Infanterie.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) GEORGES, COMTE DE PFAFFENHOFFEN.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 102.

Le Colonel-Général, Comte Georges de Pfaffenhoffen, a déjà porté à Delmenhorſt, la lettre de l'Inſpecteur Nesbitt; & lui envoye par un courier, la réponſe du Général Dundas.

Nous ſommes au 19: C'eſt aujourd'hui que l'Ordre déſaſtreux du Prince Erneſt arrivera à Harbourg; & demain matin l'Inſpecteur recevra cette lettre, avec celle du Général Dundas. — Voyez aux *Nòs. ſuivans*, la conduite de l'Inſpecteur.

Obſervez cependant ici, que le Comte Georges, qui ignore à Bréme, les déſaſtres occaſionés à Harbourg, par l'Ordre du Prince Erneſt, preſſe l'Inſpecteur pour la revûe; — *& que l'Inſpecteur ne répond pas.*

Nᵒ. 103.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE CH. MALEISSY, SECRÉTAIRE DE L'INSP.-GÉN. C. NESBITT. AU COLONEL-GÉNÉRAL, COMTE GEORGES DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 20 Août, 1795.

J'*ai remis vos pacquets au Colonel Nesbitt*, mon cher Colonel, *mais quoique je l'aye fort préſſé, pour vous y donner réponſe, ce ſoir, il n'y a pas eu moyen de l'obtenir.* Je tacherai de la faire expédier demain matin, le plustôt poſſible. — — —

(*Signé*) Cte, CH. MALEISSY.

P. S.

Le Colonel n'a pas eu un moment à lui de la journée: il me fait eſpérer une réponſe demain; mais elle ne peut-être définitive, celle du Général ne l'étant pas.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 103.

Le Secrétaire intime de l'Inſpecteur, annonce au Colonel-Général, Comte Georges de Pfaffenhoffen, qu'il a reçu la lettre ci-deſſus, & celle du Général Dundas. — Il déclare les avoir remiſes au moment même à l'Inſpecteur. — Il déclare avoir fait à l'Inſpecteur les plus vives inſtances, pour en avoir réponſe. — Il déclare que, malgré ces inſtances, il n'y a pas eu moyen d'en obtenir. — Il déclare que l'Inſpecteur lui en fait eſpérer une, pour le lendemain, qui ſera le 21. Car les mots „*ce ſoir*," de la lettre, & le *Poſt-ſcriptum*, prouvent aſſez que tout ceci à été écrit dans la ſoirée du 20, & que l'Inſpecteur avait reçu les lettres du Comte Georges, & du Général Dundas dans la matinée. Enfin puisque le Secrétaire dit que *la réponſe du Général Dundas, n'eſt pas définitive*, il faut qu'elle ait été ouverte, & qu'elle ait été lûe. — Tout ceci eſt important à obſerver, à cauſe du *Nò.* 104.

Nò. 104.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN., C. NESBITT,

AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 20 *Août*, 1795.

MONSIEUR,

N'*ayant pas encore reçu la réponſe du Général, à la lettre que je lui ai écrite, & que M. votre Frère, a portée, pour obtenir que votre Cavalerie fut cantonnée ſur les derrières du camp, il m'eſt impoſſible de vous autoriſer à y faire marcher votre première compagnie, dès demain.* (Nò. 98.) *Mais auſſitôt que cette réponſe me ſera parvenue, ce qui ne peut-être long*, (Numéros 102, 103.) *j'aurai l'honneur de vous en faire part.*

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 104.

Le dol, la fourberie, le menſonge de l'Inſpecteur dans cette lettre, écrite de la même main, que le *Nò. précédent*, ſont dévoilés jusques à la dernière évidence, par ce *Nò.* 103, qui dément. à bout portant, ce que l'Inſpecteur ſe permêt d'avancer ici, pour prétexte à colorer l'odieux, qu'on va trouver dans toute ſa conduite.

Il oſe dire, n'avoir pas reçu la lettre du Général Dundas; & on a vu au *Nò. précédent*, que ſon Secrétaire intime la lui avait remiſe; on y a vu que l'Inſpecteur l'avait ouverte; on y a vu, qu'il l'avait lûe.

Il promêt une réponſe pour quand il l'aura reçue; & cette réponſe, il ne la fera jamais.

Mais par quelle fourberie, oſe-t-il défendre, le 20, la marche des troupes, qui lui avait été demandée le 17, pour le lendemain, 18? — Par quel dol, feint-il d'ignorer, ce même jour 20, un Ordre, ſigné le 18, à Stade, ſous ſes yeux, & comme de concert avec lui? Car on ne peut pas douter que le Prince de Mecklenbourg, ne faiſait rien, ſans lui en faire part. Et par cet Ordre, *Nò.* 107, ces mêmes troupes, ſur la marche desquelles il n'a rien voulu prononcer le 17, & dont il défend la marche le 20, étaient depuis 2 jours chaſſées de tous les Etats du Roi.

Mais en attendant qu'il nous découvre enfin lui-même les motifs de cette étrange conduite, *Nòs.* 105 & 127, écrions nous encore; Quel Homme eſt-ce donc que cet Inſpecteur Nesbitt? — *Qui doréſnavant n'écrira plus.*

Je ne puis, Monſieur, que m'en référer à ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous mander pluſieurs fois, relativement aux Cadets, & ma réponſe à cet égard ne peut varier.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Inſp.-Gén.

No. 105.

LETTRE ET RAPPORT DU LIEUT. LAMBERT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Harbourg, 19 *Août*, 1795.

En conſéquence, Monſieur le Comte, des Ordres de S. A. S. Mgr. le Prince Erneſt de Mecklenbourg, dont M. Pichon a fait faire la traduction, j'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai chargé M. D . . . , de conduire à Paina, le dépôt de votre régiment. Je n'en ai pu obtenir, que pour moi ſeul, la permiſſion de reſter ici, plus de 24 heures; & je l'ai fait, pour guider la route de ceux qui arriveraient encore & ignoreraient un départ auſſi prompt: pour recevoir l'argent que j'ai demandé pour la ſubſiſtance; & plus encore pour être à portée de changer la deſtination de Paina, ſi vous aviez un autre lieu de raſſemblement, *pour la revue prochaine.* J'ai arrangé en conſéquence, que les deux premières journées ne feraient que de cinq lieues, au plus, les deux réunies. J'ai permis à tous ceux qui ont déſiré d'aller à Hambourg, de s'y rendre, & comme ces M. M. ont un peu variés dans leurs volontés, je

Obſervations ſur la Pièce, No. 105.

Rapport officiel, fait au Comte de Pfaff, de la ſignification de l'Ordre du Général Hanovrien, le Prince Erneſt, Duc de Mecklenbourg.

Le dernier paragraphe eſt d'autant plus important qu'il indique avec aſſurance, que c'eſt l'Inſpecteur lui-même, (pourra-t-on le croire?) qui a ſollicité cette violence, qu'on ne peut plus alors caractériſer de traits aſſez odieux.

ne

ne puis vous en envoyer l'état; mais ils se feront tous inscrire au bureau. Etant auprès de vous, dès que vous aurez un jour indiqué *pour votre revûe*, ils seront tout à portée d'exécuter vos Ordres, & ils comptent sur vos bontés pour continuer à recevoir le Marck que vous leur accordiez ici. Tous les pacquets de ces M. M. sont déposés chez moi; j'ai aussi le reste des souliers, chemises, &c; &c; qu'il faudra porter; je fais chercher une voiture à cet effet; & vous demande vos Ordres à ce sujet.

Notre départ ne vient pas du Prince même, UN PERSONNAGE, QUI CROIT AVOIR A SE PLAINDRE DE NOUS, EN EST L'UNIQUE CAUSE, ET J'EN SUIS TRES-CERTAIN.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) LAMBERT.

N°. 106.

LETTRES ET RAPPORTS DU LIEUTENANT LAMBERT, AU CHEF DES BUREAUX, DU COMTE DE PFAFFENHOFFEN, À HAMBOURG.

Harbourg, *le* 19 *Août*, 1795.

Je joins ici, Monsieur, la copie d'un Ordre du Prince de Mecklenbourg, à un Officier Hanovrien qui me l'a remis dans la minute. Il n'a voulu prendre sur lui, que de me permettre, de ma personne, de rester jusques à demain; mais comme il ne parle de rien moins que d'arrester les individus qui s'y refuseraient, voulez-vous bien me dire, où il faut nous rendre. J'imagine que M. le Comte de Pfaff vous aura laissé là-dessus des Ordres positifs: mais le certain, c'est que je ne serai pas demain ici.

Observations sur la Pièce, No. 106.

Suites du rapport officiel, fait au Comte de Pfaff, après l'exécution de l'Ordre du Prince Ernest de Mecklenbourg.

Si

Si vous croyez pouvoir mieux faire que moi, vis-à-vis de l'Officier, il reſtera à Harbourg, jusques au moment, où il recevra de nouveaux Ordres, vous pourriez y venir, car le cas eſt urgent.

J'ai l'honneur d'être, &c. (*Signé*) LAMBERT.

Du même jour.

En cas que M. le Comte de Pfaff, Monſieur, ne ſoit pas encore revenu, je vous adreſſe la reddition de compte que je lui rends pour le départ du dépôt; j'ai fait tout au monde vis-à-vis de l'Officier pour retarder notre départ; il a été inébranlable, & ne s'écartant de ſes Ordres que pour moi ſeul, qui n'ai que la jonrnée de demain; je veux abſolument voir M. le Comte de Pfaff, & irai après demain, rejoindre en route le dépôt, ſi cela eſt néceſſaire; il eſt bien facile de faire cinq lieues dans un jour, même en revenant de Hambourg; je vous demande de m'avoir une écharpe, & de me répondre pour les effets de ces M. M. & pour ceux du magazin, que je ferai peſer, demain dans la journée: j'ai gardé avec moi deux de ces Meſſieurs, pour les dépêches en cas de beſoin; ſurtout répondez moi par la barque.

J'ai l'honneur d'être, &c. (*Signé*) LAMBERT.

Du 20 *Août.*

J'ai remis à M. de Blondy le reçu des 100 louis de Pruſſe que vous m'avez envoyés; demain matin, je fais partir un de ces M. M. qui m'étaient reſtés ici, pour en porter la très-grande partie à M. D . . . ; je n'en garderai que pour le payement de la voiture, & je vous prie de me preſcrire ce qu'il me faut faire des effets de ces M. M. ils ne peuvent s'en paſſer, & vous ſavez que dans tous les corps poſſibles, on a une voiture pour les équipages. Mais je vous annonce, Monſieur, que ne voulant rien faire de mon chef, ſi je n'y ſuis pas autoriſé, je vous les enverrai à Hambourg, quand je partirai d'ici; parcequ'étant le dernier du dépôt ici, mon hôte ne veut pas s'en cherger.

Je vous ai marqué hier que les Volontaires qui iraient à Hambourg, ſe feraient inſcrire chez vous. Vous aurez après-demain, l'état de ſituation, mais presque tous ſont payés, jusques au 20 incluſivement. M. de Rivière ſe charge de m'apporter une écharpe; il y en a chez nombre de marchands de Hambourg.

J'ai l'honneur d'être, &c. (*Signé*) LAMBERT.

Nô.

N°. 107.

ORDRE

DU GÉNÉRAL HANOVRIEN, LE PRINCE ERNEST, DUC DE MECKLENBOURG.

TRADUCTION.

Stade, 18 *Août*, 1795.

Il eſt enjoint par cet écrit au Capitaine Klarc, *d'Ordonner*, en mon nom, *aux Commandans des dépôts qui ſe trouvent à Harbourg, des Régimens* de Wood, & *de Pfaff, de quitter auſſitôt la ville de Harbourg, & tous les pays du Roi; & de les éviter pour l'avenir; car tel eſt l'Ordre exprès du Miniſtère Royal*, qui a été porté à la connaiſſance du Colonel Wood, de la part dudit Mi-

TEXTE.

Stade, den 18 Auguſt, 1795.

Der Hauptmann Klarc hat hiemit den Befehl den Depots Kommendanten der in Harburg ſich aufhaltenden Depots der Regimenter von Wood und Pfaff, in meinem Namen zu befehligen, ſofort die Stadt Harburg und ſamtliche Königliche Lande zu verlaſſen, und in Zukunft zu vermeiden, indem ſolches der ausdrückliche Befehl des Königl. Miniſteriums iſt, und welches dem Ober-

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 107.

Violation complette, à force ouverte, & à main Armée, de la capitulation du Comte de Pfaff, par la Régence Royale de Hanovre, avec qui l'Inſpecteur avait oſé annoncer officiellement, *Nò.* 60, *avoir pris des arrangemens.*

Un rapport officiel fait au Comte, le 19, *Nò.* 105, ſemble lui annoncer que cette violence eſt l'ouvrage de l'Inſpecteur-Général Colebrooke Nesbitt; mais le Comte qui n'en a pas d'autres preuves, ne veut pas croire à ce qui ſerait ici le comble de l'atrocité, malgré toutes les vraiſemblances que l'Inſpecteur y ajoute par ſa conduite. — Mais de quelque part qu'elle vienne; ſoit qu'elle émâne de la malveillance de l'Inſpecteur; ſoit qu'elle ne ſoit qu'une ſuite des meſures politiques de la Régence Royale d'Hanovre; Elle n'en eſt pas moins une infraction, auſſi matérielle que révoltante, du contrat, entre Sa Majeſté Britannique, & le Comte de Pfaff, laquelle indépendemment de tant & tant d'autres titres directs, irréfragables & péremptoires de celui-ci, contre le Gouvernement Britannique, lui donne droit aux indemnités, que le Miniſtre lui a ſolemnellement aſſurées, au nom du Gouvernement, & ſous la garantie de la Nation Anglaiſe, les 18 & 20 mai, 1795; *Nòs.* 15 & 17.

niſtère Royal, en date du 10 Août dernier.

ſten von Wood unterm 10 Auguſt a. c. vom Königl. Miniſterium bekannt gemacht iſt.

Il faut intimer encore aux Commandans des dépôts, qu'en cas qu'ils ſoyent trouvés plus longtems, dans ce pays, il ſera procédé à leur égard, ſelon la rigueur de l'Ordonnance.

Es iſt auch noch den Depotkommendanten zu bedeuten, daß, wenn ſie ſich fernerhin hier im Lande treffen laſſen ſollten, nach der Schärfe der Verordnung gegen ihnen verfahren werden würde.

(*Signé*)

ERNEST, Duc de Mecklenbourg.

Plus-bas eſt écrit,

Pour Copie,

(*Signé*) JEAN KLARC,

Capitaine au 6ème. Régiment de Cavalerie.

(w. g.)

Ernſt, Herzog zu Mecklenburg.

Copiert von

(w. g.) J. Klarc,

Hauptmann im 6ten Kavallerie-Regimente.

No. 108.

CERTIFICAT

DU MAGISTRAT DE HARBOURG.

Je certifie par celle-ci que M. le Comte de Lambert, Commandant du dépôt de Pfaffenhoffen, avec le grand nombre des individus appar-

Obſervations ſur la Pièce, No. 108.

Certes! ce n'eſt pas par leurs excès, que les troupes du Comte de Pfaff, ont provoqués les violences de la Régence Royale d'Hanovre. — Les Magiſtrats rendent hommage à leur bonne conduite.

Voyez encore les Nòs. 112. 113.

tenans

tenans à ces corps, ſe ſeraient bien comportés ici; & qu'on n'aura pas porté point de plaintes contre eux.

Fait à Harbourg, le 20 Août, 1795.

(*Signé*) H. HAUSING, Bourguemeſtre.

No. 109.

CERTIFICAT DE ROUTE.

Armée Britannique. Légion de Pfaffenhoffen.

GEORGE ROI.

Route que tiendra le Sieur D . . . , Lieutenant de ladite Légion, conduiſant deux cens quarante ſix recrues, engagées pour la Légion de Pfaffenhoffen, à la ſolde & au ſervice de Sa Majeſté Britannique, pour ſe rendre à Paina, Pays d'Hildesheim, quartier de raſſemblement de ladite Légion.

Partant de Harbourg, le 20 Août, il ira coucher le même jour à,
Le à
Le à
Le à
Le à
Le à
Le à
Le à Paina, — où arrivant, il ſe préſentera à l'Officier Commandant, de qui il prendra les Ordres.

Obſervations ſur la Pièce, No. 109.

Preuve matérielle de la faculté qu'avait le Comte de Pfaff de remplir ſa demande d'une revûe des deux compagnies de Cavalerie, que l'Ordre du Général Prince Erneſt, Duc de Mecklenbourg, lui a fait perdre.

Nous, Capitaine dans la Légion de Pfaffenhoffen, au ſervice de Sa Majeſté Britannique, employé au recrutement de ladite Légion, certifions que les dénommés ci-contre, ſont engagés pour ledit corps, & qu'ils ſe rendent au lieu déſigné pour le cantonnement; & qu'en conſéquence nous lui avons donné les fonds néceſſaires pour loger & ſubſiſter en route; le gite & la nouriture devant être payés par eux, dans tous les lieux de paſſage; ſans pouvoir prétendre à ſe les procurer gratis, & vivant partout en bonne police & diſcipline.

En foi de quoi nous prions & requérons, tous ceux qui ſont à prier & requérir; de laiſſer librement paſſer les dénommés, allant aux lieux indiqués; & les ſollicitons de leur preſter protection & aſſiſtance, en cas de beſoin.

Donné à Hambourg, le 20 Août, 1795.

(L.S.)

(*Signé*) DE PICHON, BARON D'AULNOUX,
Capitaine de la Légion.
En l'abſence de Monſieur le Comte de Pfaffenhoffen.

Et ſcellé en marge, du ſceau des armes de Son Excellence, en cire rouge.

No. 110.

LETTRE ET RAPPORT

DU LIEUTENANT, LE CHEV. DE C.... DU P....

Feutenſen, 21 *Août*, 1795.

Ce que nous avions prévu eſt arrivé, Monſieur; c'eſt avec bien du regrêt que je me vois obligé de vous faire part d'une auſſi mauvaiſe nouvelle, ſurtout dans les circonſtances où nous nous trouvons. Il ne

Obſervations ſur la Pièce, No. 110.

Suite du rapport officiel, après l'exécution de l'Ordre du Général, Prince Erneſt de Mecklenbourg.

me reſte qu'une conſolation, c'eſt de n'avoir rien à me reprocher; cet événement ne devant abſolument être attribué, qu'au découragement & à l'inquiétude, où notre retraite d'Harbourg a jetté tous ces gens là; deux Officiers, & quatre maréchaux des logis, ont courrus après; ils ſont de retour avec deux hommes, qui ſont revenus, repentans, diſent-ils; Dieu veuille qu'ils ne ſoyent pas de nouveau entrainés: car je crains fort, pour cette nuit, & les ſuivantes. Je joins ici, Monſieur, un état nominatif des hommes manquans à l'appel, ce matin.

D'après la détermination priſe par Mr. de Pfaff, il ſerait peutêtre néceſſaire, Monſieur, de faire ſavoir à tous les individus qui doivent venir me joindre, que ma route eſt changée, & que je ſuis actuellement la route de Brème.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) LE CHER. DE C DU P

P. S.

M. de St. T . . , qui vous remettra cette lettre, vous aſſurera du beſoin preſſant que nous avons de recevoir de l'argent.

Suit l'état nominatif des hommes déſertés dans la nuit du 20 *au* 21, *uu nombre de* 66.

No. 111.

LETTRE ET RAPPORT DU LIEUTENANT LAMBERT.

Harbourg, le 22 *Août*, 1795.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monſieur le Comte, la reddition de compte que m'a rendu M. le Cher. du P . . . Si cet officier a le malheur de perdre infiniment d'hommes, dès la première journée, je vous garantirais qu'il n'y a nullement de ſa faute. Car il eſt rempli de zèle.

Obſervation ſur la Pièce, No. 111.

Suite du *No.* précédent.

Le Capitaine Hanovrien, qui m'a signifié l'Ordre du Prince de Mecklenbourg, ne me permêt même pas de finir les affaires personnelles que j'ai dans ce pays-ci. Si il y tient, il me faudra l'exécuter après demain.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) LAMBERT.

No. 112.

CERTIFICAT DU MAGISTRAT DE TATENSEN.

TRADUCTION.	TEXTE.
Le Village de Tatensen atteste par ces présentes, que les soldats du Colonel de Pfaff, se sont comportés, ici, en honnêtes gens; & qu'ils ont payé tout ce qu'ils devaient, pour deux nuits; & qu'on ne peut dire d'eux que du bien.	Die Dorfschaft Tatensen bezeuget hiemit, daß die Leute von Obersten von Pfaffen sich als brave Leute aufgeführt, und für 2 Nacht alles richtig bezahlet haben, und ihnen nichts als alles Gutes nachsagen kann.
Tatensen, 22 Août, 1795.	Tatensen, den 22 August 1795.
(*Signé*)	(w. g.)
Le Bourguemestre, JE.-JOA. LOZE. CHRISTOPHE KNOPPER. HENRI VIERECKEN.	Bauermeister, Joh. Joachim Lose. Christoph Knopper. Heinr. Vierecken.

Observations sur la Pièce, No. 112.

Suite du *No.* 108.

No. 113.

CERTIFICAT

DU MAGISTRAT DE DIBBERSEN.

TRADUCTION.

Le Village de Dibberſen atteſte par les préſentes, que les ſoldats du Colonel de Pfaff, ſe ſont comportés, ici, en honnêtes hommes, & qu'ils ont payés tout ce qu'ils devaient, pour deux nuits; & qu'on ne peut dire d'eux que du bien.

Dibberſen, le 23 Août, 1795.

(*Signé*)

Le Bourguemeſtre,
JEAN-HENRI STOWER.
LOUIS MEYER.
MATHIAS PRIGGE.

TEXTE.

Die Dorfſchaft Dibberſen bezeugt hiemit, daß die Leute von Obriſten von Pfaffen ſich als brave Leute aufgeführt, und für 2 Nacht alles richtig bezahlt haben, und ihnen nichts als alles Gutes nachſagen kann.

Dibberſen, den 22 Aug. 1795.

(w. g.)

Bauermeiſter, Joh. Heinr. Stöwer.
Ludwig Meyer.
Mathias Prigge.

Obſervations ſur la Pièce, No. 113.

Suite du *No.* 108; & du précédent.

N°. 114.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Hambourg, 23 *Août*, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

Après avoir pris vos ordres, le 17 de ce mois, & les avoir porté moi-même avec le Colonel-Général, mon Frère, à S. Ex. M. le Général Dundas, en ſon Quartier-Général, & vous avoir envoyé ſa réponſe, je revenai, en grande hâte, préparer tout ce qui me reſtait à faire pour la revue des deux compagnies de Cavalerie, que j'avais l'honneur de vous demander, & celle d'une compagnie d'Infanterie qui aurait ſuivie très-inceſſemmant, quand le 20 de ce mois, vers les 7 lieures du ſoir, j'ai rencontré, à deux lieues de Harbourg, une diviſion de mes gens, du dépôt de cette ville, commandée & conduite par les Lieutenans C & P . . . , & l'Enſeigne du P . . ; qui m'apprirent qu'un

Obſervations ſur la Pièce, *No.* 114.

Lettre importante à lire, & à laquelle l'Inſpecteur n'a pas répondu.

Le Comte de Pfaff y donne de nouvelles preuves de ſon zèle, & de l'abondance de ſes moyens pour remplir ſa capitulation.

Il énumère avec force, tout ce qu'il a éprouvé de la part de la Régence Royale d'Hanovre, de la part du Gouvernement Britannique, & de la part de l'Inſpecteur, qu'il ménage trop, & plus qu'il ne mérite.

Il preſſe ſes réclamations avec inſtances.

Il demande des inſtructions poſitives & préciſes, ſur ce qu'il doit faire, après l'Ordre déſaſtreux du Prince Erneſt de Mecklenbourg.

Il proteſte, tant en ſon nom, qu'au nom de ſes banquiers & fourniſſeurs, contre tant de violences & d'infractions, qui enſemble & ſéparément, l'ont matériellement empêché de remplir ſa capitulation.

Il déclare expreſſément ſa réſolution de ſe pourvoir en indemnités, &c, &c.

Enfin l'Inſpecteur ne lui répond pas.

On continue de ſe demander avec effroi; Quel homme eſt-ce donc que cet Inſpecteur Nesbitt? & pourquoi donc était-il Inſpecteur?

Ordre

Ordre de S. A. S. Mgr. le Prince Erneft, Duc de Mecklenbourg, Général au fervice de S. M. avait fait fortir mon dépôt de la ville, avec injonction de vuider les Etats du Roi, en Allemagne.

Etonné de cet Ordre, comme j'ai du l'être, mais ne connaiffant que l'obéiffance, j'ai ordonné que cette divifion, & le refte du dépôt qui était dans les environs, & confiftant en 246 hommes, continuerait fa route fur Brême, pour être plus à portée de l'armée Britannique, que vous m'aviez indiqué précédemment vous-même. (*Nôs.* 87, 91, 95.)

A mon arrivée à Harbourg, je me fuis fait rendre compte de l'Ordre de S. A. qui me fut remis par le Lieutenant Lambert, lequel avait à peine obtenu, pour lui feul, la permiffion de refter en ville, comme particulier; & *qui me dit avoir eu déjà l'honneur de vous rendre compte, de l'Ordre du Général, & du départ des* 246 *hommes, qui formaient mon dépôt*, avec les fonds néceffaires pour leur route, jusques à Brême; il me remit à l'inftant un Certificat de bien-vivre & de bonne-conduite de mon dépôt, pendant fon féjour à Harbourg, que le Magiftrat lui avait accordé, & dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie.

Arrivé le 21, à ma réfidence ordinaire de Hambourg, j'ai trouvé la ville remplie du bruit, que mon dépôt avait été chaffé d'Harbourg, par Ordre du Roi; en-conféquence la caiffe de mon banquier s'eft fermée: mes fourniffeurs ont été allarmés: quelques uns m'ont menacés: & plufieurs déferteurs de mon dépôt, qui font arrivés ici, ont dit qu'ils étaient dégagés par l'autorité de S. M. qui les avait renvoyés de fes Etats, & que certainement leurs camarades ne joindraient pas Brême.

Cependant des rapports de mon dépôt de Paina, & de mes entrepôts de Hildesheim, Dettmold, de Wetzlaar, d'Osnabruck, m'annoncent la marche d'un nombre confidérable de recrûes; & le principal des moyens qui me reftent, va commencer à me fournir. Je dois partout envoyer des fonds, que mon banquier me refufe. J'ai 200 chevaux à mes frais; le 30 de ce mois, & le 10 du mois prochain, j'en aurai 200 autres, &c, &c;

J'ai l'honneur dans cette perplexité, de demander à M. l'Infpecteur-Général, ce que tout ceci veut dire? Ce que ceci va devenir? Ce que je puis faire? Ce que je dois attendre?

J'ai bien pu croire que dans les circonſtances, où S. M. P. a mis ce coté-ci de l'Empire, je pourrais éprouver, dans un raſſemblement, quelques difficultés, auxquelles je ne m'attendais pas à Londres, en acceptant ma capitulation; dont votre honnêteté m'a prévenu ici, en m'ajoutant cependant, par lettre du 11 juillet, „*qu'avant peu de tems, elle* „*eſpérait voir s'applanir toutes les difficultés ſuſcitées par la Régence.*" Nonobſtant cette aſſurance, la Régence a empêché mes hommes d'entrer dans les Etats du Roi; & dans pluſieurs endroits, à Zelle, à Nienbourg, à Hameln, à Münden, dans le Comté d'Oya, à Hanovre même, un nombre d'hommes qui m'auraient formé plus de deux compagnies d'Infanterie, ont été arreſtés, chaſſés, & incorporés dans les troupes de S. M. & pluſieurs de leurs conducteurs mis en priſon.

J'ai cru alors devoir employer le propre crédit, que mon rang en Empire pouvait me donner, pour aller ſolliciter moi-même des dépôts dans les Etats voiſins; j'ai été puiſſamment ſecondé par Son Ex. M. le Comte de Wallmoden; je ſuis revenu, après avoir obtenu des dépôts; & c'eſt, quand j'ai vaincu moi-même ces difficultés, que le Gouvernement aurait du m'applanir; c'eſt, quand je ſuis prêt, & que je demande, depuis quinze jours, à commencer des revûes, qui ſe ſuccéderaient avec célérité, qu'un Ordre d'un des Généraux de S. M. chaſſe mes ſoldats de ſes Etats, & leur défend d'y entrer. Et cet Ordre, donné au nom du Miniſtère Royal, eſt bientôt après ſuivi & confirmé par une note du Miniſtère même, datée antérieurement, mais que je n'ai reçue qu'hier, & dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie. (*Nò.* 85.)

Ce n'eſt pas tout; on n'écrit que la Régence me pourſuit au-delà de ſes limites: & qu'elle empêche la ville d'Hildesheim de recevoir mes recruteurs, & un de mes entrepôts de s'y former.

Je vous le répète, Monſieur, j'ai l'honneur de vous demander ce que je dois faire? Cet Ordre du Prince Erneſt, au nom de la Régence, d'évacuer Harbourg, & tous les Etats du Roi, rompt-il ma capitulation? Et n'ai-je pas droit à des indemnités? Je m'en fie & m'en rapporte à votre équité. Et en attendant vos Ordres, vous me permettrez de vous dire ici, que tant en mon nom, qu'au nom de mes banquiers, fourniſſeurs, & tous autres intéreſſés dans ma capitulation, je dois proteſter & je proteſte, entre vos mains, contre toutes les entraves qui m'ont empêchées de remplir jusques ici ma capitulation: contre toutes les vexations, toutes les perſécution, toutes les pertes que j'ai éprouvées, depuis près de deux mois, par les ſeuls faits de la Régence,

&

& du Gouvernement de S. M. & notamment contre l'Ordre qui m'a interdit les Hollandais ; & celui notifié à mon dépôt d'Harbourg, le 19 *de ce mois. Vous priant de recevoir ma déclaration, aux noms ci-dessus, que mon intention, comme mon devoir envers mes banquiers & fournisseurs, sont de me pourvoir, tant par-devant vous, Monsieur, dont j'invoque la justice particulière, que devant qui il appartiendra, de toutes pertes, dommages & intérêts patis & à patir, tant par moi, que par mes-dits banquiers & fournisseurs; protestations que j'ai l'honneur de vous faire, non-seulement en vertu de mes capitulations avec le Gouvernement, & en vûe des indemnités qui m'ont été assurées, dans le cas où je me trouve, par lettres du War-Office, du* 18 *Mai; & du très-honorable Secrétaire de la Guerre, du* 20 *suivant;* mais encore en qualité de Membre appartenant au Saint-Empire-Romain, & de Tréfoncier de Liége, qui, en cette dernière qualité, Membre d'un corps Souverain d'Empire, & exerçant la Souveraineté en 1792, ai eu l'occasion d'accorder personnellement dans nos Etats, le rassemblement des troupes Britanniques qui s'y sont formées; & même le passage, le séjour, & l'étape à plusieurs régimens des troupes Hanovriennes; & je pouvais bien par là, avoir mérité le droit de réciprocité, dans les Etats de S. M. & surtout pour son service.

En ce moment on m'apporte un rapport du 21, daté de Feutenzen; soixante-six hommes ont manqués à l'appel du matin. Tous se regardent comme dégagés. (*No.* 110.)

Au nom de Dieu, Monsieur, qui est-ce qui m'indemnisera de tout ceci? Quand & comment serai-je indemnisé? Que vais-je faire? Que dois-je faire? J'ai l'honneur de vous envoyer copie des lettres du War-Office, & de M. Windham, (*No.* 15 *&* 17.) dont j'ai eu celui de vous parler plus haut. Et je m'en rapporte à toute votre justice.

Malgré le trouble que j'éprouve, permettez-moi de vous soumettre une idée, qui peut tout réparer. *Le cantonnement que j'ai obtenu à Paina, est sur la frontière d'Hanovre; il est excellent à tous égards;* mes gens y sont accueillis; j'y suis désiré par les habitans, & par le Magistrat; le Prince qui me l'a accordé, me donnera toutes facilités; mes établissemens commencent à s'y former. *Permettez-moi de m'y établir entièrement, de m'y former, & d'y passer mes revûes. Faites-moi la grace d'établir près de moi, un Commissaire, comme les autres corps,* surtout ceux à cocardes blanches, *en ont eu. — Mais avant tout, qu'une indemnité, malheureusement trop juste, sur les pertes que la Régence m'a fait éprouver, me*

 mette

mette à même de les réparer, & de ſuivre mes opérations. La revue de mes deux compagnies de Cavalerie peut remplir tout cela: & ſans doute, vous me devez ceux de mes hommes, que l'Ordre du Prince Erneſt vient de me faire perdre: *autrement, Monſieur, permettez-moi de vous dire, que je renonce à ma capitulation; & que me renfermant dans les lettres de M. Windham, & du War-Office, dont copies ci-jointes, je demande indemnités, pour mes fourniſſeurs, & intéreſſés, puisque c'eſt par le ſeul fait du Gouvernement, que ma capitulation ſe trouverait rompue, & qu'il me ſerait impoſſible de la remplir.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 115.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,

A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 24 *Août*, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

N'ayant aucune réponſe aux lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire, ainſi que M. Lambert, & mon Colonel-Général, depuis l'Ordre qui a fait ſortir mon dépôt de Harbourg, avec injonction de quitter les Etats de S. M. en

Obſervations ſur la Pièce, No. 115.

Le Comte de Pfaff n'eſt malheureuſement que trop fondé dans ſes plaintes, de n'avoir, non plus que ſes Officiers, aucune réponſe, ni aucune inſtruction, ni aucune aſſiſtance de l'Inſpecteur, ſur l'Ordre du Général, Prince de Mecklenbourg.

Auſſi indignement abandonné par *l'Agent chargé de tous les pouvoirs du Roi*, ſon Co-contractant, ſans-doute, le Comte doit regarder ſon traité comme rompu. Il renouvelle donc avec raiſon ſes proteſtations, & ſes réclamations d'indemnités.

Il tache cependant d'émouvoir l'Inſpecteur, en faveur de M. M. les Gentilshommes, en butte aux violences de la Régence d'Hanovre. — Vaines clameurs! L'Inſpecteur reſte ſourd & mûet; & ne répond pas. — *Voyez les deux Nòs. ſuivans.*

Alle-

Allemagne, je dois regarder comme rompu, mon traité avec vous & le Gouvernement. En conſéquence, Monſieur, je vous prie de recevoir la proteſtation expreſſe que j'ai l'honneur de vous faire par ces préſentes, tant, contre les vexations, & les perſécutions inouïes que les Ordres de la Régence d'Hanovre ont exercés & exercent contre les raſſemblemens des diverſes parties de mes régimens au ſervice de S. M. B.; notamment contre l'Ordre du Général, Prince Erneſt, Duc de Mecklenbourg, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, qui a chaſſé de Harbourg, & de tous les Etats du Roi, un dépôt de 246 hommes de Cavalerie, dont je vous demandais la revûe, depuis quinze jours; *Que pour les indemnités que j'ai droit de réclamer, & que je réclame par ces préſentes, pour les pertes, & la ruine où ces Ordres m'entrainent, ainſi que les banquiers & fourniſſeurs de mes régimens, Officiers, Gentilshommes & ſoldats qui les compoſent & qui y ſont employés.* Lesquelles indemnités me ſont allouées, par avance, par lettres du War-Office, & du très-honorable Secrétaire de la Guerre des 18 & 20 mai dernier, (dont j'ai l'honneur de vous envoyer copies;) dans les cas prévus, où ma levée ſerait, comme elle l'eſt aujourd'hui, empêchée par des cauſes qui me ſeraient abſolument étrangères; & ces cauſes étrangères à moi, que je n'ai pu prévoir, prévenir ni empêcher, ſont au contraire le propre fait des Miniſtères du Roi, exprimés dans les Ordres de la Régence, & du Général dont je me plains, autant que de ceux qui m'ont interdits les Hollandais.

Je ne vous parlerai pas de la ſituation où je me trouve perſonnellement, toute déchirante qu'elle eſt: *mais mon devoir eſt de vous parler de celle de 246 individus, la plus-part Gentilshommes, qui, errans maintenant dans les ſables de l'Hanovre, en ſont repouſſés par la puiſſance même au ſervice de laquelle je les avais raſſemblés. J'invoque pour eux votre juſtice. Les momens preſſent; demain 140 Gentilshommes ſeront ſans pain; & la caiſſe de mon banquier fermée depuis l'Ordre du Prince Erneſt, d'évacuer les Etats du Roi, ne me permet plus d'y pourvoir.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F.S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 116.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A Mr. CH. H. FRASER, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE S: M: BRIT: AU CERCLE DE BASSE-SAXE.

Hambourg, le 24 Août, 1795.

MONSIEUR,

Je ſupplie Votre Excellence de me permettre de dépoſer entre ſes mains, & par cette lettre, mes proteſtations expreſſes, tant, contre les vèxations & les perſécutions inouïes, que les Ordres de la Régence d'Hanovre, exercent contre les raſſemblemens des diverſes portions de mes régimens, au ſervice de S. M. Brit. dont je demande inutilement la revue, depuis plus de quinze jours; que pour les indemnités que j'ai droit de réclamer pour les pertes & la ruine, où ces Ordres m'entrainent, ainſi que les banquiers & fourniſſeurs de mes-dits régimens, Officiers, Gentilshommes & ſoldats qui les compoſent, & qui y ſont employés. Indemnités qui me ſont allouées d'avance, par lettres du War-Office, & du très-honorable Secrétaire de la Guerre, des 18 & 20 mai dernier, dans le cas, où ma levée ſerait, comme elle l'eſt maintenant, empêchée par des cauſes, qui me ſeraient abſolument étrangères. Et ces cauſes étrangères à moi, que je n'ai pu prévoir ni empêcher, ſont au contraire les propres faits des Miniſtères du Roi, comme Votre Excellence le verra par les copies des pièces ci-jointes.

Je ne vous peindrai pas la ſituation où je me trouve perſonnellement, toute déchirante qu'elle eſt. Mais mon devoir eſt de vous parler de celle de 246 individus, la plus-part Gentilshommes, qui, errans maintenant dans les ſables de l'Hanovre, en ſont repouſſés par la Puiſſance

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 116.

Le Comte de Pfaff renouvelle ſes proteſtations entre les mains du Miniſtre Britannique, au Cercle de Baſſe-Saxe, qui imite l'Inſpecteur, & ne lui répond pas. — *Voyez les Nòs. précédent & ſuivant.*

même,

même, au service de laquelle j'étais autorisé à les rassembler; *sans que le Commissaire même de S. M. dont le devoir est de les protéger, paraisse s'occuper d'eux, ni de leur sort.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 117.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A M. WINDHAM, SECRÉTAIRE DE LA GUERRE.

Hambourg, le 24 *Août*, 1795.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer copies d'actes assez étranges, qui vous convaincront de *la nécessité où je suis de renoncer à ma capitulation, que les entraves de la Régence m'empêchent de remplir.*

L'autorité de M. l'Inspecteur-Général, n'ayant pu parvenir à me donner un rassemblement, ni à protéger l'entrée de mes soldats en Hanovre, j'a-

Observations sur la Pièce, Nò. 117.

Protestation du Comte de Pfaff renouvellée en triplicata, entre les mains du Secrétaire de la Guerre.

Il réclame de ce Ministre, la justice qu'il lui doit; & les indemnités qui lui sont assurées ministériellement, par ses lettres des 18 & 20 mai, *Nòs.* 15 *&* 17.

Il s'en rapporte à toute la loyauté de l'Angleterre, & à l'équité personnelle du Ministre lui-même.

Mais le Ministre ne répond pas plus, que l'Inspecteur Nesbitt, ni que Mr. Fraser.

Le Post-scriptum est important en ce qu'il concerne les premières ouvertures des trâmes ourdies, à Stade, pour forcer le Comte de Pfaff à céder sa capitulation à Mr. de Rohan. — On verra plus bas, que, malgré qu'il le nie, c'est l'Inspecteur lui-même, qui a mené cette basse & misérable intrigue.

vais

vais déjà perdu la valeur de trois compagnies, ou arreſtées, ou chaſſées, ou incorporées dans les troupes de l'Hanovre, quand enfin j'ai été eſſayer ce que mon crédit perſonnel pourrait faire à cet égard; j'ai réuſſi à m'obtenir des dépôts ſur les frontières; & quand de nouveaux ſoldats commencent à s'y rendre, & que j'ai pu reunir plus de deux compagnies près de Stade, & en demander la revue, je reçois à la fois, & la note de la Régence ci-jointe, & l'Ordre d'un de ſes Généraux de vuider le lieu de mon raſſemblement, & tous les Etats de Sa Majeſté en Allemagne.

Voici, Monſieur, copies de ces actes, auxquels j'ai joint, un certificat du Magiſtrat, de bien vivre & de bonne conduite de tous mes ſoldats.

Je réclame juſtice & indemnités, tant pour moi, que pour mes banquiers, & fourniſſeurs, dont les avances & les dépenſes s'élèvent maintenant à plus de 30 *mille livres ſterlings.*

Il me ferait doreſnavant impoſſible de continuer, ſurtout avec des événemens de cette eſpèce, qu'il m'eſt impoſſible de prévoir ni d'empêcher: mais forcé par eux de renoncer à l'honneur de ſervir la cauſe ſublime que l'Angleterre défend avec tant de grandeur, *permettez-moi de plaindre cette malheureuſe Nobleſſe Françaiſe, que vous m'aviez permis d'accueillir dans mes régimens; & qui, à ma ſolde depuis deux mois, va encore ſe retrouver ſans pain.*

Je m'en rapporte pour elle & pour moi, à toute la loyauté de l'Angleterre, & ſurtout à la votre, Monſieur, & à ce que vous m'avez fait l'honneur de me promettre, par vos lettres des 18 *&* 20 *mai dernier, dans le cas, où des événemens qui me ſeraient totalement étrangers,* tels que tous ceux-ci, *viendraient à rompre l'accord, que je venais de contracter avec le Gouvernement.*

Je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

P. S.

En ce moment arrive un exprès de Stade, qui m'apprend que M. le Prince de Rohan, *d'après les facilités que M. Nesbitt lui procurerait*, ferait

férait disposé, & offre de traiter avec moi, de ma capitulation. On me demande à ce sujet, ma procuration; je viens d'y envoyer celle-ci, (*No*. 123.) en me réservant cependant auprès de vous, Monsieur, les assurances d'indemnités personnelles que vous m'avez allouées, par les lettres que je viens d'avoir l'honneur de vous rappeller.

No. 118.

LETTRE DE M. M. DE RICH ET DE CHEV . . . ,

AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Brême, le 25 *Août*, 1795.

MONSIEUR LE COMTE,

Votre apparition ici n'était pas nécessaire pour exciter notre zèle, ni nos efforts; mais elle a levé les obstacles qui nous avaient arrêtés ici, dans nos opérations. Vos intentions seront pleinement remplies; & je m'empresse de vous informer que nos bas-officiers excités par le mot qu'ils attendaient depuis si longtems, & que votre bouche leur a prononcé, vous ont engagé quarante deux hommes, depuis votre départ. C , le Lieutenant de la 4ème compagnie, reste avec eux; & vous demande de l'argent; (car ce que vous lui avez laissé est à sa fin;) & vos Ordres sur le lieu où il doit conduire les recrues, ainsi que ceux qu'il engagera encore. Car la machine ira maintenant au gré de vos vœux, & de nos désirs. Ce que c'est que l'air du maitre; nous ne pouvons que promettre, lui, exécute. Venez nous voir souvent, Monsieur le Comte, votre présence, & vos faveurs enfanteront des soldats. M. de C ne quitte pas les gens. C'est un Officier plein de zèle. Il désire avoir des Ordres de quitter Brême, où tout est cher; & comme la ville est pleine de recruteurs, il ne peut pas quitter les gens un seul instant. Il a avec lui d'excellens bas-officiers, qui sont bien vigilans, &

Observations sur la Pièce, No. 118.

1 Malgré tant & tant d'obstacles, les efforts du Comte de Pfaff, ne cessaient point. Il voulait encore, il pouvait encore remplir sa capitulation.

bien actifs. Je vais partir sur le champ pour Osnabruck, où je retrouverai les deux sergens, Forback, & Mesner, & le caporal Jung. Ils ont engagés beaucoup de monde, ainsi envoiez-moi sur le champ, les 600 louis, qui devaient arriver à Osnabruck, le 15 de septembre: il faut absolument qu'ils y soyent le 2. Vous pouvez les envoyer par le Cadet la Motte, qui est très-sur; ou bien par M. de la S . . Surtout, Monsieur le Comte, tachez de réunir tous vos dépôts dans un même lieu; & vous aurez d'ici à trois semaines en Hussards, & en Infanterie, tout ce qu'on peut désirer de plus beau. Le Cadet la Motte me trouvera à l'auberge de l'Empereur; c'est un hôtel très-connu.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) DE RICHEMONT.

No. 119.

LETTRE ET RAPPORT DU LIEUTENANT LAMBERT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Harbourg, le 25 Août, au matin.

J'avais espéré, Monsieur le Comte, que M. de L , que j'avais envoyé avant-hier à Hambourg, pour y prendre vos Ordres, me les apporterait au moins aujourd'hui; il est cependant extrémement urgent que vous ayez la complaisance de faire parvenir des fonds pour la subsistance. M. de C est venu avant-hier au soir, en poste, me donner la lettre de M. de C , que j'ai l'honneur de vous renvoyer. Vous jugerez de la position facheuse de ces Messieurs, & elle est si déchirante, que le grand Drossart en a été attendri. Il est vrai que M. de C y a mis du pathétique, aussi a-t-il obtenu du Baron, une lettre pour le Bourguemestre de Tostel, & moyennant ce, votre dépôt y séjournera deux jours, sans y être inquiété; & il s'y reposera;

Observations sur la Pièce, No. 119.

Suite du rapport officiel après l'exécution de l'Ordre du Général, Prince Ernest, Duc de Mecklenbourg.

non

non pour la longueur de la route, mais de la fatigue qu'on éprouve du mauvais tems, quand on n'a rien de quoi changer; un de ces M. M. reviendra ce ſoir, ou dans la journée même, pour repartir à huit heures avec la diligence, & emportera l'argent, ſi vous en remettez à M. de Rivière. En retardant, je ne ſais plus comment le faire paſſer, ſans beaucoup de frais, ou de retard. On exécute parfaitement vos intentions, puiſque, depuis mercredi ſoir, qu'une partie eſt en route, ils ne coucheront demain qu'à 8 lieues d'ici. M. D . . . déſirerait avoir des feuilles de controle, pour vous faire parvenir l'état des hommes déſertés. Il ſe loue infiniment du zèle & de la grande patience des Gentilshommes en général, & ſurtout de ceux ſortis de la Légion de Béon.

J'adreſſe à M. Pichon mon état de ſubſiſtance, pour qu'il voye ceux que je n'ai payé que juſques au 14 inclus. L'état de ma caiſſe y joint; elle n'eſt pas forte, il ne me reſte que 5 louis. Voici la date de l'arrivée de tous vos Cadets.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) Lambert.

No. 120.

LETTRES ET RAPPORTS

DU LIEUTENANS LAMBERT ET C

AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

1. *Harbourg, le* 25 *Août*, 1795.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monſieur le Comte, la lettre que je reçois de M. de C M. de C qui vous la remettra,

Obſervations ſur la Pièce, No. 120.

Suite du rapport officiel, après l'exécution de l'Ordre du Général, Prince Erneſt de Mecklenbourg.

L'Inſpecteur vainement invoqué, reſte toujours ſourd & muet.

vous rendra compte de leur position. M. du G . . . eſt parti aujourd'hui avec deux recrûes.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) LAMBERT.

2. *A Toſtel, le* 23 *Août*, 1795.

M. du G à remis à M. D . . . , la lettre que vous lui adreſſiez, ainſi que les fonds deſtinés pour notre ſubſiſtance. J'ai reçu en même tems la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adreſſer, par laquelle vous me prevenez que M. le Comte de Pfaff, me nommait Commandant de ſon dépôt ambulant. Je vous dépêche en conſéquence Mr. de C pour vous prévenir que notre ſituation eſt des plus embaraſſantes, d'autant qu'on n'a pas voulu nous loger, & que le Bourguemeſtre nous a ſignifié, qu'il ne nous ſouffrirait que jusques à demain-matin. Nous partirons en conſéquence demain, pour nous loger ſur la route; & nous ferons notre journée auſſi courte que nous pourrons; s'il était poſſible d'être autoriſé par le Bailly d'Harbourg, *alors nous pourrions nous établir proviſoirement, jusques à ce que M. Nesbitt, ait prononcé ſur notre ſort.* Je ſuis faché de multiplier les frais; mais notre poſition devenant de plus en plus critique, il eſt de toute néceſſité que notre Chef en ſoit informé.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C

N°. 121.

LETTRE ET RAPPORT DU LIEUTENANT C , AU LIEUTENANT LAMBERT.

A Tostel, le 25 *Août*, 1795.

Mr. de C m'ayant dit, Monsieur, qu'il était convenu avec vous, que si M. de L n'arrivait pas avec les fonds qui nous sont destinés, d'aller les chercher lui-même. Je me suis déterminé à le faire partir, malgré toutes les peines que j'ai de multiplier les frais. Si M. Pichon avait eu la précaution de nous en faire passer de plus considérables, il aurait évité des messages couteux, qui le deviendront de plus en plus, vu que nous sommes obligés de partir demain, & de nous éloigner de 4 lieues. Nous resterons dans ce logement le plus qu'il nous sera possible; mais j'ai lieu de croire que l'on ne voudra pas nous y souffrir plus de trois jours. *Peutêtre d'ici à cette époque, M. le Comte de Pfaff obtiendra une décision du Colonel Nesbitt. C'est d'autant plus à désirer que nous éprouvons une désertion effrayante.* Si nous avions eu une route du Gouvernement, nous aurions pu loger de façon qu'on aurait pu surveiller son monde; mais la chose n'a pas été particable. Quand à la conduite des individus qui nous restent, elle est très-bonne, l'on se conduit avec tous les égards possibles avec les habitans; le Bailly d'ici doit nous donner une lettre de recommendation pour notre logement prochain: & avec ce titre nous espérons mettre, en payant grassement, nos têtes à couvert.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C

Observations sur la Pièce, Nò. 121.

Suite du rapport officiel, après l'exécution de l'Ordre du Général, Prince Ernest de Meckleubourg.

Et toujours l'Inspecteur Nesbitt vainement imploré reste sourd & muêt.

N°. 122.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A MESSIEURS LES GENTILSHOMMES, VOLONTAIRES DE SON RÉGIMENT DE CAVALERIE.

Hambourg, 25 *Août*, 1795.

MESSIEURS,

Je ne puis vous exprimer la douleur profonde dont je ſuis pénétré, ni les ſentimens de reſpect & d'admiration dont vous m'affectez, après l'événement étrange qui nous arrive & que vous ſupportez avec tant de courage. Je dois, à l'honorable attachement que vous me témoignez, compte de mes démarches depuis que je vous ai rencontré, après l'Ordre qui vous a fait ſortir d'Harbourg.

M. Lambert en a informé M. le Colonel Nesbitt, qui ne lui a pas répondu: j'en ai écrit à M. le Colonel Nesbitt, qui ne m'a pas répondu; il n'a pas répondu davantage à une lettre antérieure du Colonel-Général, qui le preſſait pour notre revue, & qui, aujourd'hui, était décidé à aller partager votre retraite, & s'honorer au milieu de vous, en diminuant, s'il le pouvait, vos fatigues.

Mais une conſidération plus puiſſante l'a fait partir ce matin pour Stade, avec un de mes pay-meſtres: il va y régler définitivement notre ſort. Car je ne ſépare pas le mien du votre, & mon bonheur ſera toujours d'adoucir le votre aux dépends du mien. J'eſpère être aſſez heureux pour vous en donner la preuve avant deux jours; plus heureux encore, ſi en me ſacrifiant perſonnellement en cette circonſtance, je puis me rendre plus digne de l'attachement que vous daignez me témoigner.

En acceptant à Londres, la capitulation que me permettait de ſervir la Nobleſſe Françaiſe, comme aucun chef de corps, même Français

Obſervations ſur la Pièce, *N°*. 122.

Hommages & égards du Comte de Pfaff envers la Nobleſſe Françaiſe, qui avait bien voulu s'attacher à lui. Sentimens qui les honorent mutuellement.

ne l'avait encore ſait, je ne devais pas m'attendre, qu'adoucir ſes maux, ſerait me donner des torts envers les autres, & que le Commiſſaire lui-même me défendrait de remplir l'unique motif qui m'avait fait ſolliciter ma capitulation; celui de me dévoûer à vous, Meſſieurs, & de ſoulager vos miſères.

Pardonnez-moi, Meſſieurs, d'oſer vous en parler; mais dans la lutte que je ſupporte en ce moment pour vous, j'ai beſoin d'être ſoutenu par l'aſſurance que vous ne douterez pas que mon exiſtence morale ne tient à rien, quand il s'agit de conſerver la votre. (*Nò.* 123.)

Je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

P. S.

Vous m'obligerez infiniment, Meſſieurs, de vouloir bien me chercher parmi vous, trois perſonnes, que je puiſſe faire Officiers; choiſis par vous, ils auront le double avantage, du mérite & de votre confiance.

Nò. 123.

PROCURATION DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nous François-Simon, Comte de Pfaff, des Barons de Pfaffenhoffen, libres & immédiats du Saint-Empire-Romain, Chevalier d'honneur de l'Ordre Souverain de Malte; Tréſoncier de Liége, au Cercle de Weſt-

Obſervation ſur la Pièce, Nò. 123.

On ne peut s'empêcher de remarquer ici avec une ſorte d'admiration, combien le Comte de Pfaff ſe dévoûe pour le ſoutien & la conſervation du ſort avantageux qu'il avait fait à la Nobleſſe Françaiſe, attaché à ſes Régimens; & pour ſes banquiers & fourniſſeurs. Il ſacrifie, ſans balancer, & ſans en rien réſerver, ſes ſeuls intérêts, pour ſauver & maintenir les leurs.

On doit obſerver auſſi la confiance qu'il conſerve encore dans cet Inſpecteur Nesbitt, l'artiſan principal de ſes infortunes, par l'entremiſe & ſous l'approbation expreſſe & perſonnelle de qui le traité de ceſſion devait avoir lieu.

phalie;

phalie; Chef & propriétaire des Régimens de notre nom, au ſervice de S. M. Brit. &c. &c.

Donnons, par ces préſentes à M. Louis-Marie Horque d'Hamécourt, Capitaine au ſervice de ſadite Majeſté Britannique, pouvoir, de pour nous & en notre nom, traitter & tranſiger de la ceſſion, que, *vu les circonſtances*, nous nous ſommes déterminés à faire, *en préſence, & ſous l'approbation de M. l'Inſpecteur-Général Colonel Nesbitt*, à Mr. le Prince de Rohan-Monbazon, de la propriété de nosdits trois régimens, au ſervice & à la ſolde de ſadite Majeſté; & qui nous ont été accordés par capitulation, ſignée, à Londres, le 5 mai dernier, & ratifiée à Stade, avec Mondit Sieur le Colonel Nesbitt, le 28 juin dernier.

Ladite ceſſion de notre dite propriété, *aura pour condition expreſſe*, SINE QUA NON, la conſervation des grades à tous les Officiers & Gentilshommes, tant de nos deux régimens d'Infanterie, que de celui de Cavalerie, nommés par nous, & portés en l'état *No*. 1. ſigné de nous, & joint au préſent pouvoir; & particulièrement la propriété de la place de Colonel-Général Commandant, à M. le Comte Georges de Pfaffenhoffen, notre frère, avec tous les avantages qui y ſont, feront, on pourront être attachés.

Une ſeconde condition expreſſe, SINE QUA NON, ſera la repriſe de la part de M. le Prince de Rohan, de tous les marchés, & le rembourſement de tous les frais, & dépenſes, qui ont été faits par nous, ou en vertu de nos pouvoirs, lesquels ſont énoncés dans l'état, *No*. 2. ci-joint.

Et quant aux articles d'intérêts qui peuvent nous regarder perſonnellement, tant pour notre traitement à nous-mêmes, que pour les indemnités que nous ſommes en droit d'exiger, pour toutes les pertes que nous ont fait éprouver les entraves de la Régence; & notamment les Ordres, qui ont chaſſés nos dépôts de toutes les terres du Roi, en Allemagne; indemnités qui nous ſont allouées d'avance, par les lettres du War-Office, & du Secrétaire de la Guerre des 18 & 20 mai dernier, dont copies ci-jointes, ſous les numéros 3 & 4, *nous nous en rapportons entièrement, à la loyauté Anglaiſe, en la perſonne de M. le Colonel Inſpecteur-Général Nesbitt;* & à celle de M. le Prince de Rohan; & à la confiance que nous avons dans Mondit Sieur d'Hamécourt, notre fondé de procuration; lui donnant pour tranſiger, *ſur cet article*, le pouvoir le plus étendu poſſible, tant pour les cas prévus que pour les cas non prévus;

pro-

promettant tout avoûer, & avoûant d'avance, tout ce qu'il aura fait, arrêté, & ſigné *à ce ſujet*, de concert avec notre dit frère, M. le Comte Georges de Pfaffenhoffen; déclarant que les ſignatures réunies de notre dit Sieur frère, & de mondit Sieur d'Hamécourt, tiendront lieu de la notre perſonnelle, & n'auront pas beſoin de notre ratification, que nous donnerons cependant dans les 24 heures, ſi on l'exige.

Fait à Hambourg, de notre propre mouvement, & volonté, & ſcellé du cachet de nos armes, le 24 Août, 1795.

(L.S.) (*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nò. 124.

CONDITIONS PROPOSÉES PAR Mr. DE ROHAN.

1mò. Mr. le Prince de Rohan s'entendra avec M. Van-Hoorick pour les marchés de chevaux, & d'habillemens, contractés avec M. le Comte de Pfaff.

Accepté; (*Signé*) D'HAMÉCOURT.

Bien

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 124.

Toute la Procuration du Comte de Pfaff, *au Nò. précédent*, eſt altérée, tronquée & violée.

La Nobleſſe de France, pour le ſort de laquelle le Comte de Pfaff ſe ſacrifiait, eſt abandonnée & rejettée. Hé! par qui? Par un de ſes membres, d'une famille illuſtre, qui tient un des premiers rangs parmi elle; qui prétend à la Monſeigneuriſation; qui s'attribue l'Alteſſe, même Séréniſſime; par le Chef enfin de la Maiſon de Rohan.

Les banquiers & fourniſſeurs dont le Comte de Pfaff exigeait avant tout le payement, ſont éconduits. Hè! par qui? La qualité de fruſtrer de légitimes créanciers, ſe lègûe-t-elle du Pere, au fils? Eſt-elle Héréditaire dans la Maiſon de Rohan?

Le ſeul Van-Hoorick, affidé de M. de Rohan; le ſeul Van-Hoorick, qui

Bien entendu que le marché des chevaux eſt à raiſon de douze louis par tête de cheval; mais le Prince ne ſera chargé d'aucuns frais réſultans des retards, ou événemens cauſés par les deux premiers cens chevaux déjà reçus.

Quand aux boutons, le Prince prendra ſur le pied des marchés, ceux de la Cavalerie, mais il ne peut prendre ceux d'Infanterie, puisqu'ils portent un nom.

2dò. Il eſt convenu que M. le Comte Georges de Pfaff, aura, ſoit dans la Cavalerie, ſoit dans l'Infanterie, la place d'Officier ſupérieur la plus avantageuſe, *dont le Prince pourra diſpoſer, d'après ſes engagemens.*

Accepté.

3tiò. Quant à M. M. les Officiers nommés par M. le Comte de Pfaff, M. le Comte Georges, remettra la liſte des Officiers nommés par

Suite des obſervations ſur la Pièce, Nò. 124.

n'a pas mis encore un écu dehors; dont toutes les fournitures ſont à faire, & lui reſtent entre les mains; qui, aux termes de ſes contrats, ne doit être payé qu'après les revûes; dont les prétentions peuvent ſouffrir des diſcuſſions, & les comptes des réductions; le ſeul Van-Hoorick s'y trouve favoriſé.

On y force le Comte de Pfaff à manquer aux négocians les plus eſtimables, tant de l'Allemagne, que de l'Angleterre, qui s'étaient fiés à ſa probité perſonnelle, autant qu'aux engagemens du Secrétaire de la Guerre.

L'article 7ème ſurtout ſtipule, en termes clairs, une ſupercherie, qu'un Rohan ne ſe donne pas même la peine de colorer: & dont il ſaura bien encore tirer parti, même après que ces laches propoſitions auront été repouſſées du Comte de Pfaff.

L'article 2. avait déjà découvert & démontré, par ces ſeuls mots, „*dont le Prince pourra diſpoſer d'après ſes engagemens*,“ que la trâme était ourdie de longues mains, & que le Comte de Pfaff était vendu d'avance; car comment M. de Rohan pouvait-il autrement *avoir pris des engagemens*, avant que l'accord ſoit conclu; avant-même qu'il ſoit propoſé?

Et le ſeul Inſpecteur Nesbitt avait imaginé & dirigé tout cela!

Et le prix de 110 hommes, qui ont été fournis à M. de Rohan, eſt encore dû au Comte de Pfaff, qui ne peut en obtenir aucun compte!

Voyez les Nòs. 129, 145, &c.

l'Angleterre, & M. de Rohan ſtatuera après, le nombre des Officiers qu'il pourra placer.

Accepté.

4tò. M. le Prince de Rohan prendra les hommes d'Infanterie & de Cavalerie, à un prix qui ſera fixé entre ſon Alteſſe, & M. le Comte de Pfaff. Bien entendu que les hommes auront contractés des engagemens valides, & ſeront acceptés, à Stade, par le Commiſſaire de S. M. B.

Notà. Le prix des hommes ſera de 10 louis de France, par homme rendu à Stade; & reçu par le Commiſſaire Britannique.

Accepté.

5tò. Le Prince ſe chargera des marchés faits par M. le Comte Georges de Pfaff, pour l'armement, d'après la note remiſe & cottée 2; bien entendu que les armes auront été reçûes, par l'Officier que ſon Alteſſe, propoſera à cet effet.

Accepté.

6tò. Le Prince ne peut entrer dans les dépenſes de recrutement, puiſqu'il paye chaque homme au prix convenu. Si M. le Comte de Pfaff fournit des hommes habillés & équipés, il lui ſera tenu compte par M. le Prince de Rohan, des frais d'habillement, & d'équipement, à un prix convenu, dont le marché avec M. Van-Hoorick ſera la baſe. Il en eſt de même pour les dépenſes en drap, le Prince ſe chargeant des marchés contractés avec M. Van-Hoorick: les dépenſes portées pour les frais de route, ſollicitations, &c, ne peuvent être rembourſées par le Prince; S. A. étant obligée elle-même de faire des voyages, & d'envoyer des Officiers dans les différentes parties de l'Allemagne, pour remplir les engagemens que contracte S. A. avec le Gouvernement Britannique, en ſe chargeant de la capitulation de M. le Comte de Pfaff.

Accepté.

7mò. M. le Prince de Rohan ſe chargera de faire transporter à Stade, à ſes frais, les hommes d'Infanterie, & de Cavalerie, qui ſont à Dettmold, à Paina, & à Zelle; dans les dépôts des Régimens de Pfaff. *Il ſera donné par l'Officier Commandant le transport, un reçu du nombres d'hommes qui lui ſeront remis par les régimens de Pfaff; la déſer-*

 tion

tion en route ne sera point au compte de S. A. qui ne payera à M. le Comte de Pfaff, que les hommes rendus à Stade, & acceptés par le Commissaire de S. M. B. ainsi qu'il est porté à l'article 4.

Stade, le 26 Août, 1795. Fait double entre nous;

Accepté.

(*Signés*) LE COL. Cte GEO. DE PFAFFENHOFFEN.

H. D'HAMÉCOURT, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par M. le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen; & dont nous avons laissé copie, à S. A. M. le Prince de Rohan.

No. 125.

RAPPORT OFFICIEL,

ET DÉTAILS DU VOYAGE DU DÉPOT, CHASSÉ DE HARBOURG.

Le dépôt du corps de M. le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen a reçu Ordre de partir d'Harbourg, le 19 Août 1795, à 4 heures du soir; il est parti le 20, à 6 heures du matin, & s'est rendu à Deutsche, sur la route de Zelle, où il a obtenu le logement avec beaucoup de difficultés. Ce n'est qu'à force de prières & de bons payemens, qu'il a réussi. Dans la journée du 20, *M. M. de Pfaff*, les ayant trouvé dans ledit village de Deutsche, *leur donnèrent Ordre de marcher sur Brême, & de tacher, s'il le pouvaient, d'avoir un séjour dans ledit village, pour laisser reposer cinq malades, & y attendre des Ordres du Colonel Nesbitt.* L'Officier Commandant le dépôt, reçut Ordre de se rendre près des Colonels dudit corps, & partit à 6 heures du soir pour Harbourg, où ils étaient, pour y rece-

Observations sur la Pièce, No. 125.

Suite importante & détaillée du rapport officiel sur l'exécution de l'Ordre du Général Prince, Duc de Mecklenbourg.

Et dans ce désastre pitoyable, l'Inspecteur Nesbitt reste toujours sourd & muet.

voir

voir des Ordres relativement à notre marche ; il revint le lendemain matin, ſans aucuns ordres, que ceux des Chefs, de tacher de ſéjourner le 21, à Deutſche. Il appella celui de M. M. les Cadets qu'il avait chargé de faire le logement, & lui dit de parler au Bourguemeſtre à ce ſujet; ce Cadet prie le Bourguemeſtre de faire aſſembler tous les payſans, & de leur demander, s'ils étaient contens de ceux qu'ils avaient logés, & s'ils en avaient été bien payés. Tous ayans répondus que oui, il leur demanda, s'ils voulaient encore les garder un jour, il y conſentirent tous de bon cœur; dans la même journée le Bourguemeſtre ayant été en ville, rencontra *une patrouille de Cavalerie Hanovrienne, qui venait faire partir ledit dépôt;* & ce ne fut qu'après le rapport du Bourguemeſtre, qui fit l'éloge de leur conduite, que la patrouille ne vint pas jusques au village. Le lendemain 22, le Bourguemeſtre donna un certificat de bien vivre à ces M. M. qui partirent à 8 heures du matin pour ſe rendre au village de ſur la route de Brême. Le Quartier-maitre en arrivant, demanda le Bourguemeſtre, pour tacher d'obtenir du logement, on le lui refuſa; il fit toutes les propoſitions poſſibles & n'en fut pas plus heureux; il fut même menacé d'être chaſſé, s'il n'allait pas plus loin; il ne ſe découragea pas; il offrit de l'argent d'avance, on lui répondit qu'on n'avait ni pain ni bierre. Il demanda par grace qu'on lui accordat un chariot, & deux chevaux, & qu'il enverrait chercher des proviſions, qu'il payerait, ainſi que l'homme qui irait; pas plus. Enfin il leur dit qu'ils étaient les individus qui compoſaient les reſtes d'un dépôt, qui avait tellement ſouffert par la déſertion qu'il ne reſtait plus que des Gentilshommes émigrés, qui ne demandaient pour tout logement, que d'être à couvert pour une nuit ſeulement; pas plus. Il leur demanda, s'ils avaient des moutons à vendre; ils répondirent que oui. Il en fit apporter pluſieurs, qu'il leur paya ce qu'ils demandèrent; & leur montra le certificat de bien vivre, qu'on lui avait donné dans l'autre village; où il était ſtipulé la manière dont l'on avait bien payé; alors par compoſition les habitans lui accordèrent le logement. Ils partirent le lendemain 23, après avoir eu un certificat de la manière dont ils s'étaient conduits; il ſe rendit à Toſtel, où le Quartier-maitre ayant montré ſon Ordre de transport, & marche-route, on lui refuſa constamment; & après une converſation d'une heure & demi, où il expoſa la poſition de ſon dépôt, qui était compoſé, non de recrues, puiſqu'ils avaient tous déſertés, excepté deux, mais d'anciens Officiers Français Emigrés, gens fort tranquilles, qui payaient bien partout, il montra au Bailly, ces deux certificats de bien vivre; impoſſible d'être logés. On lui permit ſeulement de louer deux auberges, pour une nuit ſeulement: cette converſation ſe paſſa devant un Chevalier de Saint-Louis, Officier

cier audit corps. Enfin le dépôt arriva; c'était le troisième jour de pluye qu'il souffrait: le Quartier-maitre leur annonca qu'il n'avait pour logement que deux auberges; ces M. M. sans se plaindre, furent tranquillement dans ces deux auberges, quatre de plus avaient la fièvre; l'Officier Commandant le dépôt se transporta lui-même chez le Bailly, pour faire une dernière prière; pas plus de réussite. Alors l'Officier se décida à envoyer le Quartier-maitre, avec une lettre pour un Officier du corps, qui était à Harbourg, pour lui rendre compte de sa position, & lui demander les moyens de se tirer de là. Le Quartier-maitre ne trouva plus l'Officier à Harbourg, étant parti comme les autres, d'après les Ordres qui lui avaient été donnés; le Quartier-maitre se décida de lui-même à aller chez le Chef Hanovrien, qui lui avait donné l'Ordre de partir, pour tacher d'obtenir une autorisation à être logés dans les différens villages, en payant. Le Capitaine lui répondit, qu'il ne le pouvait; et que même il était faché qu'il se fussent logés par force, dans le village de Deutsche; sur quoi le Quartier-maitre, pour lui prouver la fausseté de cette inculpation, lui montra les certificats de bien vivre; alors l'Officier lui dit qu'il croyait le rapport faux, mais que malgré la meilleure volonté du monde, il ne pouvait accorder ce qu'on lui demandait. Alors le Quartier-maitre se décida à aller chez le Grand-Drossart, lui exposer la position, du reste du dépôt des corps de Pfaff de Pfaffenhoffen, réduit aux émigrés seulement, dont la moitié malade, ne pouvant trouver de gite, nulle part. M. le Grand-Drossart lui dit qu'il ne pouvait rien faire; cependant touché du tableau, qu'il lui fit de la situation, où se trouvaient ces malheureux émigrés, il lui donna une lettre de recommandation pour le Bailly de Tostel, pour qu'il laisse loger ces Messieurs deux nuits, & qu'ils fussent moins inquiétés dans leur route: *C'est la bonne conduite de ces Messieurs à Harbourg, & en route,* dit M. le Grand-Drossart, *qui vous fait avoir cette permission.*

Rapport fait à Monsieur le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, le 26 Août, 1795.

(*Signés*) DE CHAMP . . . ,
DE CHAT

N°.

N°. 126.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 27 Août, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

Quelque soit le sort que vous ayez maintenant prononcé, sur mes régimens, & sur moi-même, j'ai l'honneur de rappeller à votre souvenir mon dépôt errant dans les sables de l'Hanovre, réduit de 246 hommes, à 80 & quelques, qui luttent contre les poursuites de la Régence, malgré les certificats de bien vivre que je vous joins ici. Je vais leur envoyer encore 40 louis, pour subsistances.

J'ai l'honneur de vous donner avis en même tems qu'un dépôt de 25 hommes, venant de Wetzlaar, a obtenu passage par Hameln; & qu'un autre de 37, venant de Paina, l'a obtenu par Zelle; un 3me. de 42, (*N°.* 118.) est prêt à partir de Brême; mais craignant de leur faire partager le sort de celui de Harbourg, j'écris pour les arrêster, jusques à vos nouveaux Ordres.

Ah! Monsieur, en quel moment vous m'avez arrêsté? Et vous aussi, vous avez cru les envieux & l'envie? Les calomniateurs & la calomnie? Je suis bien malheureux sans doute, du malheur des braves, & respectables militaires qui s'étaient attachés à moi: *Mais vous êtes*

Observations sur la Pièce, N°. 126.

Instances continuelles & vives, mais vaines & perdûes, du Comte de Pfaff auprès de l'Inspecteur Nesbitt.

Il tache & s'efforce, mais toujours envain, de l'attendrir sur le sort des Gentilshommes qui lui restent, & qui, tout en cédant aux poursuites de la Régence Royale d'Hanovre, demandent toujours à l'Inspecteur, & en attendent des Ordres, qu'il leur refusera constamment, & avec la même insensibilité.

N. B. Que la lettre qui suit n'arrivera au Comte de Pfaff, que le 8 du mois suivant, en Angleterre, où il va bientôt aller réclamer la justice personnelle du Ministre Secrétaire de la Guerre.

plus

plus malheureux qu'eux & moi, vous, qui avec une âme aussi honnête que sensible, avez pu servir d'instrument aux méchans, qui vous ont forcé d'entraver & de détruire mes opérations. Je ne regrette qu'une chose, c'est de ne pouvoir plus servir cette Noblesse respectable & infortunée, à qui j'avais consacré ma fortune & mes soins.

Vos Ordres sur ce dépôt, je vous en supplie, songez que depuis 8 jours, il est errant.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 127.

LETTRE DE L'INSP.-GÉN., C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 28 *Août*, 1795.

MONSIEUR,

Je n'ai rien eu à prononcer sur le sort de votre régiment; & si vous avez pris à son égard, quelques arrangemens, autres que ceux portés par votre capitulation, c'est vous-même, Monsieur, qui avez proposé cet

Observations sur la Pièce, No. 127.

On reconnait, on retrouve toujours l'Inspecteur Nesbitt.

Quel rassemblage de fourberies & de mensonges dès le premier paragraphe de cette lettre? De quel front l'Inspecteur ose-t-il dire, que c'est le Comte de Pfaff, qui a proposé les arrangemens, qui ne lui ont été présentés au contraire que de la part de l'Inspecteur, pour être accordés & terminés en sa présence, & sous son autorisation? *Nòs.* 117. 122. 123. 145. — De quel front ose-t il dire qu'il a toujours cherché à tirer le Comte des embarras, où lui-même l'a plongé pour la plus grande partie, & l'a indignement abandonné pour le tout? Les preuves matérielles en fourmillent. Chaque pièce justificative en fait foi. Mais qu'on

cet arrangement, & je n'ai jamais cherché personnellement, qu'à vous tirer, *autant qu'il m'était possible*, des embarras dans lesquels vous vous trouvez.

Si vous voulez relire mes lettres, Monsieur, vous y verrez que j'ai eu plusieurs fois l'honneur de vous mander, que si on vous refusait, séjour & emplacement pour vos soldats, *vous pouviez les envoyer ici, & que s'y reçevrais les soldats, & vous en tiendrais compte. J'ai été extrémement surpris, Monsieur, qu'au lieu de profiter de cette offre, lorsque votre dépôt à reçu l'Ordre de quitter Harbourg, vous ayez préféré le faire marcher du coté de Brême; & vous soyez ainsi volontairement exposé, aux pertes d'hommes dont vous vous plaignez; & que vous ne pouvez imputer qu'à vous-même, puisque je vous avais offert de reçevoir ici, vos soldats.*

Je vous renouvelle cette offre, Monsieur, en vous proposant de reçevoir ici tous les soldats que vous pouvez avoir, où qui pourront vous arriver; & de les y conserver pour votre corps, si vous le désirez; *ou de vous les payer pour d'autres corps, à un prix, dont vous aurez lieu d'être satisfait, & dont nous conviendrons.*

Cette

Suite des observations sur la Pièce, Nò. 127.

qu'on se rappelle seulement le *Nò.* 60, & ses suites; & le silence où l'Inspecteur se renferme après l'Ordre si désastreux du Général Prince Ernest de Mecklenburg.

Et au paragraphe second, de quel front, ose-t-il se référer à ses lettres précédentes? On y trouvera bien, *Nò.* 68, qu'il a désiré que le Comte tache de mener ses soldats jusques à Stade; mais uniquement pour les lui payer individuellement, & pour les incorporer dans le recrutement particulier dont il s'était réservé l'entreprise & les profits. — Par sa capitulation, le Comte de Pfaff, n'était-il donc pas Chef de corps, & du plus beau corps de toutes les armées coalisées? Hè! de quel front, l'Inspecteur violant toujours la capitulation, osait-il vouloir ravaler un homme du rang, & de l'état du Comte de Pfaff, au métier de recruteur particulier de Colebrooke Nesbitt? — N'est-ce pas lui, qui, en sa qualité d'Inspecteur, & en vertu de l'article 8 de la capitulation, a désigné trois fois, le 11, le 14, & le 15, du même mois d'Août, *Nòs.* 87. 91. & 95, les derrières du Camp Anglais, alors établi à Delmenhorst, frontières de Westphalie, pour la formation & la revüe des troupes de Pfaffenhoffen, cantonnées tellement-quellement à Harbourg, & dans ses environs? Hè! de quel front ose-t-il trouver mauvais, que, chassés de Harbourg, au nom du Roi, par Ordre de la Régence Royale, & par la force armée; sollicitans envain par leurs Officiers & par leur Chef, l'assistance, & les instructions de l'Inspecteur, qui reste inhumainement sourd à leurs cris; ces infortunés militaires, obligés deslors d'obéir, & de céder à l'injonction suprême qui les proscrivait de tous les Etats de S. M. B, ayent

 mar-

Cette propofition qui vous a déjà été faite, Monfieur, et dont vous avez négligé de faire ufage, (*Nò.* 101.) eft, je crois, une preuve plus que certaine, que loin de chercher à entraver vos opérations, j'ai cherché à y donner toutes les facilités qui dépendaient de moi.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Infp.-Gén.

Suite des obfervations fur la Pièce, *No.* 127.

marchés vers le lieu officiellement indiqué, par trois fois, par l'Infpecteur, pour leur formation, & pour leur revüe; & dont Brémen était la route non-feulement directe, mais encore la feule route? — Cet Ordre du Général Prince Erneft de Mecklenbourg, ne prononçait-il pas expreffément aux troupes de Pfaffenhoffen de fortir à l'inftant même de tout les Etats du Roi? Et n'était-il pas dâté & figné de Stade? Le Comte de Pfaff pouvait-il? Et dans l'impuiffance, dans le filence, dans l'indigne abandon de l'Infpecteur-Général, devait-il aller braver ce Prince, jusques dans le fiége de fon Commandement? Si le Comte avait cherché, avait effayé d'envoyer fes foldats dans le lieu même, d'où l'Ordre de leur profcription était daté, dans quelles vûes l'aurait-il pu faire? Puisque les Dragons Hanovriens, garnifon ordinaire de Harbourg, étaient à leur pourfuite. (*Nò.* 125.) Mais enfin fi, fans aucun motif, & contre toute raifon, vainqueurs des troupes du Roi, ils avaient pu, malheureufement, parvenir à Stade, le Comte, fes Officiers, & fes foldats, n'auraient-ils donc pas encourus, & mérités, les menaces portées dans l'Ordre rigoureux da la Régence Royale? Injuftes ou légitimes, eft-ce à nous de juger les volontés de ceux établis pour gouverner? Eft-ce à nous de leur réfifter? Notre premier devoir n'eft-il pas toujours d'obéir? Cette profeffion de foi, peut n'être pas celle de Colebrooke Nesbitt, mais elle eft à jamais gravée dans le cœur du Comte de Pfaff. —

Hè! De quel front l'Infpecteur ofe-t-il encore inviter le Comte de Pfaff à envoyer à Stade, les hommes qui pourront lui refter dans fon défaftre? Quelle frauduleufe dérifion! On eft indigné à chaque mot de cette lettre; & dans fon indignation, on s'écrie pour la millième fois; Quel homme eft-ce donc que cet Infpecteur Nesbitt? Qui, au refte, dans tout ce ramas odieux & dégoutant, ne répond à rien, ni des réclamations, ni des inftances, ni des proteftations du Comte de Pfaff, à qui, comme on l'a déjà remarqué, cette lettre ne parvint que le 8 feptembre, en Angleterre. (*Nò.* 137.)

Nò.

Nò. 128.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Hambourg, 29 *Août*, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

On m'annonce que toute votre réponſe à tout ce qui m'arrive, & à mes différentes lettres depuis huit jours, eſt l'article 9 de ma capitulation, ſur lequel vous devez vous mettre en régle, dit-on, le 1er ſeptembre; mais apparemment que votre juſtice vous fera mettre en tête;

1ò. L'Ordre du Roi, qui m'a fait rendre les Hollandais, qui auraient formé mon premier bataillon.

2ò. L'impuiſſance où vous avez été de me donner un dépôt en Hanovre; & votre oppoſition à m'en laiſſer former un, hors de l'Hanovre.

3ò. Les entraves de la Régence qui m'ont fait perdre plus de 350 hommes aux frontières.

4ò. Les Ordres de la Régence, & celui du Duc de Mecklenbourg, qui m'ont chaſſé 246 hommes de Harbourg, & de tous les Etats du Roi, en Allemagne, qu'ils m'interdiſent, & qui par là, m'empêchent invinciblement de remplir cet article 9. *En conſéquence, en continuant les proteſtations que j'ai déjà dépoſées entre vos mains, & celles de M. M. Windham & Fraſer, je réponds à cet article* 9, *par les lettres de M. Windham des* 18 *&* 20 *mai, qui ont prévu le cas qui m'arrive, & auxquelles je me réfère tant pour moi, que pour mes banquiers & fourniſſeurs, dont elles ſont le titre.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obſervation ſur la Pièce, *Nò.* 128.

Le Comte de Pfaff n'a pas reçu, & ne recevra que dans 10 jours, & en Angleterre, la lettre du *Nò.* précédent.

Il oppoſe ici, avec dignité, au ſilence & à l'abandon perfides où l'Inſpecteur l'a laiſſé, & aux propôs qu'il ſe permêt, toutes les circonſtances & les déſaſtres principaux, qui l'ont accablés depuis deux mois dans l'exécution de ſon contrat. — *Et l'Inſpecteur n'y répond pas.*

Nò. 129.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 29 *Août*, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

J'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin, & ma lettre était à peine à la poste, que j'ai été informé, que M. Van-Hoorick mon principal fournisseur; à qui, outre 13 à 1400 habits & équipemens complets qu'il me tient prets, je dois déjà 200 chevaux, & à qui j'en devrai 400, dans 12 jours, justement inquiêt & allarmé pour les sommes considérables qui devaient lui rentrer aux revûes, que j'ai envain sollicitées, & que les Ordres de la Régence, & celui de M. le Duc de Mecklenbourg, en chassant mes hommes de tous les Etats du Roi, en Allemagne, ont rendu impossibles; avait le projet de s'assurer de ma personne, pour gage de ses créances, & *pour me forcer, à accepter les conditions que M. le Prince de Rohan me faisait, avec votre approbation. Mais si véritablement ces conditions* (Nò. 124.) *vous sont connûes, vous présumez d'avance que je ne puis les accepter.* Elles peuvent contenter M. Van-Hoorick; & quant à cet article, je m'empresserais d'y souscrire, même avec des sacrifices, en perdant un douzième, s'il le faut, par chaque cheval; mais *elles ne satisfont pas mes autres fournisseurs, ni mes banquiers,*

Observations sur la Pièce, Nò. 129.

La probité du Comte de Pfaff ne lui permet pas de souscrire aux propositions de M. de Rohan, *Nò.* 124. il les repousse avec une dignité, qui lui fait honneur.

Ce qu'il doit à la confiance de la Noblesse Française, à celle de ses banquiers & fournisseurs, l'oblige à aller réclamer l'équité personnelle du Secrétaire de la Guerre.

Il en prévient l'Inspecteur: il pousse la délicatesse, jusques à se défendre la plainte, contre la malveillance qu'il en a constamment éprouvé, & qui est la principale cause de tous ses malheurs.

Il ne perd même pas courage; & se prépare encore à de nouveaux efforts.

Il est à-propôs de lire cette lettre, & d'être averti que l'Inspecteur n'y répondra pas.

aux-

auxquels je me dois autant qu'à M. Van-Hoorick; & comme Mr. de Rohan ne veut pas conſerver mes Officiers, pas même ceux que M. Windham m'avait prié de préſenter à ſa nomination; *& qu'enfin mon Frère deviendrait ſubalterne, dans un corps, qu'il commandait, je ſerais un lache & un mal-honnête homme à les accepter; & certes, je ne ſerai ni l'un ni l'autre.* Je voulais aller vous voir; mais comme on m'aſſure que je ne devais pas m'attendre à rien obtenir de vous, que l'article 9 de ma capitulation; vous étant expliqué, m'a-t-on dit, à ce ſujet; j'ai cru de mon devoir envers tous mes créanciers, & M. Van-Hoorick lui-même, de partir à l'inſtant pour l'Angleterre, y mettre ma poſition ſous les yeux du Miniſtre; & les Ordres du Général Dundas, de la Régence d'Hanovre, & du Duc de Mecklenbourg à la main, oppoſer à l'article 9 de ma capitulation, les lettres du très-honorable Secrétaire de la Guerre, des 18 & 20 mai dernier.

Malgré tout ce qu'on peut me dire, & malgré tout ce que j'éprouve, même de votre part, (car le ſilence & l'abandon où vous me laiſſez, depuis l'Ordre qui m'a forçé d'évacuer les Etats du Roi, ſont le complément de mon déſaſtre,) croyez, Monſieur, que ma bouche, ni ma plume ne ſe permettront ni plaintes, ni reproches; au contraire, s'il était vrai que vous ayez quelques préventions contre moi, je n'en compterai pas moins ſur votre juſtice particulière, & je la réclamerai toujours; attendant d'elle, & de vous ſeul, le ſuccès des réclamations que je vais faire auprès du Miniſtre, non pas tant pour moi, qui ſait faire tous les ſacrifices perſonnels, que pour les fourniſſeurs, qui n'ont pas pu s'imaginer plus que moi, que l'entrée du pays où mes revûes devaient ſe paſſer, ſerait interdite à mes troupes, au nom du Roi, pour le ſervice duquel elles ſe levaient; & que celles, que malgré ces obſtacles, j'étais parvenu avec tant de peine à y raſſembler, & pour lesquelles je vous demandais la revue, en feraient chaſſées, ainſi que de tous les Etats du Roi, *ſans que vous ayez pu les protéger, malgré les rapports qui vous en ont été faits, tant par le Lieutenant Lambert que par moi, & qui tous ſont reſtés ſans réponſe.*

Au reſte, Monſieur, comme il eſt impoſſible que ce ſoit ſérieuſement, qu'après tout ce qui m'eſt arrivé, & que je n'ai pu ni prévoir, ni empêcher, vous m'objectiez l'article 9 de ma capitulation; & que toutes les loix, non-ſeulement de la juſtice, mais même de l'honnêteté vous en empêcheraient; permettez-moi d'inſiſter ſur la meſure que je vous propoſais, ces jours derniers, la ſeule qui puiſſe réparer tous mes malheurs; celle d'annihiler, de bon accord, ce malheureux article 9, qui

 s'eſt

s'eſt déjà annullé, *par des circonſtances qui me ſont étrangères;* de venir au ſecours de mes fourniſſeurs, en vertu des lettres du Miniſtre, des 18 & 20 mai dernier; *d'établir à Paina un Commiſſaire pour m'y paſſer mes compagnies en revûe; & après la formation de chacune d'elles, les faire entrer dans l'Hanovre, & les porter où vous Ordonnerez.*

Enfin comme l'intrigue & la jalouſie paraiſſent ne s'être ici acharnées que contre ma ſeule perſonne, je céderai ma propriété à mon Frère, que vous avez accueilli avec les égards qu'il mérite à plus d'un titre.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 130.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A M. M. LES OFFICIERS, ET CADETS-GENTILSHOMMES DE SES RÉGIMENS.

Hambourg, le 29 *Août*, 1795.

MESSIEURS,

Mon devoir envers vous; la reconnaiſſance que je dois à votre attachement; l'honneur, ma première loi; tous les nœuds qui m'uniſſent à vous; tout enfin me preſcrit de ne pas céder aux efforts qui m'aſſiégent

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 130.

Fidélité conſtance du Comte de Pfaff, dans ſon dévoûement & ſes égards envers la Nobleſſe de France, qui s'était attachée à lui.

Il l'invite à partager ſa confiance dans M. Windham, qui, Hélàs! dirigé par l'Inſpecteur, n'y répondra pas.

de

de toutes parts, pour me contraindre à vous abandonner, en abandonnant ou cédant ma capitulation, ſans votre conſervation.

Je ne ſouſcris à rien, pour recourir à la loyauté du Gouvernement Britannique, & du reſpectable M. Windham, qui ne m'abandonnera pas.

Un moment, Meſſieurs, je vous en ſupplie; je cours à Londres, & ce Miniſtre ne repouſſera pas mes juſtes repréſentations.

Je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

(*Au dos de cette lettre eſt écrit.*)

Ordre à M. M. les Officiers-ſupérieurs & autres, de faire paſſer aux différens dépôts des copies de cette lettre;

(*Signé*) F. S. Cte DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 131.

EXTRAIT

D'UN RAPPORT OFFICIEL DU DÉPOT DE PAINA.

Paina, le 31 *Août*, 1795.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai l'honneur de vous envoyer un Etat-Général de ſituation du dépôt de Paina. J'eſpère que, comparé au dernier que je vous ai fait paſſer, vous voudrez bien apprécier nos travaux, & voir que chacun de nous n'eſt pas reſté inactif, & a été pénétré du déſir de vous donner des preuves de ſon zèle.

Le dépôt de Dettmold, s'eſt replié hier ſur nous, & a cru d'après les nouveaux Ordres du Prince de la Lippe, ne devoir pas héſiter, à quitter le pays; plus encore le manque d'argent, pour ſoutenir un établiſſement qui devenait nombreux, les a forcé, faute de reſſources, à venir ici, où ils croyaient trouver des fonds; &c. — — —

Je vous ai prié auſſi de vouloir bien envoyer un pay-meſtre, & une caiſſe, bien garnie, pour entrer dans tous les détails d'argent, dont décidément je ne veux plus me meller. Je rendrai compte de l'emploi que j'ai fait des fonds qui m'ont été donnés. &c. — — —

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 131.

Preuve officielle des moyens, toujours ſubſiſtans entre les mains du Comte de Pfaff, pour remplir ſa capitulation.

Il a encore une compagnie au dépôt qu'il s'eſt procuré à Paina, pays d'Hildesheim, à un quart de lieue des frontières d'Hanovre. — Cette compagnie doit s'accroitre journellement.

Mais l'Inſpecteur détruit toutes ces meſures, tous ces moyens. — C'eſt ſon ſilence; c'eſt ſon abandon, qui, plus que tout le reſte, ont fermé les caiſſes des banquiers du Comte.

Voyez le Nò. ſuivant.

On

On ne fait pas vivre tous les jours 97 personnes, sans compter les nouvelles recrues qui arrivent, & les acomptes à payer sur les engagemens, sans une somme très-forte. &c.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) LE Mis. DE LA RIANDRIE, Major.

No. 132.

SITUATION

LÉGION DE PFAFFENHOFFEN. | DU DÉPOT DE PAINA, AU 31 AOUST, 1795. | DÉPOT DE L'INFANTERIE, A PAINA.

	Officiers de l'Etat-Major.	Officiers. Cavalerie.	Officiers. Infanterie.	Cadets. Cavalerie.	Cadets. Infanterie.	Maal. des Logis.	Sergent-Major.	Sergens.	Caporaux.	Tambour.	Factionaire.	Total.
Présent propre au service,	2.	-	2.	3.	7.	3.	1.	3.	6.	-	31.	58.
De service,	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
En recrue,	-	-	4.	-	-	-	-	-	-	-	1.	5.
Malade,	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.	1.
Domestique,	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
En prison,	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arrivé,	1.	-	8.	-	-	-	-	2.	-	-	22.	33.
Déserté,	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total,	3.	-	14.	3.	7.	3.	1.	5.	6.	-	55.	97.

Observations sur la Pièce, Nò. 132.

Suite du *Nò.* précédent.

M. M. les Officiers, présens.	M. M. les Cadets, présens.		En recrue.
Le Mis. de Vert . . , Lt.-Col.	Di . . ,	Cadets attendant une place d'Offic.	à Osnabruck,
Le Mis. de Flé . . , 1er Major.			Van-N . . ,
Le Mis. de la Ri . . . , 2d Maj.	De la B . . de Co . . ,		Schrœder,
Le Mis. de Mef . . , Câp.			à Zell,
Le Chevalier le G . . , Lieut.	D'Aut . . ,		Le Chevalier du P . .
Roland de Vil ; Lieut.			à Hildesheim,
De Ch . . . , fous-Lieut.	De Bof . . ,	Cavalerie.	Le Chev. du Ch . . .
Le Chev. d'Houd . . , fous-Lt.	De Bul . . ,		
D'A . . . , Lieut.	De Roc . . ,		
Faulhaber, enfeigne.	De Mé . . ,		
	De Carb . . ,		
	De Po . . ,		
	De Sard . . ,		
	De la Ri , . . ,	Infant.	
	Van-Z . . , ainé,		
	Van-Z . . , jûn.		

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

COL-

COLLATION ET VIDIMATION

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES CI-DESSUS PRODUITES.

Depuis le Nò. 1. jusqu'au Nò. 132.

Ego infra ſcriptus, Notarius Publicus Caeſareus immatriculatus, hiſce Notum facio ac teſtor, copias praemiſſas à Nò. 1, usque ad Nò. 132, originalibus ſuis, ab Illuſtri Comite a Pfaff a Pfaffenhoffen coram me hodierna die productis, atque cum copiis, a me rite collatis, in omnibus reſpondere atque convenire.

Cujus actus in majorem fidem hocce documentum ſubſcripſi ac Sigillo Officii nec non privato munivi.

Datum Dresdae, die decima tertia menſis Auguſti, anno milleſimo ſeptingenteſimo nonageſimo ſeptimo.

(L. S. Off.) (L. S. Priv.)

GOTTLOB SIGISMUNDUS HEYMERTUS,
Notarius Publicus Caeſareus, in Saxonia immatriculatus.

Et toutes les pièces vidimées, ſont réunies ſous un Lacs de ſoye jaune et noire, ſcéllé par le grand ſceau, en cire rouge.

LEGA-

LEGALISATION ET AUTHENTIFICATION, DE L'ACTE CI-DESSUS

Sereniſſimi Principis atque Electoris Saxoniae Conſiliarius aulae ac Praefecturae Dresdenſis Praefectus,

Ego, Joannes Theophilus Naecke, hisce Notum facio ac Teſtor, Dm. Gottlob Sigismundum Heymertum, actuarium dictae Praefecturae, eſſe Notarium Publicum Caeſareum immatriculatum, ideoque ſcriptis ac documentis ab illo confectis, plenam fidem eſſe habendam.

Cujus actus in majorem fidem, hocce atteſtatum una cum actuario ſubſcripſi, illudque Sigillo Praefecturae munivi.

Datum Dresdae, ex aedibus Praetoriis, die decima quarta menſis Auguſti, anno milleſimo ſeptingenteſimo nonageſimo ſeptimo.

JOANNES THEOPHILUS NAEKE

(L. S.)
(E.)
(P. D.)

JOANNES AUGUSTUS ZUMPE,
A. A. Jur.

SUITE

SUITE
DES
PIÉCES JUSTIFICATIVES,
DANS L'AFFAIRE
DU COMTE
DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,
CONTRE
LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE.

Folge
der
Beweis-Urkunden
in Sachen
des Grafen
von Pfaff von Pfaffenhoffen,
gegen
die Großbritannische Regierung.

Nò. 133.

LETTRE OFFICIELLE DE L'INSP. GENERAL, C. NESBITT, à M. DE SAINT-VICTOR.

Stade, le 1. Septembre, 1795.

N. B.

La copie authentique de la lettre qui doit se trouver ici, ayant fait partie des pièces justificatives remises par le Comte de Pfaff, à M. Windham, le 1. Janvier 1796, & qui ne lui ont point été rendues, il ne lui a pas été possible de s'en procurer une autre.

Elle contenait de la part de l'Inspecteur-Général, en faveur de M. de Saint-Victor, une prorogation au terme fatal de sa capitulation qui échéait alors.

Observations sur la Pièce, Nò. 133.

Ce M. de St. Victor, n'a pas mis un écu en avant; n'a pas fait faire un habit; n'a pas engagé un homme; n'a pas eu un recruteur; pas un officier; il composait son corps à lui tout seul, depuis le chef, jusques au tambour. Mais il avait formé des espérances dans l'infidélité, envers son chef, d'un des pay-mestres du Comte de Pfaff. Ce pay-mestre, abusant en effet de la connaissance que son emploi lui donnait, des mesures & des négociations officiellement entamées par le Comte, avec la cour de Mecklenbourg, pour avoir le régiment du Duc, qui allait sortir du service de Hollande, était allé à Schwérin, traiter, avec l'argent de la caisse du Comte, de ces mêmes troupes en faveur de M. de St. Victor. Le comte de Pfaff qui fut informé de cette intrigue d'un fripon, fut bientôt la détruire, et en même tems en instruisit l'Inspecteur, qui n'en accordait pas moins prorogation à la capitulation qu'il n'avait donné à M. de St. Victor, que sur cette perfidie: & le même jour il déclare au Comte qu'il ne peut pas en accorder; — *Voiez le Nò.* 154.

Ce M. de St. Victor est parti de Hambourg, sans payer même son logement; le pay-mestre si infidéle & si perfide du Comte de Pfaff, et l'associé si affidé, & si intime de M. de St. Victor, avait déposé chez ce dernier, une malle appartenante au Comte, qui, pour la retirer, a été obligé, le 1er. Décembre 1795, de donner seize louis, pour le loyer de l'appartement que M. de St. Victor avait occupé à Hambourg, Gross Johannis Strass; & ces 16 louis ne lui ont point été remboursés.

Voilà à peu près tous les titres que l'on connaisse à M. de St. Victor, pour avoir eu une capitulation de l'Inspecteur Nesbitt; pour y avoir eu prorogation; enfin pour mériter des indemnités de l'Angleterre. — Juste ciel! & il en a obtenu.

No. 134.

LETTRE DE L'INSPECTEUR-GENERAL C. NESBITT, à M. M. LES MARQUIS DE F ET DE LA R. MAJORS DE L'INFANTERIE DE PFAFFENHOFFEN, AU DEPOT DE PAINA, PAYS D'HILDESHEIM.

Stade, le 2. Septembre, 1795.

M.

Mr. le Comte de Pfaff étant parti pour l'Angleterre, sans avoir laissé aucun arrangement fait pour ses corps, & sans avoir rempli, aucun des articles de sa capitulation, *j'ai l'honneur de vous renouveller l'offre que j'ai déjà faite à M. le Comte de Pfaff; c'est que s'il a à ses dépôts des hommes engagés, & sur la subsistance desquels, il soit embarassé, il peut me les adresser ici, où je les recevrai, & les lui payerai, à un prix dont il aura lieu d'être content.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Insp. Gén.

Observations sur la Pièce, No. 134.

L'Inspecteur, qui a indignement abandonné le Comte de Pfaff à toutes les rigueurs de l'ordre du Général Prince de Mecklenbourg; qui a été sourd à toutes les réclamations; muet sur toutes les instances du Comte, & de ses officiers; recouvre les oreilles & la voix, pour faire toujours du Comte de Pfaff, son recruteur particulier; & recueillir à son profit, les soldats de Pfaffenhoffen, dans le recrutement qu'il avait formé pour son compte personnel.

No. 135.

LETTRE DE L'INSPECTEUR-GENERAL C. NESBITT, à M. VIDAL, ET COMP. NEG. à HAMBOURG; ET LA MEME, à M. S. VAN - HOORICK, NEG. à HAMBOURG.

Stade, le 4. Septembre, 1795.

MONSIEUR,

M. *le Comte de Pfaff, n'ayant rempli aucun des articles de sa capitulation, et ne m'ayant livré aucun homme, ni par lui, ni par l'entremise de personne, le Gouvernement ni moi, ne lui sommes redevables d'aucune somme, & c'est sur lui-seul, que vous devez avoir recours.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) C. NESBITT, Insp. Gén.

Observations sur la Pièce, No. 135.

Ah! ceci passe toute pudeur.

C'est l'Inspecteur Nesbitt, qui engage, qui excite lui-même les fournisseurs, & banquiers des régimens du Comte de Pfaff, à former leur recours, & exercer leurs poursuites contre lui. — Quelle indignité! alors il peut être permis d'ajouter foi, à la lettre, *No.* 105, qui insinue avec assurance, que c'est lui qui a arraché du Prince de Mecklenbourg, l'ordre désastreux, *No.* 107.

Et certes, il peut bien être permis après cela, aux victimes infortunées de cet Inspecteur de s'écrier dans leur misère; Quel abominable homme est-ce donc que ce Colebrooke Nesbitt?

No. 136.

Nò. 136.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 5. Septembre, 1795.

MONSIEUR,

Depuis la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 24 du mois dernier, (*Nò. 117.*) & par laquelle après vous avoir rendu compte de l'ordre du roi, qui a chassé mes dépôts de toute l'Hanovre, je vous informais des propositions qui m'étaient faites à l'instant même, de la part de M. le Prince de Rohan, & du consentement que j'étais prêt à y donner; ces propositions de M. de Rohan, ont tellement changé dans les 24 heures, qu'il m'a été impossible d'y souscrire, sans une lacheté, & sans une malhonneteté, dont je suis incapable, en quelque extrémité que je sois réduit; & malgré les embuches, les menaces, & les dangers dont j'ai été entouré, par une cabale infame, j'ai su conserver ce que je devais, à mes fournisseurs, à mes banquiers, à mes officiers, & à moi-même, pour accourir ici, vous en rendre compte, & remettre notre cause commune à votre justice, & à votre loyauté personnelles.

Arrivé

Observations sur la Pièce, Nò. 136.

Suite du récit des trâmes ourdies pour obliger le Comte de Pfaff, à céder sa capitulation à M. de Rohan.

Continuité des procédés honorables du Comte dans cette affaire.

Il réfute pleinement l'étrange restriction qu'on voudrait apporter aux engagemens du Ministre, Nòs. 15 & 17.

Il réfute de même la fausseté de l'allégation, d'avoir été prévenu d'avance des difficultés qu'il éprouverait de la part de la Régence Royale d'Hanovre.

Mais en outre, il ne l'a pas été des infractions particulières du Gouvernement Britannique: ni de la malveillance, ni de l'impuissance officielle & politique, ni des embuches personnelles de l'Inspecteur.

Sa confiance dans l'équité personnelle du secrétaire de la guerre, ne peut être poussée plus loin.

Mais, Hélàs! il n'y gagnera rien. Le Ministre, trompé par l'Inspecteur, sera son écho parfait, en tout & pour tout.

Arrivé cette nuit, je me ſuis préſenté ce matin à votre hotel, & à l'office de la guerre, ſans avoir eu l'honneur de vous voir: j'ai rencontré un moment, M. le Colonel de Ramſay, qui m'a dit deux choſes fort étranges; l'une que M. le Colonel Nesbitt, vous avait écrit, que la ceſſion de ma propriété à M. de Rohan, était terminée; tandis qu'au contraire, Monſieur, j'ai refuſé, par principes d'honneur, de conſentir aux conditions qu'il a voulu profiter des embarras, où la Régence d'Hanovre m'avait mis, pour m'impoſer.

La ſeconde que j'avais mal interpretté les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, les 18 & 20 Mai dernier, qu'il m'a dit que vous reſtraigniez maintenant au ſeul cas de la paix; alors, Monſieur, mes banquiers, mes fourniſſeurs, & tous ceux qui, ſelon vos propres termes, ont de juſtes réclamations à faire ſur moi, au ſujet de la levée de mes troupes, ont donc tous été trompés comme moi, en liſant ces lignes qui ſont leur titre,

„ Il n'y a pas de doute, que ſi l'accord eſt rompu, par des raiſons politiques, ou d'autres, qui ne vous concernent pas, ou qui vous ſont abſolument étrangères, on ſe croirait alors obligé de vous rembourſer des frais, qu'on vous aurait occaſionés; &c. (*Nò. 17.*)

La Paix ſe trouve compriſe, il eſt vrai, dans les termes généraux de *raiſons politiques;* mais, ſans doute, dans ces mêmes termes, & dans le mot *d'autres*, qui ſuit, avec la disjonctive *ou*, ſe trouve compris auſſi, tout ce qui m'eſt arrivé, non par ma faute, mais par le ſeul fait des Gouvernements de S. M. Tel eſt l'ordre qui m'a empêché de vous fournir les Hollandais, qui auraient formés mon premier bataillon; telle eſt encore la violence qui m'a fait perdre mes autres recrues; telle ſurtout celle qui a chaſſé, pour jamais, mes dépôts de l'Hanovre, & de tous les Etats du Roi, à peine d'y être traité, ſelon la rigueur de l'Ordonnance.

On m'a prévenu, m'a ajouté M. de Ramſay, des entraves que la Régence d'Hanovre, me ferait éprouver. Oui, Monſieur, M. le Colonel Nesbitt, m'a informé, *en riant*, des difficultés que la Régence cherchait à mettre à toutes les levées; *mais il m'a ajouté, & il m'a répété par écrit, qu'il eſpérait les faire lever inceſſamment;* (*Nò. 45.*) & d'ailleurs peut-on appeller entraves ou difficultés, un Ordre du Miniſtère

du

du Roi même, qui chasse, à main armée, mes dépôts de tous ses Etats, avec défense d'y reparaître jamais ? &c. &c. &c. (*Nò. 107.*)

Sans doute, Monsieur, ma position ne vous est pas connue; vous ignorez tout ce qui m'est arrivé. — Certes, je n'ai pas besoin de vos lettres pour obtenir des indemnités, que la justice réclame trop hautement pour moi ; & que votre équité personnelle m'accordera. Je me repose sur vous, & sur vous seul, j'assure à mes banquiers, & fournisseurs, qu'-ils peuvent, qu'-ils doivent s'y reposer. Je leur en donne l'exemple.

Faites moi la grace de lire le mémoire cy-joint, que je viens de brocher à la hâte; & veuillez ne m'accorder, qu'après l'avoir lu, l'audience que je vous supplie de m'indiquer au plustôt; je voudrais retourner au continent, aussi vite que j'en suis arrivé.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nò. 137.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à L'INSPECTEUR - GENERAL, C. NESBITT.

Londres, le 8. Sept. 1795.

MONSIEUR,

Je reçois à Londres votre Lettre du 28 Auguste. (*Nò. 127.*) *Quoi!* Monsieur, *ce n'est pas de votre part qu'on m'a apporté les premières propositions de M. de Rohan? Les Malheureux! Comme ils m'ont trompé?* J'ai donc

Observations sur la Pièce, Nò. 137.

Le Comte de Pfaff a encore confiance dans l'Inspecteur Nesbitt. Son désir, sa volonté de continuer sa levée, & de remplir sa capitulation, avec l'assistance sincère et véritable du Gouvernement, ne peuvent s'affaiblir.

donc doublement bien fait de refuser celles où ils avaient voulu me contraindre, en abusant de mes malheurs & de ma position.

Je puis, je dois, je veux continuer ma capitulation; mais j'ai besoin de forces et de secours; ces secours, je les attends de la justice, de la loyauté, de la dignité du Gouvernement; & cette force, je la trouverai dans les dépôts, que je me suis procuré au dehors.

Je vous envoye le mémoire que j'ai remis à M. Windham. Je vous le soumets, c'est-à-dire, que j'attends de vous la justice que j'y demande.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 138.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 9. Septembre, 1795.

MONSIEUR,

Pressé de retourner à mes affaires, sur le continent, où toute mon opération paralisée, a besoin de ma présence pour être révivifiée, permettez-moi de rappeller à votre souvenir & à votre résolution, le mémoire que j'ai eu l'honneur de vous faire remettre.

Je

Observations sur la Pièce, No. 138.

Toujours mêmes désirs, toujours même volonté dans le Comte de Pfaff, de continuer ses efforts & sa levée. Il sollicite à ce sujet, il presse les derniers ordres du Secrétaire de la guerre. *Voiez le No. suivant.*

Je dois en même tems vous informer, Monſieur, que M. M. Turnbull & Forbès, ainſi que M. M. Muilmann, avec qui j'ai été hier en conférence, propoſent de remettre, après votre déciſion, & ſi vous l'approuvez, l'évaluation de mes dommages ſoufferts & irréparables, à l'arbitrage de perſonnes impartiales. Mais, ſans me mettre dans le cas de tout perdre ſur le continent, il me ſerait impoſſible d'attendre ici le réſultat; la néceſſité de mon retour ne peut pas ſouffrir le moindre retard, & je ne demande pour partir, qu'à avoir l'honneur de vous voir, et de recevoir vos ordres.

Je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 139.

LETTRE DE M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.	TEXTE.
Rue de la Montagne, le 9. Sept. 1795.	*Hill Street, Septemb. 9. th. 1795.*
MONSIEUR,	SIR,
Je ne perds pas de tems pour vous accuſer la réception de votre lettre, & pour vous répéter	I loſe no time in acknowleding the receipt of your letter, and repeating the answer, that la

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 139.

Le Secrétaire de la guerre, refuſe de prendre connaiſſance de l'affaire, & de donner aucun ordre en conſéquence. Il renvoie la déciſion finale à l'Inſpecteur Nesbitt.

Ainſi, voilà la partie adverſe du Comte de Pfaff devenue ſon juge dans ſa propre cauſe. Quelle partie? Bon Dieu! et quel juge?

Mais du moins, le Miniſtre ne parait pas vouloir que l'accord ſoit rompu. Encore moins parait-il vouloir ſe refuſer aux indemnités que le Comte réclâme? Et tout ce qui touche au miniſtère aſſure le Comte qu'on lui rendra juſtice ſur elles.

Voiez les 4. Nòs. ſuivant.

la réponſe, qui doit déjà, à ce que je conçois, vous avoir été donnée par le Colonel de Ramſay: ſavoir, que *je ne peux entrer en aucune discuſſion, au ſujet de vos engagemens avec le Gouvernement;* les circonſtances deſquels doivent être mieux connues du *Colonel Nesbitt*, à qui ils ont été référés originairement, *& par qui ils doivent être décidés finalement.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signe) W. WINDHAM.

must, i conceive, already have been given you by Col. Ramſay, viz, that i can on no account enter into any diſcuſſion on the ſubject of your engagements with Government. The circumſtances of which must be beſt known to Col. Nesbitt, to whom they were originally referred, & by whom they must ultimately, be decided.

I have the honor to be, &c.

(Signed) W. WINDHAM.

N°. 140.

LETTRES DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. GEORGES ROSE; ET DE M. G. ROSE, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Londres, le 6. Sept. 1795.

MONSIEUR,

Permettez-moi de vous préſenter mes hommages à mon retour précipité en Angleterre, après les perſécutions & les violences les plus étranges, que la levée de mes troupes à éprouvée par la régence de Hanovre. J'oſe recommander à votre protection, & à votre juſtice, ma cauſe & celle de mes banquiers & fourniſſeurs. Je n'ai pas un moment à perdre pour aller renouer mes opérations paraliſées par ces actes cruels. Vous verrez, Monſieur, à la lecture de mon mémoire, quoique broché à la hâte, que j'ai beſoin auparavant des ſecours, que j'attends

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 140.

Un des membres des plus recommendables du Gouvernement, & du Parlement Britanniques, aſſure au Comte de Pfaff, qu'il obtiendra juſtice.

j'attends de la loyauté, & de la dignité du Gouvernement Britannique. J'ose ſurtout me confier, à toutes vos bontés perſonnelles.

Je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.

Southampton, le 10. Sept. 1795.

MONSIEUR,

Je ſuis perſuadé que vous receverez des miniſtres de Sa Majeſté, tout le dédommagement qu'il ſera trouvé que la juſtice de votre cauſe, vous donne droit de réclamer. Je ſuis faché de tous les empêchemens que vous avez remontré, ſelon ce qui eſt dit dans le mémoire cy joint. Mais je puis vous aſſurer avec vérité qu'il n'eſt pas en mon pouvoir de vous être de la moindre utilité en quoi que ce ſoit.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) G. ROSE.

TEXTE.

Southampton, September 10. 1795.

SIR,

J am perſuaded you will receiwe from His Majeſty's Miniſters whatwer relief it ſhall be found after juſtice of your Caſe entitles you to: j am ſory for the embarraſsments you hawe met with as repreſented in the incloſed caſe; but can aſſure you, with truth it is not in my power to be of the ſmalleſt uſe to you whatwer.

J hawe the honor to be, &c.

(*Signed*) GEORGE ROSE.

No. 141.

Nò. 141.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à L'INSPECTEUR GENERAL, C. NESBITT.

Londres, le 11. Sept. 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

J'ai eu l'honneur de vous adresser le courrier dernier, la copie du mémoire que j'ai remis à M. Windham, & je m'empresse de vous envoyer aujourd'hui la réponse que le Ministre m'a faite. En conséquence je me propose de retourner incessamment près de vous. Car, comme j'ai eu l'honneur de vous le mander, c'est de vous, & de vous seul, que j'ai toujours attendu justice. Je serai du moins bien heureux, si mon voyage ici, avait servi à prouver au Gouvernement que vous avez besoin de force, auprès de la régence d'Hanovre.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, Nò. 141.

Le Comte de Pfaff ne peut pas cesser encore d'avoir confiance dans l'Inspecteur Nesbitt, — On peut avouer, qu'il pouvait la mieux placer.

No. 142.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LIEUT. COL. JOHN RAMSAY.

Londres, le 12. Sept. 1795.

MONSIEUR,

Pour ne point abuser des momens de M. Windham, je vous prie, de vouloir bien l'informer, qu'après avoir conféré hier avec mes banquiers, je les ai fait consentir à mon retour auprès de M. Nesbitt, pour y terminer, d'une part, l'affaire des indemnités qui les concerne, & d'autre part, suivre mes levées. Nous devons prendre ce matin, nos derniers arrangemens, & je partirai aussitôt.

Soit que je conserve ma propriété, soit que je me décide à la céder à un autre, ne me sentant pas assez fort pour suivre seul, une affaire aussi majeure, surtout contre les violences de la régence d'Hanovre, j'ai besoin d'avoir mes principaux officiers avec moi, en conséquence vous m'obligeriez beaucoup, Monsieur, de me donner aujourd'hui la nomination de M. le Comte d'Agoult, comme Lieutenant-Colonel de ma cavalerie, & je prierai encore M. Windham de me permettre de lui présenter pour Major, M. le Comte de la Tour-Lauraguais, ami particulier de M. Autrobus, & qui mérite ses bontés à plus d'un titre.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, No. 142.

Preuve de la constance du Comte de Pfaff dans sa confiance dans le Secrétaire de la guerre.

Preuve de sa volonté continuelle de suivre sa levée, sauf ses justes indemnités.

Nò. 143.

LETTRE OFFICIELLE DU LIEUT. COL. JOHN RAMSAY, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.

Bureau de la guerre, 15. Sept. 1795.

MONSIEUR,

Le Secrétaire de la guerre s'excuse de donner aucune réponse relative aux nominations de M. le Comte d'Agoult, & la Tour de Vaudreuil, jusques à ce qu'il soit plus instruit de l'état des arrangemens convenus avec le Colonel Nesbitt.

S'il se trouve que ces arrangemen ne le contrarient pas, je n'ai aucun doute que M. le Comte d'Agoult, aura l'approbation du Secrétaire de la guerre. A l'égard de M. la Tour de Vaudreuil, il y aura peut être plus de difficultés, parceque je crains que son rang dans l'ancienne armée française, ne pourra point être envisagé, comme suffisant pour celui qu'il désire avoir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) JOHN RAMSAY,
Lieut. Colonel.

TEXTE.

War-Office, September 15. 1795.

SIR,

The Secretary at War déclines giveing any answer concerning the nominations of Monf. le Comte d'Agoult, and la Tour de Vaudreuil, till he is noore informed of the state of the agreements entered into by Colonel Nesbitt.

If it should turn ont that those agreements do not interfere with it j have no doubt howerer that M. le Comte d'Agoult will be approved of by the Secretary at War.

With respect to M. la Tour de Vaudreuil, there will per haps be more difficulty; as j have apprehensions that his rank in the former French service may not be considered as sufficient for the rank he desires to have.

J have the honor to be, &c.

(*Signed*) JOHN RAMSAY,
Lieut. Colonel.

Observations sur la Pièce, Nò. 143.

Quoique le Ministre s'en soit référé à l'Inspecteur Nesbitt, *Nò.* 139. il ne parait pas avoir voulu que l'accord soit rompu, mais au contraire que la levée continue.

L'Inspecteur Nesbitt est toujours maître suprême et absolu.

Nò. 144.

No. 144.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à L'INSPECTEUR - GENERAL C. NESBITT.

Hambourg, le 25 Sept. 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

J'ai l'honneur de vous informer de mon retour à Hambourg; & je m'empresse de demander vos ordres, en même tems que j'en donne moi-même pour remonter de partout mes recrutemens.

Satisfait autant que j'ai pu l'être de M. Windham, je n'attends pas moins, Monsieur, de votre justice, que je n'avais espéré de la sienne, & je pense que vous aurez reçu les lettres & les pièces, que je me suis fait un devoir de vous adresser d'Angleterre.

Mais vous m'avez si souvent renvoyé précédemment à ma capitulation, que vous voudrez bien sans doute, me permettre de vous en rappeller à mon tour quelques articles.

1o. Quand j'ai souscrit à Stade, l'addition du 28 Juin, de même que j'avais fait à Londres, ma capitulation du 5 Mai, l'Europe entière était ouverte à mon recrutement. L'article 15 de l'addition m'interdisait les seuls déserteurs des troupes de S. M. B. J'ai donc pu porter les forces de mes recrutemens partout ailleurs, & partout où j'ai voulu;

Observations sur la Pièce, No. 144.

Preuve de la faculté, & de la volonté continuelles du Comte de Pfaff, de remplir sa capitulation.

Il réclame préalablement indemnités, & y établit ses droits d'une manière irréfragable.

Il répéte à l'Inspecteur trois propositions, *No.* 114 *et* 129. lesquelles d'accord avec la capitulation, doivent en assurer l'exécution.

Quelle réponse l'Inspecteur y fera-t-il au *No.* 146? *Voiez le No.* 145.

lu ; & je les ai porté sur les Hollandais, dont j'ai excité l'émigration par des émissaires dans l'intérieur. C'est sur cette mine, qui m'a coûté plus de 5000 liv. sterl. à établir, & à exploiter, que j'ai particulièrement compté, en souscrivant la fin de l'article 9 de ma capitulation additionelle ; le Gouvernement me l'a interdite depuis, par l'Ordre de S. M. que vous m'avez notifié, le 14 Aout; & de cette interdiction, il résulte,

1ò. Que le Gouvernement a changé ma capitulation.

2ò. Que ce changement est à mon préjudice.

3ò. Que le terme fatal de l'article 9, a cessé d'en être un pour moi.

4ò. Que ma capitulation reste toute entière dans mes mains.

5ò. Que le Gouvernement me doit des indemnités.

6ò. Que ces indemnités ne doivent pas se borner aux pertes que j'ai faites, mais s'étendre aux bénéfices que j'aurais pu faire.

&c. &c. &c.

Le Gouvernement me devait azile, sureté & protection ; & au contraire, j'ai toujours, sans cesse & partout, éprouvé de la part de la Régence Roiale & Electorale, des violences qui vous ont affligées, mais qu'il vous a été impossible d'empêcher, & auxquelles l'Ordre du Général Duc de Mecklenbourg contre mon dépôt de Harbourg, la veille d'une revue, a mis le comble. Les rapports officiels que j'ai reçu, portent la perte de mes hommes en cette seule circonstance à 263. On me dit que vos informations particulières la diminuent de beaucoup : j'ai pu, quoique j'en doute fort, être mal informé, & je n'affirmerai pas aujourd'hui lequel de nous deux a des notions plus certaines : mais du moins est-il certain que depuis 8 à 10 jours, je vous demandais avec instances une revue de deux compagnies de Cavalerie, qui étaient plus que complettes, & que j'ai perdues : & de cette perte, comme de toutes les autres, précédentes & subséquentes, dont je justifierai, qui ne viennent pas de mon fait, mais *de causes qui me sont absolument étrangères*, il résulte encore, & il résultera toujours,

1ò. Qu'-il n'y a plus de terme fatal pour moi ; & que ma capitulation reste toute entière dans mes mains.

2ᵒ. Que le Gouvernement me doit des indemnités.

3ᵒ. Que ces indemnités ne doivent pas se borner aux pertes que j'ai faites; mais s'étendre aux bénéfices que j'aurais pu faire.
&c. &c. &c.;

Vous aurez trouvé, Monsieur, ces motifs plus détaillés dans le mémoire dont j'ai eu l'honneur de vous envoyer copie. J'ai trouvé le gouvernement juste & généreux, disposé à n'avoir aucune discussion pour des réclamations aussi fondées. (139. 140. 143.) Il m'a renvoyé à vous; & j'y accours avec confiance, & avec d'autant plus de confiance, que mon absence même, & les malheurs que j'ai éprouvé, & que vous allez réparer, auront servis peut-être à vous faire connaître, combien on vous avait trompé.

Je vous répéterai donc, Monsieur, les propositions déjà portées en ce mémoire; & vous demanderai vos intentions sur elles; savoir, si vous consentez,

1ᵒ. à faire évaluer par des personnes impartiales, les indemnités qui me sont dües, ainsi qu'à mes fournisseurs, banquiers, officiers, &c. &c. ou comment vous voulez faire autrement.

2ᵒ. à me laisser sur le tems de la levée de mes régimens, une latitude moralement suffisante, d'après les nouvelles circonstances politiques, qui ont bien changé les facilités & les moyens.

3ᵒ. à m'attacher, sous vos ordres immédiats, un commissaire particulier, qui passe successivement & sur les lieux, mes compagnies en revûe, dans les établissemens que je me suis déjà procurés, ou que je me procurerai, ou que vous-même me fournirez, hors ou dans l'Electorat.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nᵒ. 145.

Nò. 145.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à L'INSP. GEN. C. NESBITT.

Hambourg, le 25. Septembre, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

Dans la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous ecrire d'Angleterre, je me suis ecrié; les méchants! comme ils m'ont trompé. Il faut que vous me permettiez, Monsieur, de vous expliquer cette exclamation. Il faut que je vous dise, & que vous sachiez que c'est par pure defférence pour vous, que le 24 Août, j'ai souscrit la procuration qui permettait, mais sous des conditions expresses, de traiter de mes régimens avec M. de Rohan.

Un officier de Rohan, M. Kersabier, était venu en hâte de Stade, me dire, de la part de ses chefs, que c'était vous-même, Monsieur, qui aviez ouvert l'avis, & donné le conseil à M. de Rohan de s'arranger avec moi; j'ai des témoins dignes de foi de ce fait qui a entrainé ma signature, dont ils ont eu ensuite la lacheté de vouloir abuser.

Vous seriez trop indigné, si je vous racontais par combien de menées & de rapports perfides on était parvenu à me faire accroire, que le neveu

Observations sur la Pièce, Nò. 145.

Voici un témoignage bien évident des égards que le Comte de Pfaff conservait toujours pour l'Inspecteur.

Dans le Nò. précédent le Comte n'établit ses droits que sur ses griefs particuliers contre la Régence Royale d'Hanovre, & contre le Gouvernement Britannique. Dans cette lettre au contraire, qui attaque personnellement l'Inspecteur, lequel deslors peut désirer que ses propres torts restent cachés entre le Comte & lui, le Comte n'énumére qu'à l'Inspecteur seul, & dans une lettre qu'il peut tenir secrète, ses griefs personnels contre lui. Il pousse les égards & l'attention, jusques à lui épargner le reproche de ces informations officielles si fausses, & de ces embuches si perfides, que l'Inspecteur s'est permises, *Nòs.* 60 *et* 104.

Sur l'affaire avec M. de Rohan, & sur les menées de l'Inspecteur qui ne pourra pas les nier, le Comte lui parle avec une confiance, dont l'Inspecteur était bien peu digne, & si peu digne, qu'il en abusera plus bas.

neveu de la respectable Mme. Nesbitt, était mon ennemi; pardonnez-moi, Monsieur, d'avoir pu y croire un moment. Ils vous ont trompé de même sur mon compte; ils m'ont enlevé jusques à mon Frère. . . .

Réponse, je vous prie, à ma dépêche d'aujourd'hui; je renouvelle, en attendant, mes mesures, pour arriver plus vite, au résultat; des hommes. Il me faudra des facilités, & un peu plus de tems; voilà tout, mais je vous en donnerai, & bientôt; croyez-moi.

Ma dépêche de ce jour, ne vous rappelle que deux articles de ma capitulation, sur lesquels le Gouvernement est en deffaut avec moi. Il en est d'autres cependant, que vous me permettrez de ne pas vous taire, & qui sont également en ma faveur.

Ma capitulation ne m'interdisait aucune qualité dans mes soldats, que les deffauts de taille & de santé. Par quelle fatalité a-t-il donc pu se faire, que, selon les termes de vos lettres, vous ayez constamment voulu, que ma capitulation ne me permit pas d'engager de Gentils-hommes? de ce refus, il résulterait encore qu'il me serait du d'autres indemnités. Car vous n'avez pas pu, plus que moi, rien restreindre, ni étendre, ni changer, à mon préjudice, dans ma capitulation.

Par l'article 17, mes régimens doivent se conformer aux Ordonnances militaites de S. M. B. On m'assure que ces Ordonnances, tiennent présens aux revues, les soldats malades, les employés au service, ou à la recrue; vous me les avez refusés; nouvelles indemnités.

J'ai sollicité plusieurs revues. La justice semble exiger qu'elles soient censées passées, du jour, où elles sont demandées. D'où, il résulte encore des indemnités.

Sur les articles qui me sont personnels, vous verrez, Monsieur, combien, je sais me sacrifier; *mais pour mes fournisseurs, pour mes banquiers, pour mes officiers, pour cette Noblesse respectable & infortunée, qui s'était attachée à moi; c'est pour ceux-là, Monsieur, que j'invoque votre bonté, autant que votre justice*, soit que je conserve désormais ma capitulation par moi-même; soit que fatigué, & rebuté de tant de désagrémens, je la céde à un autre, moins envié, moins jalousé, & plus heureux que moi.

Faites moi l'honneur de me mander ce que je dois faire d'abord de mes chevaux; 400 chevaux sont lourds.

Je

Je ne dois pas vous laiſſer ignorer auſſi, qu'en partant pour Londres, j'avais donné ordre par ecrit, que les hommes de mes différens dépôts vous fuſſent cédés de préférence: les malheureux ont jugé à propôs d'en faire autrement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nò. 146.

LETTRE DE L'INSPECTEUR - GENERAL C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, *le 28 Septembre*, *1795*.

MONSIEUR,

J'ai reçu hier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire, & j'avais reçu précédemment celle que vous m'aviez adreſſé de Londres. Je ſuis très-faché, Monſieur, que vous me croyez ſuſceptible de

Obſervations ſur la Pièce, *Nò. 146.*

On ne peut s'empêcher d'ètre révolté de la ſécherеſſe avec laquelle l'Inſpecteur répond ici à la confiance dont le Comte de Pfaff l'a honoré dans les deux *Nòs*, précédens.

De quelle audace ſe permêt-il de dire, „*qu'il a jugé par les événemens*, *&* *par*„*cequ'il n'a pas vu le Comte remplir aucune des conditions de ſa capitulation?*" Bon Dieu! c'eſt l'Inſpecteur Nesbitt qui oſe tenir ce langage; & c'eſt du Comte de Pfaff qu'il le tient. Cet Inſpecteur a donc à jamais perdu toute pudeur. Hè! pourquoi le Comte de Pfaff n'a t-il pas rempli ſa capitulation? ſinon, parceque la Régence Royale d'Hanovre, le Gouvernement Britannique, & l'Inſpecteur lui-même, enſemble & tour à tour, l'en ont matériélement empêchés, l'un par ſa malveillance, & ſes embuches; l'autre par ſes ordres arbitraires & déſaſtreux; la troiſième par ſa politique & ſes violences.

„ *Les circonſtances*," avoue l'Inſpecteur, „*n'ont pas été heureuſes pour le Comte.*" Hè! pourquoi ne l'ont-elles pas été? L'Inſpecteur l'a dit & déclaré lui-même, dès le 11 Juillet, *Nò. 45*, „*parceque la Régence Royale d'Hanovre était à ſon* „*égard*

de prendre quelque prévention. Perſonne ne m'a parlé contre vous, ni n'a cherché à vous nuire dans mon esprit. *Je n'ai jugé que par les événemens, & parceque je ne vous ai vu remplir aucune des conditions de votre capitulation ; j'avoue que les circonſtances n'ont pas été heureuſes pour vous.* Mais comme abſolument aucune condition de votre capitulation n'a été remplie, par vous, Monſieur, *je ne crois pas que le gouvernement puiſſe vous devoir aucune indemnité.*

Quant à l'obſervation que vous me faites au ſujet des Hollandais, j'aurai l'honneur de vous répondre, Monſieur, que l'Ordre donné à leur égard, *ne vous a pas fait plus de tort, qu'à tous les autres chefs*, qui s'attendaient à tirer beaucoup de monde de cette ſource féconde; & ſi vous voulez relire toutes mes lettres, vous y trouverez, Monſieur, les réponſes, à tout ce que vous me faites l'honneur de me dire aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. Nesbitt, Inſp. Gén.

Suite des obſervations ſur la Pièce, Nò. 146.

„*égard perſonnel dans des diſpoſitions peu favorables.*" Hè! pourquoi la Régence était-elle ſi mal diſpoſée à l'égard de l'Inſpecteur? N'eſt-ce pas, moins encore à cauſe de la politique qu'elle avait adoptée, & à cauſe de ſa neutralité avec les ennemis de l'Empire & de l'Angleterre, qu'à cauſe des outrages qu'aux yeux du peuple fidéle de l'Hanovre, les agens du Gouvernement Britannique oſaient commettre ſur les monumens publics de ſa piété envers leur commun ſouverain; l'un des principaux Lieutenans de l'Inſpecteur ayant pouſſé le délire, jusques à mutiler à coups de ſabre & de canne, au milieu de la place de Zelle, les Armoiries Electorales, & les emblêmes de Sa Majeſté Britannique? & quoique ces cauſes ſoient *auſſi étrangères au Comte de Pfaff*, qu'*elles ſont perſonnelles à l'Inſpecteur*, ce dernier ne rougit pas de prononcer *qu'il ne peut être du aucunes indemnités, à celui qu'elles ont léſées ſi indiquement.*

Enfin l'Ordre arbitraire, émané de la politique particulière du cabinet de Saint-James, cet Ordre ſpoliateur qui a interdit & enlevé les Hollandais, au Comte de Pfaff, peut, tant qu'on veut, *avoir* ou n'avoir pas *fait tort aux autres chefs de corps*, il n'en eſt pas moins vrai, & d'une vérité irréfragable, que cet acte d'autorité du Gouvernement Britannique, eſt, à l'égard du Comte de Pfaff, une rupture de ſon accord, une infraction de ſon contrat, qui appellent & conjurent contre l'iniquité de l'Inſpecteur, & du Gouvernement Britannique, toutes les vengeances des juſtices humaines & divines.

Nò. 147.

No. 147.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à L'INSPECTEUR - GENERAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 29 Sept. 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

Vous me permettrez de vous témoigner mon étonnement de la réponse que je reçois de votre part. (*No. 146.*)

Vous m'y dites bien, très-nettement, que vous ne croyez pas que le Gouvernement me doive aucune indemnité; & sur cela vous ne trouverez pas mauvais que j'en appelle à vous-même. M. Nesbitt ne peut pas persister dans une opinion injuste et révoltante.

Vous avouez d'abord que les circonstances n'ont pas été heureuses pour moi; & vous voilà déjà dans la mesure, où M. Windham, par sa lettre du 20 Mai, a reconnu qu'il me serait du des indemnités.

Vous convenez ensuite que l'Ordre du Roi, qui m'a fait perdre mes Hollandais, a du me faire tort; & par là, il vous reste peu à faire, pour arriver à la reconnaissance expresse des indemnités, qui me seront encore dues sur cet objet, & que des personnes impartiales pourront fixer. Mais *quand vous m'assimilez pour ces dommages, avec les chefs des autres corps, qui s'attendaient, dites-vous, à tirer beaucoup de monde de cette source féconde, vous oubliez, Monsieur, qu'aucun deux n'avait droit à cette attente; & que c'est moi seul, ce sont mes relations politiques, mes traités avec des membres des Etats, avec les personnages les plus illustres, & par leur argent même, autant que par mes agens dans l'intérieur des Provinces-Unies, que ce moyen précieux de recrutement m'a été ouvert;*

Observations sur la Pièce, No. 147.

Réfutation complette du No. précédent; & d'autant plus péremptoire que le Comte y conserve une retenue, que l'Inspecteur ne méritait guerres.

Continuité des preuves de la volonté, & de la faculté du Comte de Pfaff, de remplir encore sa capitulation. *Mais l'Inspecteur ne répond pas.* Au reste toute cette lettre demande à être lue.

ouvert; & que les chefs des autres corps, qui n'ont jamais été dans ces mesures, n'ont pu s'attendre tout au plus, qu'à glaner dans un champ que seul j'avais déffriché labouré & semé; la récolte, n'en était donc düe qu'à moi seul. Seul, j'ai pu être lézé par l'Ordre du Roi, & seul j'ai droit à des indemnités, quand le Gouvernement m'en a interdit arbitrairement l'usage; rappellez-vous, je vous prie, que c'est uniquement à cause d'elles, & en comptant sur elles, que j'ai signé l'article 9 de ma capitulation additionelle.

Vous me faites la grace de me renvoyer ensuite à votre correspondance; mais qu'-y verrai-je, Monsieur? *Rien, qui ne fasse pour moi; ou, des choses vagues, qui n'ont jamais répondu à ce que j'avais droit d'attendre de votre justice, & des facilités que vous me deviez, & m'aviez promises. Quelquesfois même une sécheresse que je me suis efforcé de ne pas appercevoir.*

Mais vous ne me faites pas l'honneur de me rien répondre, sur les trois demandes que j'ai eu celui de vous faire, & qui méritent cependant bien, que vous daigniez vous expliquer. Je réclame de nouveau cette réponse sur ces trois points, & vous prie d'y ajouter, Monsieur, ce qui m'est essentiel pardessus tout, *quel est le lieu de dépôt que vous me désignez*, & où, avant de les faire passer à Stade, je pourrai rassembler avec sureté, les nouvelles recrues qui vont m'arriver.

Voicy le moment où mes autres moyens doivent avoir leur effet, & mes traités, leur exécution; (8. 22.) j'ignore encore quelles entrâves les circonstances actuelles peuvent y mettre; mais enfin, nous aurions, vous & moi, à nous reprocher d'avoir manqué à une mesure qui doit nous mener au résultat, si nécessaire à votre Gouvernement, des hommes & des hommes de bonne espèce; j'aurai du moins rempli mon devoir en vous prévenant que je n'ai pas perdu un moment depuis mon retour, pour renoüer mes moyens, & que j'en attends les effets à chaque moment.

Quant au reproche de n'avoir rempli aucune condition de ma capitulation que vous avez la complaisance de me répéter deux fois, nous avons cela de commun, ensemble & de différent à la fois, que je vous renverrai aussi à ma correspondance, & à mon mémoire, comme à ma dernière lettre; vous y trouverez la preuve portée jusqu'à la démonstration, que c'est sur cela seul que mes banquiers & fournisseurs se reposent; parce que c'est par cela seul, que j'ai droit aux indemnités, qu'-ils me forceraient à réclamer par la loi, s'il était possible

ſible qu'elles me ſoyent refuſées plus longtems, par les ſentimens de juſtice particulière de M. l'Inſpecteur-Général, chargé des pouvoirs illimités d'un Gouvernement auſſi noblement Généreux que celui de la Grande Bretagne.

Et mes 400 chevaux?, preſſé par M. Van-Hoorick, que voulez-vous que j'en faſſe?

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 148.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Hambourg, le 2 Octob. 1795.

MONSIEUR,

Après la réponſe dont vous m'avez honoré, le 15 du mois dernier, je me ſuis hâté de revenir au continent, & de réclamer la juſtice de M. Nesbitt; j'ai l'honneur de vous joindre ici les copies de notre correſpondance. Vous y verrez, Monſieur, que je n'ai de reſources qu'en vous, & que je ſuis forcé de réclamer toutes vos bontés. Preſſé par mes banquiers et mes fourniſſeurs; pouſſé par leurs juſtes allarmes au delà de tous les moyens de conciliation que M. Nesbitt rejette, je tremble qu'ils n'employent contre moi les moyens de droit; & alors, à quelles extrémités ne ſerai-je pas réduit? & combien M. Nesbitt

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 148.

Puiſque l'Inſpecteur reſte encore muêt, le Comte de Pfaff eſt obligé de s'adreſſer au Secrétaire de la guerre.

Cette lettre eſt un rapport important. Elle renferme des inſtances preſſantes & motivées au Miniſtre, qui par ſa réponſe, *Nò. 162*. ſe réduit toujours à s'en référer à l'Inſpecteur, *comme ſeul muni de tous les pouvoirs.*

bitt n'aurait-il pas de reproches à ſe faire? Je viens déjà d'être attaqué aujourd'hui même, pour le payement des 400 chevaux, que devaient monter les compagnies dont je demandais la revue, quand l'Ordre de la Régence d'Hanovre m'a diſſipé, ſaiſi, & chaſſé mes dépôts. A force de prières j'ai obtenu que le marchand demanderait ſeulement la vente des chevaux; & j'en informe M. Nesbitt, qui ne me répondra pas.

Je vous ſupplie, Monſieur, avec les plus vives inſtances de m'accorder les juſtes bontés que ma poſition réclame, & qui ſont dans votre cœur. — *Res ſacra miſer.* Et je ſuis bien malheureux.

Daignez vous rappeller le mémoire que j'ai eu l'honneur de vous remettre: daignez lire la correſpondance ci-jointe; daignez penſer que la Régence d'Hanovre, & l'Ordre qui m'a enlevé les Hollandais, m'ont fait perdre l'avance de 20 à 22 milles livres ſterlings, qui s'accroiſſent chaque jour.

D'un autre côté, voici le moment où mes traités particuliers vont me fournir les Suiſſes & les Allemands qui doivent m'être donnés dans le courant d'Octobre; *& je n'ai pas un lieu de depôt.*

Puiſque M. Nesbitt reſte indifférent ſur ces objets importans, j'oſe demander vos Ordres directs ſur l'un & l'autre objet, c'eſt-à-dire, ſur l'article des indemnités, & ſur celui de la continuité de ma levée.

Je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 149.

No. 149.

EXTRAIT D'UN RAPPORT DE L'ETAT-MAJOR, DU PREMIER REGIMENT D'INFANTERIE DE PFAFFENHOFFEN, ETABLI à PAINA, PAYS D'HILDESHEIM.

Des 3, 8, 14, & 15 Octobre, 1795.

Lorsque le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, revint de Londres, où il avait paſſé la plus grande partie du mois de Septembre, M. le Marquis de V , Officier-Général, & Lieutenant-Colonel; M. le Mis. de F . . . , M. le Mis. de la R . . . , Majors; & M. le Mis. de M , Capitaine, lui rendirent compte de ce qui s'était paſſé, pendant ſon abſence, dans ſon dépôt d'Infanterie de Paina.

Il réſulte de leurs rapports qu'ils ont l'honneur de lui renouveller aujourd'hui, que dans les premiers jours de Septembre 1795, cent dix recrues que ces officiers, et autres leurs ſubordonnés, avaient, ſur les Ordres de M. le Colonel-Général Comte Georges de Pfaffenhoffen, conduits pour la pluspart, de la ville de Paina, au chateau d'Aben-Eſſen en Hanovre, l'un des lieux de dépôts du Régiment de Rohan, *y furent attaquées et enveloppées, par Ordre de la Régence Royale, par des troupes Hanovriennes, & deux pièces de canon. Les Officiers, bas-officiers & ſoldats, qui n'avaient pas pu ſe ſauver, ni ſe ſouſtraire à ces violences, fu-*

rent

Obſervations ſur la Pièce, No. 149.

Rapport officiel des violences de la Régence Royale d'Hanovre, contre le dépôt de Pfaffenhoffen, conduit de Paina, pays d'Hildesheim, au chateau d'Aben-Eſſen, frontière d'Hanovre.

110 ſoldats ſont diſſipés par la force armée, ſoutenue de 2 pièces de canon.

Les officiers ſont détenus priſonniers, & conduits à Zell.

Et l'Inſpecteur qui n'y peut rien, & qui n'y fait rien; l'Inſpecteur, que nous avons vu au *No*. 134. vouloir recueillir ces hommes, *à ſon profit particulier*, a oſé, le 28 Août, *No*. 127. faire reproche au Comte de n'avoir pas envoyé à Stade, les ſoldats chaſſés de Ha bourg.

Eh! puis; *voyez encore ſur ce point, le No. 157.*

rent arrestés & conduits à Zelle; les premiers y furent détenus prisonniers, pendant environ trois semaines. & les bas-officiers, & soldats furent, ou dispersés; ou incorporés dans les régimens Hanovriens, ou d'autres.

No. 150.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à L'INSPECTEUR GENERAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 9 Octobre, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

J'ai l'honneur de vous observer, que *ma dépêche du* 29 Sept. (Nò. 147.) *est encore sans réponse le 6 Octobre*, cependant il est important que vous veuilliez bien me donner au plustôt les moyens de rassembler & de fournir au Gouvernement Britannique, les hommes que mes traités particuliers, doivent me procurer vers ce tems-ci. Il n'est pas moins urgent, pour vous-même, autant que pour moi, de décider enfin, si vous voulez réparer une injustice, ou si vous persistez à la consommer.

J'ai négligé de vous faire part des poursuites judiciaires qu'un de mes fournisseurs de drap, avait commencé contre moi, en mon absence; mais quelque puisse être votre indifférence, sur l'affreuse position où je suis réduit, je ne puis pas vous laisser ignorer, & l'intérêt du Gou-

Observations sur la Pièce, Nò. 150.

Continuité des instances du Comte de Pfaff, auprès de l'Inspecteur. Elles seront encore inutiles.

Il est question des poursuites judiciaires de quelques fournisseurs, contre le Comte, qui les dénonce à l'Inspecteur. L'intérêt du Gouvernement, dont celui-ci est l'agent, exige qu'il intervienne du moins, à la vente des chevaux. Mais il restera fidelle à son silence, & à son indifférence. Il n'agira pas, & ne répondra pas.

La force des argumens que le Comte employe, pour constater ses droits à des indemnités, frappe les oreilles des plus sourds, comme les yeux des plus aveugles; mais l'Inspecteur ne veut rien voir, ni rien entendre.

Gouvernement même me fait un devoir de vous obſerver, que M. Van-Hoorick, m'a cité hier devant le Préteur de Hambourg, pour me faire conſentir à la vente publique des chevaux que je lui ai achetté, le 19 Juillet, & qui devaient monter les compagnies, dont j'ai commencé à vous demander la revue, dès le 4 Août, & que les violences de la Régence Royale, m'ont diſſipées, & chaſſées des Etats du Roi, le 19.

N'ayant aucune réponſe de vous ſur cet objet important, dont les frais qui s'acroiſſent chaque jour, tant par la nourriture de 400 chevaux inutiles, que par l'intérêt de l'argent & autrement, votre ſilence même, & l'embarras où il me met, me forcent à conſentir à cette vente; & vous trouverez ci-joint l'acte de mon conſentement, ainſi que l'autoriſation que j'ai donné à mon avocat, ſur la citation juridique que j'ai reçu. J'aurai également ſoin de vous informer du décret qui ſera rendu par le Préteur. Je ne penſe pas que vous exigerez que mes notifications ſoyent judiciaires; mais vous ſentez combien les actes que je reçois moi-même, ſous cette forme, ſont déſagréables, & peuvent le devenir davantage pour tous deux. Car enfin ſi les pourſuites ſe continuent, avant que vous ayez prononcé ſur mes indemnités: à quelles néceſſités, à quelles extrémités ne ſuis-je pas réduit?

Par grace & pour Dieu, Monſieur, ſongez donc un moment à toute la force de mes droits.

„*Il m'eſt du des indemnités, ſi ma levée eſt interrompue, ou mon ac-*
„*cord rompu, par des raiſons politiques ou d'autres, qui ne me concernent*
„*pas, ou qui me ſont abſolument étrangères.*"

Vous ne pouvez pas me nier cette majeure, prononcée, non ſeulement par la juſtice éternelle, mais encore extraite littéralement des lettres du War-Office, & de M. Windham, des 18 & 20 Mai. (*Nôs. 15 & 17.*)

„*Or, ma levée a été interrompue, & mon accord rompu, par des rai-*
„*ſons politiques & autres, qui ne me concernent pas, & qui me ſont abſo-*
„*lument etrangères.*"

Cette mineure eſt prouvée, 1ò. par l'impoſſibilité où vous avez été, de me donner un ſeul lieu de raſſemblement; (*Nôs. 45 & 87.*) 2ò. par l'Ordre du Roi, qui m'a empêché de vous donner aucun ſoldat

dat Hollandais; (*Nòs. 89. 90.*) 3ò. par votre refus de me passer les Gentils-hommes, les malades, les employés en recrues; (*Nòs. 80. 87, 95 & 104.*) 4ò. par les retards apportés à mes revues; (*Nòs. iidem.*) 5ò. par l'Ordre de la Régence Royale et Electorale, des 11 & 19 Août, (*Nòs. 85. 107.*) qui m'a dissipé, saisi, chassé, mes dépôts & interdit tous les Etats du Roi, à peine d'être poursuivi selon la rigueur des Ordonnances; 6ò. &c. &c. &c.

La conséquence est péremptoire. Je défie mes ennemis les plus acharnés eux-mêmes de ne pas en convenir.

Votre Gouvernement, les membres des deux parties de votre parlement, tout ce que Londres a de jurisconsultes célébres, en ont été frappés. M. Nesbitt seul pourrait-il accroitre ma pénible situation en s'y refusant plus longtems? Je ne puis, je ne dois, je ne veux pas le croire; *& j'attends toujours & à chaque instant, qu'il m'annonce son consentement à la nomination de personnes impartiales, pour prononcer sur l'évaluation des indemnités qui me sont dues.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nò. 151.

Nº. 151.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à L'INSPECTEUR-GENERAL C. NESBITT.

Hambourg, le 6 Octobre, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

C'est à vous seul à qui j'ai l'honneur d'écrire. Un de mes pay-mestres s'est conduit envers moi avec une trahison si coupable, dont j'acquiers tous les jours les preuves les plus fortes; il a abusé avec tant de perfidie de mes pouvoirs, & compromis mon nom d'une manière si criminelle, en se supposant d'autres pouvoirs qu'il n'avait pas, & qui intéressent mon honneur; enfin il a surpris, de la bonne foi de mes banquiers, & à mon insçu, des sommes si considérables, qu'il déclarait être pour mon usage, et dont il ne m'a rendu aucun compte, que sa punition importe à mon honneur, plus encore qu'à mes intérêts.

On m'assure qu'il est employé, par un chef de corps, au service de S. M. B. & sous votre inspection.

J'ai besoin de le faire arrester, partout où je le trouverai, mais j'ai besoin du secret jusques à son arrestation.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien m'envoyer en blanc, & sauf à vous en répondre, vos lettres réquisitoriales à cet effet, tant auprès

Observations sur la Pièce, Nò. 151.

Le Comte de Pfaff invoque contre un pay-mestre infidéle, l'exécution des Ordonnances du Roi, auxquelles ses Régimens sont soumis par l'article 17 de sa capitulation.

L'Inspecteur par sa réponse, déclarera qu'il serait inutile de chercher à les exécuter, *Nò*. 154. & le Ministre lui-même s'y refusera également, & plus durement encore, *Nò*. 224.

près de son chef, qu'auprès du Gouvernement dans le territoire duquel je pourrai le trouver, et le faire arrester & juger, à mes risques et périls.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nò. 152.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, À L'INSPECTEUR-GENERAL C. NESBITT.

Hambourg, le 7 Octobre, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

On me dit que vous ne me répondrez pas sur l'article du lieu de rassemblement qui m'est si nécessaire, & que je vous demande avec instances, parceque *vous croyez toujours impossible de m'en procurer un dans les circonstances actuelles.*

Eh bien! Monsieur, je vous offre à ce sujet mon crédit personnel en Empire, dont vous avez déjà vu des effets. Je ne vous demande que de m'aider: &, malgré les circonstances, je vous promets de me procurer un cantonnement, ou du moins une place qui m'en tienne lieu, sous telle denomination

Observations sur la Pièce, Nò. 152.

Combien le Comte de Pfaff est dévoué à la cause des Rois? Combien ses efforts sont multipliés? Quel zèle? quels sacrifices pour la servir, et remplir son contrat?

Cette lettre en est une preuve palpable. Il va jusques à s'offrir lui-même de suppléer au Roi d'Angleterre, aux engagemens du Gouvernement Britannique, & à l'impuissance officielle & politique de l'Inspecteur, en se procurant un dépôt, sans leur concert.

Voiez comme l'Inspecteur recevra cette offre, au Nò. 154.

mination que ce ſoit, & dont je ſaurai bien, me faire un lieu de dépôt permanent.

On m'ajoute, & on m'aſſure que Mgr. le Prince d'Orange va être obligé de licencier ſes troupes. Si cette nouvelle, que je n'ai point encore eu le tems de vérifier, ſe trouvait vraie, vous connaiſſez mon droits & mes titres, je vous demande ſi je puis les recueillir.

Mais outre cela, *ſongez donc que voici le moment, où mes traités pour des hommes doivent avoir leur effet; ne me laiſſez pas perdre l'occaſion, ni les moyens de réparer les événemens paſſés, à l'avantage de l'Angleterre & au votre, autant qu'au mien: & permettez-moi de vous déclarer que je ſuis en meſure, pour tirer le plus grand parti des événemens mêmes, & remplir par mon recrutement les déſirs, & les beſoins du Gouvernement.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 153.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, À L'INSPECTEUR-GENERAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 8 Octobre, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

J'ai l'honneur de vous envoyer la ſignification du décret du Préteur de Hambourg, qui ordonne la vente des chevaux, ainſi que copie de l'inſtruc-

Obſervations ſur la Pièce, No. 153.

Le Comte de Pfaff dénonce à l'Inſpecteur un décret du Préteur de Hambourg, qui ordonne la vente des chevaux.

Il ſomme l'Inſpecteur d'y faire trouver un Commiſſaire, pour veiller aux intérêts du Gouvernement.

Et l'Inſpecteur s'y refuſe. *Voyez au No. 156.*

l'instruction que je donne à M. le Comte du R . . ., pour y être présent; car j'ai lieu de former bien des soupçons, *& si vous persistez dans le silence, même à cette occasion, où il s'agit d'objets majeurs, & des intérêts du Gouvernement, je tacherai d'y veiller, & d'y pourvoir pour vous & pour moi, autant qu'il me sera possible.*

M. Van-Hoorick veut, m'a-t-on dit, vendre dès Samedi; ce délai me parait trop court pour l'avertissement des acheteurs; le lieu de vente qu'il indique est Elsmhorn, en Holstein; je vous prie, *& requiers,* Monsieur, de vouloir bien y envoyer quelqu'un, muni de vos instructions, & de vos pouvoirs, pour seconder M. du R . . ., en cas que les choses ne se passent pas, selon le droit & la justice.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nò. 154.

LETTRE DE L'INSPECTEUR-GENERAL, C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 8 Octobre, 1795.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 Sept. (*Nò. 147.*) mais comme j'étais alors accablé d'affaires qui exigeaient

Observations sur la Pièce, Nò. 154.

L'Inspecteur ne change pas, on le reconnait partout, c'est toujours le même homme.

Au paragraphe premier de cette lettre, *toutes ses fautes, & ses fautes personnelles,* il les rejette généreusement sur le Comte de Pfaff.

Au paragraphe second, il refuse expressément son consentement à la continuité de la levée du Comte. Il n'a pas honte de dire *qu'il n'en a pas le pouvoir. Voiez aux Nòs.*

geaient toute mon attention, et qui étaient importantes à terminer ſur le champ, il ne m'a pas été poſſible d'avoir l'honneur de vous répondre. D'ailleurs, Monſieur, comme vous n'aviez point rempli les articles de votre capitulation, & notamment l'article qui exigeait, qu'un bataillon complet de votre Infanterie, armé, habillé & équippé, fort de 1252 hommes, ſerait pret à entrer en campagne au plus tard le 1 Sept. & que vous ne m'aviez même pas demandé la revue d'une ſeule compagnie d'Infanterie, *j'ai cru tout fini entre nous.*

J'ai

Suite des obſervations ſur la Pièce, Nò. 154.

Nòs. 65. 162. 165. 169. *etc.*, le Miniſtre déclarer que *l'Inſpecteur eſt muni de tous les pouvoirs à cet effet. Voiez au Nò.* 133, pour quel homme, il ſe trouve en avoir en effet, & en exercer. Mais ce menſonge, parmi tant d'autres d'une bien plus grande importance, ne mérite pas d'être relevé davantage.

Au paragraphe troiſième, il veut donner aux lettres du Secrétaire de la Guerre, une interprétation différente du *ſenſus obvii.* Mais il ſe garde bien de nous faire part de ſa découverte; il ſe la réſerve *in petto.*

Le quatrième paragraphe eſt au-deſſus de toutes obſervations. Le menſonge du premier membre eſt une répétition de celui qui commence une autre lettre de l'Inſpecteur; *Nò.* 87; il eſt réfuté ſi complettement par le Comte lui-même dans ſon mémoire & dans ſa requêtte, qu'on ne s'y arrêtera pas ici. Mais le dernier membre eſt un aveu, bien précieux pour le Comte, du peu d'aſſiſtance que l'Inſpecteur lui a donné; après lui en avoir promis une ſuffiſante, pour repouſſer toutes les difficultés qu'il aurait à éprouver de la part de la Régence Royale d'Hanovre. *Voiez Nòs.* 43. 45. 65.

Le cinquième paragraphe eſt une nouvelle infraction de l'Inſpecteur à l'article 17. de la capitulation, qui veut que les Ordonnances militaires de S. M. B. ſoyent exercées ſur les Régimens du Comte de Pfaff.

Enfin ſur le dernier paragraphe, nous prenons encore, comme on dit, le fourbe, la main dans les poches. „*La ſituation actuelle de l'Allemagne,*" mais qu'eſt-elle? & qu'entend il par là? ſinon, la ligne de démarcation, & la ligue de neutralité qui exiſtaient dès le 5 Avril, c'eſt-à-dire, un mois avant la ſignature du premier contrat de l'Angleterre, & du Comte de Pfaff, du 5 Mai 1795? Hé! pourquoi donc l'objecter, au 8 Octobre, comme ſituation nouvelle? parceque „*ce n'eſt que depuis peu de tems,* ajoute-t-il, *que ces difficultés ſont devenues inſurmontables.*" Bon. Mais du moins l'ont-elles été pour lui, à l'égard du Comte de Pfaff, dès avant la ſignature du contrat du 28 Juin. Témoin, l'Ordonnance du Roi, du 15 Mai; *Nò.* 42. Témoin, la déclaration de l'Inſpecteur du 11 Juillet, *Nò.* 45. Témoin, ſon autre déclaration du 11 Août, *Nò.* 87. Témoin, &c. &c. &c.; — Mais pour finir enfin, ſi elles n'étaient pas inſurmontables, pourquoi ne les a-t-il pas ſurmontées? & pourquoi le Comte de Pfaff ſerait-il reſponſable & victime de ce que l'Inſpecteur devait faire, & n'a pas pu, on n'a pas voulu faire?

Voiez la réponſe entière du Comte, *Nò.* 158.

J'ai reçu ce matin, Monſieur, vos lettres ſous les Nòs. 28, 29, & 30. (*Nòs. 150, 151, 152.*) par rapport à la continuation de votre recrutement. Comme vous n'étiez pas en état de remplir votre capitulation, *lorsque les circonſtances étaient moins défavorables*, vous pouvez facilement croire, que *je ne vous donnerai pas mon conſentement aujourd'hui: & je doute même que j'en euſſe le pouvoir*, (*Nòs. 139. 143.*) *quand les circonstances deviendraient moins facheuſes, & vous permettraient de renouveller vos efforts.*

Quant à la lettre de M. Windham, il s'explique bien différemment de ce que vous croyez, Monſieur.

Vous étiez prévenu d'avance, Monſieur, & des nombreuſes difficultés que vous rencontreriez, & du peu d'aſſiſtance que je pourrais vous donner, pour vous aider à les ſurmonter.

Je ſuis très-faché de la trahiſon dont vous me parlez, & je vous aurais envoyé le pouvoir que vous me demandez, ſi je n'étais bien aſſuré, que dans ce moment, il ne vous ferait pas de la plus legère utilité.

On vous a dit très-vrai, Monſieur, lorsqu'on vous a dit que je trouvais les plus grandes difficultés à la levée des nouveaux corps en ce moment, *vu la ſituation actuelle de l'Allemagne; mais ce n'eſt que depuis fort peu de tems que ces difficultés ſont devenues inſurmontables.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Inſp. Gén.

Nò. 155.

Nᵒ. 155.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Hambourg, le 9 Octobre, 1795.

MONSIEUR,

Ayez la bonté de ne point vous en prendre à moi, si je vous interromps si souvent; mais au silence de M. Nesbitt, qui m'oblige de recourir à vous, & de solliciter directement vos bontés, & votre justice. La correspondance, dont vous trouverez les copies ci-jointes, vous informera, Monsieur, de sa profonde indifférence sur mes intérêts; & si vous trouvez, comme je le crains, qu'elle s'étende jusques sur ceux du Gouvernement, du moins verrez-vous en même tems, que je ne les sépare pas des miens propres, & que j'épuise tous les procédés, envers M. l'Inspecteur-Général, quand mes embarras, mes besoins, mes banquiers & mes fournisseurs, voudraient me forcer à invoquer la loi, le droit & la justice qui prononcent contre lui.

Car, j'ose vous le dire, Monsieur, il n'y a qu'un cri pour moi, dans toute l'Allemagne; & on n'y peut pas concevoir, ce qui peut engager M. Nesbitt, à persister dans une opinion aussi évidemment injuste, & qui devient chaque jour plus odieuse & plus révoltante.

Parmi les personnes recommandables à plus d'un titre, que ma position intéresse & afflige à la fois, parcequ'elles connaissent combien je la mérite peu, j'aurai l'honneur de vous nommer aujourd'hui M. H....., Ministre Plénipotentiaire de L. L. H. H. P. P. & attaché particulièrement au Prince Stadhouder; je vous le nomme, parcequ'il vient, à mon insçu, de faire une démarche, qui prouve, il est vrai, son amitié pour moi, mais que je dois désapprouver, parcequ'elle pourrait vous faire

Observations sur la Pièce, Nᵒ. 155.

Instances du Comte de Pfaff auprès du Secrétaire de la Guerre.

On ne peut pas trop s'étonner de ses soins, de ses attentions, ni surtout de sa modération, & de la confiance robuste dont il continue de se bercer.

faire ſoupçonner que je ne me repoſe pas entièrement ſur votre juſtice particulière. Il connait cependant combien ma confiance en vos bontés eſt extrême: mais croyant que je pourrais cependant avoir beſoin d'interceſſeur auprès de vous, il a envoyé, ſans m'en prévenir à M. Georges Cholmondeley, la copie que je lui avais confié, du mémoire que j'ai eu l'honneur de vous remettre à Londres. Je m'empreſſe, Monſieur, de vous faire part de cette démarche d'un homme recommandable, & dont l'amitié m'honore; et vous ſupplie de croire, que me repoſant uniquement ſur vous, dans ma poſition, je condamnerais bien d'avantage l'indiſcrétion de mon reſpectable ami, ſi elle ne ſervait du moins à vous montrer, que la juſtice de ma cauſe & de mes réclamations, eſt connue & appuiée d'un homme en place, qui, lui même, s'il en était beſoin, pourrait vous garantir la pluspart des faits de mon mémoire, pour s'être paſſés ſous ſes yeux.

Je vous prie de vouloir bien renouveller vos ordres, à M. Nesbitt, non ſeulement pour les juſtes indemnités que je réclame, mais pour la continuation de mes levées, que ſon ſilence entrave, & peut totalement faire manquer.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nº. 156.

Nò. 156.

LETTRE DE L'INSPECTEUR-GENERAL C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 9 Octobre, 1795.

MONSIEUR,

J'ai reçu, hier au ſoir, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & les pièces qui y étaient jointes; (*Nò. 153.*) j'avais eu l'honneur de vous répondre le matin, à vos précédentes lettres, & cette réponſe me dispenſe, Monſieur, d'entrer dans de plus grands détails.

Quant aux chevaux que M. Vanhoorick doit faire vendre, je n'ai rien à y voir, puis qu'ils ne me regardent en aucune manière. J'ai eu beſoin de 60 chevaux, pour les troupes de S. M. je les ai achettés, & payés à M. Vanhoorick; & du reſte je n'ai point à me meller de ceux qu'il peut encore avoir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Inſp. Gén.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 156.

Opiniatreté, inſouciance, dureté de l'Inſpecteur.

Que lui font même les intérêts du Gouvernement, dès que ceux du Comte de Pfaff y ſont unis ?

Voiez le Nò. 158.

Nò. 157.

ORDRE DU GENERAL PRINCE ERNEST DE MECKLENBOURG, CONTRE LE REGIMENT DU COMTE DE MAUGER.

Les Officiers du corps de Mauger, *qui n'a pas été autorisé par la Régence d'Hanovre*, quitteront, de même que leurs bas-officiers, qu'ils ont employés secrétement pour faire des recrues, la ville de Stade, & l'Electorat d'Hanovre, incessemment; à moins que de s'exposer d'être transportés sur les frontières, *selon les Ordres donnés par Sa Majesté le Roi, pour ses Etats Allemands.*

Donné à Stade, ce 12 Octobre, 1795.

(L. S.) (*Signé*) Ernest, Duc de Mecklenbourg, Gén. d'Infant.

Et en marge le Sceau de S. A. en cire rouge.

Observations sur la Pièce, Nò. 157.

Eh! puis, fiez-vous donc à l'Inspecteur Nesbitt?

Il fallait en croire à ses amorces; braver tous les périls; surmonter tous les obstacles; repousser les Dragons Hanovriens; contrevenir aux Ordonnances Royales; & arriver à Stade. Là, vous deviez entrer dans le recrutement particulier de Colebrooke Nesbitt; ou bien, l'Inspecteur vous accusait auprès du Général Hanovrien, *de recruter secrétement*; & sur cette allégation, sans vous entendre, & sans s'arrêter à l'impossibilité de recruter dans un corps de Garde, tel qu'était Stade alors, on vous arrangeait, comme vous voiez ici.

No. 158.

LETTRES DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, À L'INSPECTEUR-GENERAL C. NESBITT.

Hambourg, le 15 Octobre, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

Est-il donc impossible de vous amener à l'aveu d'une évidence égale à celle qui nous dit, qu'il est jour, quand le soleil luit? est-il possible au contraire, qu'avec votre honnêteté, vous ne craigniez pas de donner lieu, à ceux qui n'ont pas l'honneur de vous connaître, d'accuser votre impartialité, votre équité, & même votre bonne foi, quand vous persistez si obstinément, dans des refus aussi injustes.

Vous ne voulez pas sortir de cet argument que j'ai détruit vingt fois, & que je vais détruire encore, mais pour la dernière.

„Le Comte de Pfaff, aux termes de l'article 9, de sa capitulation additionnelle, devait fournir un bataillon entier, habillé, armé, équippé, pour le premier Septembre, à peine d'être déchu de sa capitulation, même sans pouvoir répéter aucune indemnité. "

„Or, il n'a pas fourni un bataillon; il n'a même rien fourni, au premier Septembre. "

„Donc, il est déchu de sa capitulation, sans avoir aucune indemnité à répéter. "

Voilà, Monsieur, votre raisonnement dans toute sa force. Je n'ai pas cherché à l'atténuer; je ne chercherai pas à rien en diminuer. Il ne m'en sera pas moins facile à détruire.

Oui,

Observations sur la Pièce, No. 158.

On recommande instamment de lire cette lettre. Il ne reste rien à répondre par l'Inspecteur, ni par personne. Aussi Colebrooke Nesbitt n'y répond-il pas?

Oui, Monſieur, aux termes de l'article 9, de ma capitulation additionnelle, je me ſuis obligé à vous fournir un bataillon entier pour le premier Septembre, à peine de déchéance de ma capitulation, & ſans répétition d'aucune indemnité. Mais, me direz-vous, que ce n'était pas, ſous la condition ſtrictement prononcée par la raiſon, & la juſtice éternelles, que vôtre Gouvernement protégerait, & que vous, chargé de ſes pleins pouvoirs, faciliteriez ma levée, mes raſſemblemens, & mes transports, non-ſeulement dans tous les Etats du Roi, mais dans tous les Etats alliés de S. M. où je voudrais établir mes recrutemens, faire paſſer mes revues, & fixer mes dépôts ? Me direz-vous, que je me ſuis ſoumis à la rigueur de cet article, ſans que vous vous ſoyez ſoumis vous-même à toute la force de la réverſale, qui non-ſeulement était de droit naturel, mais qui m'était acquiſe déjà, par les lettres de M. Windham, des 18 & 20 Mai précédens? Pourriez-vous nier enfin que je n'ai ſouſcrit à cet article, qu'en vous communiquant les moyens exorbitans & dangereux, mais certains, que j'avais de remplir mes engagemens; mais toujours & ſurtout, ſous la condition expreſſément & littéralement arrêtée entre votre Gouvernement & moi, „qu'*aucunes cauſes ou raiſons politiques, ou autres, qui ne me con„cerneraient pas, ou qui me ſeraient abſolument étrangères;*" encore moins qu'aucune violence de la part du Miniſtère Royal; aucun Ordre du Roi; aucun retard dans mes revues; aucun refus arbitraire ou contraire aux Ordonnances; ni votre Gouvernement, ni ſes alliés, ni vous-même enfin, ne changeriez mon contrat; n'en altéreriez les clauſes; n'en reſtreindriez la latitude; n'entraveriez mes opérations; ne me chaſſeriez mes hommes & mes dépôts; ne les diſſiperiez pas; ne les ſaiſiriez pas; ne leur interdiriez pas tous les Etats du Roi, *à peine d'être pourſuivis ſelon la rigueur des Ordonnances;* enfin, pour me ſervir des termes mêmes, que le très-honorable Secrétaire de la Guerre, a employés, „*n'interromperiez pas ma levée, & ne romperiez pas „mon accord!*" (*15 & 17.*)

Hé bien! Monſieur, votre Gouvernement a t-il protégé, & vous-même, avez-vous facilité ma levée? Non. A-t-il protégé, et vous-même, avez-vous facilité mes raſſemblemens? Non. A-t-il protégé, & vous-même, avez-vous facilité mes transports? Non. A-t-il enfin, & avez-vous, vous-même, rempli aucune des conditions du contrat? Non.

Mais au contraire, non-ſeulement vous refuſez de reconnaître mon article de réverſalité, (qui n'en exiſte que plus ſacré par cela même

que

que vous le méconnaissez, tandis que vous accordez, dit-on, des dédommagemens, à d'autres chefs, qui n'ont éprouvés aucun dommage, &c.) mais, „*des causes, des raisons politiques & autres, qui ne me* „*concernent pas, & qui me sont absolument étrangères,*" les violences de la Régence & du Ministère Royal, les Ordres directs du Roi & du Gouvernement Britannique, vos propres retards, vos propres refus, vos volontés arbitraires, n'ont-ils pas changé mon contrat? n'en ont-ils pas altéré les clauses? n'en ont-ils pas restreint la latitude? n'ont-ils pas entravé mes opérations; chassé mes hommes; dissipé & saisi mes dépôts? ne leur ont-ils pas interdit tous les Etats du Roi? Enfin „*n'ont-ils pas interrompu ma levée, & rompu mon accord?*" Les preuves en sont palpables.

Donc, *l'Angleterre me doit indemnité pour tous les frais où elle m'a entrainé, & dédommagemens pour toutes les pertes qu'elle m'a occasionné.* (*Nòs. 15 & 17.*)

Et n'allez pas confondre, je vous prie; & que le Secrétaire qui se vante insolemment dans vos bureaux de diriger votre correspondance avec moi, apprenne à distinguer la valeur du mot indemnité, avec celui de payement, proprement dit. Payement, (*en anglais, Payment,*) se dit du prix convenu pour une chose fournie; et ce serait le cas de payement proprement dit, si vous aviez passé les revues de Cavalerie dans le tems où je vous les demandais. Mais, indemnité, (*en anglais, indemnity,*) ne se dit que de ce qui est du, par l'une des parties contractantes, à celle qui se trouve lézée par la rupture de son accord, ou par les empêchemens qu'elle aura éprouvée dans son exécution, sans qu'il y ait de sa faute. Je ne vous demande donc pas, un payement proprement dit, que vous ne me devez pas; mais des indemnités, que vous me devez.

Votre Gouvernement ne me les refuse pas: plusieurs de vos Ministres m'ont assuré que je ne devais avoir aucun doute d'être indemnisé. M. Windham lui-même, m'a fait l'honneur de m'écrire, qu'il n'aurait avec moi aucune discussion à ce sujet, & que s'il me renvoyait à vous, c'est parceque devant mieux connaître les circonstances, vous pouviez mieux en juger & décider. (*Nò. 139.*)

Et votre décision, (si c'en est une toutefois, que de penser, de croire, ou d'avoir cru, comme vous vous exprimez,) (*Nò. 154.*) & votre décision est absolument contraire à ce que prononcent les circonstan-

constances auxquelles M. Windham s'en rapporte, et les titres qu'il m'a donnés par ses lettres des 18 & 20 Mai.

Vous me faites l'honneur de me dire que les lettres de M. Windham ne disent pas ce que je crois. Pour vous les rappeller mieux à vous même, j'ai l'honneur de vous les joindre ici ; mais encore une fois, quand elles ne me diraient rien de ce qu'elles disent, & quand ce Ministre respectable ne serait point, (ce qui est impossible,) dans l'intention de faire ce qu'il m'y promet, songez donc, Monsieur, songez que le droit, la raison, & la justice, le forceraient, comme ils vous forceront, à réparer, les torts & les dommages que j'ai essuié, par des causes, qui, *non seulement me sont étrangères*, mais qui sont votre propre fait, celui d'une des Régences du Roi, & du Roi lui-même & de son Gouvernement.

Si je n'avais traité qu'avec un particulier, qui après être d'abord convenu de m'indemniser, si l'exécution de notre contrat n'avait pas lieu *par des raisons qui me seraient absolument étrangères*, m'aurait occasionné ensuite, ou par lui-même, ou par ses associés, ou par des gens à lui, tout ce qui m'est arrivé; & qu'ainsi, travaillant pour son service avec autant de bonne foi que d'activité & d'utilité, j'eusse, non-seulement perdu, *par des causes qui m'auraient été étrangères*, et les fruits de mes travaux, & mes travaux eux-mêmes, & ma fortune personnelle; mais encore celle de vingt fournisseurs, & de cent coopérateurs, également actifs & de bonne foi, entrainés avec moi dans mon entreprise & dans ma ruine; & que j'éprouvasse ensuite de sa part, tout ce que j'éprouve de la votre ? — — — C'est à vous que je la demande, Monsieur ? C'est votre honneteté personnelle que j'interroge? ne serait-elle pas révoltée jusqu'à l'indignation de cette conduite & de ces procédés ?

Mais ici, j'ai affaire à un Ministre sensible & vertueux, à un Roi, à un Gouvernement, à une Nation nobles & magnifiques, justes & généreux, qui, mes malheurs fussent-ils mon propre ouvrage, sans qu'aucune faute vint de leur côté, n'abandonneraient pas à la misère & au désespoir, un homme de bonne foi, qui se serait ruiné & perdu pour les servir. — Et par quelle étrange fatalité se fait-il cependant, que l'Inspecteur-Général chargé de leurs pleins pouvoirs, & digne sans doute de leur confiance, ne craigne point d'encourir leur blâme, & celui de toutes les âmes honnêtes & sensibles, en persistant avec opiniatre-

té

té dans une opinion & des procédés dont l'injustice est si palpable & si évidente ?

Je ne vous parlerai plus de la continuité de ma levée, puisque vous me notifiez nettement que vous n'y consentez pas, malgré que les dernières dépêches de mes banquiers à leurs correspondans, leur annoncent encore les désirs du Gouvernement, comme opposés aux vôtres. Mais je crois que vous auriez pu me prévenir, dès mon retour, & empêcher par là de nouvelles dépenses, dont je vous ai prévenu, & que vous m'avez laissé faire. Quant à vos motifs, je ne les combatrai pas; mais j'aurai l'honneur de vous demander, si, dans votre âme & conscience, vous pouvez croire que je n'étais pas en état de remplir mes engagemens, quand vous avez par devers-vous tant de preuves du contraire, pour le passé, & même pour le présent.

Je viens, Monsieur, de satisfaire, à ma délicatesse, en épuisant tous les moyens qui sont en mon pouvoir, pour vous ramener à des sentimens qui sont certainement dans votre cœur, & qu'une fatalité bien inconcevable vous empêche d'écouter. J'ai résisté, encore pour cette fois, aux efforts de mes banquiers & fournisseurs, qui, las d'attendre leur remboursement, veulent me contraindre à invoquer la loi, & à faire valoir devant elle, les assurances d'indemnités, qui m'ont été données pour eux, par les lettres de M. Windham des 18 & 20 Mai; si, contre toute attente, vous persistez, Monsieur, à repousser encore mes justes demandes, alors, forcé de céder à ce qu'ils ont droit d'exiger de moi, j'ai l'honneur de vous prévenir que je ne serai plus qu'un instrument entre leurs mains, absolument dans leur dépendance, & obligé désormais de m'abandonner entièrement à toutes leurs volontés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 159.

No. 159.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Hambourg, le 16 Octob. 1795.

MONSIEUR,

M. Nesbitt vient de me déclarer (*Nò. 154.*) qu'il ne pouvait pas, *dans les circonstances*, consentir à la continuité de ma levée, —— & qu'il ne croyait pas qu'il me soit du d'indemnités. J'ai l'honneur de vous adresser la réponse qui je lui fais, (*Nò. 158.*) c'est dorénavant à vous seul que je puis avoir recours. C'est votre bienfaisance autant que votre justice que j'implore. Je ne serai point repoussé par l'homme vertueux & sensible à qui je demande justice.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, Nò. 159.

Observez que la lettre du *Nò.* précédent est envoyée au Secrétaire de la Guerre, par la confiance imperturbable du Comte de Pfaff dans ce Ministre, qui, n'y répond ni plus ni mieux, que l'Inspecteur Nesbitt.

No. 160.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LIEUT. COL. JOHN RAMSAY.

Hambourg, le 20 Octobre, 1795.

MONSIEUR,

J'apprends avec un extrême étonnement, qu'au 13 de ce mois, M. Windham n'avait encore reçu aucune nouvelle de ma part, depuis mon retour sur le continent. Cependant j'ai eu l'honneur de lui écrire le 2. (*148.*) & depuis, le 9, (*155.*) & le 16, (*159.*) je lui ai également fait part de ma correspondance avec M. Nesbitt. Je suis bien plus étonné encore que M. Nesbitt ne lui ait rendu aucun compte. Il est très vrai cependant qu'il met une partialité, une injustice si odieuses dans ses procédés envers moi, qu'il lui serait difficile de les justifier, auprès d'un Ministre aussi respectable que M. Windham.

M Nesbitt voulait bien le 27 Août, que ma capitulation restat toute entière en ma disposition, pour que je la céde à M. de Rohan, qui avait pour moyen de recrutement, les seules prisons de la Bavière; mais quand je n'ai pas eu la bassesse de souscrire au traité qu'on voulait m'arracher, & quand je veux exercer ma capitulation par moi-même, M. Nesbitt trouve, non-seulement que ma capitulation ne m'appartient plus, & refuse en conséquence les troupes des différens contingens d'Empire, que les circonstances mêmes où se trouve l'Empire, allaient me permettre de lui fournir dans ce mois-ci; mais il persiste à me refuser le moindre droit aux justes indemnités qui me sont dues, pour toutes les pertes que l'Ordre du Roi, qui m'a enlevé les Hollandais; les violences de la Régence Royale, qui m'ont dissipé mes dépôts; & les propres procédés de M. Nesbitt lui-même, (*60. 61. 62. 63. 64. etc.*) m'ont fait perdre. Ni les intérêts, ni la dignité, ni l'honneur du Gouvernement qu'il compromet, soit en empêchant mon recrutement, soit en repoussant la légitimité de mes demandes, soit en laissant accroitre la

Observations sur la Pièce, No. 160.

Toujours une égale confiance, & même recours du Comte de Pfaff, au Secrétaire de la Guerre. Et son recours est toujours aussi inutile que sa confiance est vaine.

la masse de mes répétitions, soit en voyant avec indifférence, en excitant même les poursuites, que quelques fournisseurs de mes régimens ont commencé d'exercer contre moi ; (135.) rien ne le fait sortir de la dureté de ses négations, dont il n'est personne qui ne soit révolté. Ma position est d'autant plus pénible & cruelle, que d'une part, sollicité de recevoir & de payer les hommes que mes traités particuliers devaient me fournir en ce mois-ci, (8 & 22.) mes banquiers n'ayant pas voulu m'ouvrir leur caisse, avant que M. Nesbitt se soit expliqué, sa décision négative du 8 de ce mois, (154.) m'a forcé de demander la nullité de mes traités: & les arrhes que j'ai du donner en contractant, sont en pure perte; & d'une autre part, déjà poursuivi par quelques fournisseurs, à qui M. Nesbitt a écrit, (135.) qu'ils devaient avoir leur recours contre moi, & surtout par mon marchand de chevaux & d'habillemens, qui me demande plus de 14 mille livres sterlings, tandis que mes banquiers, plus honnêtes du moins envers moi, & pour ma position, éxigent seulement que je fasse imprimer mon mémoire & les faits, & que renvoyé par M. Windham, (139.) à M. Nesbitt, qui ne veut pas cesser d'être injuste, je fasse usage, selon la loi, des titres que la raison, le droit & les lettres du Ministre des 18 & 20 Mai, me donnent aux indemnités qui me sont légitimement dues, & auxquelles ils doivent participer.

Voilà ma position, Monsieur, & dans cet état, luttant contre tant d'attaques & de crises, je mets toute mon espérance, & me repose entièrement, & uniquement sur M. Windham, sur son honnêteté, sa bienveillance, sa justice, sa sensibilité.

Je fais recueillir les pièces justificatives des faits contenus dans le mémoire que j'ai eu l'honneur de lui remettre; je croiais les lui envoyer aujourd'hui; mais mes secrétaires n'auront pas fini avant le départ du Courrier: ce ne sera que pour le prochain pacquébôt.

Ayez la bonté, je vous prie, de lui communiquer cette lettre, & de lui dire, que si M. Nesbitt m'a forcé par sa lettre du 8, (154.) de rompre les traités qui devaient me fournir dans ce mois-ci, & dans le courant de l'autre, les troupes du contingent de plusieurs Princes & Villes de cette partie de l'Empire, il serait encore possible de renouer, si je recevais de nouveaux Ordres, avant la fin du mois: & que je le supplie d'avoir égard & pitié de l'affreuse situation où je suis plongé.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 161.

No. 161.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à L'INSPECTEUR - GENERAL C. NESBITT.

Hambourg, le 23 Octobre, 1795.

MONSIEUR LE COLONEL,

A mon départ précipité pour l'Angleterre, le 29 Août, j'avais donné ordre pour qu'on vous remit les hommes de mes différens dépôts: & contre ces ordres, on a remis ceux qui étaient à Paina, à M. de Rohan. J'ai écrit à ce chef, le 15 de ce mois, la lettre ci-jointe. Je n'en ai point de réponse; j'ai cependant besoin de savoir, par quels arrangemens, ces 110 hommes lui ont été remis, & comment il a du, ou doit les payer, &c. Je réclame encore votre autorité, Monsieur, pour avoir sur cela, tous les éclaircissemens & la satisfaction que j'ai droit d'exiger.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, No. 161.

Recours du Comte de Pfaff, à l'Inspecteur Nesbitt, pour être payé par M. de Rohan, du prix de 110 hommes, cédés par le Comte Georges de Pfaffenhoffen, à ce chef, de qui le Comte ne peut rien obtenir.

Mais l'Inspecteur ne répond pas, à cette réquisition, ni à deux autres subséquentes, qui lui feront faites sur le même sujet; *Nos.* 168 *&* 171.

No. 162.

LETTRE DE M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.

Bureau de la Guerre, 23 Octob. 1795.

MONSIEUR,

Vos lettres du 3 et du 9 du ce mois, *(148. 155.)* ont été reçues avec leurs incluses.

En tant que ma connoissance imparfaite des faits s'étend, je ne puis voir aucune raison, pour vous regarder comme ayant droit à aucune indemnité, sur les fondemens exposés dans votre mémoire. Cependant *je dois vous répéter encore une fois que je me trouve dans la nécessité de m'abstenir de me meller d'aucune manière dans cette affaire, qui* a été dirigée entièrement par M. Nesbitt, dans un tems, où la connoissance des circonstances, qui ont eu lieu, *le rendent seul compétent pour la traiter.*

Vous le trouverez muni de pouvoirs suffisans, pour tous les objets, que vous

TEXTE.

War-Office, October 23 1795.

SIR,

Your letters of the 3 & 9 th. of this month have been received with their inclosives.

As far as my imperfect knowledge of the facts extends, i can not see any reason for considering you entitled to any indemnification, on the grounds staded in your memorial: i have how wer to repeat to you, once more, that i find myself under the necessity of abstaining from any interference, in a business which has been entirely managed by Colonel Nesbitt, at a time, when his knowledge of the circumstances attending it, render him alone competent to act in it.

You will find him invested with powers sufficient for every pur-

pour-

Observations sur la Pièce, No. 162.

Le Secrétaire de la Guerre continue à se référer entièrement à l'Inspecteur Nesbitt, *toujours muni de tous les pouvoirs,*

pourrez désirer; & il faut que je vous réfère à lui, au sujet de tout ce qui regarde l'affaire en question.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) W. WINDHAM.

pose you can require, and i must refer you to him for every thing which concerns the business in question.

I hawe the honor to be, &c.

(*Signed*) W. WINDHAM.

Nº. 163.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, A M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Hambourg, le 30 Octobre, 1795.

MONSIEUR,

Tant qu'il m'a été possible de croire que M. Nesbitt me rendrait enfin justice, j'ai du désapprouver la démarche qu'un estimable ami avait cru devoir faire pour moi, en intéressant M. Georges Cholmondeley, a protéger mes réclamations auprès de vous; mais quand M. Nesbitt s'obstine avec opiniatreté à repousser mes droits, contre toute équité & toute raison, je me flatte, Monsieur, que vous me pardonnerez d'employer la voie de votre ami, pour vous faire passer les copies de quelques pièces justificatives, qui établissent invinciblement mes prétentions & leur légitimité.

Ma

Observations sur la Pièce, Nò. 163.

Continuité des instances & de la confiance du Comte de Pfaff, auprès du Secrétaire de la Guerre.

Quel excès de délicatesse dans l'âme honnête du Comte de Pfaff! Il excuse même l'Inspecteur Nesbitt.

En demandant des arbitres, il ne les indique que parmi les Généraux des armées du Roi; parmi des personnages recommandables, honorés de la confiance intime de S. M. & jusques parmi les amis mêmes du Ministre.

N'importe, on ne l'en écoute pas davantage; & il n'a pas de réponse.

Ma poſition devient affreuſe. Non-ſeulement M. Nesbitt ne conſent pas à la continuité de ma levée, dans le moment où mes traités allaient la rendre ſi abondante ; non-ſeulement il ſe refuſe à mes indemnités ; mais encore j'ai entre les mains deux de ſes lettres, à M. Vidal, & à M. Van-Hoorick, par lesquelles *il les engage à avoir leur recours ſur moi :* (*135.*) & ce dernier me pourſuit à outrance. On dit même qu'il a envoyé jusques en Angleterre, ſolliciter contre moi, parceque dans nos discuſſions, ne ſéparant pas vos intérêts des miens, je m'oppoſais aux frip. qu'il voudrait faire paſſer dans ſes comptes.

On veut d'une autre part, que je faſſe une ſommation juridique à M. Nesbitt, attendu que c'eſt à lui que vous m'avez renvoyé par votre lettre du 9 Sept. (*139.*) on veut enfin qu'à déffaut de réponſe ſatisfaiſante, je l'attaque & le cite devant les tribunaux d'Angleterre ou d'Empire. — Mon ſeul tribunal, le ſeul juge que je veuille avoir, & auquel je m'en référe pleinement, c'eſt vous, Monſieur, & vous ſeul. C'eſt votre honnêteté, votre juſtice, votre ſenſibilité que je réclame. Je ne puis me réſoudre à accuſer M. Nesbitt, ni même à m'en plaindre. Il a dit, non, d'abord inconſidérément ; & il tient à ſon premier mot. Accablé de trop d'affaires, il ne peut guères refléchir à tout ce que ce mot a d'inique, d'odieux, & même d'atroce. Il compromet les intérêts, la dignité, la loyauté de ſon pays & du Gouvernement, en même tems qu'il ruine un homme d'honneur, qui a voulu vous ſervir trop franchement, & dont la misère entraine celle de 20 fourniſſeurs, & de plus de 400 Gentils-hommes, que vous aviez daigné le louer d'avoir attaché à ſon ſort.

La lutte que je ſoutiens depuis plus de deux mois, eſt trop au deſſus de mes forces. Il m'eſt impoſſible d'y réſiſter plus longtems. Daignez la faire ceſſer, je vous en ſupplie, & venir à mon ſecours au plustôt. Je ne demande rien qui ne ſoit prouvé dans les détails, comme l'eſt la propoſition générale qui établit mes droits à des indemnités. Si vous prononcez qu'elles ſoyent évaluées ſur le continent, je n'y choiſirai mes arbitres que parmi les Généraux mêmes au ſervice de Sa Majeſté.

Si vous préférez les faire liquider en Angleterre, & ſous vos yeux, je ſuis pret à vous propoſer, Mylord Moyra, M. le Chevalies W. Fawcett, ou M. G. Cholmondeley, que je n'ai pas l'honneur de connaître : mais enfin, telle eſt ma confiance & mon reſpect pour vous, pour vos compatriotes, & ſurtout pour vos amis.

Je

Je vous supplie encore avec les plus vives instances de ne plus tarder à vous occuper un moment de moi. Les plus grands malheurs, menacent ma personne & ma liberté: je vous respecte trop pour vous en dire davantage.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 164.

LETTRE DE M. D......, OFFICIER EMPLOYÉ AU RECRUTEMENT,

à M. LE COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Osnabruck, le 31 Octobre, 1795.

MONSIEUR LE COMTE,

Je reçois à l'instant la lettre qu'il a plu à V. Ex. de m'adresser en date du 29 Sept. Elle a courue à Delmenhorst, à Brémen, &c. & vient de m'être renvoyée ici. Vous daignez, Monsieur le Comte, m'annoncer, que vous avez obtenu de S. M. B. la justice qui vous était due; agréez-en, Monsieur le Comte, l'hommage de ma félicitation nouvelle, & tous mes regrets de n'avoir pu conserver, pendant autant de tems, les hommes que je m'étais empressé de vous faire. D'après l'assurance que l'on m'avait donnée que V. Ex. avait renonçé entièrement à ses corps, je me suis vu forcé de vendre, même avec beaucoup de perte, ceux que j'avais du faire précipitament, pour répondre aux ordres que V. Ex. m'avait donné, en faveur d'un de mes parens, qui est Lieutenant

Observations sur la Pièce, Nò. 164.

Mille & unième preuve des mesures & des moyens du Comte de Pfaff de remplir sa capitulation.

nant dans les chaſſeurs de Lœwenſtein, qui les a fait partir avec lui. Perſonne n'avait plus d'aiſance que moi, à cet effet, pouvant réſider ici tranquillement, & y opérer utilement, ſans être connu pour cet objet.

J'ai écrit dans le tems à M. le Mis. de la R , major de vos régimens, à Dettmold. J'y ai envoyé un exprès, & n'ai reçu aucune réponſe. On m'a mandé que le dépôt n'y était plus, & que le corps n'exiſtait plus. Ce qui m'a fait prendre le parti de vendre ces hommes.

V. Ex. m'annonce par cette dernière lettre, que je recevrai des inſtructions poſitives, & je ſuis toujours dans l'attente, n'ayant pas reçu d'Ordres ultérieurs. Si vous jugez à propos, Monſieur le Comte, que je recommence mes opérations pour la troiſième fois, V. Ex. voudra bien me les faire parvenir promptement, pour que je puiſſe m'en occuper efficacement; & il m'eſt indiſpenſable auſſi d'avoir le modèle de l'uniforme, ce qui fait beaucoup pour engager plus aiſément.

J'attendrai, Monſieur le Comte, vos Ordres derniers & précis pour m'y conformer.

Je ſuis, &c.

(*Signé*) D

Nb. 165.

Nò. 165.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Hambourg, le 1 Novembre, 1795.

MONSIEUR,

Pour donner, même aux dépends de mes intérêts, plus de facilités à l'arrangement de l'affaire de mes indemnités, permettez-moi de vous rappeller que j'ai eu l'honneur de vous entretenir plusieurs fois dans ma correspondance, de la nécessité où je serais bientôt forcé par les procédés de M. Nesbitt envers moi, & mon impuissance à y résister, de céder à un homme moins envié & plus heureux que moi, & ma capitulation, & mes moyens mêmes de la remplir. — Mes discussions actuelles avec M. Nesbitt, & les empêchemens qu'il met à la formation de mes régimens, faisant perdre en ce moment les plus belles occasions de les former, & voyant ainsi avec chagrin & douleur, s'évanouir tous les fruits de mes peines pour le service Britannique ; j'ai l'honneur, Monsieur, de vous proposer à ma place, M. le Marquis de N..., homme de la prémière qualité, & dont le choix particulièrement agréable à Sa Majesté Très-Chrétienne, ne vous le fera pas moins. Il vient d'avoir à ce sujet un entretien avec M. Nesbitt, qui lui a dit qu'il fallait en écrire en Angleterre. — M. le Marquis de N... reprenant tous mes marchés, & conservant les Officiers qui sont encore en ce moment à ma charge, la masse des indemnités qui me resteront dues, en deviendra moins forte; & sous cet aspect, comme à l'égard de la formation qui, dans les circonstances ira bien vite, dès que M. Nesbitt voudra y mettre de la bonne volonté réelle, je vous réitére toutes mes priéres, pour me permettre, (l'article de mes indemnités, pour les

Observations sur la Pièce, Nò. 165.

Pour faciliter d'autant plus son arrangement avec le Gouvernement Britannique, le Comte de Pfaff se sacrifie, & offre de céder sa capitulation, à un tiers.

Et le Ministre renvoye toujours le Comte par devant l'Inspecteur *Plénipotentiaire* qui de son coté a toujours besoin de demander des pouvoirs au Ministre.

les pertes souffertes & irréparables, dûment réservé & terminé,) de céder à M. le Marquis de N..., la propriété & l'exécution de mes capitulations avec le Gouvernement Britannique.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

REPONSE.

TRADUCTION.

Londres, Bureau de la guerre, le 22 Nov. 1795.

MONSIEUR,

Je suis chargé par M. Windham de vous informer qu'il a reçu votre lettre concernant M. le Mr. de N...; *& de vous répéter en même tems, que cet objet, aussi bien que tout autre qui concernerait votre affaire, doit se traiter par le Colonel Nesbitt.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) JOHN RAMSAY, Lieut. Colonel.

TEXTE.

London, War-Office, Nov. 22 1795.

SIR,

I am directed by M. Windham to informe you, that your letter concerning the Marquis de N... has been received, and to repeat to you, at the same time, that the application on that subject, as well as on every other one which concerns your business, must be made to Colonel Nesbitt.

I have the honor to be, &c.

(*Signed*) JOHN RAMSAY, Lieut. Colonel.

No. 166.

Nº. 166.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, À L'INSPECTEUR - GENERAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 10 Novembre, 1795.

MONSIEUR,

Je reçois une lettre de M. Windham en date du 23 Octobre, (*162.*) qui exige que j'aye l'honneur de vous voir & de vous parler. Je ferais parti fur le champ pour aller vous trouver, fi je n'étais retenu par une indifpofition qui m'a fait garder la chambre, depuis plufieurs jours. J'efpére cependant pouvoir faire le voyage de Stade, avant la fin de la femaine. Si quelques affaires vous obligeaient de vous en abfenter, je me flatte, Monfieur, que vous aurez la complaifance de m'en faire prévenir, ainfi que du jour où vous voudrez bien me recevoir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obfervations fur la Pièce, Nò. 166.

Le Comte de Pfaff, fur la lettre minifférielle du Secrétaire de la Guerre, *Nò*. 162. qui s'en réfère à l'Infpecteur, *muni de tous les pouvoirs*, défire de conférer avec ce dernier.

Voiez fa réponfe au *Nò. fuivant*.

No. 167.

LETTRE DE L'INSPECTEUR-GENERAL, C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 10 Novembre, 1795.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & j'ai reçu aussi une copie de la lettre de M. Windham, dont vous me parlez. *Quoique cette lettre ne me paraisse pas exiger une conférence*, (162.) je ferai cependant toujours fort aise, d'avoir l'honneur de vous voir, & de causer avec vous, de tout ce qui pourra vous convenir.

J'ai l'honneur de vous annoncer avec grand plaisir que M. votre frère est arrivé ici, en bien bonne santé; il est prêt à partir avec sa compagnie.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Insp. Gén.

Observations sur la Pièce, No. 167.

L'Inspecteur ne voit pas que la lettre du Ministre, qui renvoye le Comte à traiter avec lui, exige d'entretien.

Mais à travers les mots mielleux de la lettre de l'Inspecteur, on apperçoit sa malveillance; & le plaisir qu'il témoigne à parler de l'infortuné Colonel-Général des trois régimens de son nom, réduit par l'Inspecteur lui-même, à conduire une seule compagnie en Amérique, & à y chercher une mort inutile & ignorée.

N°. 168.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à L'INSPECTEUR GENERAL, C. NESBITT.

Hambourg, le 15 Novembre, 1795.

MONSIEUR,

Toujours retenu à la chambre par une indisposition dont la gêne ne me permet pas de sortir encore; mais empressé, dans ma pénible situation, de vous demander vos dernières intentions à mon égard, & de remplir les désirs que m'annonce M. Windham dans sa lettre du 23 Octobre, (*162.*) où il m'informe de tous les pouvoirs dont vous êtes chargé pour traiter & terminer avec moi, j'ai l'honneur d'envoyer vers vous, M. de Marchal, Officier distingué, ancien major de Cavalerie au service de Sa Majesté Très-Chrétienne, & que j'avais nommé Capitaine de ma 2de. compagnie de Cavalerie. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me faire passer par lui, vos résolutions ultérieures, jusques à ce que ma santé me permette d'aller les prendre moi-même.

Dans le malheur extrême qui m'a poursuivi & qui m'accable; quand ce sont les Ordres du Roi, qui m'ont fait perdre le fruit de mes mesures sur les Hollandais, qui auraient formés mon premier Bataillon; quand ce sont d'autres Ordres de Sa Majesté, qui m'ont chassés, dissipés, saisis mes hommes, & leur ont interdit tous les Etats, où vous avez exigé que je les rassemblasse; quand le gouvernement vous avait laissé sans pouvoir pour m'accorder un lieu de dépôt, & sans force pour m'y protéger; quand la justice que je réclame, qui m'est due, & qui crie en ma faveur, m'est refusée depuis plus de trois mois; — croyez, Monsieur, que je suis loin d'accuser encore, & de me plaindre de personne. Je ne me plains que des circonstances; je n'accu-

Observations sur la Pièce, Nò. 168.

Le Comte de Pfaff persiste à ne pas se plaindre de l'Inspecteur; il ne se plaint que des circonstances. Quel excès d'honnêteté, en pure perte!

Seconde instance, aussi inutile que la première, *Nò.* 161. pour être payé de M. de Rohan.

n'accuse que *les raisons politiques*, *& autres*, *qui ne me concernent pas*, *qui me sont absolument étrangères*, & que M. Windham avait prévues dans ses lettres des 18 & 20 Mai, (*Nos.* 15 *&* 17.) lesquelles sont mon titre auprès du Gouvernement, celui des Officiers de mes régimens, celui de mes banquiers & fournisseurs.

Et pour évaluer les indemnités dont M. Windham m'y a accordé l'assurance, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que je lui ai proposé le choix de Lord Moyra, & du Chevalier W. Fawcett, à moins que vous ne préfériez de les terminer entre vous & moi; et dans ce cas, je vous prie de me donner vos ordres par M. de Marchal, & je me rendrai près de vous, le plustôt que ma santé me le permettra.

M. de Marchal vous rappellera, Monsieur, que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 23 du mois dernier, (*161.*) au sujet de mes 110 hommes de mon dépôt de Paina, qui ont été livrés aux Officiers de M. de Rohan, & dont je n'ai encore pu obtenir de compte.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 169.

LETTRE OFFICIELLE DE M. JOHN RAMSAY, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.

Bureau de la Guerre, le 17 Novembre, 1795.

MONSIEUR,

J'ai reçu une lettre de vous, en date du 20 Octobre; (*160.*) j'ai l'honneur de vous inclure le duplicata d'une lettre que M. Windham vous a écrite, de peur que par quelque accident, elle ne soit égarée. (*162.*)

Il ne me sera pas nécessaire d'ajouter que les raisons qu'elle contient m'empêchent de me meller de ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) JOHN RAMSAY,
Lieut. Col.

TEXTE.

War-Office, November 17th, 1795.

SIR,

I have received a letter from you dated the 20th. of October. (*160.*)

I have the honor to inclose you a duplicata of a letter written to you by M. Windham, lest by any accident it should have miscarried.

It will be unnecessary for me to add that the same reasons contained therein, will prevent me from being able to interfere on the subject.

I have the honor to be, &c.

(*Signed*) JOHN RAMSAY,
Lieut. Col.

Observations sur la Pièce, No. 169.

Le Secrétaire de la Guerre s'en référe toujours à l'Inspecteur Plénipotentiaire Nesbitt.

Voilà toute la réponse au *No.* 160.

No. 170.

N°. 170.

LETTRE DE L'INSPECTEUR-GENERAL C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 21 Novembre, 1795.

MONSIEUR,

Comme votre ſanté parait s'oppoſer à ce que vous veniez vous-même à Stade; ſi vous voulez confier à M. de Marchal, les papiers que vous déſirez me faire voir, je jugerai avec lui de la réponſe qu'il me ſera poſſible d'avoir l'honneur de vous faire. Et je le ferai auſſitôt que mes nombreuſes occupations, extrémement multipliées par l'embarquement des troupes, me le permettront.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) C. NESBITT, Inſp. Gén.

Obſervations ſur la Pièce, N°. 170.

Quelle baliverne dilatoire dans cette lettre de l'Inſpecteur! — Quelle logique au contraire dans la réponſe du Comte au *N°. ſuivant.*

No. 171.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à L'INSPECTEUR-GENERAL C. NESBITT.

Hambourg, le 24 Novembre, 1795.

MONSIEUR,

M. de Marchal m'a remis la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, de Stade, en date du 21 de ce mois, (*170.*) par laquelle vous me mandez de vous communiquer les originaux des pièces dont je vous ai déjà remis des copies.

Ce ſont, 1mò. une lettre du War-Office, du 18 Mai. (*15.*) 2ò. Une autre lettre de la main de M. Windham lui-même, en date du 20 du même mois. (*17.*)

M. de Marchal vous les préſentera en originaux; je vous prie, Monſieur, de les collationner avec les copies, que j'ai eu l'honneur de vous adreſſer précédemment.

J'aurais pu me diſpenſer ſans doute d'appuier mes droits & ma demande, de la lettre de M. Windham. Car tout acte ſinallagmatique devient onéreux & vexatoire, ſans engagement réciproque; & j'aurai l'honneur de vous rappeller que c'eſt même, pour ſatisfaire à cette raiſon de juſtice, que vous avez exigé de ma part, que je ſouscrive à l'article 9 de ma capitulation additionnelle, par lequel je courais le risque d'être ruiné, ſi, par mon fait, je manquais à l'exécution de mon engagement; tandis que d'une autre part, les lettres de M. Windham, dont je vous communique aujourd'hui les originaux, m'aſſuraient des indem-

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 171.

Quoique répétition de tout ce qui précède, cette lettre demande à être lûe; mais, ſelon ſon uſage, l'Inſpecteur n'y répond pas.

Troiſième réclamation du Comte de Pfaff, pour obtenir un compte, & payement de M. de Rohan. Et l'Inſpecteur n'y répond pas davantage.

indemnités „*si des raisons politiques ou autres, qui me feraient étrangères,* „*m'empéchaient de remplir mon engagement.*“ (*15 & 17.*)

Telle est ma position vis-à-vis du Gouvernement Britannique.

Vous avez été témoin, & vous n'avez pas pu empêcher les entrâves, les vexations, & les violences que j'ai eprouvées dans le rassemblement de mes recrues. C'est vous-même qui m'avez notifié l'Ordre du Roi, qui m'a interdit l'engagement des Hollandais ; & vous connaissez les Ordres qui m'ont chassé mes soldats de l'Hanovre, la veille d'une revue de Cavalerie, &c. &c.

J'invoque donc pour la dernière fois, Monsieur, votre justice, & votre délicatesse. Je ne crois pas avoir besoin de vous retracer ici, plus au long, des faits qui vous sont aussi présens qu'à moi-même; & vous me permettrez de conclure à avoir une réponse qui m'instruise, si vous reconnaissez, ou ne reconnaissez pas, que „*des raisons qui ne me* „*concernent pas & qui me sont absolument étrangères*“ s'étant opposées à l'exécution de ma capitulation, il m'est du des indemnités par l'Angleterre.

J'aurai l'honneur de vous observer qu'il me sera impossible d'attendre, ainsi que vous semblez me l'indiquer, que vos occupations trop multipliées, vous laissent le loisir de me répondre. Je vous prie d'observer que je suis à la disposition de mes banquiers & fournisseurs ; ceux de Londres m'appellent, & ceux d'ici me poussent vers leurs correspondans; malgré l'état de ma santé, qui ne se rétablit qu'à peine, depuis mon retour d'Angleterre, on me force à partir, & à m'embarquer encore, pour aller invoquer la loi & les tribunaux de votre patrie. Et je serai forcé d'obéir, si votre réponse tardait le moins du monde.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

P. S.

Plusieurs de mes créanciers, qui prennent communication de cette lettre, exigent que je vous rappelle encore l'affaire de M. de Rohan, de qui je n'ai aucune réponse. Ils veulent que je fasse entre vos mains, opposition, à quelque payement que ce soit, que vous ayez à lui faire, jusques à ce qu'il ait terminé avec moi.

Nò. 172.

No. 172.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à L'INSPECTEUR-GENERAL C. NESBITT.

Hambourg, le 1 Décembre, 1795.

MONSIEUR,

Tout malade que je ſuis, on me force à partir, & on m'embarque; mais je ne partirai pas ſans vous témoigner tous mes regrets de n'avoir pas été le maitre d'attendre votre déciſion & votre loiſir, & de terminer avec vous l'objet de mes réclamations. Si quelque choſe diminue ces regrets de partir ſans avoir votre déciſion préciſe, c'eſt l'eſpérance que je conſerve de la reçevoir à Londres. Je charge encore M. de Marchal, de rappeller à votre ſouvenir l'eſpoir dont je me flatte toujours, & l'aſſurance des ſentimens avec lesquels je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obſervations ſur la Pièce, No. 172.

Fatigué d'attendre les loiſirs de l'Inſpecteur; No. 170. le Comte laiſſe un officier près de lui, & part pour l'Angleterre.

No. 173.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Hambourg, *le* 1. *Déc.* 1795.

MONSIEUR,

J'obéis à regrêt aux volontés impérieuses des créanciers de mes malheureux régimens, qui éxigent mon embarquement, & qui me portent, pour ainsi dire, dans le pacquébôt la Queen, qui va me descendre à Harwich.

La dernière réponse de M. Nesbitt ayant été que les embarras des embarquemens, l'empêchaient de s'occuper de mes réclamations, qui d'ailleurs dépendaient d'arrangemens généraux, mes banquiers & fournisseurs n'ont pas voulu que je consentisse à ces délais, ni à être colloqué dans des arrangemens généraux ; et ils ont éxigé que j'aille encore réclamer moi-même votre bienveillance & votre justice. J'obéis. Mais ils ont beau me pousser vers la loi, & les tribunaux: malgré qu'on fasse, le seul tribunal que je veuille invoquer, c'est le cœur seul de Mr. Windham.

On veut m'effrayer par les dangers où ma personne sera exposée, si je vais en Angleterre, surtout après avoir aigri mes créanciers, par mes refus d'attaquer le Gouvernement. Mais que puis-je avoir à craindre, quand j'ai votre équité, pour sauve-garde. Je n'en irai donc qu'avec plus d'assurance me jetter dans vos bras, recourir à vous, & vous dire avec Euripide & Racine,

> Ah! je n'ai que vous seul: vous êtes en ces lieux,
> mon pére, mon appui, mon asile, mes dieux.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, *No.* 173.

Toujours rempli de confiance sentimentale dans M. Windham, le Comte de Pfaff n'a d'espérances qu'en lui ; c'est de lui seul qu'il attend justice; & à lui seul qu'il va la demander.

No. 174.

LETTRE DE L'INSPECTEUR-GENERAL C. NESBITT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Stade, le 14 Décembre, 1795.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, il y a quelques jours, *(171. 172.)* & qui m'a été remise par M. de Marchal. Les nombreuses occupations que j'ai dans ce moment par la nécéssité de terminer les comptes avec les corps qui partent dans ce moment, ne me permettent pas *d'entrer dans tous les details de votre affaire.* Mais elle m'est assez présente *par les différens éxamens que j'en ai fait précédemment*, pour vous assurer, Monsieur, que je ne puis croire vos droits, tels que vous les croyez vous-même. C'est l'opinion que j'ai déja eu l'honneur de vous manifester depuis longtems, & dans laquelle *les nouveaux éxamens que j'ai fait*, m'ont encore confirmé.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) C. NESBITT, Insp. Gén.

Observations sur la Pièce, Nò. 174.

C'est toujours l'Inspecteur. Quelles contradictions! Il n'a pas eu le tems *d'examiner de nouveau;* mais par souvenir des anciens examens, il se fait que *ses examens nouveaux*, le font persister dans ses anciennes injustices.

Comprenez, si vous pouvez.

Nò. 175.

N°. 175.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 19 Décembre, 1795.

MONSIEUR,

Arrivé à Londres depuis quelques jours, accompagné de mon principal fournisseur, dont je suis le prisonnier sur parole, j'ai eu l'honneur de me présenter aussitôt à votre porte, pour vous rendre mes devoirs, & réclamer votre justice, de qui seule j'attends la fin de l'affreuse position où je suis; & que je dois plus encore, il faut l'avouer enfin, à l'opiniatreté des procédés de M. Nesbitt, à mon égard, qu'aux violences de la Régence d'Hanovre, & à l'Ordre du Roi qui m'a enlevé les Hollandais.

Dans le peu de personnes que j'ai vu ici, depuis mon arrivée, j'ai trouvé répandue, par M. Nesbitt, contre moi & mes opérations, une opinion que je démens formellement, ou plustôt qui se trouve combattue, démentie & détruite par les faits. Et j'ai déjà cet avantage sur lui, que je n'avance rien, absolument rien, sans en apporter les preuves; & chacune de ces preuves, porte avec elle sa démonstration matérielle.

J'attends vos ordres pour vous les soumettre; je vous supplie de me les faire passer au plustôt, parceque, comme j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, je suis au pouvoir de mes créanciers, qui déjà se forment un conseil, à qui je serai forcé d'obéir.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, N°. 175.

Pour la première fois le Comte de Pfaff se résout enfin à accuser, & à attaquer la malveillance de l'Inspecteur.

No. 176.

LETTRE DE M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.

Rue de la Montagne, *le 21 Déc. 1795.*

MONSIEUR,

Je suis parfaitement hors d'état de pouvoir concevoir à présent, quelle est la justice que vous avez à demander de mes mains; mais comme en même tems, je suis parfaitement prêt à recevoir & à considérer toute représentation quelconque, qui me pourra être offerte à cet effet, je vous demande la faveur de vouloir bien me donner un mémoire des points, sur lesquels vous vous croyez grévé, & des principaux fondemens, sur lesquels vous croyez que votre plainte doit s'appuier.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signe*) W. WINDHAM.

TEXTE.

Hill Street, *Decemb. 21th. 1795.*

SIR,

J am perfectly at a loss to conceive at present, what the justice is which you have to require at my hands: but as j am at the same time perfectly ready to receive & consider any representation, that can be offered to that effect, j will by the favour of you to deliver in a statement of the points, in which you thinck your self aggrieved, and of the principal grounds on which you thinck complaing is to be supported.

I hawe the honor to be, &c.

(*Signed*) W. WINDHAM.

Observations sur la Pièce, Nò. 176.

Le Secrétaire de la Guerre ne refuse pas cette fois de connaître l'affaire, & demande un mémoire au Comte.

Nò. 177.

No. 177.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 1 Janvier, 1796.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer le précis des faits, & ma demande en indemnités, avec les pièces juſtificatives qui les appuient. Je me repoſe avec trop de confiance ſur votre équité, pour douter un ſeul inſtant de mon prompt ſuccès. Si vous avez beſoin d'eclairciſſemens ultérieurs, je vous prie de ne pas oublier, Monſieur, que je ſuis toujours prêt à vous les donner.

Si M. Nesbitt ſe trouve inculpé, vous aurez la bonté d'obſerver ſans doute, *que ce ſont les faits qui l'accuſent, & non pas moi.* Ce n'eſt point aſſez de s'être déclaré ma partie adverſe, & d'avoir perſiſté au continent, dans une conduite envers moi, qui ne s'eſt jamais démentie, & qui m'a fait perdre les fruits des meſures, dont le ſuccès nous intéreſſait également. Je ſuis pourſuivi jusques ici par l'injuſtice de ſes perſécutions. Sa lettre à mes banquiers & fourniſſeurs, que vous trouverez ſous le Nò. 59. *(125.)* n'a ſervi, il eſt vrai, qu'à renouveller en ma faveur les égards de ceux, qui témoins de mes travaux, ont été révoltés de ce procédé; mais elle m'a procuré ici le jour de Noël, une arreſtation, à laquelle j'ai heureuſement été arraché par le cautionement que M. M. Turnbull & Forbes m'ont fait l'amitié de prêter pour moi. Car telle eſt mon affreuſe poſition, que je ſuis ici, à la charge, & à la mercy des créanciers de mes régimens, & toujours priſonnier ſur parole de mon principal fourniſſeur, qui m'a accompagné ici, & dont je retiens avec peine les pourſuites. S'il n'était question que de moi ſeul, & de mes ſeuls intérêts, vous verriez, Monſieur, combien je ſais me ſacrifier; mais pour mes fourniſſeurs, pour mes

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 177.

Le Comte de Pfaff offre de donner au Miniſtre, tels autres détails qu'il pourra déſirer ſi le mémoire ne l'inſtruit pas aſſez; & des preuves teſtimoniales, ſi les pièces juſtificatives ne ſuffiſent pas.

mes banquiers, pour mes officiers, qui se sont fiés à ma loyauté, & à vos lettres des 18 & 20 Mai; c'est pour ceux là, Monsieur, que je réclame, & que j'invoquerai sans cesse vos bontés, autant que votre prompte justice.

J'aurai l'honneur de vous observer en finissant, que si je n'ai pas cru pouvoir joindre à ces pièces, *les preuves de mes mesures pour l'émigration de l'armée Hollandaise,* (34) *elles n'en sont pas moins à votre disposition particulière. Plusieurs personnes recommandables de la Hollande sont ici pour avoir l'honneur de vous en rendre compte & témoignage, quand vous le désirerez.*

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nò. 178.

INVENTAIRE DES PIECES JUSTIFICATIVES, JOINTES AU PRECIS DES FAITS.

N. B.

Il est inutile de joindre ici ce précis, qui ne dirait rien de plus que ne dit le mémoire ou supplique; mais il est bon de donner l'énoncé des pièces justificatives qui y étaient jointes, pour qu'on juge, sur quoi le Secrétaire de la Guerre a pu fonder sa décision, du 16 Janvier:

Nòs.

Observations sur la Pièce, Nò. 178.

Les pièces ci-contre remises au Ministre, sont au nombre de 74, parmi lesquelles ne se trouvent pas, quelques unes très-importantes, qui sont maintenant dans ce recueil-général, parceque le Comte se les est procurées, depuis son retour au continent. Tels sont les *Nos.* 11. 12. 13. 25. 26. 27. 28. 35. 36. 63. 64. 134. &c. &c.

Nòs.	Nòs.	Nòs.	Nòs.	Nòs.	Nòs.	Nòs.	Nòs.
7.	34.	55.	76.	93.	110.	129.	153.
8.	38.	59.	77.	95.	111.	131.	154.
9.	39.	60.	78.	96.	112.	132.	156.
14.	40.	61.	79.	98.	113.	133.	158.
15.	41.	62.	80.	99.	114.	135.	161.
16.	43.	65.	81.	101.	115.	137.	162.
17.	44.	66.	82.	102.	116.	139.	163.
19.	45.	67.	83.	103.	117.	144.	
21.	47.	69.	84.	104.	120.	145.	
22.	49.	70.	85.	105.	121.	146.	
23.	50.	71.	86.	106.	125.	147.	
29.	51.	73.	89.	107.	126.	149.	
32.	52.	74.	90.	108.	127.	150.	
33.	53.	75.	92.	109.	128.	152.	

Nò. 179.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 12 Janvier, 1796.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous communiquer une lettre qui je reçois à l'instant de M. l'Avocat-Général de la Hollande. M. Van-Hoorick, des intentions de qui M. Fraser a l'attention de me faire avertir, est mon principal fournisseur de Hambourg, associé de celui qui me tient ici prisonnier sur parole, & qui est aussi fatigué de son côté de ce qu'il appelle mon inaction et ma mauvaise volonté. Que deviendrai-je, si vous pouviez m'abandonner en cette circonstance, & ne pas hâter la

décision

Observations sur la Pièce, Nò. 179.

Craintes du Comte de Pfaff pour sa liberté, menacée par un fournisseur. Il en informe le Secrétaire de la Guerre, ***qui ne lui répond pas.***

décision que j'attends, & que sans doute, vous êtes maintenant en état de prononcer. Mais je reste tranquille, parceque j'ai pour sauvegarde, mes droits & votre justice, ma confiance & vos bontés.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 180.

LETTRE DE M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.

Bureau de la Guerre, 16 Janv. 1796.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre mémoire, & je suis faché de trouver, que vous continuez à vous regarder, comme ayant droit de réclamer des indemnités du Gouvernement, malgré la réponse, que vous avez reçue sur ce sujet, du Colonel Nesbitt.

TEXTE.

War-Office, Jan. 16th. 1796.

SIR,

J have received your memorial, and am sorry to find, that you still consider yourself as entitled to indemnifications from Government; not-with-standing the answer, which you have received from Colonel Nesbitt, on that subject.

Dans

Observations sur la Pièce, No. 180.

Quelle décision, Bon Dieu! Mais on renvoye pour sa réfutation complette, aux paragraphes 34. 35. 36. 37. 38 & 39, de la requête du Comte de Pfaff.

On demande seulement ici, ce que veut dire, & ce qui reste caché sous le secrêt de ces mots „*and the Knowledge of such circumstances as have been communicated* „*by him to me.* — *Et la connaissance de telles circonstances qui m'ont été communi-* „*quées par l'Inspecteur Nesbitt.*"

Que signifie cette réticence? Quelles sont ces circonstances? venant de l'Inspecteur, que l'on a si souvent pris en mensonge & en fraude, on peut déjà les arguer

de

Dans ma dernière lettre je vous ai averti, que, selon mon opinion, votre prétention me paraissait mal fondée; mais que ma connaissance des faits n'était qu'imparfaite; & qu'il n'était pas nécessaire de vous adresser à moi, parceque la décision dépendait du Colonel Nesbitt. Depuis ce tems là, la décision du Colonel Nesbitt, *& la connaissance de telles circonstances qui m'ont été communiquées par lui*, m'ont confirmé dans mon opinion, & je suis faché de vous informer que la lecture de votre mémoire, n'a tendu, en aucune façon, à y produire de changement.

Je trouve qu'il est stipulé expressément, & sans aucune réserve, dans votre capitulation, qu'il ne pourra être demandé aucune indemnité quelconque, sous aucun prétexte, du Gouvernement, en cas qu'il arrive que vous n'accomplissiez pas votre contrat, à un certain jour, qui s'y trouve fixé. *Et il paraît encore, outre cela, que, dans le tems que vous signiez votre*

J informed you in my last letter, that your claim, was in my opinion unfounded, but that my knowledge of the facts was imperfect, and that applications to me were unnecessary, as the decision rested with Colonel Nesbitt. Since that time, Colonel Nesbitt decision, and the knowledge of such circumstances as have been communicated by him to me, have confirmed me in my opinion, and j am sorry to inform you, that the perusal of your memorial, has by no means tended to produce any alteration in it.

J find it is expresly stipulated, and without any reserve, in your capitulation that no indemnification whatever is to be claimed under any pretence from Government, in the event of your not fulfilling your compact, by a certain day fixed therein. And it appears also, in addition to this, that at the time of your signing the capitulation, you were fully

capitu-

Suite des observations sur la Pièce, Nò. 180.

de fausseté. Et alors, pourquoi s'y arrêter? Ou bien, si on croit nécessaire d'y avoir quelques égards, pourquoi les faire au Comte, à qui il importe de les connaître, & de les combatre? & si, contre son usage, l'Inspecteur, pour cette seule fois, avait dit vrai, pourquoi encore ne pas les divulguer? La vérité ne doit jamais craindre de se montrer: &, elle ferait tant d'honneur à Colebrooke Nesbitt!

Le Comte de Pfaff a sommé & interpellé, il somme & interpelle solemnellement le Secrétaire de la Guerre de déclarer hautement, *quelles sont ces circonstances* si secrètes & si pudibondes, qui l'engagent à commettre une injustice révoltante, qui deshonore son pays, & réduit le Comte de Pfaff, au comble des infortunes.

capitulation, vous étiez complètement averti des obstacles que vous auriez probablement à essuyer, de la part de la Régence d'Hanovre.

Je suis faché qu'il ne soit pas en mon pouvoir de donner une réponse plus favorable à votre mémoire; mais dans ces circonstances, *je dois certainement regarder comme mon devoir de m'opposer à toute prétention d'indemnité de votre part; tout disposé, que je puisse être personnellement, à plaindre toutes les pertes que vous pouvez avoir souffert dans la poursuite de votre objet.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) W. WINDHAM.

warned of the obstacles, you were likely to experience, from the Government of Hanover.

J am sorry it is not in my power, to give a more favorable answer to your memorial; but under these circumstances, j shall certainly consider it as my duty to resist every claim for indemnification, on your side, however much j may personally regret any loses which you may have sustained in the pursuit of your object.

I have the honor to be, &c.

(*Signed*) W. WINDHAM.

No. 181.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 18 Janvier, 1796.

MONSIEUR,

Il est arrivé quelque chose de plus, que ce qui m'était annoncé, par M. Fraser. (*179.*) Le fournisseur lui-même, des dispositions duquel il m'avait

Observations sur la Pièce, No. 181.

Le Comte de Pfaff qui n'a pas encore reçu la décision du Ministre, *au No. précédent*, lui notifie les poursuites d'un fournisseur.

m'avait fait instruire, est venu de Hambourg, ici, & je m'empresse de vous envoyer l'acte Original, de la demande qu'il m'a faite.

Toujours fort de mes droits, & d'autant plus assuré de votre équité, que les motifs de l'injustice de M. Nesbitt à mon égard sont moins fondés, je me flatte, j'espère, Monsieur, que vous ne m'abandonnerez pas dans ce moment pénible pour ma liberté, & mon existence. Et qu'avant l'echéance des 72 heures, que j'ai demandé, vous voudrez bien me faire savoir, comment je dois prévenir des poursuites plus rigoureuses, que le notaire m'a annoncé pour jeudi prochain.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 182.

LETTRE DE M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.

Bureau de la Guerre, le 21 Jan. 1796.

MONSIEUR,

Je conclus qu'il y a eu quelque retard dans l'arrivée de ma lettre du 16; (*180*) puisque sa réception chez vous, aurait rendu inutile la votre du 18. (*181.*)

TEXTE.

War-Office, Jan. 21. 1796.

SIR,

I conclude there has been some delay in the delivery of my letter of the 16th. as the receipt of it would have rendered your letter of the 18th. unnecessary.

Je

Observations sur la Pièce, No. 182.

Le Secrétaire de la Guerre, s'appitoye de paroles, sur la position du Comte de Pfaff; mais il persiste dans ses injustices à son égard, & y persistera.

Je regrette beaucoup tous les embarras auxquels vous pourrez vous trouver exposé. Mais par le contenu de la susdite lettre, vous aurez vu qu'il m'est impossible de vous être d'aucune utilité, par rapport à votre réclamation d'indemnités du Gouvernement.

Je vous renvoye le papier inclus dans votre lettre, et j'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) W. WINDHAM.

J very much regret any embarrassments which you may find yourself subjected to: but you will have seen from the tenor of the above mentioned letter, that it is impossible for me, to be of any use to you, on the score of your claim for indemnifications from Government.

J return to you the paper enclosed in your letter, and have the honor to be, &c.

(*Signed*) W. WINDHAM.

No. 183.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 22 Janvier, 1796.

MONSIEUR,

Je reçois à l'instant 22 Janvier, 5 heures du soir, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier. (*182.*) Vous me faites celui de m'y parler d'une lettre du 16, que je n'ai pas reçue; & dont je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me faire passer un duplicata.

Pressé

Observations sur la Pièce, No. 183.

La décision du Ministre *No.* 180, n'est pas encore parvenue au Comte de Pfaff, qui prévient, le Secrétaire de la Guerre, que sur sa lettre du *No.* 182, il se trouve obligé de traiter, comme contraint, avec un de ses fournisseurs, pour conserver sa liberté; & sauf son recours, en tems & lieu.

Preſſé cependant par M. Van-Hoorick, je vais ſur votre réponſe d'hier, tacher de mettre mon exiſtence, & ma liberté à couvert, en traitant avec lui, ſauf mon recours, contre qui il appartiendra.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 184.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 25 Janvier, 1796.

MONSIEUR,

Je m'empreſſe de vous informer que je viens de recevoir à la fois votre lettre du 16, (*180.*) en original & par duplicata. Je vous dois du moins, ma reconnaiſſance, pour l'honnêteté avec laquelle vous m'annoncez l'etrange confirmation, que vous donnez à la déciſion, que M. Nesbitt a fondée ſur deux baſes, dont l'une eſt illuſoire, (la pénalité de l'article 9.) & la ſeconde abſolument fauſſe, (l'avertiſſement des vexations de la Régence.) Je vous prie donc de croire en même tems que vous ne m'avez pas plus convaincu des torts, que cet Inſpecteur me ſuppoſe dans l'exécution de ma capitulation, que vous n'avez détruit ceux réels qu'on y a eu envers moi. Dans la ſituation affreuſe où je me trouve, pouſſé par les créanciers de mes régimens, autant que par la plus impérieuſe néceſſité, *vous ſentez*, Monſieur, *qu'il ne dépend pas de moi d'abandonner mes droits, & d'acquieſcer à l'opinion que vous adoptez.*

Mes

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 184.

Enfin le Comte de Pfaff a reçu la déciſion du Miniſtre, *Nò.* 180. & il proteſte à l'inſtant même, contre l'injuſtice palpable qu'elle renferme.

Mes papiers vous étant déformais inutiles; je vous prie, Monfieur, de me les faire repaffer, & de ne pas douter des fentimens refpectueux, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 185.

LETTRE DE M. M. TURNBULL, FORBES, ET COMPAGNIE; RICH. MUILMANN, ET COMPAGNIE; S. VAN-HOORICK, ET COMPAGNIE;

à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

N. B.

La minute de cette lettre ne s'étant pas retrouvée, n'a pu être jointe ici Le titre n'en refte que pour l'indication; et les fignataires dans leur lettre à M. Pitt, (*203.*) fe plaignent de n'avoir pas eu de réponfe.

Obfervations fur la Pièce, No. 185.

Réclamation direéte des banquiers & fourniffeurs, reftée fans réponfe.

Voiez leur lettre à M. Pitt, *au No.* 203. et une autre du War-Office, *No.* 213.

No. 186.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 6 Mars, 1796.

MONSIEUR,

Je viens d'apprendre que M. Ch. Maleiſſy, celui des ſecrétaires de M. le Colonel Nesbitt, à Stade, qui était particulièrement employé dans ſa correſpondance avec moi, & qui s'y vantait hautement de la diriger, vient d'être nommé, auprès de M. le Général Doille, à un emploi, que le mettait dans le cas de partir inceſſemment pour l'une des deux Indes.

Je m'empreſſe de vous informer, Monſieur, que la préſence de M. Maleiſſy, peut & doit être infiniment néceſſaire & importante dans la diſcuſſion de mon affaire avec le Gouvernement: & que j'ai des motifs nombreux pour croire, que les juges auront plus d'une fois occaſion de l'interpeller, dans l'inſtruction du procès que je ne tarderai plus d'entamer devant vos tribunaux, pour obtenir les juſtes indemnités que je réclame, & *dont la dureté ſingulière du refus*, pour ma ſervir des termes mêmes de vos propres & plus célébres conſeillers, (*190.*) ne ſaurait ſe caractériſer.

Je vous prie donc, Monſieur, de recevoir ma proteſtation expreſſe, contre le départ éventuel de M. Ch. Maleiſſy, que je dois penſer

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 186.

Proteſtation du Comte de Pfaff, contre la départ pour les grandes Indes du Sr. Maleiſſy, agent affidé de l'Inſpecteur à Stade; *Nò.* 103. & qui parait n'être écarté que pour arracher aux chefs de corps, victimes de l'Inſpecteur, un des agens principaux de ſes manœuvres.

Continuité des procédés de confiance & d'honnêteté du Comte envers le Secrétaire de la Guerre, à qui il communique, même en originaux, les conſultations que les plus fameux juriſconſultes du continent, ont donnés ſur ſa cauſe.

Mais le Miniſtre n'y fait aucune attention, & ne les lui renvoye pas.

ſer qu'on n'écarterait pas en ce moment de l'Angleterre, ſans des motifs, qu'on a grand ſoin, j'en ſuis ſur, de cacher à votre honnêteté.

J'ai l'honneur d'être avec les ſentimens, que mes malheurs, ni les injuſtices auxquelles on vous fait coopérer, n'altèreront jamais, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

P. S.

L'opinion d'un homme du premier mérite, Avocat-Général de la Hollande, que je profite de cette occaſion pour vous communiquer en Original, vous prouvera, Monſieur, que les Juriſconſultes étrangers, ſont, en ma faveur, de même avis que ceux de l'Angleterre. La vérité, la juſtice ſont de tous les pays.

Nº. 187.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 10 Mars, 1796.

MONSIEUR,

Je viens d'être informé qu'à votre audience de Mardi dernier, 8 du mois, vous avez fait chercher M. d'Hamécourt, qui ne s'y eſt pas trouvé. Je ne ſais quels peuvent être ſes rapports avec vous, Monſieur; ni par quels motifs, il a pu chercher à s'inſinuer jusques à vous.

Obſervations ſur la Pièce, Nº. 187.

Continuité des égards, des attentions, & des prévenances du Comte de Pfaff, envers le Secrétaire de la Guerre, qui, (pourra-t-on le croire?) qui, les prend pour des injures.

Voyez les Nos. 151. 189. 223. 224 & 225.

vous. J'ai du en être surpris. Mais vous pourrez être trompé; jusques ici vous ne l'avez été que trop; & j'ai cru devoir à la franchise de mon caractère, autant qu'aux égards, que je rendrai constamment, aux honnêtetés personnelles que vous m'avez témoigné, de vous en prévenir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 188.

LETTRE OFFICIELLE DU LIEUT. COL. ED. WOODFORD, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.

Bureau de la Guerre, 14 Mars, 1796.

MONSIEUR,

Je dois regretter infiniment que la multiplicité des affaires, m'ait empêché d'obéir sur le champ, aux Ordres du Secrétaire de la Guerre, en vous envoyant une réponse, aussi promptement qu'il désirait, à votre lettre du 6 courant. A sa réception, des ordres ont été dépêchés pour prévenir le départ de M. Maleissy, afin que vous puis-

TEXTE.

War-Office, 14 March, 1796.

SIR,

I am to regret exceedingly that the hurry of Business prevented my immediate obedience to the Secretary at War orders in sending you an answer as speedily as he wish'd to your letter of the 6th. instant. On its receipt, orders were immediately sent to prevent the departure of the M. de Maleissy, that you might ob-

siez

Observations sur la Pièce, No. 188.

Cette fois enfin le bureau de la Guerre a fait ce qu'il a du. — Mais l'Inspecteur a été plus actif, & plus adroit. Son agent est évadé.

ſiez obtenir toute l'aſſiſtance que ſa préſence pouvait vous procurer.

Votre lettre était datée du 6; & le 7 les ordres ont été expédiés à Southampton. Je ſuis fâché d'ajouter que M. de Maleiſſy, avait mis à la voile à la fin du mois de Février.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) ED. WOODFORD.

tain everi aſſiſtance which his preſence could poſſibles give you.

Your letter was dated the 6th. on the 7th. orders were dispatched to Southampton. J am ſorry to add that M. de Maleiſſy ſayled at the end of February.

J have the honor to be, &c.

(*Signed*) ED. WOODFORD.

No. 189.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LIEUT. COL. ED. WOODFORD.

Londres, le 14 Mars, 1796.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir & je vous remercie de la lettre, en date de ce jour, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de la part de M. Windham, pour m'informer de l'embarquement de M. Maleiſſy.

Je profiterai de cette occaſion pour vous informer, à mon tour, qu'une autre lettre du 10, (*187.*) que j'ai remis moi-même chez M. Win-

Obſervations ſur la Pièce, No. 189.

Continuité des attentions du Comte de Pfaff envers le Secrétaire de la Guerre.

Mais eſt-il bien vrai que ce ſoit le pur Hazard, & une ſimple imprudence, qui aient fait lire la lettre du Comte, à celui dont il y était queſtion? N'eſt-ce pas plustôt, qu'elle lui a été communiquée à deſſein? & ne peut-il pas être permis de s'arrêter à cette dernière opinion?

Voyez les Nos. 223. 224. 225.

Windham, a été vue & lue, le 11, vers les 4 heures, fur votre bureau, par la perfonne même dont il y était queftion. Je crois de ma délicateffe de vous en prévenir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nº. 190.

OPINIONS JURIDIQUES DES JURISCONSULTES ANGLAIS.

1º.

EXTRAIT DE L'OPINION DE M. HUGH. LEYCESTER, ESQ. ET CONSEILLER-EZ-LOIX BRITANNIQUES.

TRADUCTION.

Je fuis abfolument d'avis qu'on ne peut intenter aucune action contre le Colonel C. Crawfurd, qui a figné les articles principaux

TEXTE.

J am clearly of opinion that no action can be maintened againft Col. Crawfurd, who figned the principal articles of the capi-

de

Obfervations fur la Pièce, Nº. 190.

Silence des loix Anglaifes: ou leur impuiffance dans l'efpèce.

Le plus fameux de ces Jurisconfultes célébres, particulièrement follicité par le Comte de Pfaff de fe charger de fa caufe au Parlement, lui répondit avec une éloquence ardente, que ceci rendra bien mal.

„ Je n'aurais pas befoin d'être invité à faire valoir votre droit, fi nos loix me „ donnaient des armes. Je fervirais mon pays, en lui faifant connaître quels font, „ envers les étrangers, ces Miniftres dont tous les jours nous accufons, avec raifon, „ la malveillance & l'incapacité. Mais encore une fois, nos loix font muettes, & „ impuiffantes à votre égard, & dans une caufe auffi évidemment jufte, je fuis vérita-

„ blement

de la capitulation; ni contre le Colonel Nesbitt, qui a signé la capitulation: le contrat ayant été fait avec le Gouvernement, & les Messieurs qui ont signés, n'ayant signé que pour le Gouvernement.

M. Windham ne s'est pas rendu responsable, en sa personne, par ses lettres des 18 & 20 Mai; & je pense que le seul moyen, par lequel le Comte de Pfaff peut se prévaloir de ces lettres, c'est d'avoir recours à l'honnêteté & à la probité de M. Windham.

L'action doit être fondée dans le contrat lui-même: & comme par le contrat il ne peut être intenté d'action contre les individus, si les circonstances donnent droit au Comte de Pfaff d'employer quelque remède, ce ne peut être que par manière de *Pétition de droit*.

tulation; not against Col. Nesbitt who signed the capitulation: the contract having been made with Government, & the Gentlemen who signed, having signed ouly on behalf of Government.

M. Windham has not made himself personally responsible by the letters of 18th. & 20th. of May; & j thinck the ouly way by which the count can avail himself of these letters is by application to the favour & justice of M. Windham.

The case at law must depend upon the contract itself; & as no action can be maintained upon it against the individuals, if the circumstances intitle the count of Pfaff to any remedy, it can only be by *Petition of Right*.

... Mais

Suite des observations sur la Pièce, Nò. 190.

„ blement désespéré de ne pouvoir rien pour vous, devant nos tribunaux. — Quant „ à recourir au Parlement, un motif sacré m'en empêche. C'est mon amour & mon „ respect pour mon pays. Quelque évident que soit votre droit; avec quelque force qu'il soit présenté & soutenu devant la Chambre, vos adversaires y dominent; „ & je ne puis pas douter un instant que votre pétition n'y soit rejetté. Aujourd'hui, „ vous êtes victime de l'iniquité de nos seuls Ministres, & ce délit leur est personnel; „ la tache en est à eux seuls. Mais alors, vous le seriez du Parlement entier, & aux „ yeux de l'Europe, de toute ma nation que le Parlement représente. Ainsi sans avoir „ amélioré votre sort; sans que moi, ni personne puissions y apporter remède, j'aurais „ sciemment, car ma conviction est entière, & volontairement, fourni à mon pays, „ l'occasion de se deshonorer aux yeux du monde entier. Ce qu'en véritable Anglais, „ aimant & honorant ma patrie, je ne puis ni ne dois me permettre; quelque soit le „ but honorable que je me proposerais d'abord, celui de chercher à vous obtenir justice, d'une indigne injustice. "

. Mais je ne puis penser, par rapport à ce point, que le Comte aurait assez de probabilité de succès; & je ne puis lui conseiller d'entamer un procès couteux, dans lequel il rencontrerait des difficultés à lever, que je ne vois aucun moyen satisfaisant de vaincre.

Je crois donc qu'il serait plus convenable d'exposer avec la plus grande exactitude son cas, *dans lequel il parait qu'il y a une grande dureté;* & de le remettre à M. Windham, pour y avoir égard.

Les lettres de M. Windham; le refus de recevoir des Gentils-hommes Français, (ce qui ne parait pas avoir été interdit au Comte par le contrat;) & l'appointement de M. Nesbitt, pour se rendre derrière l'armée, que je lui vois contremander ensuite; (*M. Leycester aurait pu ajouter surtout, l'Ordre du Roi, par lequel il a été défendu au Comte d'engager aucun soldat Hollandais.*) seront tous des faits additionnels très-importans en faveur de l'adresse du Comte.

Lincoln-'s-Inn, 27 Fév. 1796.

(*Signé*) H. LEYCESTER.

. But j do not on this part of the case think the count would have a sufficient probability af succeeding, & cannot with recommend it to him to institute an expensive proceeding, in which he would have difficulties to encounter, which j do no, see any satisfactory method of removing. J should think his most advisable step would be to have his case, *in which there seems to be great hardship,* dracon up with great accuracy, & lay it before M. Windham, for his consideration.

The letters of M. Windham; the refusal to admit French Noblemen, (from which it does not appear the count was restrained by the stipulation;) & the appointement of Colonel Nesbitt behind the army, which j understand was afterwards countermanded, &c.; (*M. Leycester should have added particulary the King's Orders, by which is has been prohibited to enlist Dutch soldiers.*) will be all important additional facts in favour of the application.

27th. Feb. 1796. Lincoln-s-Inn.

(*Signed*) H. LEYCESTER.

20. EX-

2ò.

EXTRAIT DE L'OPINION

DE HON. TH. ERSKINE, ET VICARY GIBB-S, ESQ. CONSEILLERS AU CONSEIL DU ROI.

DANS L'AFFAIRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, SELON LE CAS, PROPOSE PAR SAMUEL-WEIMAN WADESON, ATTORNEY, OU AVOCAT-EZ-LOIX.

TRADUCTION.	TEXTE.
POINT DE REMEDE DANS LES LOIX DE LA GRANDE BRETAGNE.	NO REMEDY BY THE LAW OF GREAT-BRITAIN.

3ò.

NOTICE D'UN JUGEMENT.

AU BANC DU ROI.	IN THE KING'S BENCH.
Le Mercredi, 10 Mai, 1786.	*Wednesdai, May 10th. 1786.*
Tout officier employé par le Gouvernement, ayant traité comme agent pour le Public, ne peut être pourſuivi en juſtice, pour les contrats qu'il a fait dans ſa qualité.	On officer appointed by Government, treating as on agent for the public, is not liable to be ſund upon contracts made by him in that capacity.
MACBEATH CONTRE HALDIMAND.	MACBEATH AGAINST HALDIMAND.
HORS DE COUR.	RULE DISCHARGED.

Nò. 191.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LORD, DUC DE PORTLAND, SECRETAIRE D'ETAT.

Londres, le 22 Avril, 1796.

MYLORD,

Forcé par la plus impérieuse néceſſité de réclamer l'équité particulière du conſeil du Roi, & la juſtice perſonnelle de Sa Majeſté, à qui j'ai recours, & à qui j'en appelle avec autant de ſolemnité, que de reſpect; je ſupplie votre Grace de m'accorder un moment d'audience, pour recevoir l'Adreſſe au Roi, que je la prierai de vouloir bien remettre à Sa Majeſté, de qui j'attendrai les volontés avec confiance & ſoumiſſion.

Je me flatte & j'eſpère, Mylord, que ma cauſe méritera vos attentions, & votre bienveillance; & que vous recevrez avec bonté l'hommage des ſentimens reſpectueux, avec leſquels je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 191.

Le Comte de Pfaff réſolu de recourir à la juſtice du Roi, par une eſpèce de *Pétition de droit*, prie le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de remettre ſa reſpectueuſe Adreſſe à S. M. Brit.

Nò. 192.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LORD, DUC DE PORTLAND, SECRETAIRE D'ETAT.

Londres, le 23 Avril, 1796.

MYLORD,

J'ai attendu hier toute la journée, l'heure d'audience que vous avez eu la bonté de me faire annoncer. Pressé au delà de toute expression, de faire parvenir au Roi, l'Adresse que ma position me force de présenter à S. M. permettez-moi, Mylord, de vous interrompre encore pour vous demander le moment, où vous voudrez bien me permettre de la remettre à votre Grace.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nò. 193.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LORD, DUC DE PORTLAND, SECRETAIRE D'ETAT.

Londres, le 26 Avril, 1796.

MYLORD & DUC,

Je vous demande pardon de vous interrompre pour la troisième fois, pour obtenir de votre Grace un moment d'audience, & lui remettre une

Observations sur la Pièce, Nò. 192.

Instances du Comte de Pfaff, sur l'objet du Nò. précédent.

Observations sur la Pièce, Nò. 193.

Troisièmes instances du Comte de Pfaff, sur l'objet des deux *Nòs.* précédens.

une Adresse pour le Roi, qu'il m'est infiniment important de faire parvenir au plustôt à Sa Majesté.

Quelques soyent vos occupations, Mylord, je n'abuserai pas de vos momens; mais daignez croire à un homme d'honneur & de qualité, qui assure votre Grace que l'affaire est urgente, même pour le Gouvernement, dont ce qui lui appartient au continent, pourrait se trouver arrêté par les loix de l'Empire, si mon Adresse à Sa Majesté, n'était pas remise à votre Grace, avant le départ du courrier de ce soir.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 194.

LETTRE DU LORD, DUC DE PORTLAND, SECRETAIRE D'ETAT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.	TEXTE.
Hotel Burlington, le Mardi, 26 Avril.	*Burlington House, Tuesday 26th. April.*
Le Duc de Portland présente ses complimens au Comte de Pfaffenhoffen. Il est très-faché que jusques à présent, il n'a pas été en son pouvoir de le voir; mais il sera très-heureux d'avoir ce plaisir ce matin, si le Comte peut	The Duke of Portland presents his compliments to the Count of Pfaffenhoffen; and is very sorry he has not hitherto hed it in his power to see him. But will be happy to have that pleasure this morning, if the Count can make it

s'arran-

Observations sur la Pièce, No. 194.

Le Principal Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, se charge avec honnêteté de la respectueuse Pétition du Comte de Pfaff, au Roi.

s'arranger à passer avant trois heures.	convenient to call before 3 o clock.

No. 195.

NOTE AU LORD, DUC DE PORTLAND, EN LUI REMETTANT LA PETITION AU ROI.

Si Mylord Duc de Portland, trouvait, ainsi que Sa Majesté, l'Adresse du Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, écrite en quelques endroits avec trop de véhémence; le Comte en s'assurant de toutes les bontés de Sa Majesté, supplie sa Grace de vouloir bien pardonner la chaleur des expressions, à un homme qui a tout perdu, dont la liberté est en danger, & qui ne vit en ce moment que des charités de ses créanciers, dont quelques uns du continent, venus exprès à Londres, pressent le Comte pour lui faire saisir & arrester, en Empire, les effets du Gouvernement Britannique.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, No. 195.

Voyez au No. suivant.

No. 196.

SUPPLIQUE AU ROI.

Londres, le 26 Avril, 1796.

SIRE,

J'ose supplier Votre Majesté de me permettre de lui adresser directement les plus justes réclamations, & d'implorer sa justice personnelle.

Le 5 Mai, & le 28 Juin derniers, j'ai traité avec le Gouvernement de Votre Majesté, pour lui fournir 3600 hommes, dans son Electorat d'Hanovre; — & j'ai été repoussé, chassé de l'Hanovre, par le Gouvernement & par les Ordres exprès de Votre Majesté.

Votre Gouvernement n'a tenu aucun de ses engagemens avec moi, & m'a empêché de remplir les miens. Tantôt celui d'Hanovre a employé jusques à la force armée, pour interdire à mes soldats, l'entrée de Votre Electorat, & pour les saisir & dissiper. Tantôt celui d'Angleterre, & Votre Majesté Elle-même, m'ont interdit, sans mon consentement & contre les termes de mon contrat, des Compagnies de Cavalerie entières, & un Bataillon complet de troupes formées, & prêtes à passer en revue. Toujours, partout & sans cesse, on m'a objecté la distinction politique des deux couronnes, de Votre Majesté; distinction impie, puisqu'elle équivaudrait à dire, que le Roi aurait pu m'accueil-lir,

Observations sur la Pièce, No. 196.

Pour suppléer à leur silence, les loix Anglaises permettent aux particuliers Anglais, qui se trouvent lézés par le Gouvernement, ou par le Roi lui-même, de s'adresser à S. M. B. en son conseil, par une requête, qui se nomme Pétition de droit, *Petition of Right:* & par laquelle le Roi est supplié de nommer des Commissaires pour examiner l'espèce, & l'affaire; & sur leur rapport S. M. ordonne que justice ait lieu.

Le Comte de Pfaff prend ici ce recours. Sa pétition, qu'il craint d'avoir écrite avec trop de chaleur, se borne à demander au Roi, ce que la formule des pétitions de droit, prescrit, — ,, une commission pour examiner la valeur de ses réclamations, ,, & en faire rapport à S. M. "

Il est important de lire cette requête en entier, & de voir la réponse Ministérielle qui y sera faite, *No.* 202.

fir, & exiger que je me rendiffe en Hanovre, pour m'y faire détruire par l'Electeur.

SIRE, je vous demande justice fous les deux qualités. Tour-à-tour, au nom de toutes deux, j'ai été trompé, trahi, ruiné; & avec moi ont été trahis, trompés, ruinés, ma famille, mes officiers, mes banquiers & mes fourniffeurs: qui tous ont du croire, comme moi, à la loyauté Britannique; & furtout à la fainteté d'un acte, figné au nom de Votre Majefté, & fcellé de fon fceau Royal.

J'ai toujours été dans la volonté & dans la faculté de remplir mon contrat. Membre appartenant à l'Empire par ma naiffance, & membre par mon état d'un corps fouverain en Empire, je ne fais pas métier du trafic de foldats: & ce n'eft pas par l'appas d'un gain fordide, ou comme n'ayant rien à perdre, que j'ai entrepris d'augmenter votre armée, auxiliaire de celle de l'Empire. Je n'ai pas commencé par demander de l'argent à Votre Majefté, pour finir par manquer à mes engagemens: & je ne fuis pas capable de masquer des torts réels, par des plaintes menfongères, & des demandes illufoires d'indemnités, que je devrais peutêtre moi-même. — Je n'ai été engagé dans mon entreprife, que par ma haine prononcée, contre les affreux principes de la révolution françaife; par mon amour profond pour l'autorité légitime & paternelle des Rois; par mon dévouement à la Nobleffe Françaife, pour laquelle je me fuis facrifié depuis 6 ans; & enfin par le défir de placer un de mes frères, militaire diftingué, d'une manière avantageufe.

J'avais mes moyens de levée affurés par différens traités, avec des Princes d'Empire, avec des Suiffes, avec des Hollandais fidèles à leurs fouverains & au Prince Stadhouder.

Je n'ai pas demandé, je n'ai pas reçu du tréfor de Votre Majefté, un feul dénier pour mon opération. Je n'y ai employé que mes propres fonds; toute la fortune de ma famille; & le crédit que ma probité perfonnelle & mon contrat ont pu m'ouvrir, furtout avec l'affurance d'indemnités que le Secrétaire de la Guerre nous en a donné de fa main „*dans le cas où ma levée ferait empêchée par des raifons po-*„*litiques, ou d'autres, qui ne me concerneraient pas*, *& qui me feraient to-*„*talement étrangères.* "— Et bien loin de m'être perfonnelles, les caufes qui ont empêchées ma levée, font, d'une part, le Gouvernement Britannique, qui m'interdit les Hollandais, & les Gentils-hommes: qui élu-

de

de mes revues: qui m'abandonne ſans concert, ſans azile, ſans protection; d'autre part, le Gouvernement Hanovrien, qui me défend l'entrée de Hanovre, qui me chaſſe, me ſaiſit, me diſſipe mes ſoldats, même à main armée, & me tient mes officiers priſonniers; toujours enfin & partout, le nom de Votre Majeſté.

Dans mon déſaſtre déplorable, & quand j'ai perdu tout eſpoir de le réparer, malgré mes inſtances & mes efforts, j'ai du réclamer, SIRE, les indemnités qui me ſont dues à tant de titres, & qui me ſont aſſurées par lettres du Secrétaire de la Guerre, des 18 & 20 Mai 1795; & contre toute attente, contre toute juſtice, contre toute raiſon, je n'ai reçu de l'office de la Guerre qu'une réponſe négative, fondée ſur deux motifs, dont l'un eſt auſſi faux, que l'autre eſt illuſoire.

Preſſé par ce que je dois à mes banquiers, à mes fourniſſeurs, à mes officiers, à ma famille, et aux beſoins qui me pourſuivent, & à ma liberté en danger; j'ai interrogé les loix de la Grande Bretagne, & leurs interprêtes les plus célébres ont trouvés mes droits auſſi inconteſtables, que ma poſition eſt digne de pitié: j'ai interrogé des Magiſtrats Etrangers, Français & Hollandais, & non moins ſenſibles à mon ſort affreux, leurs opinions ont confirmées celles des Juriſconſultes Britanniques: j'ai interrogé les loix de l'Empire, auxquelles l'Electeur d'Hanovre n'eſt pas moins ſoumis, que le Comte de Pfaff, Baron libre & immédiat de Pfaffenhoffen, & ces loix m'aſſurent leur protection.

Mais dans l'affreuſe extrêmité où je ſuis réduit, par le ſeul fait des Gouvernemens Britannique & Hanovrien, au nom de Votre Majeſté: ſi les tribunaux de l'Angleterre ſont tardifs, lents, ou impuiſſans à me ſecourir, irai-je invoquer la juſtice ſuprême de l'Empire? & cédant à la voix impérieuſe de la néceſſité, ma cauſe apprendra-t-elle à l'Allemagne étonnée, que l'Angleterre n'aurait traitée avec un étranger que pour le ruiner? que ſes agens auraient bannis toute bonne-foi de leurs contrats? qu'ils n'y auraient agis qu'avec un deſpotiſme arbitraire & perfide? que les promeſſes, même écrites de la main des Miniſtres du Roi, ne ſeraient que de vains mots? & qu'aucune loi ne pourrait atteindre ſon Gouvernement, quand il eſt entraîné dans quelque erreur, & même quand la juſtice, le droit, la raiſon, l'honneur & la probité le condamnent?

Non, SIRE, non, ſans doute; Votre Majeſté ne le permettra pas. Elle daignera écouter les plaintes que je prends la liberté de lui adreſſer:

ser: & son conseil mieux éclairé, sera juste, comme il doit l'être, envers un étranger, qui a traité avec lui sans défiance & de bonne foi; & il l'arrachera à l'alternative pénible, ou d'une action judiciaire & politique à la fois, ou de la misère, & du désespoir; alternative qui répugne autant à la sensibilité, qu'à l'équité, & à la dignité de Votre Majesté, & de son Ministère.

Je me mets donc, SIRE, aux pieds de Votre Majesté, & j'ose la supplier, au nom de toutes les vertus de justice & de bienfaisance qui la caractérisent, de vouloir bien ordonner „qu'*une commission militaire „composée d'hommes d'Etat, tels que Mylord Moyra, & M. le chevalier „W. Fawcett, (que je ne connais pas,) soit chargée d'examiner mes réclamations, & d'en faire rapport à Votre Majesté, dans le plus court délai.*"

Je suis avec le plus profond respect,

De Votre Majesté,

SIRE,

Le très humble, très soumis, & très obéissant serviteur,

F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nò. 197.

Nº. 197.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC D'YORK.

Londres, le 26 Avril, 1796.

MONSEIGNEUR,

J'ose avoir l'honneur de mettre ſous les yeux de Votre Alteſſe Royale, une Adreſſe au Roi, que M. le Duc de Portland s'eſt chargé de remettre à Sa Majeſté.

Malheureux au delà de toute expreſſion; ayant tout perdu, non par ma faute, mais par le ſeul fait du Gouvernement de S. M.; réduit à vivre des charités de mes propres créanciers, j'eſpère, Monſeigneur, que V. A. R. daignera m'accorder ſa protection, pour obtenir du Roi, la nomination d'une commiſſion militaire, qui examine mes titres, & qui en faſſe rapport à Votre Alteſſe Royale, & à Sa Majeſté.

Je ſuis avec un très-profond reſpect,

&c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 197.

Le Comte de Pfaff, communique ſa reſpectueuſe Pétition, au Prince, Chef de toute l'armée Britannique.

Voyez aux trois Nòs. ſuivans.

Nº. 198.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 26 Avril, 1796.

MONSIEUR,

Si l'affreuſe poſition, où m'a réduit la réponſe négative que vous avez été entrainé à faire à mes juſtes réclamations, m'a forcé de conſulter les tribunaux & les loix de l'Angleterre, où a été ſigné mon contrat du 5 Mai; & ceux de l'Empire, où a été ſigné et enfreint celui du 28 Juin; croyez, Monſieur, qu'il m'en a couté, qu'il m'en coute encore, & qu'il m'en couterait davantage, de devoir employer la publicité des moyens judiciaires & politiques, qui ſont tous unanimement en ma faveur.

Ce n'eſt que dans les bureaux de M. Nesbitt, & parmi ſes affidés, que la juſtice de ma cauſe peut être méconnue et atténuée. Laiſſez-moi croire encore, je vous en ſupplie, qu'ils ne l'emporteront pas; & qu'ils n'empêcheront pas plus longtems, les cris de la vérité d'arriver jusques au cœur de M. Windham.

Je viens d'avoir recours à la juſtice perſonnelle du Roi, & à l'équité particulière de ſon Conſeil, dans une Adreſſe, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie. Permettez-moi d'eſpérer que vous aurez la bonté, d'y protéger la demande ſolemnelle & reſpectueuſe que j'y fais à S. M. d'une Commiſſion militaire, compoſée d'hommes d'Etat, probes & impartiaux, pour examiner les titres de mes réclamations, & lui en faire rapport. J'attendrai les volontés de S. M. avec confiance & ſoumiſſion.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 198.

Le Comte de Pfaff communique ſa reſpectueuſe Pétition, à M. Windham même.

Voyez *le Nò. précédent & les deux ſuivans.*

No. 199.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. W. PITT, PRINCIPAL MINISTRE DU ROI.

Londres, le 26 Avril, 1796.

MONSIEUR,

Je ne fais si mon nom & les malheurs que j'ai éprouvé sont parvenus jusques à vous, au milieu des occupations du Ministre qui dirige principalement le timon de l'Etat. Réduit à la plus affreuse extrémité, je dois fonder mon espérance dans la justice personnelle du Roi, & dans votre équité particulière.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de l'Adresse que j'ai prié M. le Duc de Portland de remettre à S. M. je dois espérer que ma cause méritera vos attentions & votre bienveillance; & que S. M. daignera m'accorder une commission, telle que j'ai pris la liberté de lui demander, pour examiner les titres de mes réclamations, & lui en faire le rapport.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, No. 109.

Le Comte de Pfaff communique la respectueuse Petition, au Principal-Ministre de la Grande-Bretagne.

Voyez *les deux Nos. précédens & le No. suivant.*

No. 200.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LORD, COMTE DE MANSFIELD, CHEF DU CONSEIL.

Londres, le 27 Avril, 1796.

MYLORD,

J'ai l'honneur de vous adresser & de recommander à votre justice & à votre intérêt, l'Adresse au Roi, que l'affreuse extrémité où je suis réduit, m'a forcé de faire remettre à S. M. Je me flatte & j'espère que ma cause méritera vos attentions, Mylord, & votre bienveillance; & que S. M. & son Conseil daigneront m'accorder la commission, que je demande avec instances & solemnité, pour examiner les titres de mes réclamations & leur en faire rapport.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, Nò. 200.

Le Comte de Pfaff communique sa respectueuse Pétition, au Chef du Conseil du Roi.

Il n'y gagnera pas davantage. *Personne ne lui répond.*

Nò. 201.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LORD, DUC DE PORTLAND, SECRETAIRE D'ETAT.

Londres, le 4 Mai, 1796.

MYLORD ET DUC,

Permettez-moi de demander à Votre Grace, ſi le Roi a daigné avoir égard à ma reſpectueuſe Adreſſe du 26 du mois dernier; & ce que S. M. a prononcé ſur ma demande d'une commiſſion militaire, pour examiner la valeur de mes prétentions.

A la mercy de mes créanciers, dont les uns me font vivre, & les autres menacent ma liberté; privé de mon frère, qui a perdu ſon état & ſa fortune avec la mienne; l'horreur de ma poſition, je ne puis trop vous le répéter, Mylord, ne peut être égalée que par ma profonde confiance dans la juſtice de S. M. & de ſon Conſeil.

Si Votre Grace veut me faire l'honneur de me recevoir, je ſuis à ſes ordres.

Je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 201.

Le Comte de Pfaff ſollicite la réponſe du Roi, à ſa reſpectueuſe Pétition, *Nò.* 196. Voyez *au Nò. ſuivant.*

N°. 202.

LETTRE DU LORD, DUC DE PORTLAND, SECRETAIRE D'ETAT, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.

Hotel Burlington, le 5 Mai, 1796.

Le Duc de Portland présente ses complimens au Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen ; & a l'honneur de l'informer, qu'*il a remis son Mémoire au Roi*, MAIS QU'IL N'A PAS PLU A SA MAJESTE DE DONNER AUCUN ORDRE A CE SUJET.

TEXTE.

Burlington House, 5th. May, 1796.

The Duke of Portland presents his compliments to the Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen ; and has the honor to inform him, that he has *laid his Memorial before the King ;* BUT HIS MAJESTY WAS NOT PLEASED TO GIVE ANY DIRECTIONS UPON THE SUBJECT.

Observations sur la Pièce, N°. 202.

Combien souffre de cette réponse, un homme profondément pénétré de soumission, de dévouement & de respect à la personne, à la dignité, à l'autorité sacrées des Rois ! Ce „*His Majestes was not pleased. — Il n'a pas plu à Sa Majesté,*" que le Ministre s'efforce d'adoucir, & de voiler par ses honnêtetés, n'arrache-t-il pas des larmes, surtout dans ces momens de convulsions politiques, à tout fidèle serviteur des Rois, dont la justice est le premier devoir ; & qui ne sont Rois, que pour la justice ?

N°. 203.

Nº. 203.

LETTRE DE M. M. RICH. MUILMANN, ET COMP. TURNBULL, FORBES, ET COMP.

AU TRES-HON. W. PITT.

TRADUCTION.

Londres, le 11 Mai, 1796.

MONSIEUR,

Nous prenons la liberté de nous adreſſer à vous, au ſujet d'une transaction paſſée avec le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, dans les mois de Mai & Juin derniers, relative à un traité avec le Gouvernement Britannique, pour fournir 3600 hommes dans les Etats Allemands du Roi, dans laquelle

TEXTE.

London, 11 May, 1796.

SIR,

We take the liberty of addreſſing you, on the ſubject of a transaction, in the Month's of May and June laſt, with the Count of Pfaff of Pfaffenhoffen, relative to a treaty with the British Government, for furnishing 3600 Men in the King's German States, in which we have in conſequence of what

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 203.

Réclamation directe des banquiers & fourniſſeurs des régimens du Comte de Pfaff, au Principal Miniſtre de toute l'Angleterre.

Pièce importante.

Ils n'ont fait leurs avances au Comte, que ſur les aſſurances d'indemnités, que le Secrétaire de la Guerre leur a donné dans ſes lettres du 18 & du 20 Mai 1795. *Nòs.* 14 *&* 15, 16 *&* 17.

Ils ont du ſe repoſer, & ils ſe ſont repoſés ſur la loyauté de ce Miniſtre.

Ils connaiſſaient la probité du Comte de Pfaff, & ſes moyens de remplir ſa capitulation.

Ils ſe ſoumettent ainſi que lui & avec lui, à fournir telles preuves, qui pourront être exigées.

Enfin, ils réclament, comme le Comte, une commiſſion, au choix du Miniſtre, *qui ne daigne pas leur répondre.*

quelle nous sommes devenus intéressés essentiellement, *en conséquence de ce qui, à cette occasion, s'est passé entre lui, & le Secrétaire de la Guerre.*

passed on that occasion, between him and the Secretary at War become essentially interested.

Le Comte n'ayant reçu aucun argent d'avance du Gouvernement, pour subvenir aux frais de son engagement de fournir ces troupes, & ses propres fonds n'étant pas suffisans pour cet objet, il s'est adressé à nous, & à d'autres négociants, pour être assisté en argent & en autres articles qui le missent à même de remplir ses engagemens.

The Count not having received any money in advance from Government, to defray the expenses of his engagements, for providing these troops; and his own funds not being sufficient for that purpose, he applied to us and other merchants, for assistances, in money, and articles to enable him to fulfill such his engagements.

Avant d'acquiescer à cette demande, nous avons exigé les preuves qu'il était, à tout autre égard, en état d'exécuter son contrat avec le Gouvernement : & *il nous a pleinement satisfait en ce point, en nous communiquant, en Originaux, les divers traités qu'il avait fait avec plusieurs Princes de l'Empire Allemand, & plusieurs Chefs de la Suisse; & aussi pour se procurer des troupes Hollandaises, pour remplir son nombre d'hommes.* Mais quoique nous étant par là convaincus pleinement, que le Comte pouvait remplir son contrat de son côté, il nous parut néanmoins, que des événemens, qu'il ne pourrait pas prévoir, pourraient cependant empêcher tout-à-fait l'exécution de ce contrat : & afin d'oter les difficultés qui se présentaient à nous à cet égard, il s'est adressé de nouveau au Secrétaire de la Guerre,

Before we complied with his requests, we required the proofs of his being able, to execute his contract with Government, in all other respects: and he fully satisfied us on this head, by communicating to us several original treaties he had made with several Princes of the German Empire, and several cheifs of Switzerland; and for Dutch troops to be furnished to him to make up his complement of Men; but although we were thereby convinced that the Count could accomplish this agreement on his part yet it occurred to us, that events which he could not avert might prevent the agreement from being executed at all: and in order to remove the obstacle that had occurred to us in this respect, he applied again to the Secretari at War, on the subject, and obtained from

re,

re, fur ce fujet, & a obtenu de lui une réponfe, datée du 20 Mai 1795, dont ce qui fuit eft la copie littérale.

him an answer, dated 20th. May 1795, of which the folloving is an extract.

(Ici eft écrite toute entière la lettre de M Windham, rapportée au *No.* 17.)

Par cette lettre nous avons du entendre que s'il arrivait quelques événemens, qui ne foyent pas occafionés par le Comte lui-même, & qui empèchent l'exécution du contrat, les perfonnes qui auraient affifté le Comte pour le mettre en état de le remplir de fon coté, feraient alors dédommagées par le Gouvernement; mais qu'elles devaient fe repofer fur la bonne-foi, & fur l'honneur du Gouvernement, à l'egard de ce dédommagement; & c'eft dans cette perfuafion, que nous n'avons plus fait de difficultés d'affifter ce Seigneur, dont la probité nous était connue, par des avances d'argent & de marchandifes, pour l'équipement de fes troupes; imaginant en même tems rendre par là, en quelque façon, un fervice au Gouvernement: & par ces avances nous fommes devenus créanciers, à cet égard, pour les fommes ajoutées à nos fignatures.

By this letter we underftood, that if any event fhould happen, not occafioned by the Count himfelf, to prevent the contract, from being performed, that thofe perfons who affered affiftance to the Count, to enable him to fulfil his part of it would be indemnified by Government; but that they muft depend on the good-faith, and honor of Government for fuch indemnity; and under thofe impreffions, we made no difficulty in affisting this Nobleman, whofe probity was known to us, by advances of money and articles for equiping his corps; conceiving at the fame time, that we were thereby rendering, in fome degree, fervice to Government: and we have by fuch advances become creditors in this refpect for the fums anexed to our fignatures.

Nous avons été exactement informé, tant du progrès de la levée & des recrutemens du Comte, que des troubles, empêchemens & obftacles, qu'il a effuié, & qui ont finis par la deftruction totale de fes opérations, *fans aucune faute de fon coté*, à ce qu'il nous a paru, *ni par manque de volonté, ni de moy-*

We have been exactly informed of the progrefs of the Count's levy and recruiting-s, as well as of the troubles, impediments, and oppofitions, he has met with; and which have ended in the total deftruction of his operation, withou any fault on his part, as we believe, either for want of will,

ens

ens de l'exécuter dans sa plus grande extension.

Nous n'avons que trop de raison de croire, que le Comte est dépourvu de tous moyens de satisfaire aux demandes que nous avons à faire, pour les assistances dont nous l'avons appuié dans cette affaire; & c'est à cause de cela, que *nous nous sommes adréssés au Gouvernement, par l'office du Secrétaire de la Guerre, pour obtenir une indemnité, que nous vous soumettons; & à laquelle nous avons droit par le sens littéral, & equitable de la susdite lettre du 20 Mai: & nous pouvons vous assurer que nous n'aurions pas fait de tels déboursés au Comte, si ce n'eut été pour les représentations contenues dans cette lettre; mais par des raisons que nous ne pouvons démêler, ces adresses n'ont point eu d'effet, & il n'y a été donné aucune réponse.* (213.)

Nous sommes donc, Monsieur, dans la nécessité de vous importuner par cette adresse, en *vous priant* de prendre notre cas, en votre considération; de nous prêter tel relief, que les circonstances en peuvent exiger; & si vous le jugez convenable, *d'instituer quelque examen, pour constater si l'infraction du contrat, doit être imputée au Comte, ou non;* ou par rapport à la nature & la justice de nos demandes. *Il est prêt à se soumettre à tout tribunal que vous pourrez trouver bon d'établir pour cet objet. Il*

or means to execute it to its fullest extent.

We have too much reason to believe, that the Count is destitude of all means of satisfying our demands, for the supplies we have afforded him in this affair; and therefore applied to Government, through the office of the Secretary at War, for an indemnity, and which we submit to you we are entitled to by a fair, liberal, and equitable construction of the before mentioned letter of 20th. May; and we can assure you, that we should not have made such advances for the Count, but for the representations contained in that letter; from causes, which we cannot account for, those applications have not been attended with effect; nor have any answer been returned to them. *(213.)*

We are therefore, Sir, under the necessity of troubling you, with this application, requesting you to take our case into your consideration, and to afford us relief as the circumstances of it may require; and if you think fit to have any enquiry set on foot, for assertening, whether the breach of the contract was imputable to the Count, or not; or as to the nature and justice of our demands. He is ready to meet any tribunal you may think fit to constitute for that purpose; and we are rea-

nous sommes prêts de notre côté de nous y soumettre de même, & de toute manière: sous l'obligation de vous fournir les preuves complettes & satisfaisantes de ce que nous réclamons.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

(*Signés*)

RICH. MUILMANN, & COMP.
& pour trois personnes.

TURNBULL, FORBES, & COMP.
aussi pour trois personnes.

dy on our parts, to meet the same, or any other, with full and satisfactory proofs of our claims.

We have the honor to be, &c.

(*Signed*)

RICH. MUILMAN & C.
For three persons.

TURNBULL, FORBES, & C.
For three persons.

Et le montant de chaque créance, est ajouté aux signatures.

N°. 204.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 20 Mai, 1796.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de vous envoyer, le 26 du mois dernier, la copie d'une Adresse, que j'avais pris la liberté de faire remettre au Roi, & par

Observations sur la Pièce, No. 204.

Nouvelles instances de Comte de Pfaff, auprès du Secrétaire de la Guerre, en qui il ne peut pas cesser d'avoir confiance.

Il réfute & détruit, par les principes éternels de la justice, les prétendues décisions, qu'on lui oppose.

Cris perdus! il n'obtient pas de réponse.

par laquelle je ſuppliais Sa Majeſté, & ſon Conſeil, de m'accorder une commiſſion d'hommes d'Etat, probes & impartiaux, pour examiner la valeur de mes réclamations. Jusques à préſent je n'ai point eu de réponſe définitive; & ſi je devais en croire aux propos que l'on m'aſſure venir de vos bureaux, ce ſerait vous, Monſieur, qui vous oppoſeriez à l'obtention de ma demande, parceque vous dites que je ſuis jugé.

Mais par qui le ſerais-je, Monſieur, je vous en ſupplie?

Par vous? — Dans tous les tems, dans toutes les circonſtances, certes, j'aimerais à avoir M. Windham pour Juge, & je le préférerais, ſans doute, à tout autre. Mais ici, c'eſt avec vous que j'ai traité; c'eſt vous, qui par vos lettres des 18 & 20 Mai, m'avez promis & aſſuré des indemnités, que vous me refuſez aujourd'hui. Vous êtes donc ma partie adverſe; & le principe éternel de toute juſtice vous défend d'être mon Juge, dans votre propre cauſe.

Mais ſerait-ce par M. Nesbitt, que vous prétendriez que je *ſuis* jugé? M. Nesbitt! qui eſt mon adverſaire bien plus que vous; qui avec des phraſes miellées, des promeſſes menſongères, & des volontés arbitraires, un abandon coupable & des pièges perfides, a, bien plus que vous encore, enfreint & violé mon contrat; qui m'a traité comme un ennemi perſonnel; pour qui enfin l'eſtime même ne peut plus m'être permiſe. — Certes; ce n'eſt point à moi de le juger: mais il lui appartient bien moins encore d'être mon Juge, lorsque j'invoque un jugement contre lui.

Quand je crois avoir droit de demander, & quand vous croyez avoir droit de me refuſer, il faut donc des tiers, pour prononcer entre nous. Il nous faut des tiers, hommes d'Etat, probes & impartiaux; & le Roi, comme ſource de juſtice, ne peut pas les refuſer à mes inſtances, aux beſoins qui me pourſuivent, ni à ma liberté en danger.

Mes banquiers & fourniſſeurs, de qui votre lettre du 20 Mai 1795, fait le titre, ont auſſi demandés une commiſſion à M Pitt. — Et moi, c'eſt au Roi, c'eſt au Conſeil du Roi, que je le demande. Ou pluſtôt c'eſt de vous, & de vous ſeul, qu'il faut que je l'obtienne; &

 c'eſt

c'est de vous seul que je l'attends, avec l'impatience que commande mon affreuse position.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 205.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LORD, DUC DE PORTLAND, SECRETAIRE D'ETAT.

Londres, le 20 Mai, 1796.

MYLORD ET DUC,

Je dois trop présumer de la justice du Roi, & du Conseil de Sa Majesté, pour avoir pu regarder comme définitive, à ma respectueuse demande d'une commission militaire, la réponse que Votre Grace s'est donnée la peine de me faire, le 5 de ce mois „His Majesty was not „pleased to give any directions upon the subject." (*202.*) — Et je n'ai rien pu croire de cette réponse, sinon que le Conseil du Roi, n'avait pas pu s'occuper encore de mes justes demandes, mais qu'il les prendrait plus tard en considération.

Car quelle est ma position, Mylord, & que demandai-je?

Je me plains des infractions faites à mon contrat, avec l'office de la Guerre: & l'Office de la Guerre prétend que mes plaintes ne sont pas fondées Nous sommes donc tous deux parties dans la même cause; & le principe éternel de toute justice prononce que nous n'y pou-

Observations sur la Pièce, No. 205.

Son respect pour le Roi, ne permet pas au Comte de Pfaff, de penser, que Sa Majesté puisse refuser de lui rendre justice, sur sa respectueuse pétition, *No.* 196. Il sollicite une autre réponse, que celle du *No.* 202. — *Il n'a pas de réponse.*

pouvons être Juge ni l'un, ni l'autre. Il faut donc des tiers, & des tiers probes & impartiaux, pour prononcer qui a tort ou raison du War-Office, ou de moi.

C'est au Roi, que je demande ces tiers; & S. M. source de la justice, ne peut pas me les refuser. Le doute seul serait un crime, dont je suis loin d'être coupable: & je viens, Mylord, avec de nouvelles instances, solliciter V. G. de supplier S. M. de prendre en considération la requête d'un étranger malheureux, qui ne dit pas au Conseil du Roi de croire aveuglément à ses plaintes; mais qui se borne à le conjurer de faire examiner, contradictoirement avec ses adversaires, la valeur de ses réclamations, par des hommes d'Etat, probes & impartiaux.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 206.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LORD, DUC DE PORTLAND, SECRETAIRE D'ETAT.

Londres, le 23 Mai, 1796.

MYLORD ET DUC,

Echappé ce matin, comme par miracle, à une troupe d'Officiers du Schériff de Midlesex, qui sont venus pour m'arrêter, au nom d'un des four-

Observations sur la Pièce, Nò. 206.

Un des fournisseurs des régimens de Pfaffenhoffen, excité par l'invitation de l'Inspecteur Nesbitt, *Nò.* 135; & par le paymestre dont il est question aux *Nòs.* 133, 151. 187. 189. 223. 224 & 225; veut faire arrêter le Comte de Pfaff, qui n'échappe que par une espèce de miracle, aux mains d'une douzaine d'officiers du Schériff du Comté de Midlesex.

Le Comte en informe aussitôt le Principal Secrétaire d'Etat de l'Intérieur; il implore son assistance; il invoque la justice du Roi. — Et il n'a pas de réponse.

fourniſſeurs de mes Régimens, venu exprès de Hambourg. Tapi, hors de chez-moi, dans un coin, d'où je m'empreſſe de vous informer de ma poſition; j'ai de nouveaux droits, ſans doute, à ſolliciter plus fortement que jamais, la juſtice que j'attends du Roi, & du Conſeil de S. M.

Si, après l'examen de mes titres, par la commiſſion d'hommes probes que j'invoque, & qui me ſera accordée, il eſt décidé que le Gouvernement ne me doit rien, je ſaurai, malgré ſon injuſtice, ſubir la rigueur de mon ſort, avec la dignité qui convient au malheur non-mérité. Mais ſi la commiſſion prononce au contraire, que le Gouvernement me doit ce que M. Windham m'a promis, combien, Mylord, Sa Majeſté, ſon Conſeil, votre Grace, & M. Windham lui-même avec qui j'ai perſonnellement traité, n'auraient-ils pas de regrets, de douleur, & j'oſerai dire, de honte, d'avoir abandonnés dans une auſſi affreuſe ſituation, un homme d'honneur, qui s'eſt ruiné pour ſervir le Gouvernement, & qui ne doit rien, que ce qui lui eſt du par le Gouvernement.

Si je réclame avec inſtances la juſtice du Conſeil de Sa Majeſté, j'invoque la bienveillance perſonnelle de votre Grace, & ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 207.

N°. 207.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 23 Mai, 1796.

MONSIEUR,

Quand je vous mandais, il y a 4 jours, que ma liberté était menacée, je ne croyais pas le danger auſſi imminent qu'il était en effet: & que j'en ſerais frappé, avant même que votre réponſe m'arrive.

Le fourniſſeur de Hambourg, de qui je vous ai communiqué les comptes & la demande au mois de janvier dernier, vient d'envoyer chez-moi les Officiers du Schériff de Midleſex, auxquels je n'ai échappé que par une eſpèce de miracle. Je ſuis hors de chez-moi, tapi dans un coin, d'où je vous informe de mon affreuſe ſituation.

Que pourais-je y ajouter? Quand elle crie auſſi fort d'elle-même, vous ſaurez aſſez ce que vous devez faire pour un homme d'honneur, longtems puni de ſa confiance en vous. Quelques ſoyent les prétextes dont vos agens ſe couvrent, pourrez-vous laiſſer trainer dans vos priſons, un homme, créancier du Gouvernement, & qui ne doit que ce que vous lui devez vous-même?

Je n'ajouterai donc rien; & je me bornerai à vous renouveller l'aſſurance des ſentimens, avec lesquels je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Obſervations ſur la Pièce, N°. 207.

Dans cette criſe, dans cette détreſſe du Comte de Pfaff, M. Windham eſt également inſenſible & ſourd.

N°. 208.

Nò. 208.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LORD, DUC DE PORTLAND, SECRETAIRE D'ETAT.

Londres, le 24 Mai, 1796.

MYLORD & DUC,

Votre Grace a-t-elle daignée s'occuper un moment de mon affreuse position ? M. Windham est absent. C'est avec lui que j'ai traité. C'est par son département que mon contrat a été violé. C'est lui qui m'a assuré indemnités. Quand j'ignore où me mettre en sureté, c'est chez lui, où j'irai chercher un azile. C'est de chez lui, qu'il faudrait m'arracher, pour m'oter ma liberté, quand la loi en faveur des membres du parlement, protège la sienne.

Mylord, ne tardez pas, je vous en supplie, de venir à mon secours, & de me mettre aux pieds du Roi, & devant le Conseil de S. M. afin d'obtenir la commission que je demande, pour examiner la valeur de mes titres, & l'injustice des prétextes du War-Office.

J'ignore encore quel azile pourra me cacher aux Officiers du Schériff; je vais errer dans quelques campagnes des Comtés voisins, en attendant la réponse de Votre Grace, & la justice de S. M.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, Nò. 208.

Le Principal Secrétaire d'Etat persiste à ne pas répondre aux instances du Comte de Pfaff.

Son arrêt suprême se trouve donc, sans ces mots accablans, „*His Majesty was* „*not pleased*; — *Il ne plait pas à Sa Majesté.*"

Où donc est la vertu? où est l'honneur? où est la dignité, tant pronés, tant exaltés de l'Angleterre?

No. 209.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Hampton, le 1 Juin, 1796.

MONSIEUR,

On vient de m'annoncer votre retour à Londres, où vous aurez trouvé deux lettres de moi, & dont il ne m'eſt plus permis de m'approcher depuis le 23 Mai. — Errant dans les Comtés voiſins; obligé de me tenir caché, comme un malfaiteur, ou un débiteur, quand je ſuis ſi loin d'être ni l'un ni l'autre; dans mon affreuſe poſition, je me flatte, j'eſpère encore que votre cœur entendra ma voix, & la voix de l'équité, qu'une fatalité bien étrange pour tous deux, a repouſſée de vous, depuis 8 mois.

Vous croyez, de bonne-foi ſans-doute; car même entrainé dans l'erreur vous n'y pouvez être que de bonne-foi; vous croyez que mes réclamations ne ſont pas fondées. On vous a mis ſous les yeux, l'article 9 de ma capitulation du 28 Juin, d'après lequel on vous a fait prononcer, que n'ayant pas fourni un bataillon à Stade, le premier Septembre, vous ne me deviez aucune indemnité. Voilà le raiſonnement qui a pu vous paraître d'autant plus convainquant, que la faibleſſe de ſa baſe vous a été plus ſoigneuſement cachée. Mais quand vous voudrez la ſonder un moment; quand vous vous ferez rapporter, tout ce qui s'eſt paſſé depuis le 28 Juin, jusques au premier Septembre, enfin ce qui a précédé cette époque de l'ouverture d'une pénalité ſuppoſée, vous verrez combien ſont coupables, ceux, quels qu'ils ſoyent, qui ont oſé vous abuſer ainſi, & rendre injuſtes le Miniſtre & le Gouvernement. Vous verrez que ce ne ſont ni mes facultés, ni ma volonté, ni mes meſures

Obſervations ſur la Piece, No. 209.

Nouvelles, preſſantes & vaines inſtances du Comte de Pfaff, auprès du Secrétaire de la Guerre. Elles reſtent encore ſans réponſe.

Il faut pourtant lire cette lettre du Comte, pour apprécier enfin M. Windham lui-même.

res qui m'ont manqués; mais que ma levée a été empêchée, & mon contrat violé, par vous-même, ou en votre nom, & au nom du Roi, dans ses points les plus essentiels, & de la manière la plus révoltante: vous verrez que vous ne pouvez pas vous prévaloir, contre moi, de vos propres torts: vous verrez enfin que vous étiez mon débiteur, longtems avant le premier Septembre, parceque vous vous rappellerez cet axiôme du droit commun, qu'ont sanctionnées la saine raison & la justice; „Qui ab adversario prohibetur, ne contractum impleat, contractum „implevisse censendus est.“ Et vous-même l'avez sanctionné, de votre main, le 20 Mai 1795, en m'écrivant; „Il n'y a pas de doute, que „dans le cas, où le contrat serait rompu, par des causes politiques, ou „d'autres, qui vous seraient étrangères, on se croirait obligé de vous „rembourser des frais qu'on vous aurait occasionnés, &c.“ Et ici, Monsieur, ces causes politiques & autres, qui ont empêchés ma levée, & violés mon contrat, non seulement elles me sont étrangères, mais elles vous sont personnelles, & sont vos propres faits, c'est-à-dire, ceux du Gouvernement que vous représentez.

C'est vous, qui ne m'avez pas donné de dépot, après vous être obligé de m'en donner un, par les deux contrats; & le défaut d'un dépôt empêchait seul & ruinait toute mon entreprise.

C'est vous, qui au lieu de m'ouvrir, comme le contrat vous y obligeait, l'entrée des Etats du Roi, où je devais vous fournir mes soldats, et bien loin de m'y donner séjour, de m'y accueillir, & de m'y protéger, m'avez laissé saisir, chasser & dissiper mes troupes, par la force armée, & au nom de Sa Majesté.

C'est vous, qui après avoir approuvé mon dessein de vous former une partie de ma Cavalerie de Gentis-hommes Français, & m'avoir fourni les passeports pour en faire réjoindre un grand nombre, m'avez obstinément refusé de les passer en revue, contre les termes de mon contrat.

C'est vous, qui, toujours contre les termes de mon contrat, & après avoir connues, en le signant, les mesures que j'avais prises pour me procurer, en troupes de Hollande, le bataillon que je devais vous fournir au premier Septembre, êtez venu, le 14 Août, me défendre d'engager aucun Hollandais, sous quelque prétexte que ce soit.

C'est

C'eſt vous, qui, pour des objets, de moindre importance, il eſt vrai, mais enfin tenans aux termes de mon contrat, *article 17*, m'avez refuſé l'exécution des Ordonnances du Roi, que je réclamais, ſoit en faveur des ſoldats malades, de ceux employés en recrue, ou détachés en ſervice, & qui devaient être tenus préſens aux revues; ſoit contre le Sr. d'Hamécourt, un de mes paymeſtres, infidéle & perfide, qui avait abuſé de ma confiance, & diverti des déniers de la caiſſe qui lui était confiée; & ce même homme, aujourd'hui accueilli par vous-même, ſe vante inſolemment de pouvoir, à ſon gré, me nuire, ou me ſervir auprès de vous.

Ainſi partout, dans mon contrat, dans les articles eſſentiels, comme dans les acceſſoires, c'eſt vous, & toujours vous, qui l'avez enfreint & violé — Et on n'a pas honte de vous abuſer, au point de vous faire dire, que mes droits ne ſont pas fondés, parceque j'ai manqué au terme du premier Septembre. Hé! quels noms donner, je vous prie, à ceux qui cachant les faits, ou les altérant, oſent tromper ainſi le Miniſtre d'un grand Roi, le repréſentant d'une Nation juſte, généreuſe & magnifique.

J'ai interrogé vos juriſconſultes les plus recommandables; & mes banquiers, votre lettre du 20 Mai à la main, ont conſultés les plus célébres de vos conſeillers-èz-loix. Je vous ai envoyé en original, l'avis motivé du plus ſavant Magiſtrat de la Hollande. — Régnicoles ou étrangers, réunis ou ſéparés, interrogez-les, Monſieur, & vous les entendrez tous, d'une voix unanime, *accuſer la dureté ſinguliere*, dont un grand Gouvernement uſe envers un étranger, qui avait mis toute ſa confiance dans votre juſtice, & votre bonne-foi perſonnelles. Et alors, Monſieur, alors, ma ſituation n'était pas auſſi pénible; j'étais libre encore. Qu'euſſent-ils dits, le 23 Mai, quand ma perſonne n'eſt échappée que par une eſpèce de miracle, à une troupe d'Officiers du Schériff? Que diraient-ils aujourd'hui, que vous laiſſez ſans réponſe les deux lettres qui vous informent de cet événement? & que vous ſemblez abandonner, errant dans vos campagnes, loin de ſes amis, & dénué de tous ſecours, un homme probe & plein d'honneur, & accablé d'infortunes, pourſuivi pour payer ce que vous lui devez, & que des beſoins de première néceſſité vont peutêtre forcer d'aller s'offrir lui-même à vos créanciers, & aux priſons qui s'ouvriront pour le recevoir, & ſe fermeront au contraire devant votre inviolabilité?

Mais vous ne souffrirez pas, Monsieur, que cet horrible état dure davantage. Il doit enfin avoir son terme ; & vous sentirez qu'il est plus que tems d'arracher à ses profondes misères, un homme de qualité, *envers qui vous êtes obligé par devoir & par honneur*, ainsi que s'expriment vos propres conseillers.

Si l'erreur à laquelle vous avez été trop longtems attaché, vous est enfin connue, vous me rendrez justice vous-même; & ce sera une grande consolation pour moi, de la tenir de vous.

Mais si vous croyez toujours devoir persévérer dans votre première opinion, vous avouerez pourtant que cette opinion ne peut pas être un jugement: parceque vous êtes ma partie adverse, & que le principe éternel de toute justice, vous défend d'être juge, dans votre propre cause. — Il faut donc des tiers, et des tiers, probes & impartiaux, pour prononcer entre vous & moi : & si l'horreur de mon sort touche un moment votre sensibilité, mon respect pour vous ne me permet pas de douter, que vous ne soyez empressé d'y mettre fin, en hâtant la nomination de la Commission, que mes banquiers ont demandés à M. Pitt, & que j'ai supplié Sa Majesté de m'accorder, pour examiner la valeur de mes réclamations, & celle de vos refus.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 210.

TRADUCTION PAR EXTRAIT,
TIRE DES GAZETTES ANGLAISES,
D'UN TRAITE ENTRE S. M. BRI.
ET S. A. S. LE LANDGRAVE DE HESSE-DARMSTADT.

Signé, à Francfort, le 10 Juin, 1796.

L'Article 2. traite de la levée de 2286 hommes d'Infanterie, qui seront fournis par le Landgrave, au Roi.

Leur paye sera celle des troupes Anglaises.

L'article 3. stipule que l'équipement de chaque homme sera payé au Landgrave, 30 couronnes Banco. La couronne évaluée, 4 Sols, 9 Deniers, 3/4 Sterlings. (115 Sols 1/2 tournois.)

L'article 4. accorde aux Officiers, les appointemens des Officiers Anglais.

L'article 5. donne au Landgrave un subside de 80 mille couronnes Banco, par chaque année, des six que la capitulation doit durer.

L'article 16. Si avant l'époque fixée pour la revue, S. M. B. juge à-propos de renoncer entièrement à ce traité, S. A. S. reçevera, *à titre d'indemnités,*

1mo. L'argent de levée.

2do. L'argent accordé aux Officiers pour leurs équipages.

3io. Trois mois de paye, pour toute la troupe, selon l'état annexé à l'article deux.

4to. Une

Observations sur la Pièce, No. 210.

Ce traité signé du Colonel Ch. Crawfurd, le même qui a traité, & signé la capitulation de l'Angleterre avec le Comte de Pfaff, ne sert-il pas de base, & ne fait-il pas loi, *pour les indemnités,* dont l'Angleterre est tenue envers le Comte ?

4to. Une année de ſubſides.

L'article 20. Sa Majeſté Britannique accorde à S. A. S. la ſomme de 15 mille livres ſterlings, (360 mille livres tournois,) pour répondre aux premiers frais de l'équipement du corps; lequel payement ſera fait immédiatement après la ſignature de ce traité, & ſera porté à compte de l'argent de levée.

&c. &c. &c.

(L. S. R.) (L. S. L.) (*Signés*) C. CRAWFURD.
C. B. BURKHAUS.

Nò. 211.

MEMOIRE
AU PARLEMENT DE LA GRANDE BRETAGNE.
&c. &c. &c.

Londres, le 28 Juin, 1796.

N. B.

Entièrement repris & fondu dans la requête, il eſt ſuperflu de de le rapporter ici.

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 211.

L'excès des infortunes du Comte de Pfaff, le réduit à ce recours ſolemnel au Roi, & aux repréſentans de la Nation Anglaiſe, aſſemblés en Parlement.

No. 212.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Hamptoncourt, le 14 *Juillet*, 1796.

Monsieur,

Vous avez laissé sans la moindre réponse, mes lettres du 23 Mai, & du 1 Juin: (*207*, *209*.) vous m'abandonnez dans la pénible position où je suis: vos loix sont impuissantes à me secourir: & le Roi, le Roi lui-même, *ne juge pas à-propos* de m'accorder justice. (*202*. — Malheureux que je suis! & malheureux par vous, il faut donc que j'aye recours contre vous, à la Nation Anglaise, & à ses représentans. Mais quand je suis réduit à cette facheuse extrêmité, ne croyez pas, Monsieur, que je cesse de vous continuer tous mes égards. — C'est à vous, le premier, & à vous seul, que j'adresse d'abord l'exposé de mes plaintes, dans la langue où je les ai tracé, & telles que je les ai confiés à la traduction dans la votre.

Dans l'excès de mon malheur, quand ce n'était pas assez de craindre pour ma liberté, & que je suis pressé davantage par les besoins de ma subsistance, je ne désespère pas, Monsieur, de vous ramener à vous-même. Ce précis de mes titres & de mes droits, cet exposé de mes dangers, & de mes misères, ne vous laissera pas repousser plus long-tems votre propre équité, ni endurcir davantage votre propre sensibilité.

Je me flatte toujours, j'espère encore que ce Mémoire, par qui la vérité vous parviendra, sans être altérée, ne sera connu que de vous; & que votre réponse m'en fera arrêter la traduction, supprimer l'édition, & défendre la publicité.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen.

Observations sur la Pièce, *No.* 212.

Quelle continuité d'égards de la part du Comte, envers M. Windham! C'est ce Ministre qu'il honore, qu'il est forcé d'accuser; & c'est à lui qu'il envoye d'abord, & qu'il soumet son Mémoire, et ses plaintes.

No. 213.

No. 213.

LETTRE OFFICIELLE DU LIEUT. COL. ED. WOODFORD, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Traduction.

Bureau de la Guerre, le 15 Juillet, 1796.

Monsieur,

J'ai reçu Ordre du Secretaire de la Guerre de vous annoncer la réception de votre lettre, datée d'hier. Si quelques autres, dont vous faites mention, sont restées sans réponse, c'est que comme il n'y avait pas de nouveaux fondemens allégués, pour engager le Secretaire de la Guerre à changer d'opinion sur votre affaire, ou pour altérer les décisions qui vous ont été communiquées par les Colonels Nesbitt, & Ramsay, on a cru qu'elles n'exigeaient pas de réponses.

Aussitôt qu'on s'est adressé au Secrétaire de la Guerre, de la part de

Texte.

War-Office, 15th. July, 1796.

Sir,

I have the Secretary at War directions to acknowledge the receipt your letter of yesterday's date; if any others that you mention remain unanswerd, it has a sen from its being apprehended, that as no fresh grounds were stated therein to induce the Secretary at War to change his opinion of your case, or to alter the decisions communicated to you by Colonel Nesbitt, and Colonel Ramsay, they did not require any answer.

The moment any application was made to the Secretary at

Observations sur la Pièce, No. 213.

Quoi! le Secrétaire de la Guerre daigne répondre. Mais quelle pitié que cette réponse impitoyable!

C'est avec regrêt que nous nous trouvons obligés de faire observer à M. Windham, qui nous le pardonnera sans doute, que le second paragraphe de cette lettre annonce une chose, qui n'est pas.

La preuve qu'elle n'est pas, s'en trouve, non seulement dans la lettre des banquiers à M. Pitt, No. 203. mais encore elle se présume par la lettre même du War-Office, jointe à celle-ci, & rapportée au *No. suivant. On s'est bien gardé de la dater.*

Au reste, pas un mot dans cette lettre, sur le Mémoire du Comte.

de ceux qui forment des demandes contre vous, *il leur a été envoyé une lettre;* (dont voici la copie jointe;) & si vous croyez avoir besoin de réponse, outre celles que vous avez déjà reçu, *je vous prie de vouloir considérer la copie cy-jointe, comme vous étant immédiatement adressée à vous-même.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) E. WOODFORD.

war, on the part of the persons who being claims against you, a letter, (of which a copy is herew ith inclosed) was sent them without delay: and i am to by that if you think any answer beyond those you have already received necessary, that you will consider the inclosed copy, as immediately addres's'd to your self.

I have the honor to be, &c.

(*Signed*) E. WOODFORD.

Nò. 214.

LETTRE OFFICIELLE DU LIEUT. COL. ED. WOODFORD,

à M. M. { RICH. MUILMANN, & COMP.
TURNBULL, FORBES & COMP.
S. VAN-HOORICK, & COMP. }

CREANCIERS DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION. — TEXTE.

N. B. Point de date.

MESSIEURS,

J'ai reçu Ordre du Secrétaire de la Guerre d'avoir l'honneur de

GENTLEMEN,

J am directed by the Secretary at War to have the honor of vous

Observations sur la Pièce, Nò. 214.

Quelle plus grande pitié encore! comme la mauvaise foi se ment à elle-même!

M. Windham est trompé; & on cherche, & il cherche lui-même à trouver quelques motifs à colorer, à excuser, à justifier une erreur qui produit une aussi criante & cruelle injustice.

„ *Du moins relatif à aucun Ordre sorti de mes bureaux.* "

Mais sans nous y arrêter ici; *Voyez au Nò.* 222.

vous informer, qu'après une mure considération, de toutes les circonstances établies par le Comte de Pfaff, comme ayant empêchées l'accomplissement de sa capitulation, il ne voit aucun fondement, (*du moins relatif à aucun Ordre emané de ce bureau*,) pour changer la décision du Colonel Nesbitt, Inspecteur Général des corps étrangers ; & que cet Officier a communiqué depuis quelques tems au Comte de Pfaff.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) E. WOODFORD.

informing you, that after mature consideration of all the circumstances stated by Comte de Pfaff, as having prevented the compleation of his capitulation; he does not see any grounds, (*so far as relates to any Orders issued from this Office*,) for altering the decision of Colonel Nesbitt, Inspector-General of foreign corps, and which that Officer some time since made known to Comte de Pfaff.

I hawe the honor to be, &c.

(*Signed*) E. WOODFORD.

No. 215.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LORD, DUC DE PORTLAND, SECRETAIRE D'ETAT.

Londres, le 17 Juillet, 1796.

MYLORD & DUC,

La dureté opiniatre du département de la Guerre, à mon égard ; les refus de Sa Majesté de m'accorder une commission, pour examiner la valeur de mes réclamations ; enfin l'état affreux où je suis réduit, me forcent à recourir à l'équité suprême du Parlement Britannique. — Souffrez que, comme l'un des principaux membres de la Chambre des Pairs

Observations sur la Pièce, No. 215.

Le Comte de Pfaff prie le Principal Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de remettre son Memoire au Roi. — *Il n'a pas de réponse.*

Pairs du Royaume, j'aye l'honneur de solliciter votre bienveillance, en réclamant votre justice personnelle.

J'ai taché, en écrivant mon Mémoire, d'oublier ma triste position. Je me suis efforcé de me taire, pour ne laisser parler que les faits, qui, seuls, sans les secours de l'éloquence, & sans l'aide ni l'appui du raisonnement, suffisent abondamment à établir mes droits, & à accuser & condamner mes adversaires.

Je vous supplie, Mylord, & j'espère que Votre Grace voudra bien mettre aux pieds du Roi, l'exemplaire, & la lettre ci-joints, que j'ai l'honneur d'adresser à Sa Majesté.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 216.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU ROI.

Londres, le 17 Juillet, 1796.

SIRE,

J'ose adresser à Votre Majesté, cet exposé de mes titres, de mes droits, & de mes plaintes, contre le département de la Guerre. J'a-

vais

Observations sur la Pièce, No. 216.

Le Comte de Pfaff envoye au *Roi*, son Mémoire au Parlement, dont Sa Majesté, est partie intégrante, en même tems que le Chef suprême & souverain. — *Il n'a pas de réponse.*

vais déjà pris la liberté, SIRE, de vous ſupplier, de les faire examiner par des hommes d'Etat, probes & impartiaux; & VOTRE MAJESTE, N'A PAS JUGE A PROPOS, DE DONNER AUCUN ORDRE A CE SUJET. (202.)

Vous êtes Roi, SIRE; & tout atteſte à vos ſujets & au Monde, combien vous êtes Roi puiſſant, juſte & bon; combien vous êtes véritablement Roi. Car que ſerait un Roi, ſans la juſtice, qui n'eſt pas ſeulement la première qualité, l'attribut le plus indiſpenſable de la Royauté, mais qui en conſtitue toute l'eſſence?

Vous me pardonnerez donc, SIRE, vous pardonnerez à ce que je dois aux créanciers de mes malheureux régimens, & à l'excès de mes miſères, ſi je ſuis forcé par l'opiniatre dureté du département de la Guerre, de recourir à l'équité de Votre Parlement d'Angleterre; & d'implorer encore la juſtice de Votre Majeſté, Chef auguſte & ſouverain de cette Nation généreuſe, grande & magnifique, la protectrice des malheureux, la modératrice de l'Europe, & l'exemple du Monde.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

De Votre Majeſté,

SIRE,

Le très-humble, très-ſoumis, & très-obéiſſant ſerviteur,

F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 217.

N°. 217.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LORD, GRAND-CHANCELIER D'ANGLETERRE.

Londres, le 17 Juillet, 1796.

MYLORD,

E*tranger à la Grande Bretagne*, & malheureux pour avoir fait un contrat avec son Gouvernement; ayant des réclamations à faire sur le département de la Guerre, qui les repousse avec autant de dureté que d'injustice; obligé de recourir à l'équité suprême de la Nation Britannique, dans ses représentans; *& ignorant les formes & les usages, autant que la langue Anglaise; Permettez que ce soit à vous, Mylord, comme Chef de la justice, comme dépositaire & interprète des loix, comme Président & premier Commissaire de la Chambre des Pairs du Royaume, que je croye pouvoir adresser, pour mettre sous les yeux, & à la délibération de la Chambre-Haute, l'exposé de mes plaintes, contre le département de la Guerre*, & des titres & des faits, qui établissent mes droits & mes réclamations sur lui.

J'ai l'honneur de vous les remettre aujourd'hui, Mylord, dans la langue où je les ai tracé; & en attendant, si vous l'ordonnez, que je puisse vous en faire parvenir la traduction, en langue Anglaise, à laquelle on travaille.

Vous verrez, Mylord, aux paragraphes 38 & 39 de mon Mémoire, que mes craintes pour ma liberté, m'empêchent d'avoir personnellement l'honneur d'aller vous adresser mes prières & mes hommages.

En

Observations sur la Pièce, N°. 217.

Le Comte de Pfaff, envoye à la Chambre des Pairs, son Mémoire au Parlement. Il demande solemnellement au Grand-Chancelier, Président de cette Chambre-Haute, de porter ses plaintes à la connaissance & à la délibération de la Chambre. — *Il n'a pas de réponse.*

En me recommandant à votre justice, & votre bienveillance particulières, j'attendrai avec une confiance respectueuse, les décisions de la Chambre-Haute & vos Ordres.

J'ai l'honneur d'être avec respect, &c.

(Signé) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

N°. 218.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN,

AU TRES-HON. ORATEUR DES COMMUNES D'ANGLETERRE.

Londres, le 17 Juillet, 1796.

MONSIEUR,

E*tranger à la Grande Bretagne*, & malheureux pour avoir fait un contrat avec son Gouvernement; ayant des réclamations à faire sur le département de la Guerre, qui les repousse avec autant de dureté que d'injustice; obligé de recourir à l'équité suprême de la Nation Britannique; *& ignorant les formes & les usages*, autant que la langue Anglaise; *permettez que ce soit à vous, Monsieur, comme dépositaire & organe des usages de la Chambre des Communes du Royaume, comme son Président, & son premier Commissaire, que j'aye l'honneur d'adresser, pour mettre sous les yeux, & à la délibération de la Chambre, l'exposé de mes plaintes, contre le département de la Guerre*, & des titres & des faits, qui établissent mes droits & mes réclamations sur lui.

J'ai l'honneur de vous les remettre aujourd'hui, Monsieur, dans la langue où je les ai tracé; mais, s'il est nécessaire, j'aurai l'honneur de

Observations sur la Pièce, N°. 218.

Le Comte de Pfaff envoye à la Chambre des Communes, son Mémoire au Parlement. Il demande solemnellement à son Président de porter l'exposé de ses plaintes à la délibéra ion de la Chambre. — *Il n'a pas de réponse.*

de vous en faire parvenir la traduction, en langue Anglaise, à laquelle on travaille.

Vous verrez, Monsieur, aux paragraphes, 38 & 39, de mon Mémoire, que mes craintes pour ma liberté, m'empêchent d'avoir personnellement l'honneur d'aller vous adresser mes prières & mes hommages.

En me recommandant à votre justice & votre bienveillance particulières, j'attendrai avec une confiance respectueuse les décisions de la Chambre.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 219.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU TRES-HON. W. PITT, PRINCIPAL MINISTRE DU ROI.

Londres, le 17 Juillet, 1796.

MONSIEUR,

La dureté opiniatre du département de la Guerre à mon égard; le refus de Sa Majesté, de m'accorder une Commission, pour examiner la valeur de mes réclamations; votre propre silence sur les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire, & sur celles que mes banquiers vous ont adressés; enfin l'état affreux où je suis réduit, me forcent à vous interrompre encore, & à recourir à votre justice, sous un autre titre. Car m'adresser au Parlement entier que vous dirigez, Monsieur, en dirigeant

Observations sur la Pièce, No. 219.

Le Comte de Pfaff envoye au Principal Ministre de l'Angleterre, son Mémoire au Parlement; il réclame sa justice. — *Il n'a pas de réponse.*

rigeant l'Etat, c'eſt encore m'adreſſer à vous; c'eſt encore réclamer votre équité, ſolliciter votre bienveillance, intéreſſer votre ſenſibilité.

Je demande ſeulement, & pour toute faveur, que vous daigniez connaître ma cauſe, & lire cet expoſé. Et ſans doute alors, je n'attendrai pas plus longtems, la nomination de la Commiſſion, que je me borne toujours à réclamer avec les plus vives inſtances.

Je ſuis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 220.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, À S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC D'YORK.

Londres, le 17 Juillet, 1796.

MONSEIGNEUR,

Je prends la liberté d'adreſſer à Votre Alteſſe Royale cet expoſé des malheurs qui m'accablent, pour avoir fait avec le département de la Guerre, un contrat, pour l'exécution duquel j'ai employé toute ma fortune, & mon crédit; & que le Gouvernement au contraire a enfreint & violé, ſans vouloir écouter mes juſtes réclamations.

Des Miniſtres Anglais telle eſt donc la juſtice?

Ah! ſans doute, Sa Majeſté, Votre Alteſſe Royale, le Parlement Britannique, la Nation Anglaiſe, ne permettront pas qu'un étranger ſoit

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 220.

Le Comte de Pfaff envoye au Prince, Chef de l'Armée Anglaiſe, ſon Mémoire au Parlement, contre le département de la Guerre; il réclame ſa protection. — *Il n'a pas de réponſe.*

ſoit plongé dans les dernières miſères pour s'être repoſé ſur l'honneur, la loyauté, la dignité Britanniques. Je me trouverai toujours moins malheureux, ſi j'obtiens le ſuffrage, l'intérêt, & l'appui de V. A. R. je les réclame avec inſtances, & j'oſe les attendre avec la confiance que je dois à la perſonne de FREDERIC D'ANGLETERRE.

Je ſuis avec un très-profond reſpect, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 221.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à L'INSPECTEUR-GENERAL C. NESBITT.

Londres, le 17 Juillet, 1796.

MONSIEUR,

J'aurai l'honneur de vous envoyer auſſi l'expoſé de mes titres, que j'ai adreſſé au Parlement Britannique. Sera-t-il donc poſſible que vous ne vous rendiez pas à l'évidence palpable de mes droits? & que vous ne ſongiez pas aux miſères où vous me réduiſez? aux dangers où vous m'expoſez? aux beſoins que vous faites endurer à un homme d'honneur, qui a été aſſez malheureux pour ſe fier à la loyauté Britannique, à la probité de M. Windham, & à votre propre bonne-foi? Es-ce donc là, ce que vous devez à la dignité du nom Anglais?

Homme cruel! homme injuſte! apprenez que celui qui vous a ſacrifié ſa fortune & ſon crédit; qui vous a avancé plus de 25000 liv. ſterlings, n'a pas ſeulement à craindre les pourſuites du Sr. Van-Hoorick,

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 221.

Le Comte de Pfaff envoye auſſi ſon Mémoire, à l'Inſpecteur Nesbitt. Sa lettre eſt âcre, ſans doute; mais quel ſentiment douloureux, au milieu de cette âcreté trop excuſable! — *Il n'a pas de réponſe.*

rick, contre sa liberté: apprenez qu'errant & fugitif, depuis près de deux mois, il ne vit, il n'existe que de la bourse, actuellement tarie, du seul domestique qui lui reste: mais apprenez aussi que dans son état affreux, il est fier de ses malheurs mêmes, parcequ'il ne les a pas mérité, & qu'ils sont l'œuvre de l'injustice la plus révoltante. — Mais en attendant que l'heure de votre justice arrive, pourquoi du moins, n'avez-vous pas même pitié de lui?

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 222.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LIEUT. COL. ED. WOODFORD.

Londres, le 24 Juillet, 1796.

MONSIEUR,

Si, à la lecture de votre lettre officielle, du 15 de ce mois, (*213 & 214*) j'avais pu m'en fier à mon ignorance dans la langue Anglaise; si mon étonnement avait pu ne pas s'accroitre à la première traduction qui m'en a été donné dans mon réduit obscur; enfin si je n'avais pas eu besoin qu'un troisième interprête vint m'assurer, que la parenthèse de la lettre, dont vous m'avez envoyé copie, „he does not see any „grounds, (*so far as relates to any orders issued from this office,*) for „altering, &c.“ voulait dire littéralement, que le Secrétaire de la Guerre, après une mure considération des circonstances que j'alléguais, ne voyait aucun fondement, (*du moins relatif à aucun Ordre sorti de ses bureaux,*) pour altérer la décision dont le Colonel Nesbitt, m'avait fait

Observations sur la Pièce, No. 222.

Réponse d'une logique invincible, & réfutation complette de la lettre, *sans date*, de M. Windham, aux banquiers, *No. 214.*

fait part, &c.; J'aurais eu l'honneur de vous en accuser la reception plustôt, & de vous prier d'en porter pour moi, mes remercimens à M. Windham. Car cette parenthèse est infiniment précieuse à ma cause; & à moins de vouloir toujours raisonner aussi puissamment que le Loup de la fable, envers le confiant & malheureux agneau, qui osa venir imprudemment se désaltérer au dessous du courant du même ruisseau que lui; l'aveu ingénu, qui échappe ici à la maturité des considérations du Secrétariat de la Guerre, & que vous me transmettez par son Ordre, entraine impérieusement la nécessité d'abandonner la décision inique de M. Nesbitt, & d'arriver à la justice que je réclame, & qu'on me refuse depuis si longtems.

Malgré l'avantage qu'elles me donnent, je suis cependant véritablement faché pour ces considérations si mures, dont vous me parlez, Monsieur, & qui n'aboutissent qu'à prononcer un résultat, dont l'absurdité se ferait entendre clairement de la surdité même. — Je vous en demande pardon, à vous, totalement étranger à tout ce qui m'est arrivé dans cette malheureuse affaire, & qui sçavez, comme moi, que telle a été, depuis qu'il y a des hommes, l'effet inévitable de leur mauvaise foi, qu'elle ne peut que se mentir à elle-même; & vous allez voir & toucher du doigt, qu'elle n'a pas commencée ici à changer de nature.

Son résultat est donc faux, en ce qu'il avance, qu'aucun des motifs sur lesquels mes réclamations sont fondées, n'est sorti des bureaux de la Guerre: & je n'ai pas un seul acte officiel qui ne le démontre palpablement.

1mo. Le contrat du 5 Mai, a été signé dans le cabinet & par les Ordres du Secrétaire de la Guerre, au nom du Gouvernement; & ce contrat me renvoye, par plusieurs articles, au Colonel Nesbitt, pour mes instructions ultérieures, &c. &c. (*9.*)

2do. La lettre du Secrétaire de la Guerre, du 18 Mai, qui fait un des titres de mes banquiers, est datée du War-Office. (*15.*)

3tio. Celle du 20 Mai, autre titre de mes banquiers & fournisseurs, est toute entière de la main du Secrétaire de la Guerre. (*17.*)

4to. Toutes les lettres officielles que j'ai reçu de Londres, sont datées du War-Office, signées, ou du Secrétaire de la Guerre lui-mê-

 me,

me, ou par ses Ordres, comme vous l'avez fait aujourd'hui, du Colonel Ramsay; & toutes, me renvoyent au Colonel Nesbitt, comme chargé de tous les pouvoirs du Roi, & de me transmettre les Ordres du Gouvernement, & du département de la Guerre.

Donc;

(& fallut-il, qu'ici je sois la proye,
du War-Office, ou de la dent du Loup?

ni l'un ni l'autre ne peut me nier ma conséquence.) Donc, tout ce qui m'est arrivé par le Colonel Nesbitt, ne peut être sorti pour moi, que des bureaux de la Guerre. — Or, c'est le Colonel Nesbitt, & par-conséquent le War-Office, qui a manqué à mon contrat, en ne me donnant pas, & déclarant qu'il ne pouvait pas me donner le dépôt, qui y était expressément stipulé. (*45 & 87.*) C'est encore lui, qui, malgré mon contrat, mes réclamations, & mes protestations, s'est obstiné à me refuser tout Gentilhomme, & l'exécution des Ordonnances du Roi. (*80. 87. 95 & 104.*) C'est lui & toujours lui, qui m'a notifié & enjoint d'obéir à cet Ordre du Roi, signé du Général Britannique M. Dundas, & si désastreux pour moi, par lequel, toujours contre les termes de mon contrat, il me fut défendu d'engager, sous aucun prétexte, aucun soldat Hollandais, ou attaché dernièrement au service de Hollande. (*89. 90. 91.*) — Donc, toute la maturité des considérations du War-Office, énoncées dans la lettre que je combats, n'a produit d'abord qu'un mensonge, dont la fausseté, ne peut être égalée que par son absurdité.

Car, le *So Far*, de votre parenthèse, ce *si loin*, cet *autant*, ce *du moins*, comme vous voudrez le traduire, par lequel le War-Office, cherche à s'esquiver, pour-ainsi-dire, & à rejetter la faute sur un autre département, que dit-il? ou plustôt que démontre-t-il? sinon, qu'il y a fondement à mes réclamations; & qu'il y a eu des Ordres, (émanés, je ne sais d'où; d'un département quelconque; d'une autorité, qui commandait pourtant au Général Dundas, & à l'Inspecteur Nesbitt; mais qu'enfin je n'ai pas besoin de chercher à connaître;) auxquels j'ai du céder; & par lesquels j'ai été matériellement empêché d'accomplir ma capitulation, comme vous le dites en ces termes, „having prevented the compleation of his capitulation.“ — Hé bien! que résulte-t-il de cet aveu? Fera-t-il que des Ordres, que vous avouez vous-même être émanés de tel département que ce soit du

Gou-

Gouvernement Britannique, et qui me ſont arrivés par le Colonel Nesbitt, ſeul canal qui devait me transmettre les votres, ne feront pas des Ordres, dont le Gouvernement eſt autant reſponſable, que s'ils étaient ſortis du ſeul département de la Guerre? Non, ſans doute. Mais il fera que les aſſurances ſolemnelles d'indemnités, données par le War-Office, & par ſon Chef, dans ſes lettres des 18 & 20 Mai, doivent avoir leur plein & entier effet. — Et un ſourd, fut-il auſſi ſourd que la ſurdité même, entendra ma conſéquence, ou plustôt celle que ces lettres elles-mêmes ont prononcées; „Que le Gouvernemnt, & le pays, (*this Country*, *Nò. 15.*) me doivent des indemnités, puisque ma levée a été empêchée, même de votre aveu, par des Ordres, qui peuvent être ou n'être pas ſortis de vos bureaux, mais qui très-certainement, m'étaient abſolument étrangers. — Et vous obſerverez, Monſieur, que je ne parle ici que du ſeul Gouvernement Britannique: car je ne penſe pas qu'on ait voulu, par la parenthèſe, m'engager à faire directement la Guerre à la perſonne même du Roi, à l'occaſion des violences de ſa Régence d'Hanovre.

Au reſte, Monſieur, vous, de qui j'ai entendu faire l'éloge, par plusieurs Chefs des corps, auxquels vous avez été attaché; & dont je regrette de n'avoir pas eu occaſion d'éprouver perſonnellement les honnêtetés dont ils ſe louent; vous, qui êtes étranger à cette affaire, & qui, plus qu'un autre, pourriez peutêtre en être le médiateur: ayez la complaiſance, je vous prie, de lire cet expoſé de faits, que vous pourrez vérifier ſur les pièces juſtificatives, que j'ai remis au Secrétaire de la Guerre, le premier Janvier dernier; & j'oſe m'aſſurer que vous accorderez à la fois, votre ſuffrage à ma cauſe, & votre intérêt à mon affreuſe ſituation.

Malgré l'extrémité où il me réduit, je vous prie d'aſſurer M. Windham que j'eſpère toujours en lui. Il reviendra à la juſtice & à la vérité, j'en ſuis ſur.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nò. 223.

No. 223.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, à M. WINDHAM, SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Londres, le 3 Août, 1796.

MONSIEUR,

Le même pay-mestre chargé d'une de mes caisses, & de l'infidélité duquel je parle au paragraphe 26. de mon Mémoire: le même qui accueilli par vous, se vantait hautement de votre protection contre moi, & de diriger votre confiance à son gré: le même qui excitait ici le fournisseur qui poursuit ma liberté avec tant d'acharnement; le même que j'étais enfin parvenu à faire arrêster le 20 Juin dernier, pour les comptes de l'argent de ma caisse, qu'il avait reçu de mes banquiers Anglais, & qui a obtenu sa liberté, 15 jours après, sous une caution qui m'est encore inconnue: Le Sr. Louis-Marie Horque d'Hamécourt enfin, vient de quitter Londres, vendredi passé, 29 Juillet, pour se rendre à Hambourg. Et je viens d'envoyer des Ordres pour l'y faire arrêter de nouveau, pour les comptes de l'argent qu'il y a encore reçu pour mon usage, & qu'il a diverti, comme le premier.

Comme c'est en sa qualité d'ancien pay-mestre-caissier de mes Régimens au service de Sa Majesté Britannique, que son Chef le poursuit ici; S. M. me doit sans doute secours & protection, pour arrêster un comptable infidéle. En conséquence je requiers, par cette présente, & réclame expressément votre adjonction, Monsieur, & les Ordres du Gouvernement au Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, à Hambourg,

Observations sur la Pièce, No. 223.

Le Comte de Pfaff réclame l'assistance & l'autorité du Secrétaire de la Guerre, contre un paymestre infidéle & perfide.

Cette lettre contient de nouvelles preuves & de nouveaux témoignages de la continuité des attentions, & des égards inviolables & constans du Comte envers M. Windham; — & M. Windham s'en offense.

Voyez le No. suivant.

bourg, pour appuyer & protéger les meſures legales, que je dois prendre à mes risques & périls, contre ce caiſſier infidelle.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Nò. 224.

LETTRE OFFICIELLE DU LIEUT. COL. ED. WOODFORD, AU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

TRADUCTION.

Bureau de la Guerre, 6 Août, 1796.

MONSIEUR,

J'ai mis ſous les yeux du Secrétaire de la Guerre, votre lettre du 3 courant, & j'ai ſes Ordres de vous faire ſavoir, que comme la perſonne, que vous nommez votre paymeſtre, n'a jamais été au ſervice de S. M. & qu'il n'eſt point ſujet de S. M. il ne peut

TEXTE.

War-Office, 6 Auguſt, 1796.

SIR,

I have laid your letter of the 3d. inſtant before the Secretary at War, and have his directions to inform you, that as the perſon you ſtile your pay-maſter was newer in his Majeſty-s ſervice, and is not his Majeſty-s ſubject, no directions can be given to the

être

Obſervations ſur la Pièce, Nò. 224.

Lettre injurieuſe du Secrétaire de la Guerre. Mais M. Windham a les formes ſi honnêtes; & le Comte de Pfaff, aime encore à le croire ſi honnête en effet, que c'eſt, ſans doute, pour n'avoir pas ſuffiſamment compris la langue françaiſe, & la lettre du Comte au Nò. précédent, qu'il aura dicté celle-ci, dans un moment d'humeur, telle que le Comte en a pris lui-même en la recevant, et en écrivant la réponſe du Nò. ſuivant.

Autrement M. Windham aurait rendu grace aux attentions du Comte. C'eſt un bonheur pour ce dernier d'en être perſuadé.

être donné aucun Ordre au Ministre du Roi à Hambourg, de vous assister, dans aucun différent particulier, que vous pouvez avoir avec le Sieur Louis d'Hamécourt.

Le Secrétaire de la Guerre avait espéré que cette correspondance inutile, ferait terminée avec la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire. Mais j'ai ordre de vous dire, qu'aucune autre lettre ne pourra être reçue de votre part, quand vous oubliez le respect qui est du à son caractère public, au point d'insinuer, que quelqu'un a reçu son assistance, pour avoir manqué à la confiance de celui qui l'employait. — Aucune assistance pareille n'a été accordée par le Secrétaire de la Guerre, ni sollicitée par personne, auprès de lui.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*Signe*) E. WOODFORD.

King's Minister at Hambourg, to assist you in any private dispute you may have with the Sieur Louis d'Hamécourt.

The Secretary at War had hoped that this fruitless correspondance would have terminated with the last letter i had the honor of writing you. But j am directed to say, that no more letters can be received from you, while you so far forget the respect which is due to his public character, as to insinuate, that any person has received his assistance because he has been unfaithful to his employer. No such assistance has either been granted by the Secretary at War, or been applied for.

J have the honor to be, &c.

(*Signed*) E. WOODFORD.

No. 225.

No. 225.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LIEUT. COL. ED. WOODFORD.

Sydenham, Kent, le 10 Août, 1796.

MONSIEUR,

N'allez pas croire, je vous prie, que je deſcende à répondre à l'injure, qu'au lieu des remercimens qui m'étaient dus, vous avez prétendu me faire, au nom de M. Windham, par votre lettre du 6 de ce mois, & dont le prétexte ſe trouve détruit par avance, & par mes ſentimens bien connus, & par la lettre même où vous avez voulu l'y trouver. — Hè, quoi donc! quand, réduit au comble des misères, par une iniquité qui appelle à mon ſecours, contre mes adverſaires, toutes les vengeances de la terre & du ciel, il n'eſt pas une ſeule ligne de ma volumineuſe correſpondance qui n'atteſte l'eſtime, la confiance, le reſpect même que je conſervais, pour ce M. Windham, qui eſt, après le trop coupable Colonel Nesbitt, le principal auteur de tous mes maux: quand je me ſuis efforcé de croire, & de publier, que faible, pluſtôt que dur, & aveuglé, pluſtôt qu'injuſte, il n'était pas moins à mes yeux mêmes & pour mon cœur, un homme honnête, & un honnête homme, faudrait-il que j'aye été aſſez aveuglé moi-même, par tous les ſentimens qu'il m'avait inſpiré, pour m'être trompé ſur ſon compte, dans les deux acceptions de ces qualités.

Il ſe plaint, dites-vous, que je manque de reſpect à ſon caractère public; & il trouverait ce manque de reſpect, dans l'acte même le plus

Obſervations ſur la Pièce, No. 225.

Cette lettre eſt rude & acerbe, ſans-doute. Mais n'eſt-elle pas trop excuſable, dans un premier mouvement; & ſurtout dans l'affreuſe ſituation du Comte de Pfaff, & ſous la continuité des procédés cruels de ſes adverſaires?

Il faut cependant la lire, puiſqu'elle exiſte; & plaindre d'autant plus le Comte de Pfaff, qu'il a plus été réduit à frapper, de ces dures vérités, un Miniſtre, un homme d'Etat, que juſques aujourd'hui, il s'était attaché à combler de ſes égards les plus empreſſés.

plus respectueux? — Je découvre à la fois les friponneries, & les perfidies d'un misérable qui était à mes gages; à la fois, dis-je, & ses correspondances, & ses liaisons criminelles avec les régicides ennemis de ma patrie, & de l'Angleterre, par lesquels il paraît être soudoyé, & auprès desquels il est appellé, & doit bientôt se rendre. — J'apprends qu'il s'est cependant, je ne sais comment ni pourquoi, insinué jusques à M. Windham; qu'il abuse de l'accueil qu'il en a reçu; qu'il le compromet publiquement; qu'il se vante hautement de diriger sa confiance à son gré; qu'il vend même son prétendu crédit auprès de ce Ministre, au fournisseur dont il conduit en même tems les poursuites contre moi. — Dans le moment même où je reçois ces instructions, le 10 Mars, je pousse les égards jusques à les communiquer au Ministre, & l'inviter à être sur ses gardes; (*187.*) je lui répête cette attention, le 3 de ce mois; (*223.*) — & cette attention, & ces égards me sont imputés, à manque de respect! — Ah! c'est bien plustôt le Ministre qui manque au respect, qu'il se doit à lui-même, en vous faisant injurier un homme d'honneur, encore plus que de qualité, qu'il a plongé dans le dernier abime du malheur, & dont le nom seul & les malheurs mêmes, doivent commander et son respect, & ses remords.

Il est donc vrai, que l'Inspecteur qui a profané contre moi, la dignité du nom Anglais, l'honneur du Gouvernement, & la sainteté d'un contrat, signé au nom du Roi, & scellé des armes de S. M. est parvenu à associer M. Windham à ses iniquités. Il est donc vrai, qu'ils ont dépouillés tous deux la Couronne Britannique de sa devise, „DIEU ET MON DROIT.“ Hè bien! elle sera désormais, elle est maintenant la mienne, contre eux; contre le Gouvernement; contre le Roi lui-même, ce monarque vertueux & juste, qui s'indignera d'apprendre qu'on n'ait pas eu honte de lui faire dire, le 5 Mai dernier, (*202.*) qu'IL NE LUI PLAISAIT PAS DE ME RENDRE JUSTICE: & j'espère trouver des loix qui me la rendront.

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

No. 226.

N°. 226.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU LORD, GRAND - CHANCELIER D'ANGLETERRE.

Hambourg, le 1 Novembre, 1796.

MYLORD,

J'ai eu l'honneur de vous faire remettre, le 17 Juillet dernier, douze exemplaires d'un Mémoire, que l'injustice obstinée & révoltante du département de la Guerre, à mon égard, m'a forcé d'adresser au Parlement de la Grande-Bretagne; & que j'ai cru pouvoir vous prier, Mylord, comme Chef, Président & Commissaire de la Chambre des Lords du Royaume, de vouloir bien mettre à la rentrée du Parlement, sous les yeux & à la délibération de la Chambre-Haute.

Obligé depuis ce tems, & après trois mois des plus grands dangers, pour ma liberté, de me soustraire aux poursuites des créanciers de mes régimens, tandis que le War-Office persiste avec une dureté si opiniatre dans son injustice envers moi, je réclame davantage & plus fortement encore l'autorité du Parlement, & *j'ai l'honneur de vous requérir, Mylord, avec autant de solemnité que d'instances, de porter mes prières & l'exposé de mes griefs, & de mes plaintes contre le Gouvernement, à la connaissance, & à la délibération de la Chambre.*

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, No. 226.

Secondes réquisitions, toutes aussi inutiles que les premières, (*No.* 217.) du Comte de Pfaff, au Lord, Président de la Chambre des Pairs, de porter le Mémoire du Comte à leur délibération. — *Il n'a pas de réponse.*

No. 227.

LETTRE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, AU TRES-HON. ORATEUR DES COMMUNES D'ANGLETERRE.

Hambourg, le 1 Novembre, 1796.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de vous faire remettre, le 17 Juillet dernier, douze exemplaires d'un Mémoire, que l'injustice obstinée & révoltante du département de la Guerre, à mon égard, m'a forcé d'adresser au Parlement de la Grande-Bretagne; & que j'ai cru pouvoir vous prier, Monsieur, comme Chef, Président, & Commissaire de la Chambre des Communes du Royaume, de vouloir bien mettre à la rentrée du Parlement, sous les yeux, & à la délibération de la Chambre.

Obligé depuis ce tems, & après trois mois des plus grands dangers pour ma liberté, de me soustraire aux poursuites des créanciers de mes régimens, tandis que le War-Office persiste avec une dureté si opiniatre dans son injustice envers moi, je réclame davantage, & plus fortement encore, l'autorité du Parlement, & *j'ai l'honneur de vous requérir, Monsieur, avec autant de solemnité que d'instances, de porter mes prières, & l'exposé de mes griefs & de mes plaintes contre le Gouvernement, à la connaissance, & à la délibération de la Chambre.*

Je suis, &c.

(*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Observations sur la Pièce, No. 227.

Secondes réquisitions, toutes aussi inutiles que les premières, (*No.* 218.) du Comte de Pfaff, à l'Orateur, Président de la Chambre des Communes, de porter le Mémoire du Comte de Pfaff à leur délibération. — *Il n'a pas de réponse.*

No. 228.

EXTRAIT DES MEMOIRES SUR LE REGNE DE FREDERIC II, ROI DE PRUSSE, ECRITS PAR LUI-MEME;

TOME II. EDIT, DE 1789. GUERRE DE SEPT ANS. CHAP. II. PAGE 38.

de l'Angleterre, en 1754, & 1755.

Il semblait qu'il se fut répandu en Europe, durant cette paix, un esprit de discorde qui divisait toutes les cours. Il survint au Roi des différens avec l'Angleterre, qui pensèrent le commettre avec cette Couronne. Durant la dernière Guerre, les armateurs Anglais avaient enlevé quelques Vaisseaux, appartenant à des marchands Prussiens. LES ANGLAIS ETAIENT JUGES ET PARTIES, DANS LEUR PROPRE CAUSE; de sorte que le Tribunal de leur Amirauté déclara ces vaisseaux de bonne prise. *Le Roi, après avoir fait les représentations convenables à la cour de Londres, mit l'affaire en négociation. Les Anglais ne se relachèrent point, & tinrent peu de compte de ce qu'on alléguait sur l'illégalité de leurs procédés. Enfin,* APRES AVOIR INUTILEMENT EPUISE TOUTES LES VOIES DE CONCILIATION, *il ne resta d'autre expédient,* POUR INDEMNISER LES SUJETS PRUSSIENS, que de mettre en séquestre la somme, que le Roi devait aux Anglais, selon qu'il s'y était engagé par la Paix de Breslau. C'était le remboursement des 1,800,000 écus, que la Maison d'Autriche avait empruntés sur la Silésie, pour soutenir la Guerre contre la Porte, en 1737 & 1738. LE DERNIER TERME QUI RESTAIT A ACQUITTER DES 300,000 ECUS, FUT ARRETE. &c. &c.

Observations sur la Pièce, No. 228.

Le Roi de Prusse protège ses sujets, contre les injustices du Gouvernement d'Angleterre. Il prend en main leur cause. Il employe d'abord les voies amicales; & quand tous les moyens de conciliation sont épuisés, il n'hésite pas à mettre en séquestre, ce que sa propre Couronne devait à la Couronne Britannique; *pour en indemniser ses sujets,* de ce que le Gouvernement Anglais leur avait enlevé, & leur retenait par des procédés illégaux.

Exemple aussi récent que respectable de l'application précise, formelle & solemnelle des Principes du droit Public, que le Comte de Pfaff invoque aujourd'hui avec instances.

No. 229.

No. 229.

PROTESTATION SOLEMNELLE DU COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN, ENTRE LES MAINS DE M. FRASER, MINISTRE DE S. M. B. AU CERCLE DE BASSE SAXE.

du 10 Avril, 1797.

François-Simon, Comte de Pfaff; des Barons de Pfaffenhoffen, libres & immédiats du Saint-Empire-Romain; Chevalier d'honneur de l'Ordre souverain de Malte; Tréfoncier de la très-illustre Eglise souveraine de Liége, &c. &c. n'obtenant & n'espérant plus aucune réponse au Mémoire imprimé, qu'il a adressé au Parlement de la Grande-Bretagne, le 28 Juin de l'année dernière, & qu'il a officiellement adressé, le 17 Juillet suivant, à Sa Majesté Britannique, Chef suprême du Parlement, & Souverain de l'Angleterre; au Grand-Chancélier d'Angleterre, Président de la Chambre des Pairs; & au très-honorable Orateur, Président de la Chambre des Communes, avec réquisitions expresses, aux deux derniers, de le mettre sur la table, & de le porter à la délibération de leurs Chambres respectives: — Obligé par-conséquent pour obtenir justice de recourir aux loix, & aux Tribunaux suprêmes de l'Empire, où a été signé & scéllé, le contrat du 28 Juin 1795, entre le soussigné, & le Commissaire du Roi d'Angleterre, au nom de Sa Majesté, lequel contrat a été si ouvertement rompu, enfreint & violé, non seulement par ledit commissaire, *qualitate quâ*, mais encore par les Ordres, & les violences, tant de la Régence Royale de sadite Majesté en Hanovre, que du Gouvernement Britannique lui-même: — *Déclare & signifie solemnellement par ces présentes, au Gouvernement Britannique, en la personne de Son Excellence, Monsieur Charles-Henry Fraser, Ministre plénipotentiaire du Roi d'Angleterre, auprès des cours de la Basse Saxe, & résident en cette ville Impériale de Hambourg*, qu'ayant révo-

qué

Observations sur la Pièce, No. 229.

Protestation solemnelle du Comte de Pfaff contre tous les obstacles politiques, & les empêchemens particuliers, qui s'opposent à la poursuite de ses réclamations contre le Gouvernement Britannique.

qué & révoquant toutes procurations qu'il aurait pu donner ci-devant, soit au Sieur Samuel-Weimann Wadeson, attorney at law, Austin Friars, London, soit à toutes autres personnes; *il veut & entend au contraire, se pourvoir, le plustôt qu'il pourra, contre ledit Gouvernement Britannique, par telles voyes justes, dues, & raisonnables, que son droit, les loix, & les usages de l'Empire, lui suggéreront, & qu'il jugera bon être:* & que, si, par l'affreuse position où les injustices dudit Gouvernement Britannique l'ont réduit, il est empêché, & retardé dans ses poursuites, & & à les exercer dès maintenant, & aussi vite qu'il le voudrait; *le délai auquel il est forcé, par les circonstances publiques & privées, ne peut pas lui être imputé, ni comme renonçant à ses droits, ou les abandonnant, ni ceux de ses ayans-causes, ni lui ou leur portant atteinte ou préjudice; entendant au contraire les conserver & faire valoir dans tout leur entier: En conséquence, proteste d'abondant, contre ledit Gouvernement Britannique, de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts patis, & à patir; & à faire valoir judiciairement, avec & en même tems que l'action principale, dès qu'il en aura recouvré les facultés.*

à Hambourg, ce dixième jour d'Avril, mil sept cent quatre vingt dix sept.

(L. S.) (*Signé*) F. S. COMTE DE PFAFF DE PFAFFENHOFFEN.

Et à la réquisition de Monsieur le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, *la présente protestation & déclaration, a été signifiée audit Gouvernement Britannique, en la personne & au domicile de sadite Excellence, Monsieur, Ch. H. Fraser, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté, le Roi d'Angleterre, à ce qu'aucun n'en ignore, par moi, Notaire Impérial, soussigné,* à Hambourg, ce vingtième Avril, de mil sept cent quatre vingt dix sept. En foi de quoi,

(L. S. N.) (*Signés*) A. MELDOLA,

Notaire, Impérial-Public-Juré.

No. 230.

No. 230.

EXTRAIT DES ACTES DE LA DIETE D'EMPIRE.

TRADUCTION.

A la relation du 23 Février, 1797.

Déclaration verbale, faite d'une manière secrete & confidentielle, à la haute Légation des Sérénissimes Princes-Electeurs, Princes Ecclésiastiques, & autres Etats d'Empire, d'un Rescript de M. le Baron de Thugut, Ministre d'Etat, à M. le Baron de Fahnenberg, Envoyé Directorial de l'Archiduc d'Autriche; du 6, & reçu le 10 Février, 1797.

..... L'existence du danger prochain qui menace la constitution du Corps Germanique de sa ruine, & les membres particuliers de l'Empire, de la perte entière de leurs propriétés, s'est manifestée assez clairement, lorsqu'un des plus puissans Etats de l'Empire, a abandonné

TEXTE.

Ad Relationem vom 23 Hornung 1797.

Mündliche den vortreflichen Gesandschaften der geistlichen Chur- und Fürsten, auch einigen Ständen auf eine geheime und vertraute Art gemachte Eröfnung, des hohen Rescripts des K. K. Staatsministers H. Reichsfreyherrn Thugut an den Erzherzogl. Oesterreichischen Directorial-Gesandten v. Fahnenberg; vom 6, und empfangen den 10 Febr. 1797.

..... Die Existenz dieser nahen Gefahr wäre schon deutlich wahrzunehmen gewesen, als einer der mächtigsten Reichsstände die gemeinsame Sache verlaßen habe, um mit dem Feinde einen Frieden zu schließen, der, aller Vermutungen nach, geheime Verabänderungen umfaße, die der Inte-

Observations sur la Pièce, No. 230.

Preuves émanées directement & authentiquement du cabinet, & de l'autorité Impériale, que l'Hanovre a accédée à la Neutralité, à la Paix séparée, d'une partie de l'Empire, avec les ennemis de tout l'Empire.

Cause politique, autant personnelle au Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, qu'étrangère au Comte de Pfaff; & par laquelle ce dernier a été matériellement empêché d'exécuter sa capitulation: d'où suit invinciblement l'application indestructible des engagemens du Secrétaire de la Guerre, envers le Comte de Pfaff, & ses banquiers; — *Nos.* 14 & 15. 16 & 17.

donné la cause commune, pour faire avec l'ennemi, une paix, qui, selon les conjectures, contient des conventions secrêtes, qui ne peuvent être rien moins que favorables à l'intégrité de l'Empire d'Allemagne.

Ces craintes & ces inquiétudes, ont encore acquis plus de poid, *lorsque plusieurs Princes & Etats d'Empire, protestans, d'après l'exemple susdit, & au milieu d'une Guerre délibérée d'un commun accord, n'ont pas hésité de cesser de coopérer à la défense de l'Empire Germanique, leur Patrie, en reconnaissant, & en admettant la Ligne de démarcation, & la Neutralité, etc. etc.... etc.*

grität des deutschen Reichs nichts weniger als günstig seyn könnten.

Diese Besorgniß wäre noch mehr bestättiget worden, als mehrere protestantische Fürsten und Reichsstädte den erwähnten Beyspiel zu folgen, und mitten in dem gemeinsam beschloßenen Reichskrieg von aller thätigen Mitwirkung bey Vertheidigung des deutschen Vaterlands durch Anerkennung der Demarcations-Linie, und Annahme der Neutralität sich loszuzehlen, kein Bedenken getragen hätten, &c. &c. &c.

No. 231.

EXTRAIT DE LA CAPITULATION IMPERIALE.

Article XVI. §. I.

TRADUCTION.

Nous devons & nous voulons assurer dans tout l'Empire Romain,

TEXTE.

Wir sollen und wollen im römischen Reiche Friede und Einigkeit

la

Observations sur la Pièce, No. 231.

Voilà enfin le port sous l'abri duquel, le Comte de Pfaff peut aborder, & se réparer après la tourmente.

La Capitulation de l'Election de Sa Majesté Impériale, glorieusement régnante, autorise le Comte de Pfaff, à recourir à la suprême justice de César; & lui promet l'auguste & puissante protection de l'Empereur, qu'il réclame & qu'il implore avec les plus vives instances, la plus humble soumission, & le plus profond respect.

la paix & l'union; *maintenir le droit & la justice, & avoir soin qu'elle trouve, qu'elle ait & qu'elle conserve une marche uniforme, pour le pauvre comme pour le riche, sans distinction de personnes, d'états, de dignités*, ni de religion, même dans les affaires qui nous regarderaient personnellement, ou les intérêts de notre Maison. — *Ensemble qu'elle soit exécutée également, & conformément à nos antiques libertés, & aux louables coutumes de l'Empire.*

pflanzen, Recht und Gerechtigkeit aufrichten, und verfügen, damit sie ihren gebührlichen Gang, dem Armen wie dem Reichen, ohne Unterschied der Personen, Standes, Würden und Religionen, auch in Sachen Uns und Unseres Hauses eigenes Interesse betreffend, gewinnen und haben, auch behalten, und denselben Ordnungen, Freyheiten, und altem löblichen Herkommen nach verrichtet werden möge.

ADDITION AUX OBSERVATIONS.

Parmi les nombreuses consultations, toutes en faveur de la cause du Comte de Pfaff, que l'on pourrait ajouter ici, pour terminer ce recueil des titres & des droits du Comte, contre le Gouvernement Britannique, on a cru devoir se contenter de rapporter les quatre suivantes; que l'on ne donnera même que par extraits, pour éviter les rédondances & les longueurs. On doit observer cependant, que la Faculté de Droit de l'Université Royale & Electorale de Gœttingue, qui n'avait sous les yeux que le Mémoire du Comte de Pfaff, au Parlement d'Angleterre, (*No. 211.*) sans aucune pièce justificative, a dû désirer, comme elle l'a fait, qu'en recourant, ainsi qu'elle le lui indiquait, à l'intercession de la Diète de l'Empire, & à la médiation de Sa Majesté Impériale, le Comte ait soin de prouver, avant tout, les faits & les griefs, contre lesquels, elle lui conseillait d'implorer la protection Impériale, & l'intervention de l'Empire. Et on peut se flatter que cette célèbre Académie, ainsi que tout homme probe & impartial, sous les yeux de qui ce Mémoire paraîtra, trouveront que les preuves authentiques, que l'on vient de terminer, démontrent matériellement, & avec une évidence aussi palpable qu'irréfragable & péremptoire, l'excès des injustices, ignorées sans-doute de Sa Majesté Britannique, sous lesquelles le Comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, & ses nombreux ayans-causes, languissent opprimés, depuis près de trois ans.

10.

PREMIERE CONSULTATION JURIDIQUE DE M. ABEL,

Conseiller pres de la Chambre Imperiale de Wetzlaar; a laquelle ont adheres pleinement, M. le Conseiller intime de Hoffmann; aussi Conseiller a Wetzlaar; et M. le Licencie Flor, de Hambourg.

Das Memoire des Herrn Grafen von Pfaff muß allerdings in einem jeden volle Ueberzeugung von dem ihm zugefügten kriauten Unrecht erwecken. Aber eben so gewiß muß wohl ein jeder, der deutsche Verfassung kennt, dem Herrn Geheimrath Hofmann beistimmen, daß die Sache in Hinsicht auf die Mittel, wodurch dem Herrn Grafen zu seinem Rechte verholfen werden könnte, delikat und schwer ist.

Im umgekehrten Falle, wenn ein Engländer mit einem andern Souverain zu thun hätte, bin ich freylich versichert, daß die englische Regierung ihrem gekränkten Unterthan durch Arrestanlegung sey es auf des Souverains, oder seiner Nation, oder auch nur Privatunterthanen eigenthümlich in England befindliche Güter, Gerechtigkeit zu verschaffen bedacht seyn würde; und wer kann zweifeln? mit vollem Rechte, da es im allgemeinen Staatsrechte tief gegründete Pflicht eines jeden Regenten und seiner Regierung ist, gekränkten Unterthanen gegen jedes Unrecht, woher es auch immer komme, allenfalls durch den Gebrauch der Repreßalien den schuldigen Schutz mitzutheilen.

Allein in Deutschland ist dieser Fall mit ungleich größern Schwierigkeiten umwunden. Schon der mir bekannte erste Fall eines solchen Arrestverfahrens, welches das Kammergericht im Jahre 1497 gegen die Städte Danzig und Elbingen verfügt hätte, hatte ungemein große Weiterungen veranlaßt.

Freyherr von Harpprecht im Staatsarchiv des K. K. G. 3. Th. §. 155. S. 141. folg.

Er hatte bei dem spätern Entwurfe der Kammergerichtsordnung von 1521 die kaiserliche Aeußerung

Bei Harpprecht a. a. O. im 5 Th. §. 21. S. 30 folg.

„Nachdem vormals am K. G. etliche Prozeß wider fremde Nation ausgegangen seynd, und auch künftiglich am K. G. dergleichen weiter Ansuchen geschehen möchte, so solle fürohin auf jemands Anrufen am K. G. wider dieselbe Fremde noch ihre Verwandte keine Citation noch anders erkannt, noch gegeben oder inner noch außerhalb Reich gebraucht, noch einiger Angriff

„gestattet worden ohne der kaiserlichen Majestät sonder „Wißen, Befel und Zulaßung. Was aber deshalb am K. G. „fürkommt das sollen Kammerrichter und Beysitzer allwegen kayserliche Majestät „anzeigen und darinnen Ihrer Majestät Bescheids erwarten dann sonst aus sol„chem wo ein Angriff der Fremden, inner- und außerhalb Reichs für„genommen würde der K. Majestät und andern Ständen des Reichs die mit „ihren Fürstenthümern und Ländern an dieselbe fremde Nation gränzen, Krieg „Aufruhr und Beschädigung entstehen möchten."

Und in der gedachten K. G. O. von 1521. selbst die in Art. 31. §. 11. enthaltene Vorschrift.

„Denn unsere Kammerrichter und Beysitzer über die so dem Reich nicht „unterworfen, und in deßelben Gränz nicht sitzen, hinfürter kein Prozeß ohne „Bewilligung Unsers Statthalters und Regiments, ausgehen laßen.

In Senkenbergs Sammlung der Reichsabsch. 2 Th. S. 190 und 191 zur Folge.

Eben diese Vorsicht ist auch nachher der jüngsten K. G. O. von 1555 3. Th. Tit. 48. §. 11. am Ende.

Senkenberg L. C. 3. Th. S. 131.

Nur mit der Abänderung daß an statt des ehemaligen Reichsregiments nun mehr die Bewilligung Kayserl. Majestät erfordert wird, eingerückt worden.

Auf diese Art gehört also die Entfernung irgend einer Art von Prozeßen gegen auswärtige Regierungen und Nationen unter die Rubrik von Staatsjustiz, worüber Moser in Absicht auf Deutschland eine besondere Abhandlung geschrieben hat. Als solche zumalen gebunden an die vorgängige kayserliche Bewilligung gewährt sie demjenigen, der diesen Weg betreten wollte, eben keine tröstliche Aussicht. Am wenigsten rathsam dürfte es für ihn seyn, sich an das Kammergericht zu wenden. Die erforderliche kayserliche Bewilligung weist auf den nächsten Weg nach dem Reichshofrath hin, und der von dem Herrn Geh. Rath Hofmann angezogene neuere Fall des im Jahr 1650. gegen die Statt. Basel auf Churmaynz erkannten Mandati arresti bestätigt es in seinem verunglückten Erfolge.

Nach Zeugniß Mosers von der deutschen Justizverfaßung im 1. Th. 2. L. 8. Kap. §. 36. S. 492. und folg.

Noch ein anders Beyspiel liefert eben derselbe a. a. O. 2. Th. 2. L. 2. K. §. 3. S. 344.

Was

Was für weit aussehende Hinderniße sich dem kammergerichtlichen Verfahren in solchen Fällen jedesmal entgegen zu wälzen und alle Wirkung zu vereiteln pflegen. Mein ohnmasgeblicher Rath wäre nunmehr dieser, daß sich der Herr Graf von Pfaff an den Reichshofrath wendet,

(Nach meinem Bedenken kommt der Reichshofrath hier nicht in der Eigenschaft eines Reichsgerichts, sondern eines kayserlichen Regierungs-Collegium in Betrachtung.

Malblam Anleit. zur deutschen Gerichtsverf. 3. Th. 3. L. 6. Kap. §. 119. S. 287. folg.)

das beurkundete Faktum, jedoch mit möglichster Schonung des englischen Kriegssekretairs vorlegt und seinen Rekurs in dem Schutze, den ein jeder Regent seinen Unterthanen gegen inn- und auswärtige Bedruckungen schuldig ist, und der deutsche Kayser allen und jeden Reichsunterthanen in der Wahlkapitul. Art. 15. §. 1. pr. noch besonders feyerlichst verheißen hat, gegründet.

Da Glimpf und Anstand auch unter Nationen immer der erste und des Erfolgs wegen, zuverläßig der hoffnungsvolleste Schritt ist, so müßte sich nach meiner geringen Einsicht das Gesuch des Herrn Grafen vor der Hand auch allerhöchst kayserliche Interposition entweder mittelst eines an die Regierung in England zu erlaßenden allergnädigsten Verwendungsschreibens, oder mittelst eines dem kayserlichen Gesandten zu London zuzufertigenden Befehls, wodurch dieser die Sache des Herrn Grafen zur Beförderung unparteyischer Justitz bey dem englischen Ministerium nachdrukſamst zu unterstützen autorisirt werden möge, beschränken.

Zur Ehre für Teutschland kann ich mir die Möglichkeit nicht denken, daß dieser eben so gerechte als unschuldige Versuch dem Herrn Grafen von Pfaff mißlingen sollte.

Wetzlar, den 22. November 1796.

Abel,

K. K. G. Advokat und Prokurator.

2do. Ex-

2do.

EXTRAIT DE L'OPINION JURIDIQUE, DE M. C. J. WARZEE, AVOCAT DE LIEGE.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai lu votre Mémoire avec intérêt. Cette lecture m'a convaincu intimement de la justice de vos réclamations. Votre affaire est excellente au fond. Il ne serait pas difficile de l'établir par des principes irréfragables tant du Droit public, que du Droit commun. Rien de plus certain que les Souverains ne jouissent d'aucun privilège dans les contrats qu'ils font avec les particuliers; et qu'à cet égard, ils sont assujétis aux régles ordinaires.

J'ai lu avec plaisir la consultation de Mrs. Abel et Hofmann. Les lois de l'Empire qu'ils citent, semblent devoir vous servir de boussole. Il est important que vous employez à Vienne tout le crédit, toute l'influenee de vos amis, pour y obtenir la justice qui vous est due: je suppose que vous y connaissez des agens distingués. Il convient de mettre, comme l'observent fort bien Mrs. Abel et Hofmann, infiniment de modération, de retenue et de ménagement dans ies expressions à employer, pour l'exposition de la justice évidente de votre cause, et le développement de vos moyens. Quoique vous dussiez naturellement préférer du pouvoir en venir d'abord à la voye judiciaire, comme étant la plns prompte & la plus expéditive, pour vous procurer la justice qui vous est due: je ne sais si, dans les circonstances actuelles, il ne serait pas préférable de commencer par l'emploi du dernier moyen, suggéré par Mrs. Abel et Hofmann; peut-être serait-il mieux gouté. IL N'EST PAS CROYABLE que ni la Diéte, ni le Collége Electoral, ni le Chef de l'Empire, se refusent à la justice de vos réclamations. Dès que vous serez parvenu à en convaincre S. M. Imp. *vous devez vous attendre, qu'il demandra justice pour vous; ou qu'il vous ouvrira la voye, de vous la faire rendre, par les Tribunaux suprêmes de l'Empire.*

&c. &c. &c.

(*Signé*) C. J. WARZEE.

3tio.

EXTRAIT DE LA CONSULTATION JURIDIQUE DE LA FACULTE DE DROIT, DANS L'ACADEMIE ROYALE ET ELECTORALE DE GOETTINGUE.

du 15 Décembre, 1796.

... Il y a deux sortes de saisies, dont il peut être question en Allemagne, comme dans d'autres pays: la première, qui, à la sollicitation d'un créancier se décerne

sur

sur les biens d'un débiteur, est un acte de jurisdiction, et par-conséquent du ressort des tribunaux de justice; c'est-pourquoi on l'appelle saisie de droit. Elle est aussi peu généralemrnt interdite aux Tribunaux suprêmes de l'Empire, qu'à d'autres Cours de justice en Allemagne. — — —

Dans le cas prescrit, comme il s'agirait de saisir des biens appartenans à Sa Majesté Britannique, par-conséquent à une puissance étrangère, les Tribunaux suprêmes de l'Empire, auraient les mains liées par les lois, qui leur défendent de décerner de telles saisie contre des Etats étrangers, de leur chef, et *avant d'en avoir informé Sa Majesté Impériale, et d'avoir obtenu le consentement Impérial.* — — — (Ord. de la Chamb. Imp. de 1521. art. XXX §§. 10 et 11.)

Le second genre de saisies, qui, à l'instance d'une partie lésée dans ses droits par une Puissance étrangère, ou par des sujets de celle-ci, se décerne par voie de représailles, sur des biens appartenans à cette Puissance, ou à des sujets quelconques de celle-ci, n'est pas un acte de simple Jurisdiction, mais un acte de Gouvernement, & un genre de voyes de fait, qui doit se juger d'après les mêmes principes, qui ont lieu pour le droit de la Guerre. Il n'appartient donc point à des Cours de justice à décerner ces représailles, mais à celui ou à ceux, entre les mains desquels se trouve l'administration du pouvoir souverain. Ce ne serait par conséquent pas les Tribunaux de l'Empire, mais L'EMPEREUR ET L'EMPIRE qui devraient décerner ces saisies; *de sorte que c'est à la Diète, qu'il faudrait s'adresser pour les obtenir.* — — —

... Quand le Comte de Pfaff voudra s'adresser à la Diète de l'Empire, à l'exemple de ce que, dans de semblables occasions de griefs, formés contre des Puissances étrangères, les villes Anséatiques ont fait à diverses époques, par exemple, en 1582, & 1669, pour obtenir de semblables succès, il devra prouver, avant tout, qu'en Angleterre, on s'est formellement refusé à l'examen de sa cause.

(*NB. La preuve existe.*)

Jusques là, tout ce qu'il peut se flatter d'obtenir de la Diète, à la suite d'un suffrage de l'Empire, adressé à l'Empereur, est une intercession à l'amiable, en sa faveur, auprès du Gouvernement Britannique; mais qu'il tiendrait à lui de solliciter directement auprès de la Cour Impériale, comme un acte de grace et de protection de Sa Majesté l'Empereur.

C'est par ces motifs que nous opinons,

Que les Tribunaux suprêmes de l'Empire ne pourraient pas décerner à la sollicitation du Comte de Pfaff, une saisie de droit, sur les biens appartenans au Roi de la Grande-Bretagne; ou à ses sujets; *sans avoir obtenu le consentement Impérial.*

Qu'une saisie par voye de représailles . . . ne pourrait se décerner que par l'Empereur et l'Empire.

Qu'elle supposerait la preuve suffisante, d'un déni de justice en Angleterre — — — (*NB. Cette preuve existe.*)

Et

Et, au défaut de cette preuve, il ne resterait qu'à solliciter une simple intercession, en s'adressant, SOIT A LA DIETE, SOIT A LA COUR IMPERIALE.

En foi de quoi le Sceau de la Faculté a été apposé.

(L. S. F. J. G.) Ordinarius Senior, & les autres Assesseurs de la Faculté Juridique, dans l'Académie Royale & Electorale de Göttingue.

4to.

EXTRAIT DE L'OPINION JURIDIQUE DE M. HOFFMANN, DE WETZLAAR, CONSEILLER - INTIME DE S. M. LE ROI DE PRUSSE: A LAQUELLE M. ABEL, A ACCEDE, ENTIEREMENT.

25 *Mars* 1798.

... Quand un sujet de l'Empire ne peut pas obtenir justice d'une Puissance étrangère, il ne lui reste d'autre moyen, que d'user de représailles ou d'arrestations de biens et effets, qui, appartenant à une telle puissance étrangère, se trouvent en Allemagne.

Pour obtenir les premières, il faut s'adresser à l'Empereur & à l'Empire.

Pour obtenir les secondes, il faut s'adresser à un des deux Tribunaux suprêmes de l'Empire.

Mais l'Ordonnance de la Chambre Impériale de 1521, Titre 31. §§. 10 & 11, défend aux tribunaux de décreter aucun procès contre ceux, qui ne sont pas sujets de l'Empire, sans avoir obtenu auparavant le consentement préalable de l'Empereur.

L'an 1669, la Diète de l'Empire a porté un suffrage à l'Empereur, pour que S. M. Imp. daigne intercéder en faveur de la ville de Lubek, près du Roi d'Angleterre, contre l'acte de navigation, par où les négocians de Lubek étaient grévés & lézés: ce que l'Empereur a fait dans ce tems là. (*Moser, auswärtiges Staatsrecht, p. 142.*)

ON NE PEUT DONC QU'APPROUVER PLEINEMENT LA MARCHE QUE M. LE COMTE DE PFAFFENHOFFEN VIENT DE SUIVRE, EN RECOURANT A LA SUPREME JUSTICE ET MEDIATION DE SA MAJESTE IMPERIALE; ET EN DEMANDANT A LA DIETE UN SUFFRAGE, OU DES LETTRES DU COLLEGE ELECTORAL, A L'EMPEREUR.

Il faut, & on doit, en attendre tout le succès, dans une cause aussi évidemment juste, & qui intéresse tant de sujets, de toutes les parties de l'Empire.

FIN DE LA SECONDE PARTIE DES PIECES JUSTIFICATIVES.

COL-

COLLATION ET VIDIMATION
DES PIECES JUSTIFICATIVES CI-DESSUS PRODUITES.

Depuis le Nò. 133. jusqu'au Nò. 231.

Ego infra ſcriptus, Notarius Publicus Caeſareus immatriculatus, hiſce Notum facio ac teſtor, copias praemiſſas à Nò. 133, usque ad Num. 231, originalibus ſuis, ab Illuſtri Comite a Pfaff a Pfaffenhoffen coram me hodierna die productis, atque cum copiis, quatenus neceſſe fuit, a me rite collatis, in omnibus reſpondere atque convenire.

Cujus actus in majorem fidem hocce documentum ſubſcripſi, ac Sigillo Officii, nec non privato munivi.

Datum Dresdae, die decima quinta menſis Auguſti, anno milleſimo ſeptingenteſimo nonageſimo ſeptimo.

(L. S. Off.) (L. S. Priv.) GOTTLOB SIGISMUNDUS HEYMERTUS,
Notarius Publicus Caeſareus, in Saxonia immatriculatus.

Et toutes les pièces vidimées, ſont réunies ſous un Lacs de ſoye jaune et noire, ſcéllé par le grand ſceau, en cire rouge.

LEGALISATION, ET AUTHENTIFICATION, DE L'ACTE CI-DESSUS.

Serenissimi Principis atque Electoris Saxoniae Consiliarius aulae, ac Praefecturae Dresdensis Praefectus,

Ego, Joannes Theophilus Naecke, hisce Notum facio ac Testor, Dm. Gottlob Sigismundum Heymertum, actuarium dictae Praefecturae, esse Notarium Publicum Caesareum immatriculatum, ideoque scriptis ac documentis ab illo confectis, plenam fidem esse habendam.

Cujus actus in majorem fidem, hocce attestatum una cum actuario subscripsi, illudque Sigillo Praefecturae munivi.

Datum Dresdae, ex aedibus Praetoriis, die decima quinta mensis Augusti, anno millesimo septingentesimo nonagesimo septimo.

JOANNES THEOPHILUS NAEKE.

(L. S.
E.
P. D.)

JOANNES AUGUSTUS ZUMPE,
A. A. Jur.

TABLE
DES PIECES JUSTIFICATIVES.

Nô.			Page
1.	Arbre Généalogique,	7 Avril 1785.	1.
2.	Tableau Généalogique,	7	2.
3.	Arrêt de la Cour des Pairs de France,	14 Déc. 1785.	3.
4.	Lettres de L.L. A.A. R.R. les Princes de France,	7 Nov. 1793.	5.
5.	Commandement Général du Cte. Georges, dans le Pays de Stavelot,	8 Juin 1794.	6.
6.	Rapport de M. le Maal. Duc de Broglie, &c.	6 Nov.	7.
7.	Traité pour les troupes de Liége,	30 Oct.	12.
8.	Traité pour des Suisses,	22 Nov.	13.
9.	Capitulation,	5 Mai 1795.	16.
10.	Lettre au Colonel Nesbitt, Inspecteur-Général,	8	20.
11.	Lettre de M. Crawfurd,	-	21.
12.	Passeport, & passage de Mer, gratis, aux Cadets,	-	22.
13.	Passeport particulier du Cte. de Griv....,	11	24.
14.	Lettre au Col. Crawfurd,	18	25.
15.	de M. Windham,	18	26.
16.	à M. Windham,	20	27.
17.	de M. Windham,	20	29.
18.	de M. Rose,	21	30.
19.	à l'Insp. Nesbitt,	-	31.
20.	à M. Windham,	1 Juin	32.
21.	Traité avec M. M. D...; & autres,	9 Juin 1795.	34.
22.	Traité avec M. le Cte. de la T... d'A.......,	28	36.
23.	Capitulation,	28	38.
24.	Lettre à l'Insp. Nesbitt, & réponse,	1 Juillet	44.
25.	Lettre Réquisitoriale Gén. du même,	1	45.
26.	Lettre Réquisitoriale pour le Mis. de V.......,	1	46.
27.	Lettre Réquisitoriale pour le Mis. de F.....,	1	47.
28.	Lettre Réquisitoriale pour le Bon. d'Alt.......,	1	48.
29.	Lettre du Commandant de Stade,	1	50.
30.	Lettre à l'Insp. Nesbitt,	2	51.
31.	au même,	3	52.
32.	au même,	4	54.
33.	Traité pour des Hollandais,	1 & 6	55.
34.	Note à ce sujet,		60.
35.	Lettre Réquisitoriale pour M. van der M......,	6	61.
36.	Lettre Réquisitoriale pour M. van N....-M....,	6	62.
37.	Lettre de l'Insp. Nesbitt,	8	64.
38.	au même,	9	65.

Nò.			Page
39.	Lettre à M. Windham,	10 Juill. 1795.	66.
40.	à l'Insp. Nesbitt,	10	69.
41.	Lettre à M. Fraser, Minist. Brit. à Hambourg,	10	71.
42.	Ordonnance du Roi,	15 Mai	72.
43.	Lettre de M. Fraser,	10 Juill.	76.
44.	de l'Insp. Nesbitt,	10	77.
45.	de l'Insp. Nesbitt,	11	78.
46.	Lettre de M. M. les Gentils-hommes de Béon,	12	80.
47.	Lettre du Major la Riandrie,	13 & 14	81.
48.	Lettre de M. de Ramsay,	14	82.
49.	à l'Insp. Nesbitt,	16	83.
50.	Lettre du Quart. Maitre Wolff,	16	85.
51.	Lettre du Cap. Lambert,	18	86.
52.	Lettre de l'Enseigne C. ,	20	88.
53.	Lettre de l'Insp. Nesbitt,	20	89.
54.	du même,	22	90.
55.	du Cap. Lambert,	23	91.
56.	Traité avec M. M. de Riche . . . , &c.	26	92.
57.	Lettre à l'Insp. Nesbitt,	26	94.
58.	de l'Insp. Nesbitt,		95.
49.	du même,	27	96.
60.	de l'Insp. Nesbitt,	27	98.
61.	Lettre du Lieut. Vte. de F. ,	28	99.
62.	Protestation du même,	28	100.
63.	Lettre aux Magistrats de Münden,		102.
64.	Lettre des Magistrats de Münden,		103.
65.	Lettre de M. Ramsay,	28	105.
66.	Lettre Réquisitoriale du Cte. de Vallmoden,	29	106.
67.	Lettre à l'Insp. Nesbitt,	30	108.
68.	Lettre du même, au paymest. Pichon,	30	110.

Nò.			Page
69.	Lettre Réquisitoriale au Prince de la Lippe,	2 Août 1795.	111.
70.	Réponse du Prince de la Lippe,	3	113.
71.	Réponse du même, au Gal. Cte. de Vallmoden,	3	116.
72.	Lettre de l'Insp. Nesbitt,	3	117.
73.	au Pce. de la Lippe,	3	118.
74.	du même,	4	121.
75.	à l'Insp. Nesbitt,	4	122.
76.	Lettre au Gal. Cte. de Vallmoden,	4	124.
77.	Lettre au Pce. de la Lippe,	5	125.
78.	Lettre du Gal. Cte. de Vallmoden,	6	127.
79.	Lettre du même, au Pce. de la Lippe,	6	128.
80.	Lettre de l'Insp. Nesbitt,	8	130.
81.	Lettre Réquisitoriale au Pce. d'Hildesheim,	9	133.
82.	Note du même,		135.
83.	Lettre au Pce. de la Lippe,	9	136.
84.	Lettre Réquisitoriale à la Régence d'Hanovre,	10	137.
85.	Note de la Régence d'Han.	11	140.
86.	Note de la Régence de la Lippe,	11	142.
87.	Lettre de l'Insp. Nesbitt,	11	143.
88.	Déclaration du Col. Cte. de Mauger,	7 Mars 1797.	146.
89.	Lettre de l'Insp. Nesbitt,	11 Août 1795.	147.
90.	Ordres Généraux,	4	148.
91.	Certificat de protestation sur iceux,		149.
92	Lettre à l'Insp. Nesbitt,	13	151.
93.	au même,	14	157.
94.	Lettre au Pce. Frédéric d'Orange,	14	158.
95.	Lettre de l'Insp. Nesbitt,	15	159.
96.	du Pce. de la Lippe,	15	161.

No.		Page	No.		Page
97.	Lettre du Pce. Frédéric d'Orange, 17 Août 1795.	162.	123.	Procuration, 24 Août 1795.	199.
98.	Lettre à l'Inſp. Nesbitt, 17	163.	124.	Conditions de M. de Rohan, 26	201.
99.	Traité avec M. de Villarez, 9 & 18	164.	125.	Rapport de la retraite du dépôt, 26	204.
100.	Lettres du Lieut. Lambert, 18	167.	126.	Lettre à l'Inſp. Nesbitt, 27	207.
101.	Rapport du Mis. de Mo-...., 18	169.	127.	du même, 28	208.
102.	Lettre du Col. Gén. Cte. Georges, 19	171.	128.	au même, 29	211.
103.	Lettre du ſous-Inſp. Maleiſſy, 20	172.	129.	au même, 29	212.
104.	Lettre de l'Inſp. Nesbitt, 20	173.	130.	Lettre à M.M. les Officiers & Volontaires, 29	214.
105.	Lettre & rapport du Lieut. Lambert, 19	174.	131.	Lettre & rapport du Maj. la Riandrie, 31	216.
106.	Lettre du même, 19 & 20	175.	132.	Situation du dépôt de Paina, 31	217.
				Collation, & Vidimation.	219.
107.	Ordre du Gén. Han. Pce. Erneſt de Mecklembourg, 18	177.		Légaliſation, & Authentification.	220.
				SUITE DES PIECES JUSTIFICATIVES.	1.
108.	Certificat du Magiſtrat de Harboürg, 20	178.	133.	Lettre de l'Inſp. Nesbitt, à M. St. Victor, 1 Sept. 1795.	3.
109.	Certificat de marche-route, 20	179.	134.	Lettre du même aux Commandans à Paina, 2	4.
110.	Lettre & rapport du Lieut. du Pleſ.., 21	180.	135.	Lettre du même aux Banq. & Fourniſſeurs, 4	5.
111.	Lettre & rapport du Lieut. Lambert, 22	181.	136.	Lettre à M. Windham, 5	6.
112.	Certificat du Magiſtrat de Tatenſen, 22	182.	137.	à l'Inſp. Nesbitt, 8	8.
			138.	à M. Windham, 9	9.
113.	Certificat du Magiſtrat de Dibberſen, 23	183.	139.	du même, 9	10.
			140.	à & de M. Roſe, 6 & 10	11.
114.	Lettre à l'Inſp. Nesbitt, 23	184.	141.	à l'Inſp. Nesbitt, 11	13.
115.	au même, 24	188.	142.	à M. de Ramſay, 12	14.
116.	au Miniſtre Fraſer, 24	190.	143.	du même, 15	15.
117.	à M. Windham, 24	191.	144.	à l'Inſp. Nesbitt, 25	16.
118.	Lettre du Lieut. de Rich...., 25	193.	145.	au même, 25	19.
			146.	du même, 28	21.
119.	Lettre du Lieut. Lambert, 25	194.	147.	au même, 29	23.
120.	Lettre du même, & du Lieut. Cha...., 23 & 25.	195.	148.	à M. Windham, 2 Octob.	25.
121.	Lettre du Lieut. Cha...., 25	197.	149.	Extraits de différens rapports, 3. 8, 14 & 15	27.
122.	Lettre à M.M. les Volontaires, 25	198.	150.	Lettre à l'Inſp. Nesbitt, 6	28.
			151.	au même, 6	31.

Nò.			Page
152.	Lettre à l'Insp. Nesbitt,	7 Octob. 1795.	32.
153.	au même,	8	33.
154.	du même,	8	34.
155.	à M. Windham,	9	37.
156.	de l'Insp. Nesbitt,	9	39.
157.	Ordre du Gén. Han. Pce. Ernest de Mecklenbourg au Cte. de Mauger,	12	40.
158.	Lettre à l'Insp. Nesbitt,	15	41.
159.	à M. Windham,	16	46.
160.	à M. de Ramsay,	20	47.
161.	à l'Insp. Nesbitt,	23	49.
162.	de M. Windham,	23	50.
163.	au même,	30	51.
164.	Lettre du Quart. Maître D.....,	31	53.
165.	Lettre à M. Windham,	1 Nov.	55.
166.	à l'Insp. Nesbitt,	10	57.
167.	du même,	10	58.
168.	au même,	15	59.
169.	de M. de Ramsay,	17	61.
170.	de l'Insp. Nesbitt,	21	62.
171.	au même,	24	63.
172.	au même,	1 Déc.	65.
173.	à M. Windham,	1	66.
174.	de l'Insp. Nesbitt,	14	67.
175.	à M. Windham,	19	68.
176.	du même,	21	69.
177.	au même,	1 Janv. 1796.	70.
178.	Précis des faits,	1	71.
179.	Lettre à M. Windham,	12	72.
180.	Décision de M. Windham,	16	73.
181.	Lettre à M. Windham,	18	75.
182.	du même,	21	76.
183.	au même,	22	77.
184.	au même,	25	78.
185.	Lettre des banquiers et fournisseurs, au même,	Mars.	79.
186.	Lettre au même,	6	80.
187.	au même,	10	81.
188.	Lettre de M. Woodford,	14 Mars 1796.	82.
189.	au même,	14	83.
190.	Opinions Juridiques, Anglaises,	Avril	84.
191.	Lettre au Duc de Portland,	22	88.
192.	au même,	23	89.
193.	au même,	26	89.
194.	du même,	26	90.
195.	Note au même,	26	91.
196.	Suplique au Roi,	26	92.
197.	Lettre au Duc d'York,	26	96.
19[illegible].	à M. Windham,	26	97.
199.	à M. Pitt,	26	98.
200.	Lettre au Chef du Conseil du Roi,	27	99.
201.	Lettre au Duc de Portland,	4 Mai	100.
202.	du même,	5	101.
203.	Lettre des Banquiers, à M. Pitt,	11	102.
204.	Lettre à M. Windham,	20	106.
205.	au Duc de Portland,	20	108.
206.	au même,	23	109.
20[illegible].	à M. Windham,	23	111.
[illegible]08.	au Duc de Portland,	24	112.
209.	à M. Windham,	1 Juin	113.
210.	Traité de M. Crawfurd, avec le Landgrave de Hesse-Darmstadt,	10	117.
211.	Mémoire au Parlement d'Angleterre,	28	118.
212.	Lettre d'Envoi à M. Windham,	14 Juillet	119.
213.	Lettre de M. Woodford,	15	120.
214.	Lettre du même, aux Banquiers, &c.		121.
215.	Lettre d'Envoi au Duc de Portland,	17	122.
216.	Lettre d'Envoi au Roi,	17	123.
217.	Lettre d'Envoi au Lord Grand Chancelier,	17	125.

Lettre

No.			Page
218.	Lettre d'Envoi à l'Orateur des Communes,	17 Juillet 1796.	126.
219.	Lettre d'Envoi à M. Pitt,	17	127.
220.	Lettre d'Envoi au Duc d'York,	17	128.
221.	Lettre d'Envoi à l'Insp. Nesbitt,	17	129.
222.	Lettre à M. Woodford,	24	130.
223.	à M. Windham,	3 Août	134.
224.	de M. Woodford,	6	135.
225.	au même,	10	137.
226.	Lettre au Lord Grand Chancélier,	1 Nov.	139.
227.	Lettre à l'Orateur des Communes,	1	140.

No.			Page
228.	Extrait des Mémoires de Prusse,	1755.	141.
229.	Protestation,	20 Avril 1797.	142.
230.	Rescript Imp. à la Diéte,	7 Févr.	144.
231.	Capitulation Impériale,	5 Juillet 1792.	145.
	ADDITION AUX OBSERVATIONS.		146.
	Opinion de M.M. Abel, & Hoffmann.		147.
	Opinion de M. C. I. Warzée.		150.
	Opinion de la Faculté de Droit de Göttingue.		151.
	Opinion de M. Hoffmann.		152.
	Collation & Vidimation.		153.
	Légalisation & Authentification.		154.

ERRATA DU MEMOIRE.

On doit demander grace pour les fautes d'impreſſion du Mémoire, comme des pièces juſtificatives ſurtout dans les langues Françaiſes et Anglaiſes, que les imprimeurs ne connaiſſaient aucunement, de même que le rédacteur ne connaiſſait pas l'Allemande.

Page	9.	*Ligne*	9.	*au lieu de* levée	*Lizez*	levées
	13.		16.	an		au
	23.		23.	dlfférentes		différentes
	25.		18.	par, à la		par là, la
	id.		27.	bientêt		bientôt
	44.		16.	ancune		aucune
	47.		21.	deffant		défaut
	50.		23.	Comte		Comte (9.)
	52.		15.	la		le
	57.		dernière	„ Com-		--- „ Com-
	62.		6.	quaucun		qu'aucun
	63.		7.	ſaccroit		s'accroit
	77.		10.	on		ou
	96.		18.	l'habillemout		l'habillement
	112.		dernière	aeux		aux
	136.		20.	repreſſaliorum		repreſſaliarum
	147.		15.	Eenfin		Et enfin
	148.		18.	ſentimen		ſentiment
	156.		7.	le		la
	157.		7.	tèrs		très

Bayerische StaatsBibliothek

Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Pfaffenhofen, Franz Simon von

Pièces Justificatives, Dans L'Affaire Du Comte De Pfaff De Pfaffenhoffen, Contre Le Gouvernement Britannique = Beweis-Urkunden in Sachen des Grafen von Pfaff von Pfaffenhoffen, gegen die Großbritannische Regierung

[Erscheinungsort nicht ermittelbar] [1798]

4 J.publ.g. 885 k#Beibd.2
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10516571-6
VD18 14684500